



Sommaire

I Actes législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 631/2009, (UE) n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE) n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012, (UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission ⁽¹⁾ 1**

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision (UE) 2019/2145 du Conseil du 5 décembre 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant les préférences commerciales applicables aux viandes de volaille et aux préparations à base de viandes de volaille prévues dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part 41**

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2019/2146 de la Commission du 26 novembre 2019 modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, relativement aux mises à jour des statistiques annuelles, mensuelles et mensuelles à court terme de l'énergie ⁽¹⁾ 43**
- ★ **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/2147 DE LA COMMISSION du 28 novembre 2019 modifiant et rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/659 relatif aux conditions d'entrée dans l'Union d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés ⁽¹⁾ 99**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

- ★ Règlement d'Exécution (UE) 2019/2148 de la Commission du 13 décembre 2019 relatif à des règles spécifiques en ce qui concerne la libération de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets placés dans des stations de quarantaine et des structures de confinement conformément au règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil 156
- ★ Règlement d'Exécution (UE) 2019/2149 de la Commission du 13 décembre 2019 portant ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement d'exécution (UE) 2019/1379 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine pour un producteur-exportateur chinois, abrogeant le droit en ce qui concerne les importations des produits de ce producteur-exportateur et soumettant les importations de ces produits à enregistrement 159

DÉCISIONS

- ★ Décision (UE) 2019/2150 du Conseil du 9 décembre 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de gestion de la convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières 165
- ★ Décision d'Exécution (UE) 2019/2151 de la Commission du 13 décembre 2019 établissant le programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques prévus dans le code des douanes de l'Union 168

Rectificatifs

- ★ Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019) 183
- ★ Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission du 8 avril 2019 concernant les modèles de certificats officiels relatifs à certains animaux et biens et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 et le règlement d'exécution (UE) 2016/759 en ce qui concerne ces modèles de certificats (JO L 131 du 17.5.2019) 184

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2019/2144 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 27 novembre 2019

relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 631/2009, (UE) n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE) n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012, (UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ énonce des dispositions administratives et des prescriptions techniques applicables à la réception par type de tous les nouveaux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et d'offrir un niveau élevé de performance en matière de sécurité et de protection de l'environnement.
- (2) Le présent règlement est un acte réglementaire aux fins de la procédure de réception UE par type définie par le règlement (UE) 2018/858. L'annexe II du règlement (UE) 2018/858 devrait donc être modifiée en conséquence. Les dispositions administratives du règlement (UE) 2018/858, y compris les dispositions relatives aux mesures correctives et aux sanctions, sont pleinement applicables au présent règlement.

⁽¹⁾ JO C 440 du 6.12.2018, p. 90.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 16 avril 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 8 novembre 2019.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).

- (3) Au cours des décennies passées, les évolutions dans la sécurité des véhicules ont contribué de manière significative à la réduction globale du nombre de tués et de blessés graves sur les routes. Cependant, 25 300 personnes ont perdu la vie sur les routes de l'Union en 2017, un chiffre qui est resté constant depuis quatre ans. En outre, 135 000 personnes sont gravement blessées chaque année dans des accidents de la route ⁽⁴⁾. L'Union devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour réduire ou porter à zéro le nombre d'accidents et de blessés dans le transport routier. En sus des mesures de sécurité visant à protéger les occupants des véhicules, la mise en œuvre de mesures spécifiques visant à prévenir les décès et les blessures des usagers vulnérables de la route, tels que les cyclistes et les piétons, est nécessaire pour protéger les usagers de la route qui ne sont pas dans un véhicule. Sans nouvelles initiatives en matière de sécurité routière générale, les effets sur la sécurité de l'approche actuelle ne seront plus en mesure de compenser les effets de l'augmentation des volumes de trafic. C'est pourquoi la performance en matière de sécurité des véhicules doit encore être améliorée dans le cadre d'une approche intégrée de la sécurité routière et afin de mieux protéger les usagers vulnérables de la route.
- (4) Il convient que les dispositions relatives à la réception par type garantissent que les niveaux de performance des véhicules à moteur soient évalués suivant des procédures qui peuvent être réitérées et reproduites. Les prescriptions techniques du présent règlement ne portent donc que sur les piétons et les cyclistes, qui sont aujourd'hui les seuls à faire l'objet d'essais harmonisés officiellement. De manière générale, les usagers vulnérables de la route incluent également, outre les piétons et les cyclistes, d'autres usagers de la route, motorisés ou non, susceptibles d'utiliser des solutions de mobilité personnelles dénuées de carrosserie protectrice. En outre, les technologies actuelles laissent raisonnablement supposer que les systèmes avancés réagiront également à la présence des autres usagers vulnérables de la route en conditions de conduite normales, même si ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'essais spécifiques. Il convient de poursuivre l'adaptation des prescriptions techniques dans le présent règlement aux progrès techniques suivant une procédure d'évaluation et de réexamen afin de prendre en considération tous les usagers de la route qui utilisent des solutions de mobilité personnelles dénuées de carrosserie protectrice, tels que les trottinettes, les gyropodes et les fauteuils roulants.
- (5) Les progrès techniques dans le domaine des systèmes avancés de sécurité des véhicules offrent de nouvelles possibilités de réduire le nombre de victimes d'accidents. Afin de minimiser le nombre de blessés graves et de tués, il est nécessaire d'introduire un ensemble de mesures fondées sur les nouvelles technologies.
- (6) Dans le contexte du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, la Commission a évalué la faisabilité d'étendre la prescription existante contenue dans ledit règlement concernant l'installation de certains systèmes (par exemple, systèmes avancés de freinage d'urgence et systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques) dans certaines catégories de véhicules de telle sorte qu'elle s'applique à toutes les catégories de véhicules. La Commission a également évalué la faisabilité technique et économique et la maturité du marché pour ce qui est de l'imposition d'une nouvelle exigence d'installer d'autres fonctions de sécurité avancées. Sur la base de ces évaluations, la Commission a publié, le 12 décembre 2016, un rapport au Parlement européen et au Conseil intitulé: «Sauver des vies: renforcer la sécurité des véhicules dans l'Union». Le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport a identifié et proposé 19 mesures réglementaires possibles qui seraient efficaces pour réduire davantage le nombre d'accidents de la route ainsi que le nombre de victimes.
- (7) Pour garantir la neutralité technologique, il convient que les prescriptions en matière de performance autorisent les systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques tant directs qu'indirects.
- (8) Les systèmes de véhicule avancés sont mieux à même de réduire le nombre de tués et le nombre d'accidents de la route et d'atténuer les dommages corporels et matériels s'ils sont conçus de manière pratique pour les usagers. Il convient donc que les constructeurs de véhicules fassent tout leur possible pour que les systèmes et les caractéristiques prévus par le présent règlement soient conçus de telle manière qu'ils apportent une aide au conducteur. Il convient d'expliquer de manière précise et facile à comprendre le fonctionnement de ces systèmes et caractéristiques, ainsi que leurs limites, dans les instructions à l'intention des utilisateurs du véhicule à moteur.
- (9) Les caractéristiques et avertisseurs de sécurité utilisés dans l'aide à la conduite devraient être aisément perceptibles par tous les conducteurs, y compris les personnes âgées et les personnes handicapées.
- (10) Les systèmes avancés de freinage d'urgence, les systèmes d'adaptation intelligente de la vitesse, les systèmes d'urgence de maintien de la trajectoire, les avertisseurs de somnolence et de perte d'attention du conducteur, les avertisseurs avancés de distraction du conducteur et la détection en marche arrière sont des systèmes de sécurité qui recèlent un grand potentiel pour réduire considérablement le nombre de victimes. De plus, certains de ces systèmes de sécurité constituent le fondement des technologies qui seront également utilisées pour le déploiement de véhicules automatisés. Il convient que chacun de ces systèmes de sécurité fonctionne sans utiliser quelque information biométrique que ce soit relative aux conducteurs ou aux passagers, y compris la reconnaissance faciale. Il convient donc d'établir, au niveau de l'Union, des règles et procédures d'essai harmonisées applicables à la réception par type

⁽⁴⁾ https://ec.europa.eu/transport/road_safety/sites/roadsafety/files/vademecum_2018.pdf

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1).

des véhicules en ce qui concerne ces systèmes et à la réception par type de ces systèmes en tant qu'entités techniques distinctes. Les progrès technologiques de ces systèmes devraient être pris en considération dans toute évaluation de la législation en vigueur, afin que celle-ci soit à l'épreuve du temps, tout en respectant scrupuleusement les principes de respect de la vie privée et de protection des données, et permette de réduire ou de porter à zéro le nombre d'accidents et de blessés dans le transport routier. Il est également nécessaire de garantir que ces systèmes peuvent être utilisés en toute sécurité tout au long du cycle de vie du véhicule.

- (11) Il devrait être possible d'éteindre le système d'adaptation intelligente de la vitesse, par exemple lorsqu'un conducteur constate des avertissements erronés ou des réactions non pertinentes du fait de mauvaises conditions météorologiques, de marquages routiers temporairement contradictoires dans des zones en travaux, ou de panneaux de signalisation routière trompeurs, défectueux ou manquants. Il convient que cette caractéristique permettant l'extinction du système soit sous le contrôle du conducteur. Le système d'adaptation intelligente de la vitesse devrait permettre que l'extinction reste activée aussi longtemps que nécessaire et que le système soit réenclenché aisément par le conducteur. Lorsque le système est éteint, le véhicule peut fournir des informations sur les limitations de vitesse. Le système devrait être systématiquement activé lors du démarrage du véhicule et il convient que le conducteur soit toujours averti de l'état du système.
- (12) Il est largement reconnu que les ceintures de sécurité sont l'une des caractéristiques de sécurité des véhicules les plus importantes et les plus efficaces. Les systèmes de témoin de port de la ceinture de sécurité ont donc la capacité d'éviter des décès ou d'atténuer des blessures en augmentant les taux de port de la ceinture de sécurité dans l'ensemble de l'Union. Pour cette raison, au titre du règlement (CE) n° 661/2009, le système de témoin de port de la ceinture de sécurité a été rendu obligatoire pour le siège conducteur dans toutes les voitures particulières neuves depuis 2014, en application du règlement n° 16 des Nations unies, qui établit les dispositions techniques correspondantes. Suite à la modification de ce règlement des Nations unies afin de prendre en considération les progrès techniques, il est obligatoire d'équiper tous les sièges, avant et arrière, des véhicules des catégories M₁ et N₁, ainsi que tous les sièges avant des véhicules des catégories N₂, N₃, M₂ et M₃, d'un système de témoin de port de la ceinture de sécurité, à partir du 1^{er} septembre 2019 pour les véhicules à moteur d'un nouveau type et du 1^{er} septembre 2021 pour tous les véhicules à moteur neufs.
- (13) L'introduction d'enregistreurs de données d'événement mémorisant toute une série de données anonymisées cruciales du véhicule, avec des prescriptions relatives à l'étendue, à la précision et à la résolution des données ainsi qu'à la collecte, au stockage et à la possibilité d'extraction de ces données, sur un court intervalle de temps avant, pendant et immédiatement après une collision (déclenchés, par exemple, par le déploiement d'un coussin gonflable) est une étape précieuse pour obtenir des données d'accident plus précises et plus détaillées. Il convient, par conséquent, d'exiger que tous les véhicules à moteur soient équipés de tels enregistreurs de données. Ces enregistreurs devraient être capables d'enregistrer et de mémoriser les données de telle manière que celles-ci puissent être utilisées par les États membres uniquement afin de mener des analyses de sécurité routière et d'évaluer l'efficacité de mesures spécifiques qu'ils ont prises, sans permettre d'identifier le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule donné à partir des données mémorisées.
- (14) Tout traitement de données à caractère personnel, telles que les informations sur le conducteur traitées dans les enregistreurs de données d'événement ou les informations relatives à la somnolence et à l'attention du conducteur ou à la distraction du conducteur, devrait être effectué conformément au droit de l'Union en matière de protection des données et, en particulier, au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾. Les enregistreurs de données d'événement devraient fonctionner suivant un système en circuit fermé, dans lequel les données mémorisées sont écrasées et qui ne permet pas l'identification du véhicule ou du détenteur. En outre, les avertisseurs de somnolence et de perte d'attention du conducteur et les avertisseurs avancés de distraction du conducteur ne devraient pas enregistrer ni conserver en permanence d'autres données que celles nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées de toute autre manière dans le système en circuit fermé. De plus, le traitement de données à caractère personnel collectées via le système eCall embarqué fondé sur le service 112 est assorti de garanties spécifiques prévues dans le règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾.
- (15) Dans certains cas, il peut arriver que les systèmes avancés de freinage d'urgence ou les systèmes de maintien d'urgence de la trajectoire ne soient pas entièrement opérationnels, notamment en raison de mauvaises infrastructures routières. Il convient dès lors que ces systèmes se désactivent et informent le conducteur de leur désactivation. S'ils ne se désactivent pas automatiquement, il devrait être possible de les éteindre manuellement. Cette désactivation devrait être temporaire et ne devrait durer que tant que le système n'est pas entièrement opérationnel. Il pourrait également arriver que les conducteurs aient besoin de passer outre au système avancé de freinage d'urgence ou au système de maintien d'urgence de la trajectoire, lorsque le fonctionnement de ce système

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE (JO L 123 du 19.5.2015, p. 77).

pourrait accroître les risques ou la gravité de l'accident. Cela permettrait de garantir que les véhicules restent sous le contrôle du conducteur à tout moment. Néanmoins, de tels systèmes pourraient également reconnaître les cas dans lesquels le conducteur n'est pas en mesure d'agir et où une intervention du système est donc nécessaire pour éviter un accident plus grave que ce qu'il aurait été autrement.

- (16) Le règlement (CE) n° 661/2009 exemptait les camionnettes, les tout-terrains de loisir (SUV) et les véhicules à usages multiples (MPV) de certaines prescriptions en matière de sécurité en raison de caractéristiques de hauteur des sièges et de masse des véhicules. Compte tenu du taux accru de pénétration du marché de ces véhicules (de 3 % seulement en 1996 à 14 % en 2016) et des évolutions technologiques dans les contrôles de sécurité électrique après collision, ces exemptions sont dépassées et injustifiées. Il convient donc de les supprimer et la série complète des prescriptions en matière de systèmes de véhicule avancés devrait s'appliquer à ces véhicules également.
- (17) Le règlement (CE) n° 661/2009 a permis une simplification significative de la législation de l'Union en remplaçant 38 directives par des règlements équivalents de l'ONU dont l'application est obligatoire en vertu de la décision 97/836/CE du Conseil ⁽⁸⁾. Afin de poursuivre le travail de simplification, d'autres règles de l'Union devraient être remplacées par des règlements existants de l'ONU qui s'appliquent dans l'Union sur une base obligatoire. De plus, la Commission devrait promouvoir et soutenir les travaux en cours au niveau des Nations unies pour établir, sans tarder et conformément aux normes les plus élevées disponibles en matière de sécurité routière, des prescriptions techniques relatives à la réception par type des systèmes de sécurité des véhicules prévus par le présent règlement.
- (18) Les règlements de l'ONU et leurs amendements en faveur desquels l'Union a voté ou que l'Union applique, conformément à la décision 97/836/CE, devraient être intégrés dans la législation de l'Union relative à la réception par type. Par conséquent, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir de modifier la liste des règlements de l'ONU qui sont applicables sur une base obligatoire, afin d'assurer que cette liste soit maintenue à jour.
- (19) Le règlement (CE) n° 78/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾ énonce des prescriptions relatives à la protection des piétons, des cyclistes et des autres usagers vulnérables de la route sous la forme d'essais de conformité et de valeurs limites pour la réception par type des véhicules en ce qui concerne leur structure frontale et pour la réception par type des systèmes de protection frontale (par exemple les pare-buffles). Depuis l'adoption du règlement (CE) n° 78/2009, les prescriptions techniques et les procédures d'essai applicables aux véhicules ont encore été développées au niveau des Nations unies afin de tenir compte du progrès technique. Actuellement, le règlement n° 127 de l'ONU relatif à des prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne la sécurité des piétons (ci-après dénommé «règlement n° 127 de l'ONU») s'applique également dans l'Union en ce qui concerne la réception par type des véhicules à moteur.
- (20) À la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾, les prescriptions techniques et les procédures d'essai relatives à la réception par type des véhicules fonctionnant à l'hydrogène et des systèmes et composants hydrogène ont encore été développées au niveau des Nations unies afin de tenir compte du progrès technique. Actuellement, le règlement n° 134 de l'ONU concernant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles et de leurs composants en ce qui concerne les prescriptions de sécurité des véhicules fonctionnant à l'hydrogène ⁽¹¹⁾ (ci-après dénommé «règlement n° 134 de l'ONU») s'applique également dans l'Union en ce qui concerne la réception par type des systèmes hydrogène utilisés dans les véhicules à moteur. En plus de ces prescriptions, des critères pour la qualité des matériaux et des embouts de remplissage utilisés dans les systèmes des véhicules fonctionnant à l'hydrogène devraient être établis au niveau de l'Union.
- (21) Par souci de clarté, de rationalité et de simplification, les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 devraient être abrogés et remplacés par le présent règlement.

⁽⁸⁾ Décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (accord révisé de 1958) (JO L 346 du 17.12.1997, p. 78).

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 78/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relatif à la réception par type des véhicules à moteur au regard de la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route, modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant les directives 2003/102/CE et 2005/66/CE (JO L 35 du 4.2.2009, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE (JO L 35 du 4.2.2009, p. 32).

⁽¹¹⁾ JO L 129 du 17.5.2019, p. 43.

- (22) Historiquement, les règles de l'Union ont limité la longueur totale des combinaisons de camion, ce qui a abouti aux conceptions typiques dans lesquelles la cabine se trouve au-dessus du moteur, de manière à maximiser l'espace pour le chargement. Cependant, la position élevée du conducteur a conduit à une zone d'angle mort plus importante et à une visibilité directe moindre autour de la cabine du camion. Il s'agit d'un facteur majeur dans les accidents de camion impliquant des usagers vulnérables de la route. Le nombre de victimes pourrait être réduit de façon significative en améliorant la vision directe. Il convient, par conséquent, d'introduire des prescriptions visant à améliorer la vision directe afin d'améliorer la visibilité directe des piétons, cyclistes et autres usagers vulnérables de la route depuis le siège du conducteur, en réduisant autant que possible les angles morts à l'avant et du côté du conducteur. Il convient de prendre en considération les spécificités des différentes catégories de véhicules.
- (23) Les véhicules automatisés sont en mesure d'apporter une contribution considérable à la réduction du nombre de victimes de la route, sachant qu'on estime à plus de 90 % la part des accidents de la route résultant au moins en partie d'une erreur humaine. Comme les véhicules automatisés reprendront progressivement les tâches du conducteur, des règles et prescriptions techniques harmonisées applicables aux systèmes de véhicules automatisés, y compris en ce qui concerne une assurance vérifiable de sécurité lors de la prise de décisions par un véhicule automatisé, devraient être adoptées au niveau de l'Union, dans le respect du principe de la neutralité technologique, et promues au niveau international dans le cadre du groupe de travail 29 du forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la CEE-ONU (WP.29).
- (24) Les usagers de la route tels que les piétons et les cyclistes, ainsi que les conducteurs de véhicules non automatisés qui ne peuvent recevoir d'informations électroniques de véhicule à véhicule concernant le comportement d'un véhicule automatisé, devraient être tenus informés de ce comportement par des moyens conventionnels, comme prévu dans les règlements de l'ONU ou dans d'autres actes réglementaires, ce qui devrait être appliqué le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur desdits règlements ou actes.
- (25) La circulation de véhicules en peloton est susceptible de rendre les transports plus sûrs, plus propres et plus efficaces à l'avenir. En attendant l'introduction de la technologie de circulation en peloton et des normes pertinentes, un cadre réglementaire avec des règles et procédures harmonisées sera nécessaire.
- (26) La connectivité et l'automatisation des véhicules augmentent la possibilité d'accès non autorisé à distance aux données embarquées et la modification illégale de logiciels réalisée sans fil. Afin de prendre en compte de tels risques, les règlements de l'ONU et les autres actes réglementaires sur la cybersécurité devraient être appliqués sur une base contraignante le plus rapidement possible après leur entrée en vigueur.
- (27) Les modifications de logiciels peuvent transformer considérablement les fonctionnalités d'un véhicule. Il convient donc d'établir des règles et des prescriptions techniques harmonisées pour les modifications de logiciels, en conformité avec les procédures de réception par type. C'est pourquoi les règlements de l'ONU et les autres actes réglementaires concernant les procédures de mise à jour des logiciels devraient être appliqués sur une base contraignante le plus rapidement possible après leur entrée en vigueur. Toutefois, ces mesures de sécurité ne devraient pas porter atteinte aux obligations imposées au constructeur du véhicule de fournir l'accès à des informations diagnostiques complètes et aux données embarquées pertinentes pour la réparation et l'entretien du véhicule.
- (28) Il convient que l'Union continue de promouvoir le développement, au niveau des Nations unies, de prescriptions techniques concernant le bruit des pneumatiques, la résistance au roulement et l'adhérence sur revêtement humide des pneumatiques. Ces dispositions détaillées sont en effet désormais contenues dans le règlement n° 117 de l'ONU concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement ⁽¹²⁾ (ci-après dénommé «règlement n° 117 de l'ONU»). Le processus d'adaptation des prescriptions relatives aux pneumatiques pour tenir compte du progrès technique devrait être poursuivi au niveau des Nations unies de manière rapide et ambitieuse, en particulier pour faire en sorte que les performances des pneumatiques soient également évaluées en fin de vie d'un pneumatique, dans son état usé, et pour promouvoir l'idée que les pneumatiques devraient satisfaire aux prescriptions tout au long de leur durée de vie et ne pas être remplacés prématurément. Les prescriptions existantes du règlement (CE) n° 661/2009 relatives aux performances des pneumatiques devraient être remplacées par les règlements équivalents de l'ONU.
- (29) Afin d'assurer l'efficacité du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes en application de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux systèmes de véhicule avancés et afin de modifier le présent règlement en ce qui concerne l'annexe II pour tenir compte des progrès techniques et des évolutions réglementaires. Il est particulièrement important que la Commission entreprenne des consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces

⁽¹²⁾ JO L 218 du 12.8.2016, p. 1.

consultations soient menées conformément aux principes énoncés dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽¹³⁾. En particulier, afin d'assurer une participation égale à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents en même temps que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission participant à la préparation des actes délégués.

- (30) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁴⁾.
- (31) En vue de l'alignement de la législation de l'Union se référant à la procédure de réglementation avec contrôle sur le cadre légal introduit par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et afin de simplifier davantage la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité des véhicules, il convient que les règlements suivants soient abrogés et remplacés par des actes d'exécution adoptés en vertu du présent règlement:
- règlement (CE) n° 631/2009 de la Commission⁽¹⁵⁾,
 - règlement (UE) n° 406/2010 de la Commission⁽¹⁶⁾,
 - règlement (UE) n° 672/2010 de la Commission⁽¹⁷⁾,
 - règlement (UE) n° 1003/2010 de la Commission⁽¹⁸⁾,
 - règlement (UE) n° 1005/2010 de la Commission⁽¹⁹⁾,
 - règlement (UE) n° 1008/2010 de la Commission⁽²⁰⁾,
 - règlement (UE) n° 1009/2010 de la Commission⁽²¹⁾,
 - règlement (UE) n° 19/2011 de la Commission⁽²²⁾,

⁽¹³⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽¹⁵⁾ Règlement (CE) n° 631/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 arrêtant les prescriptions détaillées pour la mise en œuvre de l'annexe I du règlement (CE) n° 78/2009 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route, modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant les directives 2003/102/CE et 2005/66/CE (JO L 195 du 25.7.2009, p. 1).

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) n° 406/2010 de la Commission du 26 avril 2010 portant application du règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène (JO L 122 du 18.5.2010, p. 1).

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) n° 672/2010 de la Commission du 27 juillet 2010 concernant les exigences pour la réception des dispositifs de dégivrage et de désembuage du pare-brise de certains véhicules à moteur et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 196 du 28.7.2010, p. 5).

⁽¹⁸⁾ Règlement (UE) n° 1003/2010 de la Commission du 8 novembre 2010 concernant les exigences pour la réception relatives à l'emplacement et au montage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 291 du 9.11.2010, p. 22).

⁽¹⁹⁾ Règlement (UE) n° 1005/2010 de la Commission du 8 novembre 2010 concernant les exigences pour la réception des dispositifs de remorquage des véhicules à moteur et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 291 du 9.11.2010, p. 36).

⁽²⁰⁾ Règlement (UE) n° 1008/2010 de la Commission du 9 novembre 2010 concernant les prescriptions pour la réception des dispositifs d'essuie-glace et de lave-glace du pare-brise de certains véhicules à moteur et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 292 du 10.11.2010, p. 2).

⁽²¹⁾ Règlement (UE) n° 1009/2010 de la Commission du 9 novembre 2010 concernant les exigences pour la réception du recouvrement des roues de certains véhicules à moteur et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 292 du 10.11.2010, p. 21).

⁽²²⁾ Règlement (UE) n° 19/2011 de la Commission du 11 janvier 2011 concernant les exigences pour la réception de la plaque réglementaire du constructeur et du numéro d'identification des véhicules à moteur et de leurs remorques et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 8 du 12.1.2011, p. 1).

- règlement (UE) n° 109/2011 de la Commission ⁽²³⁾,
 - règlement (UE) n° 458/2011 de la Commission ⁽²⁴⁾,
 - règlement (UE) n° 65/2012 de la Commission ⁽²⁵⁾,
 - règlement (UE) n° 130/2012 de la Commission ⁽²⁶⁾,
 - règlement (UE) n° 347/2012 de la Commission ⁽²⁷⁾,
 - règlement (UE) n° 351/2012 de la Commission ⁽²⁸⁾,
 - règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission ⁽²⁹⁾,
 - règlement (UE) 2015/166 de la Commission ⁽³⁰⁾.
- (32) Étant donné que les réceptions par type délivrées conformément au règlement (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 ou (CE) n° 661/2009 et à leurs mesures d'exécution doivent être considérées comme équivalentes à celles délivrées conformément au présent règlement, à moins que les prescriptions correspondantes ne soient modifiées par le présent règlement ou jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par les actes délégués ou les actes d'exécution adoptés en application du présent règlement, des mesures transitoires sont nécessaires pour assurer que ces réceptions ne soient pas invalidées.
- (33) Les dates pour le refus de délivrance de la réception UE par type, le refus d'immatriculation de véhicules et l'interdiction de mise sur le marché ou de mise en service de composants et d'entités techniques distinctes devraient être fixées pour chaque élément réglementé.
- (34) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir assurer le bon fonctionnement du marché intérieur par l'introduction de prescriptions techniques harmonisées concernant les performances en matière de sécurité et de protection de l'environnement des véhicules à moteur et de leurs remorques, et systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de son échelle et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

⁽²³⁾ Règlement (UE) n° 109/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques en matière de systèmes antiprojections (JO L 34 du 9.2.2011, p. 2).

⁽²⁴⁾ Règlement (UE) n° 458/2011 de la Commission du 12 mai 2011 portant prescriptions pour la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques en ce qui concerne le montage de leurs pneumatiques et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 124 du 13.5.2011, p. 11).

⁽²⁵⁾ Règlement (UE) n° 65/2012 de la Commission du 24 janvier 2012 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les indicateurs de changement de vitesse et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 28 du 31.1.2012, p. 24).

⁽²⁶⁾ Règlement (UE) n° 130/2012 de la Commission du 15 février 2012 concernant les prescriptions pour la réception par type des véhicules à moteur relatives à l'accès au véhicule et à sa manœuvrabilité et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 43 du 16.2.2012, p. 6).

⁽²⁷⁾ Règlement (UE) n° 347/2012 de la Commission du 16 avril 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type de certaines catégories de véhicules à moteur en matière de systèmes avancés de freinage d'urgence (JO L 109 du 21.4.2012, p. 1).

⁽²⁸⁾ Règlement (UE) n° 351/2012 de la Commission du 23 avril 2012 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives au montage de systèmes d'avertissement de franchissement de ligne sur les véhicules à moteur (JO L 110 du 24.4.2012, p. 18).

⁽²⁹⁾ Règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 353 du 21.12.2012, p. 31).

⁽³⁰⁾ Règlement (UE) 2015/166 de la Commission du 3 février 2015 complétant et modifiant le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de procédures spécifiques, de méthodes d'évaluation et de prescriptions techniques, et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les règlements (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 109/2011 et (UE) n° 458/2011 de la Commission (JO L 28 du 4.2.2015, p. 3).

- (35) Il convient de définir des prescriptions techniques détaillées et des procédures d'essai adéquates, ainsi que des dispositions relatives à des procédures et des spécifications techniques uniformes, pour la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés, dans des actes délégués et des actes d'exécution, suffisamment à l'avance avant la date d'application desdits actes afin de laisser aux constructeurs suffisamment de temps pour leur permettre de s'adapter aux prescriptions du présent règlement et des actes délégués et actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci. Certains véhicules sont produits en petites quantités. Il convient donc que les prescriptions fixées dans le présent règlement et dans les actes délégués et actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci tiennent compte de ces véhicules ou classes de véhicules lorsque de telles prescriptions sont incompatibles avec l'usage ou la conception desdits véhicules, ou lorsque la charge supplémentaire imposée par lesdites prescriptions est disproportionnée. Il convient, par conséquent, que l'application du présent règlement soit différée,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des prescriptions applicables à:

- a) la réception par type des véhicules et des systèmes, composants et entités techniques distinctes conçus et construits pour les véhicules, en ce qui concerne leur sécurité et leurs caractéristiques générales, ainsi que la protection et la sécurité des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route;
- b) la réception par type des véhicules, en ce qui concerne les systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques, au regard de la sécurité, de l'efficacité énergétique et des émissions de CO₂;
- c) la réception par type des pneumatiques nouvellement fabriqués, en ce qui concerne leur sécurité et leur performance environnementale.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux véhicules des catégories M, N et O, telles que définies à l'article 4 du règlement (UE) 2018/858, ainsi qu'aux systèmes, composants et entités techniques distinctes conçus et construits pour ces véhicules.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2018/858 s'appliquent.

En outre, on entend par:

- 1) «usager vulnérable de la route»: un usager de la route non motorisé, dont en particulier un cycliste ou un piéton, ou un usager d'un deux-roues motorisé;
- 2) «système de surveillance de la pression des pneumatiques»: un système installé sur un véhicule qui peut évaluer la pression des pneumatiques ou la variation de pression dans le temps et transmettre les informations correspondantes à l'utilisateur tandis que le véhicule roule;
- 3) «adaptation intelligente de la vitesse»: un système destiné à aider le conducteur à maintenir une vitesse appropriée à l'environnement routier au moyen d'une réaction prévue à cette fin et appropriée;
- 4) «facilitation de l'installation d'un éthylomètre antidémarrage»: une interface normalisée qui facilite le montage d'éthylomètres antidémarrage non d'origine dans les véhicules à moteur;
- 5) «avertisseur de somnolence et de perte d'attention du conducteur»: un système qui évalue la vigilance du conducteur par l'analyse de systèmes du véhicule et avertit le conducteur, si nécessaire;

- 6) «avertisseur avancé de distraction du conducteur»: un système qui aide le conducteur à continuer de prêter attention aux conditions de circulation et qui avertit le conducteur en cas de distraction;
- 7) «signal d'arrêt d'urgence»: une fonction de signalisation lumineuse pour indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent à l'arrière du véhicule qu'une force de ralentissement élevée est appliquée au véhicule en liaison avec les conditions de circulation prévalentes;
- 8) «détection en marche arrière»: un système qui signale au conducteur la présence de personnes et d'objets derrière le véhicule et dont le but premier est d'éviter les collisions en marche arrière;
- 9) «système de détection de dérive de la trajectoire»: un système qui avertit le conducteur d'une dérive du véhicule hors de sa trajectoire;
- 10) «système avancé de freinage d'urgence»: un système qui peut détecter automatiquement une collision potentielle et activer le système de freinage du véhicule pour ralentir le véhicule et ainsi éviter ou atténuer une collision;
- 11) «système d'urgence de maintien de la trajectoire»: un système qui aide le conducteur à garder le véhicule dans une position sûre par rapport à la délimitation de la voie de circulation ou de la route au moins lorsque le véhicule dévie ou est sur le point de dévier de sa trajectoire et qu'une collision pourrait être imminente;
- 12) «commutateur principal du véhicule»: le dispositif grâce auquel le système électronique embarqué du véhicule passe de l'état d'arrêt, notamment lorsque le véhicule est garé sans que le conducteur soit à bord, au mode de fonctionnement normal;
- 13) «enregistreur de données d'événement»: un système uniquement destiné à enregistrer et mémoriser les paramètres et informations critiques en rapport avec l'accident peu avant, pendant et immédiatement après une collision;
- 14) «système de protection frontale»: une ou plusieurs structures distinctes, telles qu'un pare-buffles ou un pare-chocs complémentaire, destinées à protéger la surface extérieure du véhicule, en sus du pare-chocs monté d'origine, en cas de collision avec un objet; les structures dont la masse est inférieure à 0,5 kg et qui servent à protéger les phares du véhicule sont exclues de cette définition;
- 15) «pare-chocs»: toute structure extérieure située à l'avant, au bas de la carrosserie d'un véhicule, y compris les éléments qui sont fixés à cette structure, et destinée à protéger le véhicule en cas de collision frontale à vitesse réduite avec un autre véhicule; il ne comprend toutefois pas de système de protection frontale;
- 16) «véhicule fonctionnant à l'hydrogène»: un véhicule à moteur qui utilise l'hydrogène comme carburant pour sa propulsion;
- 17) «système hydrogène»: un ensemble de composants hydrogène et de pièces de liaison montés sur un véhicule fonctionnant à l'hydrogène, à l'exclusion du système de propulsion fonctionnant à l'hydrogène ou du groupe auxiliaire de puissance;
- 18) «système de propulsion fonctionnant à l'hydrogène»: le convertisseur d'énergie utilisé pour propulser le véhicule;
- 19) «composant hydrogène»: les réservoirs d'hydrogène et toutes les autres pièces des véhicules fonctionnant à l'hydrogène qui sont en contact direct avec l'hydrogène ou qui font partie d'un système hydrogène;
- 20) «réservoir d'hydrogène»: le composant au sein du système hydrogène qui stocke le volume principal du carburant hydrogène;
- 21) «véhicule automatisé»: un véhicule à moteur conçu et construit pour se déplacer de façon autonome pendant certaines périodes de temps sans supervision continue de la part du conducteur, mais pour lequel l'intervention du conducteur demeure attendue ou requise;
- 22) «véhicule entièrement automatisé»: un véhicule à moteur qui a été conçu et construit pour se déplacer de façon autonome sans aucune supervision de la part d'un conducteur;
- 23) «système de surveillance de la disponibilité du conducteur»: un système évaluant si le conducteur est en position de reprendre la fonction de conduite d'un véhicule automatisé dans des situations particulières, si nécessaire;
- 24) «circulation de véhicules en peloton»: la liaison de deux véhicules ou plus en un convoi au moyen d'une technologie de connectivité et de systèmes d'aide à la conduite automatisée qui permettent aux véhicules de maintenir automatiquement entre eux une distance rapprochée déterminée lorsqu'ils sont connectés pour certaines parties d'un trajet et de s'adapter aux changements dans le mouvement du véhicule de tête sans interventions ou avec peu d'interventions de la part des conducteurs;
- 25) «masse maximale»: la masse en charge maximale admissible indiquée par le constructeur;
- 26) «montant A»: le support de toit le plus en avant et le plus extérieur s'étendant du châssis au toit du véhicule.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DES CONSTRUCTEURS*Article 4***Obligations générales et prescriptions techniques**

1. Les constructeurs démontrent que tous les nouveaux véhicules qui sont mis sur le marché, immatriculés ou mis en service, ainsi que tous les nouveaux systèmes, composants et entités techniques distinctes qui sont mis sur le marché ou mis en service, sont réceptionnés par type conformément aux prescriptions du présent règlement et des actes délégués et actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci.
2. L'homologation conformément aux règlements de l'ONU énumérés à l'annexe I est considérée comme une réception UE par type conformément aux prescriptions du présent règlement et des actes délégués et actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 pour modifier l'annexe I afin de tenir compte du progrès technique et de l'évolution de la réglementation en introduisant et en actualisant les références aux règlements de l'ONU et aux séries d'amendements pertinentes, qui s'appliquent sur une base obligatoire.
4. Les constructeurs font en sorte que les véhicules soient conçus, construits et assemblés de façon à minimiser le risque de blessure pour leurs occupants et pour les usagers vulnérables de la route.
5. Les constructeurs font également en sorte que les véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes soient conformes aux prescriptions applicables énumérées dans l'annexe II, avec effet à compter des dates spécifiées dans ladite annexe, aux prescriptions techniques et aux procédures d'essai détaillées définies dans les actes délégués, ainsi qu'aux procédures uniformes et spécifications techniques prévues dans les actes d'exécution adoptés en vertu du présent règlement, y compris les prescriptions relatives:
 - a) aux systèmes de retenue, aux essais de collision, à l'intégrité du système d'alimentation en carburant et à la sécurité électrique des circuits à haute tension;
 - b) aux usagers vulnérables de la route, à la vision et à la visibilité;
 - c) aux châssis, aux freins, aux pneumatiques et à la direction des véhicules;
 - d) aux instruments de bord, au système électrique, à l'éclairage et à la protection contre une utilisation non autorisée des véhicules, y compris les cyberattaques;
 - e) au comportement du conducteur et des systèmes; et
 - f) à la construction et aux caractéristiques générales des véhicules.
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 pour modifier l'annexe II afin de tenir compte du progrès technique et de l'évolution de la réglementation, en particulier pour ce qui concerne les sujets énumérés au paragraphe 5, points a) à f), du présent article, ainsi que ceux visés à l'article 6, paragraphe 1, points a) à g), à l'article 7, paragraphes 2, 3, 4 et 5, à l'article 9, paragraphes 2, 3 et 5, et à l'article 11, paragraphe 1, et en vue d'assurer un niveau élevé de sécurité générale des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes ainsi qu'un niveau élevé de protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route en introduisant et en actualisant les références aux règlements de l'ONU ainsi qu'aux actes délégués et aux actes d'exécution.
7. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des dispositions concernant les procédures et spécifications techniques uniformes pour la réception par type des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes au regard des prescriptions énumérées dans l'annexe II.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13, paragraphe 2. Ils sont publiés au plus tard 15 mois avant les dates applicables précisées à l'annexe II.

*Article 5***Dispositions spécifiques relatives aux systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques et aux pneumatiques des véhicules**

1. Les véhicules sont équipés d'un système précis de surveillance de la pression des pneumatiques, capable, dans un large éventail de conditions environnementales et de circulation, de communiquer au conducteur un avertissement à l'intérieur du véhicule lorsqu'une perte de pression se produit dans un pneumatique.

2. Les systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques sont conçus pour éviter la réinitialisation ou le réétalonnage en cas de pression faible d'un pneumatique.
3. Tous les pneumatiques qui sont mis sur le marché satisfont aux prescriptions en matière de sécurité et de performance environnementale énoncées dans les actes réglementaires pertinents énumérés dans l'annexe II.
4. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des dispositions concernant les procédures et spécifications techniques uniformes pour:
 - a) la réception par type des véhicules en ce qui concerne leurs systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques;
 - b) la réception par type des pneumatiques, y compris les spécifications techniques concernant leur montage.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13, paragraphe 2. Ils sont publiés au plus tard 15 mois avant les dates applicables précisées à l'annexe II.

Article 6

Systèmes de véhicule avancés pour toutes les catégories de véhicules à moteur

1. Les véhicules à moteur sont équipés des systèmes de véhicule avancés suivants:
 - a) adaptation intelligente de la vitesse;
 - b) facilitation de l'installation d'un éthylomètre antidémarrage;
 - c) avertisseur de somnolence et de perte d'attention du conducteur;
 - d) avertisseur avancé de distraction du conducteur;
 - e) signal d'arrêt d'urgence;
 - f) détection en marche arrière; et
 - g) enregistreur de données d'événement.
2. L'adaptation intelligente de la vitesse a les exigences minimales suivantes:
 - a) il est possible au conducteur d'être informé, par l'intermédiaire de la commande d'accélérateur, ou par l'intermédiaire d'une réaction efficace, appropriée et prévue à cette fin, que la limite de vitesse applicable est dépassée;
 - b) il est possible d'éteindre le système; des informations sur la limite de vitesse peuvent continuer d'être fournies et l'adaptation intelligente de la vitesse est en mode de fonctionnement normal à chaque activation du commutateur principal du véhicule;
 - c) la réaction appropriée et prévue à cette fin est fondée sur des informations relatives aux limitations de vitesse obtenues par l'observation des panneaux et signaux routiers, sur la base des signaux de l'infrastructure ou de données de cartes électroniques, ou les deux, disponibles à bord du véhicule;
 - d) la possibilité qu'a le conducteur de dépasser la vitesse du véhicule suggérée par le système n'est pas affectée;
 - e) leurs objectifs de performance sont fixés de manière à éviter ou à réduire au minimum le taux d'erreur en conditions de conduite réelles.
3. Les avertisseurs de somnolence et de perte d'attention du conducteur et les systèmes avancés d'avertissement de distraction du conducteur sont conçus de telle sorte qu'ils n'enregistrent ni ne conservent en permanence d'autres données que celles nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées de toute autre manière dans le système en circuit fermé. En outre, ces données ne sont pas rendues accessibles à des tiers ni mises à la disposition de tiers à quelque moment que ce soit et sont effacées immédiatement après avoir été traitées. Ces systèmes sont également conçus pour éviter les chevauchements et n'adressent pas au conducteur des suggestions contradictoires en parallèle ou des suggestions susceptibles de l'induire en erreur lorsqu'une action déclenche les deux systèmes.
4. Les enregistreurs de données d'événement satisfont, en particulier, aux prescriptions suivantes:
 - a) les données qu'ils sont capables d'enregistrer et de mémoriser en ce qui concerne l'intervalle de temps peu avant, pendant et immédiatement après une collision comprennent la vitesse du véhicule, le freinage, la position et l'inclinaison du véhicule sur la route, l'état et le taux d'activation de tous ses systèmes de sécurité, le système eCall embarqué fondé sur le service 112, l'activation des freins et tout autre paramètre d'entrée pertinent des systèmes embarqués de sécurité active et d'évitement des accidents, ces données présentant un haut niveau de précision et leur préservation étant assurée;

- b) ils ne peuvent pas être désactivés;
- c) la façon dont ils sont capables d'enregistrer et de mémoriser des données est telle:
 - i) qu'ils fonctionnent suivant un système en circuit fermé;
 - ii) que les données qu'ils collectent sont anonymisées et protégées contre la manipulation et les utilisations malveillantes; et
 - iii) que les données qu'ils collectent permettent d'identifier le type précis du véhicule, sa variante et sa version et, en particulier, les systèmes de sécurité active et d'évitement des accidents dont le véhicule est équipé; et
- d) que les données qu'ils sont capables d'enregistrer peuvent être communiquées aux autorités nationales, sur la base du droit de l'Union ou d'un droit national, pour les seuls besoins de l'étude et de l'analyse des accidents, y compris pour les besoins de la réception par type des systèmes et composants, et conformément au règlement (UE) 2016/679, via une interface normalisée.

5. Un enregistreur de données d'événement n'est pas capable d'enregistrer et de mémoriser les quatre derniers chiffres de la partie «désignation du véhicule» du numéro d'identification du véhicule, ni aucune autre information qui pourrait permettre l'identification individuelle du véhicule concerné, de son propriétaire ou de son détenteur.

6. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 12 pour compléter le présent règlement en définissant des règles détaillées concernant les procédures d'essai et les prescriptions techniques spécifiques pour:

- a) la réception par type des véhicules en ce qui concerne les systèmes de véhicule avancés énumérés au paragraphe 1;
- b) la réception par type des systèmes de véhicule avancés énumérés au paragraphe 1, points a), f) et g), en tant qu'entités techniques distinctes.

Ces actes délégués sont publiés au plus tard 15 mois avant les dates applicables précisées à l'annexe II.

Article 7

Prescriptions spécifiques relatives aux voitures particulières et aux véhicules utilitaires légers

1. En plus des autres prescriptions du présent règlement et des actes délégués et actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci qui sont également applicables aux véhicules des catégories M₁ et N₁, les véhicules de ces catégories satisfont aux prescriptions énoncées aux paragraphes 2 à 5 et aux spécifications techniques définies dans les actes d'exécution visés au paragraphe 6.

2. Les véhicules des catégories M₁ et N₁ sont équipés de systèmes avancés de freinage d'urgence conçus et installés en deux phases et permettant:

- a) la détection d'obstacles et de véhicules en mouvement en avant du véhicule à moteur au cours de la première phase;
- b) l'extension de la capacité de détection visée au point a) pour inclure également les piétons et les cyclistes en avant du véhicule à moteur au cours de la deuxième phase.

3. Les véhicules des catégories M₁ et N₁ sont également équipés d'un système d'urgence de maintien de la trajectoire.

4. Les systèmes avancés de freinage d'urgence et les systèmes d'urgence de maintien de la trajectoire satisfont, en particulier, aux prescriptions suivantes:

- a) il est possible d'éteindre ces systèmes uniquement un à la fois, par une séquence d'actions que le conducteur doit accomplir;
- b) les systèmes sont en mode de fonctionnement normal à chaque activation du commutateur principal du véhicule;
- c) il est possible de supprimer facilement les avertissements sonores mais cette action ne supprime pas en même temps d'autres fonctions du système que les avertissements sonores;
- d) il est possible au conducteur de passer outre à de tels systèmes.

5. Les véhicules des catégories M₁ et N₁ sont conçus et construits afin d'offrir une zone étendue de protection contre les chocs de la tête dans le but d'améliorer la protection des usagers vulnérables de la route et d'atténuer leurs blessures potentielles en cas de collision.

6. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des dispositions concernant les procédures et spécifications techniques uniformes pour la réception par type des véhicules au regard des prescriptions énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13, paragraphe 2. Ils sont publiés au plus tard 15 mois avant les dates applicables précisées à l'annexe II.

Article 8

Systèmes de protection frontale pour voitures particulières et véhicules utilitaires légers

1. Les systèmes de protection frontale, qu'ils soient montés d'origine sur des véhicules des catégories M₁ et N₁ ou mis sur le marché en tant qu'entités techniques distinctes destinées à ces véhicules, satisfont aux prescriptions énoncées au paragraphe 2 et aux spécifications techniques définies dans les actes d'exécution visés au paragraphe 3.
2. Les systèmes de protection frontale mis sur le marché en tant qu'entités techniques distinctes sont accompagnés d'une liste détaillée des types de véhicules, de leurs variantes et de leurs versions pour lesquels le système de protection frontale a fait l'objet d'une réception par type, ainsi que d'instructions claires concernant le montage.
3. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des dispositions concernant les procédures uniformes et spécifications techniques pour la réception par type des systèmes de protection frontale, y compris des spécifications techniques concernant leur construction et leur installation.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13, paragraphe 2. Ils sont publiés au plus tard 15 mois avant les dates applicables précisées à l'annexe II.

Article 9

Prescriptions spécifiques relatives aux autobus et aux camions

1. En plus des autres prescriptions du présent règlement et des actes délégués et actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci qui sont également applicables aux véhicules des catégories M₂, M₃, N₂ et N₃, les véhicules de ces catégories satisfont aux prescriptions énoncées aux paragraphes 2 à 5 et aux spécifications techniques définies dans les actes d'exécution visés au paragraphe 7. Les véhicules des catégories M₂ et M₃ satisfont également aux prescriptions énoncées au paragraphe 6.
2. Les véhicules des catégories M₂, M₃, N₂ et N₃ sont équipés d'un système de détection de dérive de la trajectoire et d'un système avancé de freinage d'urgence tous deux satisfaisant aux spécifications techniques énoncées dans les actes d'exécution visés au paragraphe 7.
3. Les véhicules des catégories M₂, M₃, N₂ et N₃ sont équipés de systèmes avancés qui sont capables de détecter des piétons et des cyclistes se trouvant à proximité immédiate de l'avant ou du côté droit du véhicule et d'avertir de leur présence ou d'éviter une collision avec ces usagers vulnérables de la route.
4. En ce qui concerne les systèmes visés aux paragraphes 2 et 3, ils satisfont, en particulier, aux prescriptions minimales suivantes:
 - a) il est possible d'éteindre ces systèmes uniquement un à la fois, par une séquence d'actions que le conducteur doit accomplir;
 - b) les systèmes sont en mode de fonctionnement normal à chaque activation du commutateur principal du véhicule;
 - c) il est possible de supprimer facilement les avertissements sonores mais cette action ne supprime pas en même temps d'autres fonctions du système que les avertissements sonores;
 - d) il est possible au conducteur de passer outre à de tels systèmes.
5. Les véhicules des catégories M₂, M₃, N₂ et N₃ sont conçus et construits afin d'améliorer la visibilité directe des usagers vulnérables de la route depuis le siège du conducteur, en réduisant le plus possible les angles morts à l'avant et sur le côté du conducteur, tout en tenant compte des spécificités des différentes catégories de véhicules.
6. Les véhicules des catégories M₂ et M₃ dont la capacité est supérieure à 22 passagers, sans compter le conducteur, et qui sont construits avec des zones pour passagers debout afin de permettre un mouvement de passagers fréquent doivent être conçus et construits de manière à être accessibles aux personnes à mobilité réduite, y compris les utilisateurs en fauteuil roulant.

7. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des dispositions concernant les procédures et spécifications techniques uniformes pour:

- a) la réception par type des véhicules au regard des prescriptions énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article;
- b) la réception par type des systèmes visés au paragraphe 3 du présent article en tant qu'entités techniques distinctes.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13, paragraphe 2.

Les actes d'exécution qui concernent les prescriptions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article sont publiés au plus tard 15 mois avant les dates applicables précisées à l'annexe II.

Les actes d'exécution qui concernent les prescriptions énoncées au paragraphe 5 du présent article sont publiés au plus tard 36 mois avant les dates applicables précisées à l'annexe II.

Article 10

Prescriptions spécifiques relatives aux véhicules fonctionnant à l'hydrogène

1. En plus des autres prescriptions du présent règlement et des actes délégués et actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci qui sont également applicables aux véhicules des catégories M et N, les véhicules fonctionnant à l'hydrogène de ces catégories, leurs systèmes hydrogène et les composants de ces systèmes sont conformes aux spécifications techniques définies dans les actes d'exécution visés au paragraphe 3.

2. Les constructeurs font en sorte que les systèmes hydrogène et les composants hydrogène soient installés conformément aux spécifications techniques énoncées dans les actes d'exécution visés au paragraphe 3. Les constructeurs communiquent également, si nécessaire, des informations aux fins de l'inspection des systèmes et composants hydrogène pendant la durée de vie en service des véhicules fonctionnant à l'hydrogène.

3. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des dispositions concernant les spécifications techniques et procédures uniformes pour la réception par type des véhicules fonctionnant à l'hydrogène en ce qui concerne leurs systèmes hydrogène, y compris celles concernant la compatibilité des matériaux et les embouts de remplissage, et pour la réception par type des composants hydrogène, y compris des spécifications techniques concernant leur installation.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13, paragraphe 2. Ils sont publiés au plus tard 15 mois avant les dates applicables précisées à l'annexe II.

Article 11

Prescriptions spécifiques relatives aux véhicules automatisés et aux véhicules entièrement automatisés

1. En plus des autres prescriptions du présent règlement et des actes délégués et actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci qui sont applicables aux véhicules des catégories concernées, les véhicules automatisés et les véhicules entièrement automatisés sont conformes aux spécifications techniques énoncées dans les actes d'exécution visés au paragraphe 2 relatives:

- a) aux systèmes visant à remplacer le contrôle par le conducteur du véhicule, y compris la signalisation, la direction, l'accélération et le freinage;
- b) aux systèmes visant à communiquer au véhicule des informations en temps réel sur l'état du véhicule et la zone environnante;
- c) aux systèmes de surveillance de la disponibilité du conducteur;
- d) aux enregistreurs de données d'événement pour véhicules automatisés;
- e) au format harmonisé pour l'échange de données, par exemple pour la circulation en peloton de véhicules de marques différentes;
- f) aux systèmes visant à communiquer des informations sur la sécurité aux autres usagers de la route.

Cependant, ces prescriptions spécifiques relatives aux systèmes de surveillance de la disponibilité du conducteur, visés au premier alinéa, point c), ne s'appliquent pas aux véhicules entièrement automatisés.

2. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des dispositions concernant les procédures et spécifications techniques uniformes pour les systèmes et autres éléments énumérés au paragraphe 1, points a) à f), du présent article, et pour la réception par type des véhicules automatisés et des véhicules entièrement automatisés au regard de ces systèmes et autres éléments afin d'assurer le fonctionnement en toute sécurité des véhicules automatisés et des véhicules entièrement automatisés sur les routes publiques.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13, paragraphe 2.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphes 3 et 6, et à l'article 6, paragraphe 6, est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter du 5 janvier 2020. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 4, paragraphes 3 et 6, et à l'article 6, paragraphe 6, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre conformément aux principes énoncés dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphes 3 et 6, et de l'article 6, paragraphe 6, n'entre en vigueur que si aucune objection n'a été formulée par le Parlement européen ou par le Conseil dans les deux mois suivant la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objection. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 13

Comité

1. La Commission est assistée par le comité technique pour les véhicules à moteur (CTVM). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 14

Réexamen et rapport

1. Au plus tard le 7 juillet 2027 et tous les cinq ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur les résultats des mesures et systèmes de sécurité, y compris leurs taux de pénétration et leur praticité pour les utilisateurs. La Commission mène une enquête pour déterminer si ces mesures et systèmes de sécurité

fonctionnent comme prévu par le présent règlement. Le cas échéant, son rapport est assorti de recommandations, y compris une proposition législative pour modifier les prescriptions relatives à la sécurité générale et à la protection et à la sécurité des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, afin de réduire encore ou de porter à zéro le nombre d'accidents et de blessés dans le transport routier.

La Commission évalue en particulier la fiabilité et l'efficacité des nouveaux systèmes d'adaptation intelligente de la vitesse et la précision et le taux d'erreur de ces systèmes en conditions de conduite réelles. Le cas échéant, la Commission présente une proposition législative.

2. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport, pour l'année précédente, sur les activités du forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la CEE-ONU (WP.29) concernant l'avancée de la mise en œuvre des normes de sécurité des véhicules en ce qui concerne les prescriptions énoncées aux articles 5 à 11 et concernant la position de l'Union dans ce domaine.

Article 15

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement n'invalide pas les réceptions UE par type délivrées à des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes conformément au règlement (CE) n° 78/2009, au règlement (CE) n° 79/2009 ou au règlement (CE) n° 661/2009 et à leurs mesures d'exécution au plus tard le 5 juillet 2022, à moins que les prescriptions concernées applicables à ces véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes aient été modifiées ou que de nouvelles prescriptions aient été ajoutées par le présent règlement et par les actes délégués adoptés en vertu de celui-ci, comme le précisent les actes d'exécution adoptés en vertu du présent règlement.

2. Les autorités compétentes en matière de réception continuent de délivrer des extensions des réceptions UE par type visées au paragraphe 1.

3. Par dérogation aux dispositions du présent règlement, les États membres continuent d'autoriser, jusqu'aux dates spécifiées dans l'annexe IV, l'immatriculation de véhicules, ainsi que la vente ou la mise en service de composants, qui ne sont pas conformes aux prescriptions des règlements n° 117 de l'ONU.

Article 16

Dates de mise en œuvre

En ce qui concerne les véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes, les autorités nationales:

- a) avec effet à compter des dates spécifiées dans l'annexe II, en ce qui concerne une prescription particulière énumérée dans ladite annexe, refusent, pour des motifs en rapport avec cette prescription, de délivrer la réception UE par type ou la réception nationale par type pour tout nouveau type de véhicules, de systèmes, de composants ou d'entités techniques distinctes qui n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement ainsi que des actes délégués et des actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci;
- b) avec effet à compter des dates spécifiées dans l'annexe II, pour une prescription particulière énumérée dans ladite annexe, considèrent, pour des motifs en rapport avec cette prescription, que les certificats de conformité pour des véhicules neufs ne sont plus valides aux fins de l'article 48 du règlement (UE) 2018/858, et interdisent l'immatriculation de tels véhicules, si ces véhicules ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement ainsi que des actes délégués et des actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci;
- c) avec effet à compter des dates spécifiées dans l'annexe II, en ce qui concerne une prescription particulière énumérée dans ladite annexe, interdisent, pour des motifs en rapport avec cette prescription, la mise sur le marché ou la mise en service de composants et d'entités techniques distinctes, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement ainsi que des actes délégués et des actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci.

Article 17

Modifications du règlement (UE) 2018/858

L'annexe II du règlement (UE) 2018/858 est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

*Article 18***Abrogation**

1. Les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 ainsi que les règlements (CE) n° 631/2009, (UE) n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE) n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012, (UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et (UE) 2015/166 sont abrogés avec effet à compter de la date d'application du présent règlement.
2. Les références aux règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 s'entendent comme faites au présent règlement.

*Article 19***Entrée en vigueur et date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 6 juillet 2022.

Toutefois, l'article 4, paragraphes 3, 6 et 7, l'article 5, paragraphe 4, l'article 6, paragraphe 6, l'article 7, paragraphe 6, l'article 8, paragraphe 3, l'article 9, paragraphe 7, l'article 10, paragraphe 3, l'article 11, paragraphe 2, et les articles 12 et 13 sont applicables à partir du 5 janvier 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 27 novembre 2019.

Par le Parlement européen
Le président
D. M. SASSOLI

Par le Conseil
Le président
T. TUPPURAINEN

Liste des règlements de l'ONU visés à l'article 4, paragraphe 2

Numéro du règlement de l'ONU	Objet	Série d'amendements publiée au JO	Références JO	Domaine couvert par le règlement de l'ONU
1	Projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route, équipés de lampes à incandescence R2 et/ou HS1	Série 02 d'amendements	JO L 177 du 10.7.2010, p. 1	M, N ^(a)
3	Dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques	Série 02 d'amendements	JO L 323 du 6.12.2011, p. 1	M, N, O
4	Éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques	Version originale du règlement	JO L 4 du 7.1.2012, p. 17	M, N, O
6	Feux indicateurs de direction pour véhicules à moteur et leurs remorques	Série 01 d'amendements	JO L 213 du 18.7.2014, p. 1	M, N, O
7	Feux de position avant et arrière, feux-stop et feux d'encombrement des véhicules automobiles et de leurs remorques	Série 02 d'amendements	JO L 285 du 30.9.2014, p. 1	M, N, O
8	Projecteurs pour véhicules automobiles (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11)	Rectificatif 1 de la série 05 d'amendements à la révision 4	JO L 177 du 10.7.2010, p. 71	M, N ^(a)
10	Compatibilité électromagnétique	Série 05 d'amendements	JO L 41 du 17.2.2017, p. 1	M, N, O
11	Serrures et organes de fixation des portes	Série 04 d'amendements	JO L 218 du 21.8.2019, p. 1	M1, N1
12	Protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc	Série 04 d'amendements	JO L 89 du 27.3.2013, p. 1	M1, N1
13	Freinage des véhicules et remorques	Série 11 d'amendements	JO L 42 du 18.2.2016, p. 1	M2, M3, N, O ^(b)
13-H	Freinage des voitures particulières	Version originale du règlement	JO L 335 du 22.12.2015, p. 1	M1, N1
14	Ancrages de ceinture de sécurité	Série 07 d'amendements	JO L 218 du 19.8.2015, p. 27	M, N
16	Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX	Série 07 d'amendements	JO L 109 du 27.4.2018, p. 1	M, N
17	Sièges, leurs ancrages et les appuie-tête	Série 08 d'amendements	JO L 230 du 31.8.2010, p. 81	M, N
18	Protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée	Série 03 d'amendements	JO L 120 du 13.5.2010, p. 29	M2, M3, N2, N3
19	Feux de brouillard avant pour véhicules à moteur	Série 04 d'amendements	JO L 250 du 22.8.2014, p. 1	M, N
20	Projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H4)	Série 03 d'amendements	JO L 177 du 10.7.2010, p. 170	M, N ^(a)
21	Aménagement intérieur	Série 01 d'amendements	JO L 188 du 16.7.2008, p. 32.	M1

Numéro du règlement de l'ONU	Objet	Série d'amendements publiée au JO	Références JO	Domaine couvert par le règlement de l'ONU
23	Feux de marche arrière et feux de manœuvre pour véhicules à moteur et leurs remorques	Version originale du règlement	JO L 237 du 8.8.2014, p. 1	M, N, O
25	Appuie-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules	Rectificatif 2 de la série 04 d'amendements à la révision 1	JO L 215 du 14.8.2010, p. 1	M1
26	Saillies extérieures	Série 03 d'amendements	JO L 215 du 14.8.2010, p. 27	M1
28	Avertisseurs sonores et leur signalisation sonore	Version originale du règlement	JO L 323 du 6.12.2011, p. 33.	M, N
29	Protection des occupants de la cabine d'un véhicule utilitaire	Série 03 d'amendements	JO L 304 du 20.11.2010, p. 21	N
30	Pneumatiques pour les véhicules à moteur et leurs remorques (classe C1)	Série 02 d'amendements	JO L 307 du 23.11.2011, p. 1	M, N, O
31	Projecteurs scellés halogènes pour véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau de route, ou les deux à la fois	Série 02 d'amendements	JO L 185 du 17.7.2010, p. 15	M, N
34	Prévention des risques d'incendie (réservoirs de carburant liquide)	Série 03 d'amendements	JO L 231 du 26.8.2016, p. 41	M, N, O
37	Lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques	Série 03 d'amendements	JO L 213 du 18.7.2014, p. 36	M, N, O
38	Feux de brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques	Version originale du règlement	JO L 4 du 7.1.2012, p. 20	M, N, O
39	Appareil indicateur de vitesse et compteur kilométrique, y compris leur installation	Série 01 d'amendements	JO L 302 du 28.11.2018, p. 106	M, N
43	Vitrages de sécurité et installation de ces vitrages sur les véhicules	Série 01 d'amendements	JO L 42 du 12.2.2014, p. 1	M, N, O
44	Dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur («dispositifs de retenue pour enfants»)	Série 04 d'amendements	JO L 265 du 30.9.2016, p. 1	M, N
45	Nettoie-projecteurs	Série 01 d'amendements		M, N
46	Systèmes de vision indirecte et leur montage	Série 04 d'amendements	JO L 237 du 8.8.2014, p. 24	M, N
48	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur	Série 06 d'amendements	JO L 14 du 16.1.2019, p. 42	M, N, O (c)
54	Pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques (classes C2 et C3)	Version originale du règlement	JO L 307 du 23.11.2011, p. 2	M, N, O
55	Pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules	Série 01 d'amendements	JO L 153 du 15.6.2018, p. 179	M, N, O (c)
58	Dispositifs arrière de protection anti-encastrement et leur montage; protection contre l'encastrement à l'arrière	Série 03 d'amendements	JO L 49 du 20.2.2019, p. 1	M, N, O
61	Véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine	Version originale du règlement	JO L 164 du 30.6.2010, p. 1	N

Numéro du règlement de l'ONU	Objet	Série d'amendements publiée au JO	Références JO	Domaine couvert par le règlement de l'ONU
64	Équipement de secours à usage temporaire, pneumatiques/systèmes pour roulage à plat (et système de surveillance de la pression des pneumatiques)	Série 02 d'amendements	JO L 310 du 26.11.2010, p. 18	M1, N1
66	Résistance mécanique de la superstructure des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes	Série 02 d'amendements	JO L 84 du 30.3.2011, p. 1	M2, M3
67	Véhicules à moteur fonctionnant au GPL	Série 01 d'amendements	JO L 285 du 20.10.2016, p. 1	M, N
73	Dispositifs de protection latérale des véhicules de transport de marchandises	Série 01 d'amendements	JO L 122 du 8.5.2012, p. 1	N2, N3, O3, O4
77	Feux de stationnement pour les véhicules à moteur	Version originale du règlement	JO L 4 du 7.1.2012, p. 21	M, N
79	Équipement de direction	Série 03 d'amendements	JO L 318 du 14.12.2018, p. 1	M, N, O
80	Sièges des véhicules de grandes dimensions pour le transport de voyageurs	Série 03 d'amendements	JO L 226 du 24.8.2013, p. 20	M2, M3
87	Feux de circulation diurne pour véhicules à moteur	Version originale du règlement	JO L 4 du 7.1.2012, p. 24	M, N
89	Dispositifs limiteurs de vitesse et dispositifs limiteurs réglables de la vitesse	Version originale du règlement	JO L 4 du 7.1.2012, p. 25	M, N ⁽⁹⁾
90	Plaquettes de frein de rechange, garnitures de frein à tambour de rechange et disques et tambours de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques	Série 02 d'amendements	JO L 290 du 16.11.2018, p. 54	M, N, O
91	Feux de position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques	Version originale du règlement	JO L 4 du 7.1.2012, p. 27	M, N, O
93	Dispositifs contre l'encastrement à l'avant et leur montage; protection contre l'encastrement à l'avant	Version originale du règlement	JO L 185 du 17.7.2010, p. 56	N2, N3
94	Protection des occupants en cas de collision frontale	Série 03 d'amendements	JO L 35 du 8.2.2018, p. 1	M1
95	Protection des occupants en cas de collision latérale	Série 03 d'amendements	JO L 183 du 10.7.2015, p. 91	M1, N1
97	Systèmes d'alarme pour véhicules (SAV)	Série 01 d'amendements	JO L 122 du 8.5.2012, p. 19	M1, N1 ⁽⁹⁾
98	Projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge	Série 01 d'amendements	JO L 176 du 14.6.2014, p. 64	M, N
99	Sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur	Version originale du règlement	JO L 320 du 17.12.2018, p. 45	M, N
100	Sécurité électrique	Série 02 d'amendements	JO L 302 du 28.11.2018, p. 114	M, N
102	Dispositif d'attelage court (DAC); installation d'un type homologué de DAC	Version originale du règlement	JO L 351 du 30.12.2008, p. 44	N2, N3, O3, O4
104	Marquages rétroréfléchissants (véhicules lourds et longs)	Version originale du règlement	JO L 75 du 14.3.2014, p. 29	M2, M3, N, O2, O3, O4

Numéro du règlement de l'ONU	Objet	Série d'amendements publiée au JO	Références JO	Domaine couvert par le règlement de l'ONU
105	Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses	Série 05 d'amendements	JO L 4 du 7.1.2012, p. 30	N, O
107	Caractéristiques générales de construction des véhicules des catégories M2 et M3	Série 07 d'amendements	JO L 52 du 23.2.2018, p.1	M2, M3
108	Pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques	Version originale du règlement	JO L 181 du 4.7.2006, p. 1	M1, O1, O2
109	Pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et pour leurs remorques	Version originale du règlement	JO L 181 du 4.7.2006, p. 1	M2, M3, N, O3, O4
110	Organes spéciaux pour l'alimentation au GNC et au GNL	Série 01 d'amendements	JO L 166 du 30.6.2015, p. 1	M, N
112	Projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diodes électroluminescentes (DEL)	Série 01 d'amendements	JO L 250 du 22.8.2014, p. 67	M, N
114	Systèmes de coussins gonflables de deuxième monte	Version originale du règlement	JO L 373 du 27.12.2006, p. 272	M1, N1
115	Systèmes spéciaux d'adaptation au GPL et au GNC	Version originale du règlement	JO L 323 du 7.11.2014, p. 91	M, N
116	Protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée	Version originale du règlement	JO L 45 du 16.2.2012, p. 1	M1, N1 (°)
117	Pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement, l'adhérence sur surfaces humides et la résistance au roulement (classes C1, C2 et C3)	Série 02 d'amendements	JO L 218 du 12.8.2016, p. 1	M, N, O
118	Comportement au feu des matériaux utilisés dans la construction des autobus	Série 02 d'amendements	JO L 102 du 21.4.2015, p. 67	M3
119	Feux d'angle	Série 01 d'amendements	JO L 89 du 25.3.2014, p. 101	M, N
121	Emplacement et moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs	Série 01 d'amendements	JO L 5 du 8.1.2016, p. 9	M, N
122	Systèmes de chauffage des véhicules	Version originale du règlement	JO L 164 du 30.6.2010, p. 231	M, N, O
123	Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles	Série 01 d'amendements	JO L 49 du 20.2.2019, p. 24	M, N
124	Roues de remplacement	Version originale du règlement	JO L 375 du 27.12.2006, p. 568	M1, N1, O1, O2
125	Champ de vision du conducteur	Série 01 d'amendements	JO L 20 du 25.1.2018, p. 16	M1
126	Systèmes de cloisonnement	Version originale du règlement		M1
127	Sécurité des piétons	Série 02 d'amendements		M1, N1
128	Sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL)	Version originale du règlement	JO L 320 du 17.12.2018, p. 63	M, N, O

Numéro du règlement de l'ONU	Objet	Série d'amendements publiée au JO	Références JO	Domaine couvert par le règlement de l'ONU
129	Dispositifs améliorés de retenue pour enfants	Version originale du règlement	JO L 97 du 29.3.2014, p. 21	M, N
130	Systèmes d'avertissement en cas de déviation de la trajectoire	Version originale du règlement	JO L 178 du 18.6.2014, p. 29	M2, M3, N2, N3 ^(f)
131	Système actif de freinage d'urgence	Série 01 d'amendements	JO L 214 du 19.7.2014, p. 47	M2, M3, N2, N3 ^(f)
134	Sécurité de l'hydrogène	Version originale du règlement	JO L 129 du 17.5.2019, p. 43	M, N
135	Choc latéral contre un poteau	Série 01 d'amendements		M1, N1
137	Choc frontal sur toute la largeur	Série 01 d'amendements		M1
139	Système d'assistance au freinage d'urgence	Version originale du règlement	JO L 269 du 26.10.2018, p. 1	M1, N1
140	Systèmes de contrôle électronique de la stabilité	Version originale du règlement	JO L 269 du 26.10.2018, p. 17	M1, N1
141	Systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques	Version originale du règlement	JO L 269 du 26.10.2018, p. 36	M1, N1 ^(g)
142	Montage des pneumatiques	Version originale du règlement		M1
145	Ancrages de dispositifs de retenue pour enfants	Version originale du règlement		M1

Notes relatives au tableau

La série d'amendements indiquée dans le tableau correspond à la version qui a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne et est sans préjudice de la série d'amendements à laquelle il convient de se conformer sur la base des dispositions transitoires qui y sont prévues.

La conformité à une série d'amendements adoptée après la série particulière indiquée dans le tableau est acceptée à titre d'alternative.

«accord de 1958 révisé», en rapport avec la première immatriculation, la mise en service, la mise sur le marché, la vente, la reconnaissance des homologations et les dispositions analogues, sont applicables sur une base contraignante aux fins des articles 48 et 50 du règlement (UE) 2018/858 excepté lorsque d'autres dates sont spécifiées à l'annexe II du présent règlement, auquel cas ces dernières prévalent. Les dates spécifiées dans les séries d'amendements concernées des règlements de l'ONU énumérés dans le tableau, en ce qui concerne les obligations des parties contractantes à l'

Dans certains cas, un règlement de l'ONU énuméré dans le tableau prévoit dans ses dispositions provisoires qu'à partir d'une date spécifiée, les parties contractantes à l'accord de 1958 révisé, appliquant une certaine série d'amendements à ce règlement de l'ONU, ne sont pas tenues d'accepter ou peuvent refuser d'accepter, aux fins de la réception par type nationale ou régionale, un type réceptionné conformément à une série d'amendements précédente, ou comprend une disposition différemment formulée ayant le même objectif et le même sens. Cela est à interpréter comme une disposition contraignante faisant obligation aux autorités nationales de considérer que les certificats de conformité ne sont plus valides aux fins de l'article 48 du règlement (UE) 2018/858, excepté si d'autres dates sont spécifiées dans l'annexe II du présent règlement, auquel cas ces dernières prévalent.

-
- (^e) Les règlements de l'ONU nos 1, 8 et 20 ne sont pas applicables pour la réception UE par type de véhicules.
- (^e) La présence obligatoire d'une fonction de contrôle de la stabilité est requise conformément aux règlements de l'ONU. Celle-ci est cependant également obligatoire pour les véhicules de catégorie N1.
- (^e) Lorsqu'il est déclaré par le constructeur de véhicules qu'un véhicule est adapté pour tracter des charges [point 2.11.5 du document d'information visé à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/858] et que l'un des éléments d'un dispositif mécanique d'attelage approprié, qu'il soit ou non monté sur le type de véhicule à moteur, pourrait masquer (partiellement) un composant d'éclairage et/ou l'espace réservé au montage et à la fixation de la plaque d'immatriculation arrière, les prescriptions suivantes s'appliquent:
- les instructions à l'intention de l'utilisateur du véhicule à moteur (par exemple, le manuel du propriétaire ou le carnet du véhicule) doivent spécifier clairement qu'il n'est pas permis de monter un dispositif d'attelage mécanique qui ne peut pas être facilement retiré ou repositionné,
 - les instructions doivent également spécifier clairement que s'il est monté, un dispositif mécanique d'attelage doit toujours pouvoir être retiré ou repositionné lorsqu'il n'est pas utilisé, et
 - dans le cas de la réception par type d'un système de véhicule conformément au règlement no 55 de l'ONU, il convient de s'assurer que les dispositions concernant le retrait, le repositionnement et/ou l'emplacement différent soient également entièrement respectées en ce qui concerne l'installation d'éclairage et l'espace pour le montage et la fixation de la plaque d'immatriculation arrière.
- (^e) Seuls sont concernés les dispositifs de limitation de vitesse et l'installation obligatoire de ces derniers dans les véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3.
- (^e) Des dispositifs visant à empêcher l'utilisation non autorisée seront montés sur les véhicules des catégories M1 et N1 et des systèmes d'immobilisation seront montés sur les véhicules de catégorie M1.
- (^e) Voir la note explicative 4 du tableau de l'annexe II.
- (^e) Pour les véhicules de catégorie M1 dont la masse maximale est $\leq 3\,500$ kg et de catégorie N1 qui ne sont pas équipés de roues jumelées sur un essieu.
-

ANNEXE II

Liste des prescriptions visées à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 5, paragraphe 3, ainsi que des dates visées à l'article 16

Objet	Actes réglementaires	Dispositions techniques spécifiques supplémentaires	M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3	O4	ETD	Composant
Prescriptions concernant														
A LES SYSTÈMES DE RETENUE, LES ESSAIS DE COLLISION, L'INTÉGRITÉ DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CARBURANT ET LA SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE À HAUTE TENSION														
A1 Aménagement intérieur	Règlement no 21 de l'ONU		A											
A2 Sièges et appuie-tête	Règlement no 17 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						
A3 Sièges de bus	Règlement no 80 de l'ONU			A	A									A
A4 Ancrages de ceinture de sécurité	Règlement no 14 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						
A5 Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Règlement no 16 de l'ONU		A	A	A	A	A	A					A	A
A6 Témoins de port de la ceinture de sécurité	Règlement no 16 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						
A7 Systèmes de cloisonnement	Règlement no 126 de l'ONU		X										B	
A8 Ancrages de dispositifs de retenue pour enfants	Règlement no 145 de l'ONU		A											
A9 Dispositifs de retenue pour enfants	Règlement no 44 de l'ONU		A1	A1	A1	A1	A1	A1					A	A
A10 Dispositifs améliorés de retenue pour enfants	Règlement no 129 de l'ONU		X	X	X	X	X	X					B	B
A11 Protection contre l'encastrément à l'avant	Règlement no 93 de l'ONU						A	A					A	A
A12 Protection contre l'encastrément à l'arrière	Règlement no 58 de l'ONU		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
A13 Protection latérale	Règlement no 73 de l'ONU						A	A			A	A		
A14 Sécurité du réservoir de carburant	Règlement no 34 de l'ONU		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
A15 Sécurité du gaz de pétrole liquéfié	Règlement no 67 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						A

Objet	Actes réglementaires	Dispositions techniques spécifiques supplémentaires	M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3	O4	ETD	Composant
A16 Sécurité du gaz naturel comprimé et liquéfié	Règlement no 110 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						A
A17 Sécurité de l'hydrogène	Règlement no 134 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						A
A18 Qualification des matériaux des systèmes à hydrogène			A	A	A	A	A	A						A
A19 Sécurité électrique lors de l'utilisation	Règlement no 100 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						
A20 Choc frontal décalé	Règlement no 94 de l'ONU	S'applique aux véhicules de catégorie M1 dont la masse maximale est \leq 3 500kg et de catégorie N1 dont la masse maximale est \leq 2 500 kg. Pour les véhicules dont la masse maximale est $>$ 2 500 kg, les dates mentionnées dans la note B s'appliquent.	A			A								
A21 Choc frontal sur toute la largeur	Règlement no 137 de l'ONU	L'utilisation du mannequin anthropomorphique pour essais de collision «Hybrid III» est permise jusqu'à ce que l'utilisation du dispositif de retenue d'occupant humain «THOR» soit prévue dans le règlement de l'ONU.	B			B								
A22 Protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc	Règlement no 12 de l'ONU		A			A							A	
A23 Coussins gonflables de deuxième monte	Règlement no 114 de l'ONU		X			X							B	
A24 Choc sur la cabine	Règlement no 29 de l'ONU					A	A	A						
A25 Choc latéral	Règlement no 95 de l'ONU	S'applique à tous les véhicules des catégories M1 et N1, y compris ceux dont la hauteur depuis le sol du point R du siège le plus bas est à $>$ 700 mm. Pour les véhicules dont la hauteur depuis le sol du point R du siège le plus bas est à $>$ 700 mm, les dates mentionnées dans la note B s'appliquent.	A			A								

Objet	Actes réglementaires	Dispositions techniques spécifiques supplémentaires	M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3	O4	ETD	Composant
A26 Choc latéral contre un poteau	Règlement no 135 de l'ONU		B			B								
A27 Choc à l'arrière	Règlement no 34 de l'ONU	S'applique aux véhicules de catégorie M1 dont la masse maximale est $\leq 3\,500\text{kg}$ et de catégorie N1. Le respect des prescriptions en matière de sécurité électrique après collision doit être assuré.	B			B								

Prescriptions concernant

B LES USAGERS VULNÉRABLES DE LA ROUTE, LA VISION ET LA VISIBILITÉ

B1 Protection des jambes et de la tête des piétons	Règlement no 127 de l'ONU		A			A								
B2 Zone d'impact élargie de la tête	Règlement no 127 de l'ONU	La zone de l'essai de collision avec une tête factice d'enfant ou d'adulte est délimitée par la longueur développée d'un adulte de 2 500mm ou par la ligne de référence arrière du pare-brise, selon celle qui est le plus en avant. Le contact de la tête factice avec les montants A, l'avant du pare-brise et le capot est exclu, mais doit être surveillé.	C			C								
B3 Système de protection frontale			X			X							A	
B4 Système avancé de freinage d'urgence pour piétons et cyclistes			C			C								
B5 Avertissement de collision avec piéton ou cycliste				B	B		B	B					B	
B6 Système d'information concernant les angles morts				B	B		B	B					B	
B7 Détection en marche arrière			B	B	B	B	B	B					B	
B8 Vision vers l'avant	Règlement no 125 de l'ONU	S'applique aux véhicules des catégories M1 et N1	A			C								
B9 Vision directe des véhicules lourds				D	D		D	D						

Objet	Actes réglementaires	Dispositions techniques spécifiques supplémentaires	M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3	O4	ETD	Composant
B10 Vitrage de sécurité	Règlement no 43 de l'ONU		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		A
B11 Dégivrage/désembuage			A	A2	A2	A2	A2	A2						
B12 Lave-glace/essuie-glace			A	A3	A3	A3	A3	A3					A	
B13 Systèmes de vision indirecte	Règlement no 46 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						A

Prescriptions concernant

C LE CHÂSSIS, LES FREINS, LES PNEUMATIQUES ET LA DIRECTION DES VÉHICULES

C1 Équipement de direction	Règlement no 79 de l'ONU		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
C2 Système de détection de dérive de la trajectoire	Règlement no 130 de l'ONU			A4	A4		A4	A4						
C3 Système d'urgence de maintien de trajectoire			B6			B6								
C4 Freinage	Règlement no 13 de l'ONU Règlement no 13-H de l'ONU		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
C5 Pièces de frein de rechange	Règlement no 90 de l'ONU		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A	
C6 Système d'assistance au freinage d'urgence	Règlement no 139 de l'ONU		A			A								
C7 Systèmes de contrôle électronique de la stabilité	Règlement no 13 de l'ONU Règlement no 140 de l'ONU		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
C8 Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules lourds	Règlement no 131 de l'ONU			A4	A4		A4	A4						
C9 Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules légers			B			B								
C10 Sécurité et performance environnementale des pneumatiques	Règlement no 30 de l'ONU Règlement no 54 de l'ONU Règlement no 117 de l'ONU	Il convient de prévoir également une procédure d'essai pour les pneumatiques usés; les dates qui figurent à la note C s'appliquent.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		A
C11 Roues de secours et systèmes pour roulage à plat	Règlement no 64 de l'ONU		A1			A1								

Objet	Actes réglementaires	Dispositions techniques spécifiques supplémentaires	M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3	O4	ETD	Composant
C12 Pneumatiques rechapés	Règlement no 108 de l'ONU Règlement no 109 de l'ONU		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		A
C13 Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules légers	Règlement no 141 de l'ONU	S'applique aux véhicules de catégorie M1 dont la masse maximale est $\leq 3\,500\text{kg}$ et de catégorie N1	A			B								
C14 Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules lourds				B	B		B	B			B	B		
C15 Montage des pneumatiques	Règlement no 142 de l'ONU	S'applique à toutes les catégories de véhicules	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
C16 Roues de remplacement	Règlement no 124 de l'ONU		X			X			X	X				B

Prescriptions concernant

D LES INSTRUMENTS DE BORD, LE SYSTÈME ÉLECTRIQUE, L'ÉCLAIRAGE DU VÉHICULE ET LA PROTECTION CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISÉE, Y COMPRIS LES CYBERATTAQUES

D1 Avertissement sonore	Règlement no 28 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						A
D2 Interférences radio (compatibilité électromagnétique)	Règlement no 10 de l'ONU		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
D3 Protection contre une utilisation non autorisée, systèmes d'immobilisation et d'alarme	Règlement no 18 de l'ONU Règlement no 97 de l'ONU Règlement no 116 de l'ONU		A	A1	A1	A	A1	A1					A	A
D4 Protection du véhicule contre les cyberattaques			B	B	B	B	B	B					B	B
D5 Compteur de vitesse	Règlement no 39 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						
D6 Compteur kilométrique	Règlement no 39 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						
D7 Dispositifs limiteurs de vitesse	Règlement no 89 de l'ONU			A	A		A	A						A
D8 Adaptation intelligente de la vitesse			B	B	B	B	B	B					B	
D9 Identification des commandes, voyants et indicateurs	Règlement no 121 de l'ONU		A	A	A	A	A	A						

Objet	Actes réglementaires	Dispositions techniques spécifiques supplémentaires	M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3	O4	ETD	Composant
D10 Systèmes de chauffage	Règlement no 122 de l'ONU		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		A
D11 Dispositifs de signalisation lumineuse	Règlement no 4 de l'ONU Règlement no 6 de l'ONU Règlement no 7 de l'ONU Règlement no 19 de l'ONU Règlement no 23 de l'ONU Règlement no 38 de l'ONU Règlement no 77 de l'ONU Règlement no 87 de l'ONU Règlement no 91 de l'ONU		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		A
D12 Dispositifs d'éclairage de la route	Règlement no 31 de l'ONU Règlement no 98 de l'ONU Règlement no 112 de l'ONU Règlement no 119 de l'ONU Règlement no 123 de l'ONU		X	X	X	X	X	X						A
D13 Dispositifs rétro réfléchissants	Règlement no 3 de l'ONU Règlement no 104 de l'ONU		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		A
D14 Sources lumineuses	Règlement no 37 de l'ONU Règlement no 99 de l'ONU Règlement no 128 de l'ONU		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		A
D15 Installation des dispositifs de signalisation lumineuse, des dispositifs d'éclairage de la route et des dispositifs rétro réfléchissants	Règlement no 48 de l'ONU		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
D16 Signal d'arrêt d'urgence			B	B	B	B	B	B						
D17 Nettoie-projecteurs	Règlement no 45 de l'ONU		A1	A1	A1	A1	A1	A1						A
D18 Indicateur de changement de vitesse			A											

Prescriptions concernant

E LE COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR ET DU SYSTÈME

E1 Facilitation de l'installation d'un éthylomètre anti-démarrage		EN 50436:2016	B	B	B	B	B	B						
E2 Avertisseur de perte d'attention et de somnolence du conducteur			B	B	B	B	B	B						

Objet	Actes réglementaires	Dispositions techniques spécifiques supplémentaires	M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3	O4	ETD	Composant
E3 Avertisseur avancé de distraction du conducteur		L'évitement de la distraction par des moyens techniques peut aussi être pris en considération.	C	C	C	C	C	C						
E4 Système de surveillance de la disponibilité du conducteur			B5	B5	B5	B5	B5	B5						
E5 Enregistreur de données d'événement			B	D	D	B	D	D					B	
E6 Système de remplacement du contrôle par le conducteur			B5	B5	B5	B5	B5	B5						
E7 Systèmes fournissant au véhicule des informations sur l'état du véhicule et la zone environnante			B5	B5	B5	B5	B5	B5						
E8 Circulation en peloton				B1	B1		B1	B1						
E9 Systèmes visant à communiquer des informations sur la sécurité aux autres usagers de la route			B5	B5	B5	B5	B5	B5						

Prescriptions concernant

F LA CONSTRUCTION ET LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES VÉHICULES

F1 Espace de la plaque d'immatriculation			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
F2 Déplacement en marche arrière			A	A	A	A	A	A						
F3 Serrures et organes de fixation des portes	Règlement no 11 de l'ONU		A			A								
F4 Marches, marchepieds et poignées			A			A	A	A						
F5 Saillies extérieures	Règlement no 26 de l'ONU		A											
F6 Saillies extérieures de cabines de véhicule utilitaire	Règlement no 61 de l'ONU					A	A	A						

Objet	Actes réglementaires	Dispositions techniques spécifiques supplémentaires	M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3	O4	ETD	Composant
F7 Plaque réglementaire et numéro d'identification du véhicule			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
F8 Dispositifs de remorquage			A	A	A	A	A	A						
F9 Protecteurs de roue			A											
F10 Systèmes antiprojections						A	A	A	A	A	A	A		
F11 Masses et dimensions			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
F12 Liaisons mécaniques	Règlement no 55 de l'ONU Règlement no 102 de l'ONU		A1	A1	A1	A1	A1	A1	A	A	A	A	A	A
F13 Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses	Règlement no 105 de l'ONU					A	A	A	A	A	A	A		
F14 Construction générale des autobus	Règlement no 107 de l'ONU			A	A									
F15 Résistance de la superstructure des autobus	Règlement no 66 de l'ONU			A	A									
F16 Inflammabilité des autobus	Règlement no 118 de l'ONU				A									A

Notes relatives au tableau

- A: Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules, ainsi que de la mise sur le marché et de la mise en service de composants et d'entités techniques distinctes:6 juillet 2022
- B: Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type:6 juillet 20227 juillet 2024
Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules, ainsi que de la mise sur le marché et de la mise en service de composants et d'entités techniques distinctes:
- C: Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type:7 juillet 20247 juillet 2026
Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules, ainsi que de la mise sur le marché et de la mise en service de composants et d'entités techniques distinctes:
- D: Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type:7 janvier 20267 janvier 2029
Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules, ainsi que de la mise sur le marché et de la mise en service de composants et d'entités techniques distinctes:
- X: Le composant ou l'entité technique distincte en question s'applique aux catégories de véhicules comme indiqué.

(¹) Conformité requise si monté.

(²) Les véhicules de cette catégorie doivent être équipés d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du pare-brise.

(³) Les véhicules de cette catégorie doivent être équipés de dispositifs adéquats de nettoyage et d'essuyage du pare-brise.

(⁴) Les véhicules suivants sont exemptés:

- les véhicules tracteurs de semi-remorques de catégorie N2 dont la masse maximale est supérieure à 3,5 tonnes sans excéder 8 tonnes,
- les véhicules des catégories M2 et M3 de la classe A, de la classe I et de la classe II, telles que définies au paragraphe 2.1 du règlement n° 107 de l'ONU,
- les autobus articulés de catégorie M3 de la classe A, de la classe I et de la classe II, telles que définies au paragraphe 2.1 du règlement no 107 de l'ONU,
- les véhicules non routiers des catégories M2, M3, N2 et N3,
- les véhicules à usage spécial des catégories M2, M3, N2 et N3, et
- les véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3 ayant plus de trois essieux.

(⁵) La conformité est requise dans le cas de véhicules automatisés.

(⁶) Pour les véhicules à moteur équipés d'un système de direction assistée hydraulique, les dates mentionnées dans la note C s'appliquent. Ces véhicules doivent toutefois être équipés d'un système de détection de dérive de la trajectoire.

ANNEXE III

Modifications de l'annexe II du règlement (UE) 2018/858

L'annexe II du règlement (UE) 2018/858 est modifiée comme suit:

1) Les références au «Règlement (CE) no 661/2009» sont modifiées comme suit:

a) dans le tableau de la partie I, dans la mention correspondant au point 3A, la référence dans la troisième colonne au «Règlement (CE) no 661/2009» est remplacée par le texte suivant:

«Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil (*)

(*) Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions pour la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) no 78/2009, (CE) no 79/2009 et (CE) no 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n°631/2009, (UE) n°406/2010, (UE) n°672/2010, (UE) n°1003/2010, (UE) n°1005/2010, (UE) n°1008/2010, (UE) n°1009/2010, (UE) n°19/2011, (UE) n°109/2011, (UE) n°458/2011, (UE) n°65/2012, (UE) n°130/2012, (UE) n°347/2012, (UE) n°351/2012, (UE) n°1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission (JO L 325 du 16.12.2019, p. 1).»;

b) chaque référence suivante au «Règlement (CE) no 661/2009» dans l'ensemble de l'annexe II est remplacée par une référence au «Règlement (UE) 2019/2144».

2) La partie I est modifiée comme suit:

a) le tableau est modifié comme suit:

i) la mention suivante est insérée après la mention de la rubrique 54A:

«55A	Choc latéral contre un poteau	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 135 de l'ONU	X				X»							
------	-------------------------------	---	---	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--

ii) la mention correspondant au numéro 58 est remplacée par le texte suivant:

«58	Protection des piétons	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 127 de l'ONU	X				X							X»
-----	------------------------	---	---	--	--	--	---	--	--	--	--	--	--	----

iii) les mentions correspondant aux numéros 62 et 63 sont remplacées par le texte suivant:

«62	Système hydrogène	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 134 de l'ONU	X	X	X	X	X	X						X
63	Sécurité générale	Règlement (UE) 2019/2144	X ⁽¹⁵⁾ »											

iv) les mentions correspondant aux numéros 65 et 66 sont remplacées par le texte suivant:

«65	Système avancé de freinage d'urgence	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 131 de l'ONU		X	X		X	X						
66	Système de détection de dérive de la trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 130 de l'ONU		X	X		X	X»						

b) les notes explicatives sont modifiées comme suit:

i) les notes explicatives 3 et 4 sont remplacées par le texte suivant:

«⁽³⁾ La présence de la fonction de contrôle de la stabilité du véhicule est requise conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/2144.

(⁴) La présence d'un système électronique de contrôle de la stabilité est requise conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/2144.»;

ii) la note explicative 9A est remplacée par le texte suivant:

«(^{9A}) La présence d'un système de surveillance de la pression des pneumatiques est requise conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2144.»;

iii) la note explicative 15 est remplacée par le texte suivant:

«(¹⁵) La conformité au règlement (UE) 2019/2144 est obligatoire. Toutefois, la réception par type pour cette rubrique poste spécifique n'est pas envisagée car elle représente simplement la collection de rubriques individuelles énumérées ailleurs dans le tableau qui font référence au règlement (UE) 2019/2144.»;

c) dans l'appendice 1, le tableau 1 est modifié comme suit:

i) la mention correspondant au numéro 46A est remplacée par le texte suivant:

«46A	Installation des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 142 de l'ONU		B»
------	-------------------------------	---	--	----

ii) la mention correspondant au numéro 58 est remplacée par le texte suivant:

«58	Protection des piétons	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 127 de l'ONU		C Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 janvier 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2034»
-----	------------------------	---	--	--

iii) les mentions correspondant aux numéros 62 et 63 sont remplacées par le texte suivant:

«62	Système hydrogène	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 134 de l'ONU		X
63	Sécurité générale	Règlement (UE) 2019/2144		La conformité au règlement (UE) 2019/2144 est obligatoire. Toutefois, la réception par type pour cette rubrique poste spécifique n'est pas envisagée car elle représente simplement la collection de rubriques individuelles énumérées ailleurs dans le tableau qui font référence au règlement (UE) 2019/2144.»

d) la note explicative NA du tableau 1 de l'appendice 1 est remplacée par le texte suivant:

«N/A

L'acte réglementaire ne s'applique pas. Le respect d'un ou de plusieurs aspects spécifiques inclus dans l'acte réglementaire peut toutefois être imposé.»;

e) dans l'appendice 1, le tableau 2 est modifié comme suit:

i) la mention correspondant au numéro 46A est remplacée par le texte suivant:

«46A	Installation des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 142 de l'ONU		B»
------	-------------------------------	---	--	----

ii) la mention correspondant au numéro 58 est remplacée par le texte suivant:

«58	Protection des piétons	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 127 de l'ONU		C Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 janvier 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2034»
-----	------------------------	---	--	--

iii) les mentions correspondant aux numéros 62 et 63 sont remplacées par le texte suivant:

«62	Système hydrogène	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 134 de l'ONU		X
63	Sécurité générale	Règlement (UE) 2019/2144		La conformité au règlement (UE) 2019/2144 est obligatoire. Toutefois, la réception par type pour cette rubrique poste spécifique n'est pas envisagée car elle représente simplement la collection de rubriques individuelles énumérées ailleurs dans le tableau qui font référence au règlement (UE) 2019/2144.»

f) dans l'appendice 2, le point 4 est modifié comme suit:

i) le tableau «Partie I: Véhicules appartenant à la catégorie M1» est modifié comme suit:

— la mention correspondant au numéro 58 est remplacée par le texte suivant:

«58	Règlement no 127 de l'ONU Règlement (UE) 2019/2144 (Protection des piétons)	Les véhicules doivent être équipés d'un système électronique de freinage antiblocage agissant sur toutes les roues. Les prescriptions du règlement no 127 de l'ONU s'appliquent. Tout système de protection frontale doit soit faire partie intégrante du véhicule et donc être conforme aux prescriptions du règlement no 127 de l'ONU, soit être réceptionné par type en tant qu'entité technique distincte.»
-----	---	---

— la mention suivante est insérée après la mention de la rubrique 61:

«62	Règlement no 134 de l'ONU Règlement (UE) 2019/2144 (Système hydrogène)	Les prescriptions du règlement n° 134 de l'ONU s'appliquent. À titre d'alternative, il doit être démontré que le véhicule est conforme aux normes et règlements suivants: — prescriptions de fond du règlement (CE) no 79/2009 dans sa version applicable le 5 juillet 2022, — Attachment 100 – Technical Standard For Fuel Systems Of Motor Vehicle Fueled By Compressed Hydrogen Gas (Japon), — GB/T 24549-2009 Fuel cell electric vehicles – safety requirements (Chine), — Norme internationale ISO 23273:2013, partie 1: Sécurité fonctionnelle des véhicules et partie 2: Protection contre les dangers de l'hydrogène pour les véhicules utilisant de l'hydrogène comprimé, — SAE J2578 – General Fuel Cell Vehicle Safety.»
-----	--	---

ii) le tableau «Partie II: Véhicules appartenant à la catégorie N1» est modifié comme suit:

— la mention correspondant au numéro 58 est remplacée par le texte suivant:

«58	Règlement no 127 de l'ONU Règlement (UE) 2019/2144 (Protection des piétons)	Les véhicules doivent être équipés d'un système électronique de freinage antiblocage agissant sur toutes les roues. Les prescriptions du règlement no 127 de l'ONU s'appliquent. Tout système de protection frontale doit soit faire partie intégrante du véhicule et donc être conforme aux prescriptions du règlement no 127 de l'ONU, soit être réceptionné par type en tant qu'entité technique distincte.»
-----	---	---

— la mention suivante est insérée après la mention de la rubrique 61:

«62	Règlement no 134 de l'ONU Règlement (UE) 2019/2144 (Système hydrogène)	Les prescriptions du règlement n° 134 de l'ONU s'appliquent. À titre d'alternative, il doit être démontré que le véhicule est conforme aux normes et règlements suivants: — prescriptions de fond du règlement (CE) no 79/2009 dans sa version applicable le 5 juillet 2022, — pAttachment 100 – Technical Standard For Fuel Systems Of Motor Vehicle Fueled By Compressed Hydrogen Gas (Japon), — GB/T 24549-2009 Fuel cell electric vehicle – safety requirements (Chine), — Norme internationale ISO 23273:2013, partie 1: Sécurité fonctionnelle des véhicules et partie 2: Protection contre les dangers de l'hydrogène pour les véhicules utilisant de l'hydrogène comprimé, — SAE J2578 – General Fuel Cell Vehicle Safety.»
-----	--	---

3) Dans la partie II, dans le tableau, les mentions correspondant aux numéros 58, 65 et 66 sont supprimées.

4) La partie III est modifiée comme suit:

a) dans l'appendice 1, le tableau est modifié comme suit:

i) la mention correspondant au numéro 58 est remplacée par le texte suivant:

«58	Protection des piétons	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 127 de l'ONU	X	X»		
-----	------------------------	---	---	----	--	--

ii) les mentions correspondant aux numéros 62 et 63 sont remplacées par le texte suivant:

«62	Système hydrogène	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 134 de l'ONU	X	X	X	X
63	Sécurité générale	Règlement (UE) 2019/2144	X ⁽¹⁵⁾	X ⁽¹⁵⁾	X ⁽¹⁵⁾	X ⁽¹⁵⁾ »

iii) les mentions correspondant aux numéros 65 et 66 sont remplacées par le texte suivant:

«65	Système avancé de freinage d'urgence	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 131 de l'ONU			N/A	N/A
66	Système de détection de dérive de la trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 130 de l'ONU			N/A	N/A»

b) dans l'appendice 2, le tableau est modifié comme suit:

i) la mention suivante est insérée après la mention de la rubrique 54A:

«55A	Choc latéral contre un poteau	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 135 de l'ONU	N/A			N/A»							
------	-------------------------------	---	-----	--	--	------	--	--	--	--	--	--	--

ii) la mention correspondant au numéro 58 est remplacée par le texte suivant:

«58	Protection des piétons	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 127 de l'ONU	N/A			N/A»							
-----	------------------------	---	-----	--	--	------	--	--	--	--	--	--	--

iii) les mentions correspondant aux numéros 62 et 63 sont remplacées par le texte suivant:

«62	Système hydrogène	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 134 de l'ONU	X	X	X	X	X	X					
63	Sécurité générale	Règlement (UE) 2019/2144	X ⁽¹⁵⁾ »										

iv) les mentions correspondant aux numéros 65 et 66 sont remplacées par le texte suivant:

«65	Système avancé de freinage d'urgence	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 131 de l'ONU		N/A	N/A		N/A	N/A					
66	Système de détection de dérive de la trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 130 de l'ONU		N/A	N/A		N/A	N/A»					

c) l'appendice 3 est modifié comme suit:

i) dans le tableau, la mention suivante est insérée après la mention de la rubrique 54A:

«55A	Choc latéral contre un poteau	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 135 de l'ONU	N/A»
------	-------------------------------	---	------

ii) dans le tableau, la mention correspondant au numéro 58 est remplacée par le texte suivant:

«58	Protection des piétons	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 127 de l'ONU	G»
-----	------------------------	---	----

iii) dans le tableau, les mentions correspondant aux numéros 62 et 63 sont remplacées par le texte suivant:

«62	Système hydrogène	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 134 de l'ONU	X
63	Sécurité générale	Règlement (UE) 2019/2144	X ⁽¹⁵⁾ »

iv) le point suivant est ajouté:

«5 Les points 1 à 4 s'appliquent également aux véhicules des catégories M1 qui ne sont pas classés comme véhicules à usage spécial mais qui sont accessibles en fauteuil roulant.»;

d) dans l'appendice 4, le tableau est modifié comme suit:

i) la mention suivante est insérée après la mention de la rubrique 54A:

«55A	Choc latéral contre un poteau	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 135 de l'ONU			A»						
------	-------------------------------	---	--	--	----	--	--	--	--	--	--

ii) la mention correspondant au numéro 58 est remplacée par le texte suivant:

«58	Protection des piétons	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 127 de l'ONU			A»						
-----	------------------------	---	--	--	----	--	--	--	--	--	--

iii) les mentions correspondant aux numéros 62, 63, 65 et 66 sont remplacées par le texte suivant:

«62	Système hydrogène	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 134 de l'ONU	X	X	X	X	X				
63	Sécurité générale	Règlement (UE) 2019/2144	X ⁽¹⁵⁾								
65	Système avancé de freinage d'urgence	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 131 de l'ONU	N/A	N/A		N/A	N/A				
66	Système de détection de dérive de la trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 130 de l'ONU	N/A	N/A		N/A	N/A»				

e) dans l'appendice 5, dans le tableau, les mentions correspondant aux numéros 62, 63, 65 et 66 sont remplacées par le texte suivant:

«62	Système hydrogène	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 134 de l'ONU	X
63	Sécurité générale	Règlement (UE) 2019/2144	X ⁽¹⁵⁾
65	Système avancé de freinage d'urgence	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 131 de l'ONU	N/A
66	Système de détection de dérive de la trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 130 de l'ONU	N/A»

f) dans l'appendice 6, dans le tableau, les mentions correspondant aux numéros 62, 63, 65 et 66 sont remplacées par le texte suivant:

«62	Système hydrogène	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 134 de l'ONU	X	
63	Sécurité générale	Règlement (UE) 2019/2144	X ⁽¹⁵⁾	X ⁽¹⁵⁾
65	Système avancé de freinage d'urgence	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 131 de l'ONU	N/A	
66	Système de détection de dérive de la trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement no 130 de l'ONU	N/A»	

g) les notes explicatives sont modifiées comme suit:

i) la note explicative pour X est remplacée par le texte suivant:

«X Les prescriptions énoncées dans l'acte réglementaire correspondant sont applicables.»;

ii) les notes explicatives 3 et 4 sont remplacées par le texte suivant:

«^(?) La présence de la fonction de contrôle de la stabilité du véhicule est requise conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/2144.

- (⁴) La présence d'un système électronique de contrôle de la stabilité est requise conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/2144.»;
- iii) la note explicative 9A est remplacée par le texte suivant:
- «(^{9A}) S'applique uniquement si les véhicules sont pourvus des équipements couverts par le règlement no 64 de l'ONU. Cependant, le système de surveillance de la pression des pneumatiques est obligatoire conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2144.»;
- iv) la note explicative 15 est remplacée par le texte suivant:
- «(¹⁵) La conformité au règlement (UE) 2019/2144 est obligatoire. Toutefois, la réception par type pour cette rubrique poste spécifique n'est pas envisagée car elle représente simplement la collection de rubriques individuelles énumérées ailleurs dans le tableau correspondant.»;
- v) les notes explicatives 16 et 17 sont supprimées.
-

ANNEXE IV

Dispositions transitoires visées à l'article 15, paragraphe 3

Numéro du Règlement de l'ONU	Prescriptions spécifiques	Date finale pour l'immatriculation de véhicules non conformes ainsi que pour la vente ou la mise en service de composants non-conformes ⁽¹⁾
117	Pneumatiques en ce qui concerne les émissions sonores au roulement, l'adhésion sur surfaces humides et la résistance au roulement	30 avril 2023
	Les pneumatiques de la classe C3 doivent être conformes aux prescriptions relatives à la résistance au roulement de la phase 2.	

Notes relatives au tableau

⁽¹⁾ Les dates sont celles indiqués dans le règlement (CE) n° 661/2009 en ce qui concerne les types de véhicule, système et composant satisfaisant aux prescriptions dans sa version applicable le 5 juillet 2022 et dans le règlement (CE) n° 78/2009 en ce qui concerne les types de véhicule et de système satisfaisant aux prescriptions dans sa version applicable le 5 juillet 2022.

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION (UE) 2019/2145 DU CONSEIL

du 5 décembre 2019

relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant les préférences commerciales applicables aux viandes de volaille et aux préparations à base de viandes de volaille prévues dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part ⁽²⁾ (ci-après dénommé «accord d'association») est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017.
- (2) Un nouveau type de morceau de volaille consistant en une poitrine traditionnelle à laquelle sont restés attachés les os (humérus) des ailes peut, après une transformation minimale dans l'Union, être commercialisé dans l'Union comme poitrine de volaille. Des importations sans restrictions de ces morceaux, dont 55 500 tonnes ont été importées en provenance d'Ukraine en 2018, risquent donc d'altérer les conditions dans lesquelles les morceaux de poitrine de volaille traditionnels peuvent être importés dans l'Union conformément à l'accord d'association, notamment les restrictions quantitatives sous la forme d'un contingent tarifaire.
- (3) Le 20 décembre 2018, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Ukraine en vue de trouver une solution en modifiant les préférences commerciales prévues par l'accord d'association en ce qui concerne la viande de volaille et les préparations à base de viande de volaille. Ces négociations ont abouti le 19 mars 2019.
- (4) Conformément à la décision (UE) 2019/1320 du Conseil ⁽³⁾, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant les préférences commerciales applicables aux viandes de volaille et aux préparations à base de viandes de volaille prévues dans l'accord d'association (ci-après dénommé «accord sous forme d'échange de lettres») a été signé le 30 juillet 2019, sous réserve de la conclusion dudit accord sous forme d'échange de lettres.
- (5) Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire de l'accord sous forme d'échange de lettres.
- (6) Il y a lieu d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres,

⁽¹⁾ Approbation du 26 novembre 2019 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

⁽³⁾ Décision (UE) 2019/1320 du Conseil du 18 juillet 2019 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant les préférences commerciales applicables aux viandes de volaille et aux préparations à base de viandes de volaille prévues dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 206 du 6.8.2019, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant les préférences commerciales applicables aux viandes de volaille et aux préparations à base de viandes de volaille prévues dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union ⁽⁴⁾.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue par l'accord sous forme d'échange de lettres ⁽⁵⁾.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2019.

Par le Conseil
Le président
M. LINTILÄ

⁽⁴⁾ Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres a été publié au JO L 206 du 6.8.2019, p. 3, avec la décision relative à sa signature.

⁽⁵⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2019/2146 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 2019

modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, relativement aux mises à jour des statistiques annuelles, mensuelles et mensuelles à court terme de l'énergie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3, et son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1099/2008 établit un cadre commun pour la production, la transmission, l'évaluation et la diffusion de statistiques comparables sur l'énergie dans l'Union.
- (2) Les statistiques de l'énergie doivent évoluer continuellement en raison de la rapidité du progrès technologique, de l'évolution des politiques énergétiques de l'Union et de l'importance de fonder les objectifs de l'Union et le suivi des progrès accomplis pour les atteindre sur des données officielles de l'énergie. Des mises à jour régulières du cadre de déclaration des statistiques européennes de l'énergie sont donc nécessaires pour tenir compte des besoins croissants ou changeants.
- (3) La Commission a recensé plusieurs aspects des statistiques annuelles, mensuelles et mensuelles à court terme de l'énergie qui nécessitent une mise à jour. Il s'agit notamment d'effectuer une désagrégation accrue des statistiques sur la consommation finale d'énergie dans l'industrie, d'apporter des adaptations conceptuelles aux définitions du commerce de gaz naturel en vue d'améliorer la cohérence, de rendre certains éléments de déclaration obligatoires et d'améliorer l'actualité des données mensuelles collectées pour le charbon et l'électricité. La Commission a examiné et approuvé avec les États membres plusieurs aspects techniques, dont le champ d'application, la faisabilité, les coûts de production, la confidentialité et la charge de déclaration.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1099/2008 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes du règlement (CE) n° 1099/2008 sont remplacées par le texte de l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 304 du 14.11.2008, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

«ANNEXE A

PRÉCISIONS TERMINOLOGIQUES

La présente annexe fournit des explications, des notes concernant la couverture géographique et des définitions de termes qui sont utilisés dans les autres annexes, sauf spécifications contraires dans lesdites annexes.

1. COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE

Les définitions géographiques suivantes s'appliquent uniquement aux fins de déclaration statistique:

- l'Australie n'englobe pas ses territoires d'outre-mer,
- le Danemark n'englobe ni les îles Féroé, ni le Groenland,
- la France englobe Monaco ainsi que les départements français d'outre-mer de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte,
- l'Italie englobe Saint-Marin et le Vatican (Saint-Siège),
- le Japon englobe Okinawa,
- le Portugal englobe les Açores et Madère,
- l'Espagne englobe les îles Canaries, les îles Baléares et Ceuta et Melilla,
- la Suisse n'englobe pas le Liechtenstein,
- les États-Unis englobent les cinquante États fédérés, le district de Columbia, les îles Vierges américaines, Porto Rico et Guam.

2. LES AGRÉGATS

Les producteurs d'électricité et de chaleur sont classés selon la finalité de la production:

- les **producteurs en activité principale** sont les producteurs privés ou publics dont l'activité principale est la production d'électricité et/ou de chaleur destinée à la vente à des tiers,
- les **autoproducteurs** sont les producteurs privés ou publics qui produisent de l'électricité et/ou de la chaleur, en totalité ou en partie, pour leur consommation propre en tant qu'activité qui contribue à leur activité principale.

Note: La Commission est susceptible d'apporter des précisions terminologiques en ajoutant, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 2, des références utiles à la NACE ⁽¹⁾ après qu'une révision de cette nomenclature est entrée en vigueur.

2.1. **Approvisionnement**2.1.1. *Production/production nationale*

Les quantités de combustibles extraites ou produites sont calculées après toute opération éliminant des matières inertes. La production comprend les quantités consommées par le producteur durant le processus de production (par exemple pour le chauffage ou le fonctionnement d'équipements et d'installations auxiliaires) ainsi que les quantités livrées aux autres producteurs d'énergie pour la transformation ou pour un autre usage.

La «production nationale» désigne la production réalisée à partir des ressources d'un territoire spécifique, le territoire national du pays déclarant.

2.1.2. *Produits de récupération*

S'applique uniquement à la houille. Schlamms et schistes récupérés dans les remblais des exploitations minières.

2.1.3. *Apports d'autres sources*

Quantités de combustibles dont la production est couverte dans une autre déclaration sur les combustibles mais qui sont mélangées dans un autre combustible et consommées en tant que mélange. De plus amples renseignements sur ce composant sont à fournir sous:

- Apports d'autres sources: charbon
- Apports d'autres sources: pétrole et produits pétroliers

(1) NACE rév. 2 — Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, rév. 2 (2008)

- Apports d'autres sources: gaz naturel
- Apports d'autres sources: énergies renouvelables

2.1.4. *Importations/exportations*

Sauf indication contraire, les «importations» font référence au pays de première origine (le pays dans lequel le produit énergétique a été produit) pour utilisation dans le pays déclarant et les «exportations» au pays où aura lieu la consommation finale du produit énergétique. Sont considérées comme importées ou exportées les quantités ayant franchi les frontières politiques du pays, que le dédouanement ait été effectué ou non.

Lorsqu'il n'est pas possible de préciser l'origine ou la destination, la déclaration peut se faire dans la rubrique «Non spécifié/Autres».

2.1.5. *Soutes maritimes internationales*

Quantités de combustibles fournies aux navires engagés dans la navigation internationale, quel que soit leur pavillon. La navigation internationale peut intervenir en mer, sur les lacs intérieurs et les voies navigables, ainsi que dans les eaux côtières. Ne sont pas prises en compte:

- la consommation des navires utilisés pour la navigation intérieure. La distinction entre navigation intérieure et internationale doit être établie en fonction du port de départ et du port d'arrivée, et non du pavillon ou de la nationalité du navire,
- la consommation des navires de pêche,
- la consommation des forces militaires.

2.1.6. *Variations des stocks*

Différence enregistrée entre le niveau initial et le niveau final des stocks pour les stocks détenus sur le territoire national. Sauf spécification contraire, une augmentation est indiquée par un chiffre affecté d'un signe négatif, tandis qu'un prélèvement sur les stocks apparaît sous la forme d'un chiffre positif.

2.1.7. *Total des stocks initiaux et finals sur le territoire national*

Il s'agit de la totalité des stocks détenus sur le territoire national, y compris les stocks gouvernementaux, les stocks détenus par les gros consommateurs et par les organismes chargés de la tenue des stocks, les stocks détenus à bord des navires entrants, les stocks détenus dans des zones franches et les stocks détenus pour des tiers, que ce soit en application d'accords gouvernementaux bilatéraux ou non. Les termes «initiaux» et «finals» font respectivement référence au premier et au dernier jour de la période de référence. Les stocks comprennent les quantités stockées dans tous les types d'installations spéciales de stockage, qu'elles soient en surface ou souterraines.

2.1.8. *Utilisation directe*

Pétrole (pétrole brut et produits pétroliers) utilisé directement sans traitement en raffinerie. Comprend le pétrole brut utilisé pour la production d'électricité.

2.1.9. *Produits primaires reçus*

Il s'agit des quantités de pétrole brut d'origine nationale ou importé (y compris les condensats) et de LGN (?) d'origine nationale qui sont utilisées directement sans avoir été traitées dans une raffinerie de pétrole, ainsi que des retours de l'industrie pétrochimique qui, bien que n'étant pas des combustibles primaires, sont utilisés directement.

2.1.10. *Production brute des raffineries*

Il s'agit de la production de produits finis dans les raffineries ou les usines de mélange. Les pertes de raffinage sont exclues, mais la consommation propre des raffineries est incluse.

2.1.11. *Produits recyclés*

Il s'agit des produits finis qui sont remis dans le circuit commercial, après avoir été livrés au consommateur final (par exemple les lubrifiants usagés qui sont retraités). Il convient d'établir la distinction entre ces quantités et les retours du secteur pétrochimique.

2.1.12. *Retours*

Il s'agit de produits finis ou semi-finis que les consommateurs finals retournent aux raffineries pour traitement, mélange ou vente. Il s'agit en général de sous-produits de l'industrie pétrochimique.

(?) Liquides de gaz naturel.

2.1.13. *Transferts entre produits*

Quantités de produits dont le classement a changé, soit parce que leurs spécifications ont été modifiées, soit parce qu'ils ont été mélangés pour former un autre produit. Une valeur négative pour un produit doit être compensée par une (ou plusieurs) valeur(s) positive(s) pour un ou plusieurs produits, et vice versa; l'effet net total doit être nul.

2.1.14. *Produits transférés*

Produits pétroliers importés qui sont reclassés comme produits d'alimentation pour subir un traitement complémentaire en raffinerie, sans être livrés aux consommateurs finals.

2.1.15. *Écart statistique*

Valeur calculée, définie comme la différence entre le calcul dans la perspective de l'approvisionnement (approche de haut en bas) et le calcul dans la perspective de la consommation (approche de bas en haut). Tout écart statistique important doit être expliqué.

2.2. **Secteur transformation**

Dans le secteur transformation, seules les quantités de combustibles qui ont été transformées en d'autres combustibles sont à déclarer. Les quantités de combustibles utilisées pour le chauffage, pour le fonctionnement d'équipements et pour répondre, de manière générale, aux besoins de la transformation doivent être déclarées dans le secteur énergie.

2.2.1. *Production en activité principale d'électricité UNIQUEMENT*

Quantités de combustibles utilisées par les producteurs pour produire de l'électricité dans les unités/centrales produisant de l'électricité uniquement en tant qu'activité principale.

2.2.2. *Production en activité principale d'électricité et de chaleur combinées (cogénération)*

Quantités de combustibles utilisées pour produire de l'électricité et/ou de la chaleur dans les unités de cogénération en tant qu'activité principale.

2.2.3. *Production en activité principale de chaleur UNIQUEMENT*

Quantités de combustibles utilisées par les producteurs pour produire de la chaleur dans les unités/centrales produisant uniquement de la chaleur en tant qu'activité principale.

2.2.4. *Autoproduction d'électricité UNIQUEMENT*

Quantités de combustibles utilisées par les autoproducteurs pour produire de l'électricité dans les unités/centrales produisant de l'électricité uniquement.

2.2.5. *Autoproduction d'électricité et de chaleur combinées (cogénération)*

Toutes les quantités de combustibles utilisées par les autoproducteurs pour produire de l'électricité et la part proportionnelle des combustibles utilisés pour produire de la chaleur vendue dans des unités de cogénération. La part proportionnelle des combustibles utilisés pour produire de la chaleur qui n'a pas été vendue (chaleur autoconsommée) est à déclarer dans le secteur pertinent de consommation énergétique finale sur la base de la nomenclature NACE. La chaleur non vendue mais livrée à d'autres entités dans le cadre d'accords non financiers ou à des entités appartenant à un propriétaire différent est à déclarer selon le même principe que la chaleur vendue.

2.2.6. *Autoprodacteur de chaleur UNIQUEMENT*

La part proportionnelle des combustibles utilisée par les autoproducteurs pour produire la chaleur vendue aux unités/centrales produisant uniquement de la chaleur. La part proportionnelle des combustibles utilisés pour produire de la chaleur qui n'a pas été vendue (chaleur autoconsommée) est à déclarer dans le secteur pertinent de consommation énergétique finale sur la base de la nomenclature NACE. La chaleur non vendue mais livrée à d'autres entités dans le cadre d'accords non financiers ou à des entités appartenant à un propriétaire différent est à déclarer selon le même principe que la chaleur vendue.

- 2.2.7. *Fabriques d'agglomérés*
Quantités de combustibles utilisées dans les fabriques d'agglomérés pour produire l'aggloméré.
- 2.2.8. *Fours à coke*
Quantités de combustibles utilisées dans les fours à coke pour produire du coke de cokerie et du gaz de cokerie.
- 2.2.9. *Fabriques de briquettes de lignite (BKB)/de briquettes de tourbe (PB)*
Quantités de combustibles utilisées pour produire des briquettes de lignite (BKB) dans les fabriques de briquettes de lignite et quantités de combustibles utilisées dans les fabriques de briquettes de tourbe pour produire des briquettes de tourbe (PB).
- 2.2.10. *Usines à gaz*
Quantités de combustibles utilisées pour produire du gaz d'usine à gaz dans les usines à gaz et dans les installations de gazéification du charbon.
- 2.2.11. *Hauts-fourneaux*
Quantités de combustibles entrant dans la cuve du haut-fourneau, que ce soit par le haut avec le minerai de fer ou par les tuyères du bas avec l'air chaud.
- 2.2.12. *Liquéfaction du charbon*
Quantités de combustibles utilisées pour produire du pétrole synthétique.
- 2.2.13. *Installations de conversion de gaz en liquides*
Quantités de combustibles gazeux converties en combustibles liquides.
- 2.2.14. *Unités de production de charbon de bois*
Quantités de biocombustibles solides converties en charbon de bois.
- 2.2.15. *Raffineries de pétrole*
Quantités de combustibles utilisées pour produire des produits pétroliers.
- 2.2.16. *Usines de mélange de gaz naturel (produisant du gaz naturel mélangé)*
Quantités de gaz mélangées avec du gaz naturel dans le réseau de gaz.
- 2.2.17. *Pour mélange avec essence moteur/gazole/kérosène:*
Quantités de biocombustibles liquides mélangées avec leurs correspondants fossiles.
- 2.2.18. *Non spécifié ailleurs*
Quantités de carburants utilisées pour les activités de transformation non incluses ailleurs. Si cette rubrique est utilisée, il convient de préciser dans le rapport ce qu'elle recouvre.
- 2.3. **Secteur énergie**
Quantités consommées par les producteurs d'énergie pour leurs activités extractives (extraction minière, extraction de pétrole et de gaz) ou leurs opérations de transformation. Ce secteur correspond aux divisions 05, 06, 19 et 35, au groupe 09.1 et aux classes 07.21 et 08.92 de la NACE rév. 2.
Ne sont pas prises en compte les quantités de combustibles transformées en une autre forme d'énergie (qui doivent être déclarées dans le secteur transformation) ou consommées pour l'exploitation des oléoducs, gazoducs et caroducs (qui doivent être déclarées dans le secteur transports).
Ce secteur comprend également la fabrication de substances chimiques utilisées pour la fission et la fusion nucléaires ainsi que les produits de ces opérations.
- 2.3.1. *Électricité pour consommation propre, unités de cogénération et installations calogènes*
Quantités de combustibles consommées en tant que produit énergétique pour les besoins du fonctionnement des installations produisant uniquement de l'électricité, des installations produisant uniquement de la chaleur et des unités de cogénération.
- 2.3.2. *Mines de charbon*
Quantités de combustibles consommées en tant que produit énergétique pour l'extraction et la préparation du charbon dans l'industrie houillère. Le charbon brûlé dans les centrales électriques installées sur le carreau de la mine est à déclarer dans le secteur transformation.

- 2.3.3. *Fabriques d'agglomérés*
Quantités de combustibles consommées en tant que produit énergétique pour les activités des fabriques d'agglomérés.
- 2.3.4. *Fours à coke*
Quantités de combustibles consommées en tant que produit énergétique pour les activités des fours à coke (cokeries).
- 2.3.5. *Fabriques de briquettes de lignite (BKB)/de briquettes de tourbe (PB)*
Quantités de combustibles utilisées en tant que produits énergétiques pour les activités des fabriques de briquettes de lignites/de briquettes de tourbe.
- 2.3.6. *Usines à gaz/usines de gazéification*
Quantités de combustibles consommées en tant que produits énergétiques pour les activités des usines à gaz et les usines de gazéification du charbon.
- 2.3.7. *Hauts-fourneaux*
Quantités de combustibles consommées en tant que produits énergétiques pour les activités des hauts-fourneaux.
- 2.3.8. *Liquéfaction du charbon*
Quantités de combustibles consommées en tant que produits énergétiques pour les activités des usines de liquéfaction du charbon.
- 2.3.9. *Liquéfaction (GNL)/re-gazéification*
Quantités de combustibles consommées en tant que produits énergétiques pour les activités des usines de liquéfaction et de re-gazéification du gaz naturel.
- 2.3.10. *Usines de gazéification (biogaz)*
Quantités de combustibles consommées en tant que produits énergétiques pour les activités des usines de gazéification de biogaz.
- 2.3.11. *Installations de conversion de gaz à liquide (GTL)*
Quantités de combustibles consommées en tant que produits énergétiques pour les activités des installations de conversion de gaz à liquide.
- 2.3.12. *Unités de production de charbon de bois*
Quantités de combustibles consommées en tant que produits énergétiques pour les activités des unités de production de charbon de bois.
- 2.3.13. *Raffineries de pétrole*
Quantités de combustibles consommées en tant que produits énergétiques pour les activités des raffineries de pétrole.
- 2.3.14. *Extraction de pétrole et de gaz*
Quantités de combustibles consommées dans les installations d'extraction de pétrole et de gaz naturel. Ne sont pas prises en compte les pertes dans les gazoducs et oléoducs (qui sont à déclarer dans les pertes de distribution) et les quantités de produits énergétiques utilisées pour l'exploitation des conduites (qui sont à déclarer dans le secteur transports).
- 2.3.15. *Non spécifié ailleurs — Énergie*
Quantités de combustibles en rapport avec des activités énergétiques non incluses ailleurs. Si cette rubrique est utilisée, il convient de préciser dans le rapport ce qu'elle recouvre.
- 2.4. **Pertes de distribution**
Quantités de combustibles perdues au cours du transport et de la distribution.
- 2.5. **Consommation non énergétique finale**
Quantités de combustibles fossiles utilisés à des fins non énergétiques — combustibles non incinérés.
- 2.6. **Consommation énergétique finale (spécifications de l'utilisation finale)**
- 2.6.1. *Secteur industrie*
Il s'agit ici des quantités de combustible consommées par l'entreprise industrielle pour les besoins de ses activités principales.
Pour les unités produisant uniquement de la chaleur ou les unités de cogénération, seules les quantités de combustibles consommées pour la production de chaleur utilisée par l'entité elle-même (chaleur autoconsommée) sont à déclarer. Les quantités de combustibles consommées pour la production de chaleur qui est vendue et pour la production d'électricité devraient être déclarées dans la rubrique appropriée du secteur transformation.

- 2.6.1.1. Industries extractives: divisions 07 (excepté 07.21) et 08 (excepté 08.92) de la NACE rév. 2; groupe 09.9 de la NACE rév. 2.
- 2.6.1.1.1. Extraction de minerais métalliques [division 07 de la NACE rév. 2; excepté la classe 07.21 de la NACE rév. 2
Extraction de minerais d'uranium et de thorium]
- 2.6.1.1.2. Autres industries extractives [division 08 de la NACE rév. 2; excepté la classe 08.92 de la NACE rév. 2
Extraction de tourbe]
- 2.6.1.1.3. Services de soutien aux industries extractives [division 09 de la NACE rév. 2; excepté le groupe 09.1 de la NACE rév. 2
Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures]
- 2.6.1.2. Denrées alimentaires, boissons et tabac: divisions 10, 11 et 12 de la NACE rév. 2.
- 2.6.1.2.1. Industries alimentaires [division 10 de la NACE rév. 2]
- 2.6.1.2.2. Fabrication de boissons [division 11 de la NACE rév. 2]
- 2.6.1.2.3. Fabrication de produits à base de tabac [division 12 de la NACE rév. 2]
- 2.6.1.3. Textiles et cuir [divisions 13, 14 et 15 de la NACE rév. 2]; inclut la fabrication de textiles, l'industrie de l'habillement et l'industrie du cuir et de la chaussure]
- 2.6.1.4. Bois et ouvrages en bois — Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie [division 16 de la NACE rév. 2]
- 2.6.1.5. Imprimerie, pâte à papier et papier: divisions 17 et 18 de la NACE rév. 2.
- 2.6.1.5.1. Industrie du papier et du carton [division 17 de la NACE rév. 2]
- 2.6.1.5.1.1. Fabrication de pâte à papier [classe 17.11 de la NACE rév. 2]
- 2.6.1.5.1.2. Autres articles en papier et en carton [classe 17.12 de la NACE rév. 2 et groupe 17.2 de la NACE rév. 2]
- 2.6.1.5.2. Imprimerie et reproduction d'enregistrements [division 18 de la NACE rév. 2]
- 2.6.1.6. Chimie et pétrochimie: divisions 20 et 21 de la NACE rév. 2.
- 2.6.1.6.1. Industrie chimique [division 20 de la NACE rév. 2]
- 2.6.1.6.2. Industrie pharmaceutique [division 21 de la NACE rév. 2]
- 2.6.1.7. Produits minéraux non métalliques [division 23 de la NACE rév. 2]
- 2.6.1.7.1. Fabrication de verre et d'articles en verre [groupe 23.1 de la NACE rév. 2]
- 2.6.1.7.2. Fabrication de ciment, chaux et plâtre (y compris le clinker) [groupe 23.5 de la NACE rév. 2]
- 2.6.1.7.3. Autres produits minéraux non métalliques [groupes 23.2, 23.3, 23.4, 23.6, 23.7 et 23.9 de la NACE rév. 2]
- 2.6.1.8. Sidérurgie [Métallurgie A: groupes 24.1, 24.2 et 24.3 de la NACE rév. 2; et classes 24.51 et 24.52 de la NACE rév. 2.]
- 2.6.1.9. Industries des métaux non ferreux [Métallurgie B: groupe 24.4 et classes 24.53 et 24.54 de la NACE rév.2.]
- 2.6.1.9.1. Métallurgie de l'aluminium [classe 24.42 de la NACE rév. 2]
- 2.6.1.9.2. Industries des métaux non ferreux [groupe 24.4 de la NACE rév. 2, excepté la classe 24.42 de la NACE rév. 2 et les classes 24.53 et 24.54 de la NACE rév. 2]
- 2.6.1.10. Machines: divisions 25, 26, 27 et 28 de la NACE rév. 2.
- 2.6.1.10.1. Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements [division 25 de la NACE rév. 2]

- 2.6.1.10.2. Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques [division 26 de la NACE rév. 2]
- 2.6.1.10.3. Fabrication d'équipements électriques [division 27 de la NACE rév. 2]
- 2.6.1.10.4. Fabrication de machines et équipements n.c.a. [division 28 de la NACE rév. 2]
- 2.6.1.11. Matériel de transport: Industries liées au matériel de transport [divisions 29 et 30 de la NACE; comprend l'industrie automobile et la fabrication d'autres matériels de transport]
- 2.6.1.12. Non spécifié ailleurs — Industrie: divisions 22, 31 et 32 de la NACE rév. 2
- 2.6.1.12.1. Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique [division 22 de la NACE]
- 2.6.1.12.2. Fabrication de meubles [division 31 de la NACE rév. 2]
- 2.6.1.12.3. Autres industries manufacturières [division 32 de la NACE rév. 2]
- 2.6.1.13. Construction [divisions 41, 42 et 43 de la NACE rév. 2]
- 2.6.2. *Secteur transports*
- Énergie utilisée dans toutes les activités de transport, quelle que soit la catégorie de la NACE (secteur économique) pour laquelle s'effectue le transport. Les combustibles utilisés pour le chauffage et l'éclairage dans les gares ferroviaires et routières, les embarcadères et les aéroports sont à déclarer sous «Commerce et services publics» et non dans le secteur transports.
- 2.6.2.1. Transport ferroviaire
- Quantités de combustibles utilisées par le trafic ferroviaire, y compris les chemins de fer industriels et les transports ferroviaires dans le cadre des systèmes de transport urbain et suburbain (par exemple: train, tram, métro).
- 2.6.2.2. Navigation intérieure
- Quantités de combustibles fournies aux navires qui ne sont pas engagés dans la navigation internationale, quel que soit leur pavillon (voir la rubrique «Soutes maritimes internationales»). La distinction entre navigation intérieure et internationale doit être établie en fonction du port de départ et du port d'arrivée, et non du pavillon ou de la nationalité du navire.
- 2.6.2.3. Transport routier
- Quantités de carburants utilisées dans les véhicules routiers. Elles incluent le carburant consommé par les véhicules agricoles sur route et les lubrifiants utilisés dans les véhicules routiers.
- Cette rubrique ne comprend pas l'énergie utilisée dans les moteurs fixes (voir la rubrique «Autres secteurs»), par les tracteurs hors route (voir la rubrique «Agriculture»), ou pour les usages militaires des véhicules routiers (voir «Autres secteurs — Non spécifié ailleurs»), ni le bitume utilisé pour le revêtement de routes, ni l'énergie utilisée pour alimenter les moteurs sur les chantiers de construction (voir le sous-secteur «Construction» de la rubrique «Industrie»).
- 2.6.2.4. Transport par conduites
- Quantités de combustibles utilisées en tant que produit énergétique pour permettre l'exploitation des conduites de transport de produits gazeux, liquides, en suspension ou autres. Cette rubrique comprend l'énergie consommée par les stations de pompage et pour l'entretien des conduites. Elle ne recouvre pas l'énergie utilisée pour la distribution par conduites de gaz naturel ou manufacturé, d'eau chaude ou de vapeur depuis les installations du distributeur jusqu'au consommateur final (qui est à déclarer dans le secteur énergie), ni l'énergie utilisée pour la distribution finale de l'eau aux consommateurs résidentiels, industriels, commerciaux et autres (qui est à déclarer dans le secteur commerce et services publics), ni les pertes intervenant durant le transport entre le distributeur et les consommateurs finals (qui doivent être déclarées comme pertes de distribution).
- 2.6.2.5. Aviation internationale
- Quantités de carburants livrées aux aéronefs pour l'aviation internationale. La distinction entre aviation intérieure et internationale doit être établie en fonction du lieu de départ et du lieu d'arrivée, et non de la nationalité de la compagnie aérienne. N'entrent pas dans cette rubrique les carburants utilisés par les compagnies aériennes pour leurs véhicules routiers (qui sont à déclarer sous «Non spécifié ailleurs — Transports») et les usages militaires de carburants d'aviation (qui sont à déclarer sous «Non spécifié ailleurs — Autres»).

2.6.2.6. Aviation intérieure

Quantités de carburants livrées aux aéronefs pour l'aviation intérieure. Comprend les carburants utilisés à des fins autres que le vol proprement dit, par exemple l'essai de moteurs au banc. La distinction entre aviation intérieure et internationale doit être établie en fonction du lieu de départ et du lieu d'arrivée, et non de la nationalité de la compagnie aérienne. Sont compris les voyages longue distance entre deux aéroports d'un pays possédant des territoires d'outre-mer. N'entrent pas dans cette rubrique les carburants utilisés par les compagnies aériennes pour leurs véhicules routiers (qui sont à déclarer sous «Non spécifié ailleurs — Transports») et les usages militaires de carburants d'aviation (qui sont à déclarer sous «Non spécifié ailleurs — Autres»).

2.6.2.7. Non spécifié ailleurs — Transports

Quantités de carburants utilisées pour les activités de transport non incluses ailleurs. Cette rubrique comprend les carburants utilisés par les compagnies aériennes pour leurs véhicules routiers et ceux qui sont utilisés dans les ports par les appareils de déchargement de navires et divers types de grues. Si cette rubrique est utilisée, il convient de préciser dans le rapport ce qu'elle recouvre.

2.6.3. Autres secteurs

Cette catégorie englobe les quantités de combustibles utilisées dans des secteurs non spécifiquement mentionnés ou ne relevant pas de la transformation, de l'énergie, de l'industrie ou des transports.

2.6.3.1. Commerce et services publics

Quantités de combustibles consommées par les entreprises et administrations des secteurs public et privé. Divisions 33, 36, 37, 38, 39, 45, 46, 47, 52, 53, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84 (excepté la classe 84.22), 85, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96 et 99 de la NACE rév. 2. Les combustibles utilisés pour le chauffage et l'éclairage dans les gares ferroviaires et routières, les embarcadères et les aéroports sont à déclarer dans cette catégorie, de même que les combustibles utilisés pour toutes les activités autres que le transport des divisions 49, 50 et 51 de la NACE rév. 2.

2.6.3.2. Ménages

Quantités de combustibles consommées par tous les ménages, y compris les «services domestiques». Divisions 97 et 98 de la NACE rév. 2.

Les définitions spécifiques suivantes s'appliquent au secteur des ménages:

On entend par «ménage» une personne isolée ou un groupe de personnes qui vivent en commun dans le même logement privatif et qui partagent leurs dépenses, notamment pour l'acquisition de produits de première nécessité. Le secteur des ménages, aussi appelé «secteur résidentiel», désigne donc l'ensemble des ménages d'un pays.

Il convient d'exclure les résidences collectives, qu'elles aient un caractère permanent (par exemple les prisons) ou temporaire (par exemple les hôpitaux), celles-ci étant déjà couvertes par la consommation du secteur des services. L'énergie utilisée dans les activités de transport devrait être déclarée dans le secteur des transports et non dans celui des ménages.

La consommation d'énergie liée à des activités économiques substantielles des ménages devrait également être exclue de la consommation énergétique totale des ménages. Il peut s'agir, par exemple, d'activités économiques agricoles dans de petites exploitations ou d'autres activités économiques exercées à domicile, lesquelles sont à déclarer dans le secteur approprié de la consommation finale.

2.6.3.2.1. Chauffage des locaux

Ce service énergétique désigne l'utilisation d'énergie pour la production de chaleur à l'intérieur d'un logement.

2.6.3.2.2. Refroidissement des locaux:

Ce service énergétique désigne l'utilisation d'énergie pour le refroidissement d'un logement au moyen d'un système et/ou d'une unité de réfrigération.

Les ventilateurs, souffleries et autres appareils non connectés à une unité de réfrigération sont exclus de cette section mais devraient être couverts dans la section des appareils électriques et d'éclairage.

- 2.6.3.2.3. Chauffage de l'eau:
Ce service énergétique désigne l'utilisation d'énergie pour la production d'eau chaude destinée à l'eau chaude courante, au bain, au nettoyage et à diverses utilisations autres que la cuisson.
Le chauffage des piscines est exclu mais devrait être couvert dans la section des autres utilisations finales.
- 2.6.3.2.4. Cuisson:
Ce service énergétique désigne l'utilisation d'énergie pour la préparation des repas.
Les appareils de cuisine (fours à micro-ondes, bouilloires, cafetières, etc.) sont exclus et sont à déclarer dans la section des appareils électriques et d'éclairage.
- 2.6.3.2.5. Appareils électriques et d'éclairage (électricité uniquement):
Utilisation d'électricité pour l'éclairage et pour tous les appareils électriques utilisés dans un logement non pris en considération dans la section des autres utilisations finales.
- 2.6.3.2.6. Autres utilisations finales:
Toute autre consommation d'énergie des ménages telle que l'utilisation d'énergie pour des activités extérieures et des activités non incluses dans les cinq utilisations finales d'énergie décrites ci-dessus (par exemple, tondeuses à gazon, chauffage de piscine, chauffage extérieur, barbecue extérieur, sauna, etc.).
- 2.6.3.3. Agriculture/sylviculture
Combustibles consommés par les utilisateurs classés dans le secteur «Agriculture, chasse, sylviculture»; divisions 01 et 02 de la NACE rév. 2.
- 2.6.3.4. Pêche
Quantités de combustibles fournies pour la pêche continentale, côtière et hauturière. Sont à comptabiliser dans cette rubrique les carburants livrés aux navires qui se ravitaillent dans le pays, quel que soit leur pavillon (y compris pour la pêche internationale) et l'énergie utilisée dans l'industrie de la pêche. Division 03 de la NACE rév. 2.
- 2.6.3.5. Non spécifié ailleurs — Autres
Quantités de combustibles livrées pour des activités non incluses ailleurs (telles que celles de la classe 84.22 de la NACE rév. 2). Cette catégorie comprend la consommation de combustibles ou carburants dans les activités militaires, qu'il s'agisse d'usages mobiles ou stationnaires (par exemple navires, avions, véhicules routiers et énergie consommée dans les quartiers), que les combustibles ou carburants fournis soient destinés à des usages militaires du pays même ou d'un autre pays. Si cette rubrique est utilisée, il convient de préciser dans le rapport ce qu'elle recouvre.
3. PRODUITS
- 3.1. **Charbon (combustibles fossiles et gaz manufacturés)**
- 3.1.1. *Houille*
La houille est un agrégat de produits équivalent à la somme de l'antracite, du charbon à coke et des autres charbons bitumineux.
- 3.1.2. *Antracite*
Charbon de rang élevé utilisé pour des applications industrielles et domestiques. Il présente généralement une teneur en matières volatiles inférieure à 10 % et une forte teneur en carbone (environ 90 % de carbone fixe). Son pouvoir calorifique brut dépasse 24 000 kJ/kg, valeur mesurée pour un combustible exempt de cendres, mais humide.
- 3.1.3. *Charbon à coke*
Charbon bitumineux d'une qualité permettant la production d'un coke (coke de cokerie) susceptible d'être utilisé dans les hauts-fourneaux. Son pouvoir calorifique brut dépasse 24 000 kJ/kg, valeur mesurée pour un combustible exempt de cendres, mais humide.
- 3.1.4. *Autres charbons bitumineux*
Charbons utilisés pour la production de vapeur, comprenant tous les charbons bitumineux qui n'entrent pas dans les catégories du charbon à coke ou de l'antracite. Ils se caractérisent par une teneur en matières volatiles plus élevée que celle de l'antracite (plus de 10 %) et une teneur en carbone plus faible (moins de 90 % de carbone fixe). Son pouvoir calorifique brut dépasse 24 000 kJ/kg, valeur mesurée pour un combustible exempt de cendres, mais humide.

- 3.1.5. *Lignite*
Le charbon brun est un agrégat de produits égal à la somme des charbons sous-bitumineux et des lignites.
- 3.1.6. *Charbon sous-bitumineux*
On appelle charbons sous-bitumineux les charbons non agglutinants d'un pouvoir calorifique brut compris entre 20 000 kJ/kg et 24 000 kJ/kg, contenant plus de 31 % de matières volatiles pour un produit sec exempt de matières minérales.
- 3.1.7. *Lignite*
Les lignites sont des charbons non agglutinants dont le pouvoir calorifique brut est inférieur à 20 000 kJ/kg et qui contiennent plus de 31 % de matières volatiles pour un produit sec exempt de matières minérales.
- 3.1.8. *Agglomérés*
Combustible moulé composé de fines de charbon avec adjonction d'un liant. La quantité d'agglomérés fabriqués peut, par conséquent, être légèrement supérieure à la quantité de charbon effectivement consommée dans le procédé de transformation.
- 3.1.9. *Coke de cokerie*
Produit solide obtenu par carbonisation à haute température d'un charbon, généralement d'un charbon à coke; la teneur en humidité et en matières volatiles de ce produit est faible. Le coke de cokerie est essentiellement utilisé dans l'industrie sidérurgique comme source d'énergie et réactif chimique.
Le poussier de coke et le coke de fonderie sont à déclarer dans cette catégorie.
Le semi-coke (produit solide obtenu par carbonisation du charbon à basse température) doit être classé dans cette catégorie également. Le semi-coke est utilisé comme combustible de chauffage ou directement dans l'usine de transformation même.
Cette rubrique couvre également le coke, le poussier de coke et le semi-coke obtenus à partir de lignite.
- 3.1.10. *Coke de gaz*
Sous-produit de la houille utilisé pour la production de gaz de ville dans les usines à gaz. Il est utilisé pour le chauffage.
- 3.1.11. *Goudron de houille*
Produit issu de la distillation destructive de charbon bitumineux. Il s'agit du sous-produit liquide de la distillation du charbon pour produire du coke en cokerie; il peut également être produit à partir du lignite («goudron de lignite à basse température»).
- 3.1.12. *BKB (briquettes de lignite)*
Les BKB sont des agglomérés fabriqués à partir de lignite ou de charbon sous-bitumineux, par moulage sous haute pression en forme de briquettes, sans adjonction de liant, comprenant des fines de lignite séché et du poussier de lignite.
- 3.1.13. *Gaz manufacturés*
Les gaz manufacturés sont un agrégat de produits égal à la somme du gaz d'usine à gaz, du gaz de cokerie, du gaz de haut-fourneau et d'autres gaz récupérés.
- 3.1.14. *Gaz d'usine à gaz*
Cette catégorie comprend tous les types de gaz fabriqués dans les installations d'entreprises de service public ou de sociétés privées ayant pour principale activité la production, le transport et la distribution du gaz. Elle couvre aussi le gaz produit par carbonisation (y compris le gaz produit dans les fours à coke et transféré dans la catégorie du gaz d'usine à gaz), par gazéification totale avec ou sans enrichissement au moyen de produits pétroliers (gaz de pétrole liquéfiés, fuel-oil résiduel, etc.) et par reformage ou simple mélange avec d'autres gaz et/ou de l'air, y compris le mélange avec du gaz naturel, qui sera distribué et consommé via le réseau de gaz naturel. La quantité totale de gaz d'usine à gaz résultant des transferts d'autres gaz de houille est à déclarer comme la production du gaz d'usine à gaz.
- 3.1.15. *Gaz de cokerie*
Le gaz de cokerie est un gaz obtenu en tant que sous-produit de l'élaboration de coke de cokerie pour la production de fer et d'acier.

3.1.16. *Gaz de haut-fourneau*

Le gaz de haut-fourneau est produit lors de la combustion de coke dans les hauts-fourneaux de l'industrie sidérurgique. Il est récupéré et utilisé comme combustible, en partie dans l'usine et en partie dans d'autres procédés de l'industrie sidérurgique ou dans des centrales électriques équipées pour en brûler.

3.1.17. *Autres gaz récupérés*

Sous-produit de l'élaboration de l'acier dans les fours à oxygène, récupéré en sortie du convertisseur. Ces gaz sont également appelés gaz de convertisseur, gaz LD ou gaz BOS. La quantité de combustible récupérée doit être exprimée sur la base du pouvoir calorifique brut. Ces gaz comprennent également les gaz manufacturés non spécifiés non mentionnés ci-dessus, tels que les gaz combustibles d'origine carbonée solide récupérés lors de processus chimiques et de fabrication non définis ailleurs.

3.1.18. *Tourbe*

La tourbe est un sédiment d'origine végétale, poreux ou comprimé, combustible, à haute teneur en eau (jusqu'à 90 % à l'état brut), facilement rayé, de couleur brun clair à brun foncé. La tourbe comprend la tourbe broyée et la tourbe en mottes. La tourbe utilisée à des fins non énergétiques n'est pas incluse.

3.1.19. *Produits dérivés de la tourbe*

Il s'agit de produits, tels que les briquettes de tourbe, dérivés directement ou indirectement de la tourbe broyée et de la tourbe en mottes.

3.1.20. *Schistes bitumineux et sables bitumineux*

Les schistes et sables bitumineux sont des roches sédimentaires qui contiennent des matières organiques sous forme de kérogène. Le kérogène est une substance cireuse et riche en hydrocarbures qui évoluera en pétrole dans le processus de formation de celui-ci. Les schistes bitumineux peuvent être brûlés directement ou chauffés pour en extraire l'huile de schiste. Les huiles de schistes bitumineux et autres produits dérivés de la liquéfaction sont à déclarer comme autres hydrocarbures au sein des produits pétroliers.

3.2. **Gaz naturel**

3.2.1. *Gaz naturel*

Le gaz naturel comprend les gaz, essentiellement du méthane, qui se présentent sous forme liquide ou gazeuse dans des gisements souterrains, indépendamment de la méthode d'extraction (conventionnelle ou non conventionnelle). Il peut s'agir aussi bien de gaz «non associé» provenant de gisements d'où sont extraits uniquement des hydrocarbures sous forme gazeuse, que de gaz «associé» obtenu en même temps que le pétrole brut, ainsi que de méthane récupéré dans les mines de charbon (grisou) ou dans les veines de charbon (méthane de houille). Le gaz naturel ne comprend pas le biogaz et les gaz manufacturés. Les transferts de ces produits dans le réseau de gaz naturel sont à déclarer séparément du gaz naturel. Le gaz naturel comprend le gaz naturel liquéfié (GNL) et le gaz naturel comprimé (GNC).

3.3. **Électricité et chaleur**

3.3.1. *Électricité*

L'électricité fait référence au transfert d'énergie par le phénomène physique impliquant les charges électriques et leurs effets au repos et en mouvement. Toute l'électricité qui est utilisée, produite et consommée est à déclarer, y compris l'électricité hors réseau et l'électricité autoconsommée.

3.3.2. *Chaleur (chaleur dérivée)*

La chaleur fait référence à l'énergie obtenue du mouvement translatore, rotatoire et vibratoire des constituants de la matière ainsi que des changements dans leur état physique. Toute la chaleur produite est à déclarer, à l'exception de la chaleur produite par les autoproducteurs pour leur utilisation propre et non vendue; toutes les autres formes de chaleur sont déclarées comme utilisation des produits à partir desquels la chaleur a été produite.

3.4. **Pétrole (pétrole brut et produits pétroliers)**

3.4.1. *Pétrole brut*

Huile minérale d'origine naturelle constituée d'un mélange d'hydrocarbures et d'impuretés associées, le soufre par exemple. Elle existe à l'état liquide aux conditions normales de température et de pression et ses caractéristiques physiques (densité, viscosité, etc.) sont extrêmement variables. Cette catégorie comprend aussi les condensats extraits des gaz associés ou non associés sur les gisements et les périmètres d'exploitation lorsque ceux-ci sont mélangés au brut commercial. Déclarer les quantités indépendamment de la méthode d'extraction (conventionnelle et non conventionnelle). Le pétrole brut ne comprend pas les LGN.

3.4.2. *Liquides de gaz naturel (LGN)*

Les LGN sont des hydrocarbures liquides ou liquéfiés obtenus à partir du gaz naturel dans les installations de séparation ou de traitement du gaz. Les LGN comprennent l'éthane, le propane, le butane (butane normal et isobutane), le pentane et l'isopentane et les pentanes plus (parfois appelés essence naturelle ou condensat).

3.4.3. *Produits d'alimentation des raffineries*

Produits dérivés du pétrole brut et destinés à subir un traitement ultérieur autre qu'un mélange dans l'industrie du raffinage (par exemple fuel-oil de distillation directe ou gazole sous vide). Ils sont transformés par ce traitement en un ou plusieurs constituants et/ou produits finis. Cette définition recouvre également les produits renvoyés par l'industrie pétrochimique aux raffineries (par exemple, essence de pyrolyse, coupes C4, coupes de gazole et de fuel-oil).

3.4.4. *Additifs/composés oxygénés*

Les additifs sont des substances autres que des hydrocarbures qui sont ajoutées ou mélangées à des produits pétroliers pour modifier leurs propriétés (indice d'octane ou de cétane, propriétés à froid, etc.). Les additifs comprennent des composés oxygénés (tels que des alcools (méthanol, éthanol), des éthers (comme le MTBE (méthyl-tertio-butyl-éther), l'ETBE (éthyl-tertio-butyl-éther), le TAME (tertio-amyl-méthyl-éther), des esters (par exemple huile de colza, ester diméthylque, etc.), des composés chimiques (tels que le TML (plomb tétraméthyle), le TEL (plomb tétraéthyle) et des détergents). Les quantités d'additifs/composés oxygénés (alcools, éthers, esters et autres composés chimiques) déclarées dans cette catégorie devraient correspondre aux quantités mélangées avec des carburants ou utilisées comme carburant. Cette catégorie inclut les biocombustibles mélangés avec des combustibles fossiles liquides.

3.4.5. *Biocombustibles dans les additifs/composés oxygénés*

Les quantités de biocombustibles liquides déclarées dans cette catégorie correspondent aux biocombustibles liquides mélangés et font référence uniquement à la part de biocombustibles liquides et non au volume total des liquides dans lesquels les biocombustibles liquides sont mélangés. Tous les biocombustibles liquides qui ne sont pas mélangés sont exclus.

3.4.6. *Autres hydrocarbures*

Cette catégorie comprend le pétrole brut synthétique issu des sables asphaltiques, les huiles minérales extraites des schistes bitumineux, etc., les huiles issues de la liquéfaction du charbon, les produits liquides dérivés de la conversion du gaz naturel en essence, l'hydrogène et les huiles émulsifiées (par exemple, l'orimulsion); ne comprend pas les schistes bitumineux; comprend l'huile de schiste (produit secondaire).

3.4.7. *Produits pétroliers*

Les produits pétroliers sont un agrégat de produits égal à la somme du gaz de raffinerie, de l'éthane, des gaz de pétrole liquéfiés, du naphta, de l'essence moteur, de l'essence d'aviation, du carburant d'aviation de type essence, du carburant d'aviation de type kérosène, des autres types de kérosène, du gazole/carburant diesel, du fuel-oil, du white spirit et des SBP, des lubrifiants, du bitume, des paraffines, du coke et des autres produits du pétrole.

3.4.8. *Gaz de raffinerie*

Cette catégorie recouvre les divers gaz non condensés obtenus dans les raffineries lors de la distillation du pétrole brut ou du traitement des produits pétroliers (par craquage, par exemple), essentiellement l'hydrogène, le méthane, l'éthane et les oléfines. Elle comprend également les gaz renvoyés par l'industrie pétrochimique.

3.4.9. *Éthane*

L'éthane (C₂H₆) est un hydrocarbure à chaîne droite, gazeux à l'état naturel, que l'on extrait du gaz naturel et des gaz de raffinerie.

3.4.10. *Gaz de pétrole liquéfiés (GPL)*

Il s'agit des fractions légères d'hydrocarbures paraffiniques qui s'obtiennent lors du raffinage ainsi que dans les installations de stabilisation du pétrole brut et de traitement du gaz naturel. Ce sont principalement le propane (C_3H_8) et le butane (C_4H_{10}) ou un mélange de ces deux hydrocarbures. Le propylène, le butylène, l'isopropylène et l'isobutylène peuvent aussi en faire partie. Les GPL sont en général liquéfiés sous pression pour le transport et le stockage.

3.4.11. *Naphta*

Le naphta est un produit d'alimentation destiné, soit à l'industrie pétrochimique (par exemple pour la fabrication d'éthylène ou la production de composés aromatiques), soit à la production d'essence en raffinerie par reformage ou isomérisation. Le naphta correspond aux fractions distillant entre 30 °C et 210 °C ou sur une partie de cette plage de température.

3.4.12. *Essence moteur*

Mélange d'hydrocarbures légers distillant entre 35 °C et 215 °C. Ce produit est utilisé comme carburant dans les moteurs à allumage commandé des véhicules de transport terrestre. L'essence moteur peut contenir des additifs, des composés oxygénés et des pro-octanes, notamment des composés plombés. Cette catégorie comprend les composés pour mélange avec l'essence (à l'exclusion des additifs/composés oxygénés), tels qu'alkylats, isomérats, reformats ou essence de craquage pour utilisation comme essence moteur. L'essence moteur est un agrégat de produits égal à la somme de la bio-essence mélangée (bio-essence dans de l'essence moteur) et de l'essence non bio.

3.4.12.1. *Bio-essence mélangée (bio-essence dans de l'essence moteur)*

Bio-essence qui a été mélangée dans de l'essence moteur.

3.4.12.2. *Essence non bio*

La partie restante de l'essence moteur — essence moteur à l'exclusion de la bio-essence mélangée (il s'agit essentiellement d'essence moteur d'origine fossile).

3.4.13. *Essence d'aviation*

Essence spécialement préparée pour les moteurs à piston des avions, avec un indice d'octane adapté au moteur, un point de congélation de -60 °C et un intervalle de distillation habituellement compris entre 30 °C et 180 °C.

3.4.14. *Carburant d'aviation de type essence (carburant d'aviation de type naphta ou JP4)*

Cette catégorie comprend tous les hydrocarbures légers utilisés dans les turbomoteurs pour avion, qui distillent entre 100 °C et 250 °C et sont obtenus par mélange de kérosène et d'essence ou de naphta, de sorte que la teneur en composés aromatiques est égale ou inférieure à 25 % en volume et la pression de vapeur se situe entre 13,7 kPa et 20,6 kPa.

3.4.15. *Carburant d'aviation de type kérosène*

Distillat utilisé dans les turbomoteurs pour avion, qui répond aux mêmes caractéristiques de distillation, entre 150 °C et 300 °C (mais en général pas au-delà de 250 °C), et présente le même point d'éclair que le kérosène. Par ailleurs, il répond à certaines spécifications particulières (concernant, par exemple, le point de congélation) fixées par l'Association du transport aérien international. Cette catégorie comprend les composés pour mélange avec le kérosène. Le carburant d'aviation de type kérosène est un agrégat de produits égal à la somme du biokérosène d'aviation mélangé (biokérosène d'aviation dans le carburant d'aviation de type kérosène) et du kérosène d'aviation non bio.

3.4.15.1. *Biokérosène d'aviation mélangé (biokérosène d'aviation dans le carburant d'aviation de type kérosène)*

Biokérosène d'aviation qui a été mélangé dans du carburant d'aviation de type kérosène.

3.4.15.2. *Kérosène d'aviation non bio*

La partie restante du carburant d'aviation de type kérosène — carburant d'aviation de type kérosène à l'exclusion du biokérosène d'aviation mélangé (il s'agit essentiellement de carburant d'aviation de type kérosène d'origine fossile).

- 3.4.16. *Autres kérosènes*
Il s'agit d'un distillat de pétrole raffiné, utilisé dans d'autres secteurs que le transport aérien. Il distille entre 150 °C et 300 °C.
- 3.4.17. *Gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé)*
Les gazoles/carburants diesel sont essentiellement des distillats intermédiaires qui distillent entre 180 °C et 380 °C. Cette catégorie comprend les composés pour mélange. Plusieurs qualités sont disponibles, suivant l'utilisation: le gazole/carburant diesel comprend le gazole pour moteur diesel à allumage par compression des automobiles et poids lourds; le gazole/carburant diesel comprend le fioul léger pour le chauffage des locaux industriels et commerciaux, le carburant diesel de marine et le carburant diesel utilisé dans le transport ferroviaire, les autres gazoles, y compris les huiles lourdes distillant entre 380 °C et 540 °C qui sont utilisées comme produit d'alimentation dans l'industrie pétrochimique. Le gazole/carburant diesel est un agrégat de produits égal à la somme des biogazoles mélangés (biogazoles dans du gazole/carburant diesel) et des gazoles non bio.
- 3.4.17.1. *Biogazoles mélangés (biogazoles dans du gazole/carburant diesel)*
Biogazoles qui ont été mélangés dans du gazole/carburant diesel.
- 3.4.17.2. *Gazoles non bio*
La partie restante du gazole/carburant diesel — gazole/carburant diesel à l'exclusion des biogazoles mélangés (il s'agit essentiellement de gazole/carburant diesel d'origine fossile).
- 3.4.18. *Fuel-oil (fuel-oil lourd)*
Tous les fuel-oils résiduels (lourds), y compris ceux obtenus par mélange, dont la viscosité cinématique est supérieure à 10 cSt à 80 °C. Le point d'éclair est toujours supérieur à 50 °C et la densité toujours supérieure à 0,90 kg/l. Le fuel-oil est un agrégat de produits égal à la somme du fuel-oil à faible teneur en soufre et du fuel-oil à haute teneur en soufre.
- 3.4.18.1. *Fuel-oil à basse teneur en soufre (LSFO)*
Fuel-oil lourd dont la teneur en soufre est inférieure à 1 %.
- 3.4.18.2. *Fuel-oil à haute teneur en soufre (HSFO)*
Fuel-oil dont la teneur en soufre est égale ou supérieure à 1 %.
- 3.4.19. *White-spirit et SBP*
Le White-spirit et les SBP sont définis comme des distillats intermédiaires raffinés dont l'intervalle de distillation se situe entre celui du naphtha et celui du kérosène. Ils comprennent les essences spéciales, également appelées SBP; les huiles légères distillant entre 30 °C et 200 °C en 7 ou 8 qualités d'essences spéciales, selon la position de la coupe dans l'intervalle de distillation — les qualités sont définies selon l'écart de température entre les points de distillation pour 5 % et 90 % en volume (qui ne dépasse pas 60 °C) et les white-spirit (essence industrielle dont le point d'éclair est supérieur à 30 °C) et dont l'intervalle de distillation est compris entre 135 et 200 °C.
- 3.4.20. *Lubrifiants*
Hydrocarbures obtenus à partir de sous-produits de distillation; ils sont principalement utilisés pour réduire les frottements entre surfaces d'appui. Cette catégorie comprend toutes les qualités d'huiles lubrifiantes, depuis les huiles à broche jusqu'aux huiles à cylindres, y compris celles utilisées dans les graisses lubrifiantes, ainsi que les huiles moteur et toutes les qualités d'huiles de base pour lubrifiants.
- 3.4.21. *Bitume*
Hydrocarbure solide, semi-solide ou visqueux, à structure colloïdale, de couleur brune à noire; il s'agit d'un résidu de la distillation du pétrole brut, obtenu par distillation sous vide des huiles résiduelles de la distillation atmosphérique. Le bitume est aussi souvent appelé asphalte et il est principalement employé pour le revêtement des routes et pour les matériaux de toiture. Cette catégorie comprend également le bitume fluidifié et le bitume fluxé.
- 3.4.22. *Paraffines*
Il s'agit d'hydrocarbures aliphatiques. Ce sont des résidus du déparaffinage des huiles lubrifiantes. Elles présentent une structure cristalline, plus ou moins fine selon la qualité. Leurs principales caractéristiques sont les suivantes: incolores, inodores et translucides, avec un point de fusion supérieur à 45 °C.

3.4.23. *Coke de pétrole*

Produit solide noir secondaire, obtenu principalement par craquage et carbonisation de résidus de produits d'alimentation, de résidus de distillation sous vide, de goudrons et de poix, dans des procédés tels que la cokéfaction différée ou la cokéfaction fluide. Il se compose essentiellement de carbone (90 à 95 %) et brûle en laissant peu de cendres. Il est employé comme produit d'alimentation dans les fours à coke des usines sidérurgiques, pour le chauffage, pour la fabrication d'électrodes et pour la production de substances chimiques. Les deux qualités les plus importantes de coke de pétrole sont le «coke vert» et le «coke calciné». Cette catégorie comprend le «coke de catalyse», qui se dépose sur le catalyseur pendant les opérations de raffinage; ce coke n'est pas récupérable et il est en général brûlé comme combustible dans les raffineries.

3.4.24. *Autres produits*

Tous les autres produits qui ne sont pas expressément cités ci-dessus, par exemple le goudron et le soufre. Cette catégorie comprend également les composés aromatiques, par exemple les BTX (benzène, toluène et xylène) et les oléfines (par exemple propylène) produits dans les raffineries.

3.5. **Énergies renouvelables et déchets**

3.5.1. *Hydro-électricité*

Énergie potentielle et cinétique de l'eau convertie en électricité dans les centrales hydro-électriques. L'hydro-électricité est un agrégat de produits égal à la somme des centrales hydro-électriques pures, des centrales hydro-électriques mixtes et des centrales de pompage-turbinage.

3.5.1.1. Centrales hydro-électriques pures

Centrales hydro-électriques qui utilisent uniquement un afflux d'eau naturel direct et n'ont pas de capacité de pompage-turbinage (pompage de l'eau vers le haut).

3.5.1.2. Centrales hydro-électriques mixtes

Centrales hydro-électriques avec afflux d'eau naturel dans un réservoir supérieur dont une partie ou la totalité de l'équipement peut être utilisée pour pomper l'eau vers le haut; l'électricité générée est une conséquence de l'afflux d'eau naturel ainsi que de l'eau précédemment pompée vers le haut.

3.5.1.3. Centrales de pompage-turbinage pures

Centrales hydro-électriques sans afflux d'eau naturel dans le réservoir supérieur; la grande majorité de l'eau qui génère l'électricité a été précédemment pompée vers le haut, abstraction faite de la pluie et de la neige.

3.5.2. *Énergie géothermique*

Énergie thermique provenant de l'intérieur de la croûte terrestre habituellement sous forme d'eau chaude ou de vapeur. La chaleur ambiante captée par des pompes à chaleur dans des sources souterraines est exclue. L'énergie géothermique représente la différence entre l'enthalpie du fluide extrait du puits de production et celle du fluide finalement rejeté.

3.5.3. *Énergie solaire*

L'énergie solaire est un agrégat de produits égal à la somme de l'énergie photovoltaïque solaire et de l'énergie thermodynamique solaire.

3.5.3.1. Énergie solaire photovoltaïque

Conversion de la lumière du soleil en énergie électrique au moyen de cellules solaires qui, exposés à la lumière, produisent de l'électricité. Toute l'électricité produite doit être déclarée (y compris la production à petite échelle et celles des installations hors réseaux).

3.5.3.2. Énergie solaire thermodynamique

Chaleur provenant du rayonnement solaire (lumière solaire) exploitée à des fins énergétiques utiles. Cela comprend, par exemple, les centrales thermo-électriques solaires et les systèmes actifs de production d'eau chaude sanitaire ou pour le chauffage des locaux. Cette production d'énergie représente la chaleur transmise au milieu caloporteur, c'est-à-dire le rayonnement solaire incident diminué des pertes optiques et de celles dues aux capteurs. L'énergie solaire captée par les systèmes passifs de chauffage, de climatisation et d'éclairage des bâtiments ne doit pas être incluse; seule l'énergie solaire se rapportant aux systèmes actifs est à inclure.

- 3.5.4. *Énergie hydrocinétique/houlomotrice/maréomotrice*
Énergie mécanique résultant du mouvement des marées, de la houle ou des courants marins exploitée pour la production d'électricité.
- 3.5.5. *Énergie éolienne*
Énergie cinétique du vent exploitée pour la production d'électricité au moyen de turbines éoliennes. L'énergie éolienne est un agrégat de produits égal à la somme de l'énergie éolienne terrestre et de l'énergie éolienne maritime.
- 3.5.5.1. *Énergie éolienne terrestre*
Production d'électricité éolienne à partir de sites terrestres (situés à l'intérieur des terres, y compris les lacs et autres étendues d'eau situées dans les terres).
- 3.5.5.2. *Énergie éolienne marine*
Production d'électricité éolienne à partir de sites maritimes (par exemple mer, océan et îles artificielles). Pour ce qui est de la production éolienne maritime en dehors des eaux territoriales du territoire concerné, toutes les installations situées dans une zone économique exclusive d'un pays sont à prendre en compte.
- 3.5.6. *Déchets industriels (part non renouvelable)*
Déclarer les déchets d'origine industrielle non renouvelables incinérés directement dans des installations spécifiques à des fins énergétiques utiles. La quantité de combustible utilisée doit être exprimée sur la base du pouvoir calorifique net. Les déchets incinérés sans aucune récupération d'énergie sont exclus. La part renouvelable des déchets industriels est à déclarer dans la catégorie des biocombustibles qui la décrit le mieux.
- 3.5.7. *Déchets urbains:*
Déchets produits par les ménages, les hôpitaux et le secteur tertiaire (de manière générale, tous les déchets qui ressemblent à des déchets ménagers), incinérés directement dans des installations spécifiques à des fins énergétiques utiles. La quantité de combustible utilisée doit être exprimée sur la base du pouvoir calorifique net. Les déchets incinérés sans aucune récupération d'énergie sont exclus. Les déchets urbains sont un agrégat de produits égal à la somme des déchets urbains renouvelables et des déchets urbains non renouvelables.
- 3.5.7.1. *Déchets urbains renouvelables*
Part des déchets urbains qui est d'origine biologique.
- 3.5.7.2. *Déchets urbains non renouvelables*
Part des déchets urbains qui n'est pas d'origine biologique.
- 3.5.8. *Biocombustibles*
Les biocombustibles sont un agrégat de produits égal à la somme des biocombustibles solides, des biogaz et des biocombustibles liquides. Les biocombustibles utilisés à des fins non énergétiques sont exclus du champ d'application des statistiques de l'énergie (par exemple, le bois utilisé pour la construction ou comme mobilier, les biolubrifiants servant à lubrifier les moteurs et le biobitume utilisé dans le revêtement des routes).
- 3.5.8.1. *Biocombustibles solides*
Couvrent les matériaux solides organiques non fossiles d'origine biologique (également appelés «biomasse») qui peuvent être utilisés comme combustible pour la production de chaleur ou d'électricité. Les biocombustibles solides sont un agrégat de produits égal à la somme du charbon, du bois de chauffage, des résidus et sous-produits du bois, de la liqueur noire, des déchets animaux, des autres matières et résidus végétaux et de la part renouvelable des déchets industriels.
- 3.5.8.1.1. *Charbon de bois*
Le charbon de bois est un combustible fabriqué à partir de biocombustibles solides — le résidu solide de la distillation destructive et de la pyrolyse du bois et d'autres matières végétales.

3.5.8.1.2. Bois de chauffage, résidus et sous-produits du bois

Le bois de chauffage ou bois à brûler (sous forme de bûches, de fagots, de pellets ou de copeaux) obtenus de forêts naturelles ou gérées ou d'arbres isolés. Sont inclus les résidus de bois utilisés comme combustibles et dans lesquels la composition originale du bois est maintenue; les pellets de bois sont inclus; le charbon de bois et la liqueur noire sont exclus. La quantité de combustible utilisée doit être exprimée sur la base du pouvoir calorifique net.

3.5.8.1.2.1. Pellets de bois

Les pellets de bois sont un produit cylindrique qui a été aggloméré à partir de résidus de bois par compression.

3.5.8.1.3. Liqueur noire

Énergie de la liqueur alcaline usée obtenue des digesteurs au cours de la production de pulpe au sulfate ou à la soude nécessaire dans le cadre de la fabrication du papier. La quantité de combustible utilisée doit être exprimée sur la base du pouvoir calorifique net.

3.5.8.1.4. Bagasse

Combustible obtenu de la fibre qui subsiste après l'extraction du jus dans le traitement de la canne à sucre. La quantité de combustible utilisée doit être exprimée sur la base du pouvoir calorifique net.

3.5.8.1.5. Déchets animaux

Énergie des excréments d'animaux, résidus de viande et de poisson qui, une fois séchés, sont utilisés directement comme combustible. Sont exclus les déchets utilisés dans les installations de fermentation anaérobie. Les gaz combustibles produits par ces installations sont classés parmi les biogaz. La quantité de combustible utilisée doit être exprimée sur la base du pouvoir calorifique net.

3.5.8.1.6. Autres matières et résidus végétaux

Biocombustibles non spécifiés ailleurs et comprenant la paille, les cosses de légumes, les coques de noix broyées, les branchages d'élagage, les grignons d'olive et autres déchets résultant de l'entretien, de la taille et de la transformation de plantes. La quantité de combustible utilisée doit être exprimée sur la base du pouvoir calorifique net.

3.5.8.1.7. Part renouvelable des déchets industriels

Part renouvelable solide des déchets industriels incinérés directement dans des installations spécifiques à des fins énergétiques utiles [par exemple, mais pas uniquement, la part de caoutchouc naturel dans les pneumatiques usés ou la part de fibres naturelles dans les déchets de textiles — des catégories de déchets 07.3 et 07.6, respectivement, comme défini dans le règlement (CE) n° 2150/2002 relatif aux statistiques des déchets]. La quantité de combustible utilisée doit être exprimée sur la base du pouvoir calorifique net.

3.5.8.2. Biogaz

Un gaz composé principalement de méthane et de dioxyde de carbone produit par digestion anaérobie de la biomasse ou par des procédés thermiques à partir de la biomasse, comprenant la biomasse des déchets. La quantité de combustible utilisée doit être exprimée sur la base du pouvoir calorifique net. Le biogaz est un agrégat de produits égal à la somme du gaz de décharge, du gaz de digestion des boues, des autres biogaz issus de la digestion anaérobie et des biogaz obtenus par des procédés thermiques.

3.5.8.2.1. Gaz de décharge

Biogaz issu de la digestion anaérobie des déchets mis en décharge.

3.5.8.2.2. Gaz de digestion des boues

Biogaz produit par la fermentation anaérobie des boues d'épuration.

3.5.8.2.3. Autres biogaz issus de la digestion anaérobie

Biogaz issus de la fermentation anaérobie des effluents d'élevage et des déchets des abattoirs, des brasseries et autres industries agroalimentaires.

3.5.8.2.4. Biogaz issus de procédés thermiques

Biogaz obtenus par des traitements thermiques (par gazéification ou pyrolyse) de la biomasse.

3.5.8.3. Biocombustibles liquides

Cette catégorie comprend tous les combustibles liquides d'origine naturelle (par exemple produits à partir de la biomasse et/ou de la part biodégradable des déchets), adaptés pour être mélangés avec ou pour remplacer des combustibles liquides d'origine fossile. Les quantités de biocombustibles liquides déclarées dans cette catégorie devraient inclure les quantités de biocombustibles purs qui n'ont pas été mélangées avec des combustibles fossiles. Pour le cas particulier des importations et exportations de biocombustibles liquides, uniquement les échanges de quantités de biocombustibles qui n'ont pas été mélangées à des carburants pour les transports (c'est-à-dire ceux qui sont utilisés sous forme pure) sont pertinents; les échanges de biocombustibles liquides mélangés à des carburants pour les transports sont à déclarer dans la catégorie des produits pétroliers. Seuls les biocombustibles liquides utilisés à des fins énergétiques — incinérés directement ou mélangés à des combustibles fossiles — sont à déclarer. Les biocombustibles liquides sont un agrégat de produits égal à la somme de la bio-essence, des biogazoles, du biokérosène d'aviation et des autres biocombustibles liquides.

3.5.8.3.1. Bio-essence

Biocarburants liquides adaptés pour être mélangés avec ou pour remplacer l'essence moteur d'origine fossile.

3.5.8.3.1.1. Bioéthanol

Part d'éthanol dans la bio-essence.

3.5.8.3.2. Biogazoles

Biocarburants liquides adaptés pour être mélangés avec ou pour remplacer le gazole/carburant diesel d'origine fossile.

3.5.8.3.3. Biokérosène d'aviation

Biocombustibles liquides adaptés pour être mélangés avec ou pour remplacer le kérosène d'aviation d'origine fossile.

3.5.8.3.4. Autres biocombustibles liquides

Biocombustibles liquides ne rentrant dans aucune des catégories précédentes.

3.5.9. *Chaleur ambiante*

Énergie de chauffage à un niveau de température utile extraite (captée) au moyen de pompes à chaleur qui nécessitent pour leur fonctionnement de l'électricité ou une autre énergie auxiliaire. Cette énergie de chauffage peut être stockée dans l'air ambiant, sous la surface de la terre ou dans l'eau de surface. Les valeurs sont à déclarer selon la méthodologie utilisée pour déclarer l'énergie de chauffage captée par des pompes à chaleur conformément à la directive 2009/28/CE, mais toutes les pompes à chaleur doivent être incluses quel que soit leur niveau de performance.

ANNEXE B

STATISTIQUES ANNUELLES DE L'ÉNERGIE

La présente annexe précise le champ d'application, les unités, la période de référence, la fréquence, le délai et les modalités de transmission pour la collecte annuelle de statistiques de l'énergie.

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les collectes de données spécifiées dans la présente annexe:

- a) Période de référence: la période de référence des données déclarées doit être une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre), commençant à l'année de référence 2017.
- b) Fréquence: les données sont à déclarer sur une base annuelle.
- c) Délai pour la transmission des données: les données sont à transmettre pour le 30 novembre de l'année suivant l'année de référence, sauf indication contraire.
- d) Format de transmission: le format de transmission respecte une norme d'échange appropriée définie par Eurostat.
- e) Méthode de transmission: les données sont envoyées ou téléchargées par des moyens électroniques au point d'entrée unique pour les données envoyées à Eurostat.

L'annexe A inclut les termes pour lesquels la présente annexe ne fournit pas d'explication spécifique.

1. COMBUSTIBLES FOSSILES SOLIDES ET GAZ MANUFACTURÉS

1.1. **Produits énergétiques concernés**

Sauf spécification contraire, cette collecte de données s'applique à tous les produits énergétiques énumérés dans l'annexe A, chapitre 3.1. Charbon (combustibles fossiles et gaz manufacturés).

1.2. **Liste des agrégats**

Sauf indication contraire, les agrégats de la liste ci-dessous doivent être déclarés pour tous les produits énergétiques énumérés au paragraphe précédent.

1.2.1. Approvisionnement

1.2.1.1. Production

1.2.1.1.1. Production souterraine

Ne concerne que l'antracite, le charbon à coke, les autres charbons bitumineux, les charbons sous-bitumineux et le lignite.

1.2.1.1.2. Production à ciel ouvert

Ne concerne que l'antracite, le charbon à coke, les autres charbons bitumineux, les charbons sous-bitumineux et le lignite.

1.2.1.2. Apports d'autres sources

Ils incluent deux composantes:

- les schlamms récupérés, les mixtes et autres produits houillers de qualité inférieure qui ne peuvent pas être classés en fonction du type de charbon dont ils sont issus, y compris le charbon récupéré des terrils et autres réceptacles de déchets,
- les apports d'autres sources.

1.2.1.3. Apports d'autres sources: autres produits pétroliers

Ne concerne pas l'antracite, le charbon à coke, les autres charbons bitumineux, les charbons sous-bitumineux, le lignite, la tourbe, les schistes bitumineux et les sables bitumineux.

1.2.1.4. Apports d'autres sources: de gaz naturel

Ne concerne pas l'antracite, le charbon à coke, les autres charbons bitumineux, les charbons sous-bitumineux, le lignite, la tourbe, les schistes bitumineux et les sables bitumineux.

1.2.1.5. Apports d'autres sources: d'énergies renouvelables

Ne concerne pas l'antracite, le charbon à coke, les autres charbons bitumineux, les charbons sous-bitumineux, le lignite, la tourbe, les schistes bitumineux et les sables bitumineux.

- 1.2.1.6. Importations
- 1.2.1.7. Exportations
- 1.2.1.8. Soutes maritimes internationales
- 1.2.1.9. Variations des stocks
- 1.2.2. *Secteur transformation*
 - 1.2.2.1. Production en activité principale d'électricité uniquement
 - 1.2.2.2. Production en activité principale d'électricité et de chaleur combinées (cogénération)
 - 1.2.2.3. Production en activité principale de chaleur uniquement
 - 1.2.2.4. Autoproduction d'électricité uniquement
 - 1.2.2.5. Autoproduction d'électricité et de chaleur combinées (cogénération)
 - 1.2.2.6. Autoproduction de chaleur uniquement
 - 1.2.2.7. Fabriques d'agglomérés
 - 1.2.2.8. Fours à coke
 - 1.2.2.9. Fabriques de briquettes de lignite (BKB)/de briquettes de tourbe (PB)
 - 1.2.2.10. Usines à gaz
 - 1.2.2.11. Hauts-fourneaux
 - 1.2.2.12. Liquéfaction du charbon
 - 1.2.2.13. Pour gaz naturel mélangé
 - 1.2.2.14. Non spécifié ailleurs — Transformation
- 1.2.3. *Secteur énergie*
 - 1.2.3.1. Centrales électriques, centrales de cogénération et installations calogènes
 - 1.2.3.2. Mines de charbon
 - 1.2.3.3. Fabriques d'agglomérés
 - 1.2.3.4. Fours à coke
 - 1.2.3.5. Fabriques de briquettes de lignite (BKB)/de briquettes de tourbe (PB)
 - 1.2.3.6. Usines à gaz
 - 1.2.3.7. Hauts-fourneaux
 - 1.2.3.8. Raffineries de pétrole
 - 1.2.3.9. Liquéfaction du charbon
 - 1.2.3.10. Non spécifié ailleurs — Énergie
- 1.2.4. *Pertes de distribution*

Les pertes de distribution comprennent également les gaz manufacturés brûlés à la torche.
- 1.2.5. *Usages non énergétiques*
 - 1.2.5.1. Secteurs industrie, transformation et énergie

Usages non énergétiques dans tous les sous-secteurs de l'industrie, de la transformation et de l'énergie, notamment le charbon utilisé dans la production de méthanol ou d'ammoniac.

- 1.2.5.1.1. Secteur chimie et pétrochimie
Divisions 20 et 21 de la NACE rév. 2. Les usages non énergétiques du charbon comprennent les utilisations comme produits d'alimentation pour produire des engrais et comme produits d'alimentation pour d'autres produits pétrochimiques.
- 1.2.5.2. Secteur transports
Usages non énergétiques dans tous les sous-secteurs des transports.
- 1.2.5.3. Autres secteurs
Usages non énergétiques sous «Commerce et services publics», «Ménages», «Agriculture» et «Non spécifié ailleurs — Autres».
- 1.2.6. *Consommation énergétique finale — secteur industrie*
 - 1.2.6.1. Sidérurgie
 - 1.2.6.2. Chimie et pétrochimie
 - 1.2.6.3. Métaux non ferreux
 - 1.2.6.4. Produits minéraux non métalliques
 - 1.2.6.5. Matériel de transport
 - 1.2.6.6. Machines
 - 1.2.6.7. Industries extractives
 - 1.2.6.8. Produits alimentaires, boissons et tabac
 - 1.2.6.9. Imprimerie, pâte à papier et papier
 - 1.2.6.10. Bois et ouvrages en bois
 - 1.2.6.11. Construction
 - 1.2.6.12. Textiles et cuir
 - 1.2.6.13. Non spécifié ailleurs — Industrie
- 1.2.7. *Consommation énergétique finale — secteur transports*
 - 1.2.7.1. Transport ferroviaire
 - 1.2.7.2. Navigation intérieure
 - 1.2.7.3. Non spécifié ailleurs — Transports
- 1.2.8. *Consommation énergétique finale — autres secteurs*
 - 1.2.8.1. Commerce et services publics
 - 1.2.8.2. Ménages
 - 1.2.8.3. Agriculture/sylviculture
 - 1.2.8.4. Pêche
 - 1.2.8.5. Non spécifié ailleurs — Autres
- 1.2.9. *Importations par pays d'origine ET exportations par pays de destination*
Les importations par pays d'origine et les exportations par pays de destination doivent être déclarées. Concerne l'antracite, le charbon à coke, les autres charbons bitumineux, les charbons sous-bitumineux, le lignite, les agglomérés, le coke de cokerie, le goudron de houille, les briquettes de lignite, la tourbe, les produits dérivés de la tourbe, les schistes bitumineux et les sables bitumineux.

1.2.10. *Pouvoirs calorifiques*

Concerne l'antracite, le charbon à coke, les autres charbons bitumineux, les charbons sous-bitumineux, le lignite, les agglomérés, le coke de cokerie, le coke de gaz, le goudron de houille, les briquettes de lignite, la tourbe, les produits dérivés de la tourbe, les schistes bitumineux et les sables bitumineux.

Il convient d'indiquer aussi bien le pouvoir calorifique brut que le pouvoir calorifique net pour les agrégats énumérés ci-après:

1.2.10.1. Production

1.2.10.2. Importations

1.2.10.3. Exportations

1.2.10.4. Utilisation dans les fours à coke

1.2.10.5. Utilisation dans les hauts-fourneaux

1.2.10.6. Utilisation pour la production en activité principale d'électricité uniquement, de chaleur uniquement et d'électricité et chaleur combinées (cogénération)

1.2.10.7. Utilisation dans l'industrie

1.2.10.8. Autres utilisations

1.3. **Unités de mesure**

Les quantités déclarées doivent être exprimées en kt (kilotonnes), sauf: dans le cas des gaz manufacturés (gaz d'usine à gaz, gaz de cokerie, gaz de haut-fourneau, autres gaz récupérés), pour lesquels la quantité déclarée doit être exprimée en TJ GCV (térajoules sur la base du pouvoir calorifique brut).

Les pouvoirs calorifiques sont à déclarer en MJ/t (mégajoules par tonne).

1.4. **Dérogations et exemptions**

Sans objet.

2. GAZ NATUREL

2.1. **Produits énergétiques concernés**

Ce chapitre couvre la déclaration du gaz naturel.

2.2. **Liste des agrégats**

La liste d'agrégats suivante est à déclarer pour le gaz naturel.

2.2.1. *Secteur approvisionnement*

Les quantités déclarées pour le secteur approvisionnement sont exprimées en unités de volume et en unités d'énergie et incluent les pouvoirs calorifiques bruts et nets.

2.2.1.1. Production nationale

Comprend la production offshore.

2.2.1.1.1. Gaz associé

Gaz naturel obtenu en même temps que le pétrole brut.

2.2.1.1.2. Gaz non associé

Gaz naturel provenant de gisements qui produisent uniquement des hydrocarbures sous forme gazeuse.

2.2.1.1.3. Grisou

Méthane produit dans les mines de charbon ou extrait des veines de charbon, amené à la surface et consommé à la mine même ou distribué par gazoducs aux consommateurs.

2.2.1.2. Apports d'autres sources

2.2.1.2.1. Apports d'autres sources: pétrole et produits pétroliers

- 2.2.1.2.2. Apports d'autres sources: charbon
- 2.2.1.2.3. Apports d'autres sources: énergies renouvelables
- 2.2.1.3. Importations
- 2.2.1.4. Exportations
- 2.2.1.5. Soutes maritimes internationales
- 2.2.1.6. Variations des stocks
- 2.2.1.7. Consommation nationale observée
- 2.2.1.8. Gaz récupérable

Les niveaux de stocks initiaux et finals sont à déclarer séparément comme stocks sur le territoire national et stocks détenus à l'étranger, respectivement. Le «niveau des stocks» désigne les quantités de gaz disponibles pour livraison pendant un cycle de stockage/déstockage. Il s'agit des quantités de gaz naturel récupérable stockées dans des installations spéciales (gisements épuisés de gaz et/ou de pétrole, aquifères, cavités salines, excavations ou autres) ainsi que de GNL stocké. Le gaz coussin ne doit pas être pris en compte. L'exigence de déclaration des pouvoirs calorifiques ne s'applique pas ici.
- 2.2.1.9. Gaz rejeté

Volumes de gaz rejeté dans l'atmosphère sur le site de production ou dans les installations de traitement du gaz. L'exigence de déclaration des pouvoirs calorifiques ne s'applique pas ici.
- 2.2.1.10. Gaz brûlé à la torche

Volumes de gaz brûlé à la torche sur le site de production ou dans les installations de traitement du gaz. L'exigence de déclaration des pouvoirs calorifiques ne s'applique pas ici.
- 2.2.2. *Secteur transformation*
 - 2.2.2.1. Production en activité principale d'électricité uniquement
 - 2.2.2.2. Autoproduction d'électricité uniquement
 - 2.2.2.3. Production en activité principale d'électricité et de chaleur combinées (cogénération)
 - 2.2.2.4. Autoproduction d'électricité et de chaleur combinées (cogénération)
 - 2.2.2.5. Production en activité principale de chaleur uniquement
 - 2.2.2.6. Autoproduit de chaleur seule
 - 2.2.2.7. Usines à gaz
 - 2.2.2.8. Fours à coke
 - 2.2.2.9. Hauts-fourneaux
 - 2.2.2.10. Conversion en liquides
 - 2.2.2.11. Non spécifié ailleurs — Transformation
- 2.2.3. *Secteur énergie*
 - 2.2.3.1. Mines de charbon
 - 2.2.3.2. Extraction de pétrole et de gaz
 - 2.2.3.3. Approvisionnements des raffineries de pétrole
 - 2.2.3.4. Fours à coke
 - 2.2.3.5. Hauts-fourneaux

- 2.2.3.6. Usines à gaz
- 2.2.3.7. Centrales électriques, centrales de cogénération et centrales calogènes
- 2.2.3.8. Liquéfaction (GNL) ou gazéification
- 2.2.3.9. Procédé GTL (conversion en liquides)
- 2.2.3.10. Non spécifié ailleurs — Énergie
- 2.2.4. *Pertes de distribution*
- 2.2.5. *Secteur transports*

La consommation énergétique finale et la consommation non énergétique finale doivent être déclarées séparément pour les agrégats suivants:
- 2.2.5.1. Transport routier
- 2.2.5.2. Transport par conduites
- 2.2.5.3. Non spécifié ailleurs — Transports
- 2.2.6. *Secteur industrie*

La consommation énergétique finale et la consommation non énergétique finale doivent être déclarées séparément pour les agrégats suivants:
- 2.2.6.1. Sidérurgie
- 2.2.6.2. Chimie et pétrochimie
- 2.2.6.3. Métaux non ferreux
- 2.2.6.4. Produits minéraux non métalliques
- 2.2.6.5. Matériel de transport
- 2.2.6.6. Machines
- 2.2.6.7. Industries extractives
- 2.2.6.8. Produits alimentaires, boissons et tabac
- 2.2.6.9. Imprimerie, pâte à papier et papier
- 2.2.6.10. Bois et ouvrages en bois
- 2.2.6.11. Construction
- 2.2.6.12. Textiles et cuir
- 2.2.6.13. Non spécifié ailleurs — Industrie
- 2.2.7. *Autres secteurs*

La consommation énergétique finale et la consommation non énergétique finale doivent être déclarées séparément pour les agrégats suivants:
- 2.2.7.1. Commerce et services publics
- 2.2.7.2. Ménages
- 2.2.7.3. Agriculture/sylviculture
- 2.2.7.4. Pêche
- 2.2.7.5. Non spécifié ailleurs — Autres

2.2.8. *Importations par pays d'origine et exportations par pays de destination*

À la fois les quantités du gaz naturel total et de la part de GNL dans celui-ci sont à déclarer par pays d'origine des importations et par pays de destination des exportations.

2.2.9. *Capacités de stockage de gaz*

À déclarer séparément comme installations de stockage de gaz sous forme gazeuse et comme terminaux gaziers de GNL (à ventiler en terminaux d'importation et terminaux d'exportation de GNL).

2.2.9.1. Nom

Nom du site de l'installation de stockage ou du terminal gazier de GNL.

2.2.9.2. Type (uniquement pour les installations de stockage de gaz sous forme gazeuse)

Type de stockage, par exemple gisement de gaz épuisé, aquifère, cavité saline, etc.

2.2.9.3. Capacité utile

Pour les installations de stockage de gaz sous forme gazeuse: capacité totale de stockage de gaz minorée du volume de gaz coussin. Celui-ci correspond au volume total de gaz nécessaire en permanence pour maintenir les pressions appropriées dans les réservoirs de stockage souterrain, ainsi que les débits soutirables tout au long du cycle de déstockage.

Pour les terminaux gaziers de GNL: capacité de stockage de gaz totale exprimée en équivalent de gaz sous forme gazeuse.

2.2.9.4. Soutirage maximum

Débit maximal auquel le gaz peut être soutiré des stockages, égal à la capacité maximale de soutirage.

2.2.9.5. Capacité de regazéification ou de liquéfaction (pour les terminaux GNL uniquement)

La capacité de regazéification doit être déclarée pour les terminaux d'importation et la capacité de liquéfaction doit être déclarée pour les terminaux d'exportation.

2.3. **Unités de mesure**

Les quantités de gaz naturel sont à exprimer en contenu énergétique, c'est-à-dire en TJ, sur la base du pouvoir calorifique brut. Lorsque des quantités physiques sont exigées, l'unité est le million de mètres cubes 10^6 m^3 dans les conditions de référence (c'est-à-dire 15°C et $101\,325 \text{ Pa}$).

Les pouvoirs calorifiques sont à déclarer en kJ/m^3 , dans les conditions de référence (15°C , $101\,325 \text{ Pa}$).

La capacité utile est à déclarer en 10^6 m^3 , dans les conditions de référence (15°C , $101\,325 \text{ Pa}$).

Le soutirage, la capacité de regazéification et la capacité de liquéfaction maximaux sont à déclarer en $10^6 \text{ m}^3/\text{jour}$, dans les conditions de référence (15°C , $101\,325 \text{ Pa}$).

3. ÉLECTRICITÉ ET CHALEUR

3.1. **Produits énergétiques concernés**

Ce chapitre couvre la chaleur et l'électricité.

3.2. **Liste des agrégats**

La liste d'agrégats suivante est à déclarer pour la chaleur et pour l'électricité, sauf spécifications contraires.

3.2.1. *Production d'électricité et de chaleur*

Les définitions spécifiques suivantes s'appliquent aux agrégats relatifs à l'électricité et à la chaleur traités dans le présent chapitre:

- production d'électricité brute: somme des énergies électriques produites (y compris l'accumulation par pompage) par l'ensemble des groupes générateurs concernés, mesurée aux bornes de sortie des génératrices principales,
- production de chaleur brute: quantité totale de chaleur produite par l'installation, y compris la chaleur consommée par les équipements auxiliaires de l'installation qui utilisent un fluide chaud (chauffage des locaux, chauffage à combustible liquide, etc.), ainsi que les pertes au niveau des échangeurs de chaleur de l'installation/du réseau et la chaleur des procédés chimiques utilisée comme énergie primaire,

- production d'électricité nette: production brute d'électricité diminuée de l'énergie électrique absorbée par les équipements auxiliaires et des pertes dans les transformateurs principaux,
- production de chaleur nette: quantité de chaleur fournie au réseau de distribution, obtenue en mesurant les flux entrant et sortant.

Les agrégats 3.2.1.1 à 3.2.1.11 doivent être déclarés séparément pour les producteurs en activité principale et pour les autoproducteurs. Pour chacun de ces deux types d'installations, la production d'électricité et de chaleur, à la fois brute et nette, doit être déclarée pour l'électricité uniquement, pour la chaleur uniquement et pour la production combinée d'électricité et de chaleur, séparément le cas échéant.

3.2.1.1. Nucléaire

3.2.1.2. Hydroélectricité (applicable uniquement pour l'électricité)

3.2.1.3. Énergie géothermique

3.2.1.4. Énergie solaire

3.2.1.5. Énergie hydrocinétique/houlomotrice/marémotrice (applicable uniquement pour l'électricité)

3.2.1.6. Énergie éolienne (applicable uniquement pour l'électricité)

3.2.1.7. Combustibles classiques et assimilés

Combustibles capables de s'enflammer ou de brûler, c'est-à-dire de réagir avec l'oxygène pour produire une augmentation significative de la température, et qui sont brûlés directement à des fins de production d'électricité et/ou de chaleur.

3.2.1.8. Pompes à chaleur (applicable uniquement pour la chaleur)

3.2.1.9. Chaudières électriques (applicable uniquement pour la chaleur)

3.2.1.10. Chaleur de procédés chimiques

Chaleur produite lors de procédés survenant sans apport d'énergie, lors d'une réaction chimique notamment. Ne comprend pas la chaleur résiduelle produite lors de procédés nécessitant un apport d'énergie qui doit être comptabilisée comme chaleur produite par le combustible correspondant.

3.2.1.11. Autres sources

3.2.2. *Approvisionnement*

Pour 3.2.2.1 et 3.2.2.2, les quantités déclarées doivent concorder avec les valeurs déclarées pour les agrégats 3.2.1.1 à 3.2.1.11.

3.2.2.1. Production brute totale

3.2.2.2. Production nette totale

3.2.2.3. Importations

Sont considérées comme importées ou exportées les quantités d'électricité ayant franchi les frontières politiques du pays, que le dédouanement ait été effectué ou non. Si l'électricité transite par un pays, la quantité correspondante est à déclarer tant dans les importations que dans les exportations.

3.2.2.4. Exportations

Voir explication sous 3.2.2.3. «Importations».

3.2.2.5. Utilisée pour les pompes à chaleur (applicable uniquement pour l'électricité)

3.2.2.6. Utilisée pour les chaudières électriques (applicable uniquement pour l'électricité)

3.2.2.7. Utilisée pour le pompage-turbinage — centrales de pompage-turbinage pures (applicable uniquement pour l'électricité)

3.2.2.8. Utilisée pour le pompage-turbinage — centrales hydro-électriques mixtes (applicable uniquement pour l'électricité)

3.2.2.9. Utilisée pour la production d'électricité (applicable uniquement pour la chaleur)

- 3.2.3. *Pertes de distribution*
Pour l'électricité, les pertes dans les transformateurs qui ne sont pas considérés comme faisant partie intégrante des centrales sont incluses.
- 3.2.4. *Consommation énergétique finale — Secteur transports*
La consommation énergétique finale et la consommation non énergétique finale doivent être déclarées séparément pour les agrégats suivants:
 - 3.2.4.1. Transport ferroviaire
 - 3.2.4.2. Transport par conduites
 - 3.2.4.3. Transport routier
 - 3.2.4.4. Non spécifié ailleurs — Transports
- 3.2.5. *Consommation énergétique finale — Autres secteurs*
 - 3.2.5.1. Commerce et services publics
 - 3.2.5.2. Ménages
 - 3.2.5.3. Agriculture/sylviculture
 - 3.2.5.4. Pêche
 - 3.2.5.5. Non spécifié ailleurs — Autres
- 3.2.6. *Secteur énergie*
La consommation propre des centrales concernant l'accumulation d'énergie par pompage, les pompes à chaleur et les chaudières électriques est exclue.
 - 3.2.6.1. Mines de charbon
 - 3.2.6.2. Extraction de pétrole et de gaz
 - 3.2.6.3. Fabriques d'agglomérés
 - 3.2.6.4. Fours à coke
 - 3.2.6.5. Fabriques de briquettes de lignite (BKB)/de briquettes de tourbe (PB)
 - 3.2.6.6. Usines à gaz
 - 3.2.6.7. Hauts-fourneaux
 - 3.2.6.8. Raffineries de pétrole
 - 3.2.6.9. Industrie nucléaire
 - 3.2.6.10. Usines de liquéfaction du charbon
 - 3.2.6.11. Usines de liquéfaction (GNL)/regazéification
 - 3.2.6.12. Usines de gazéification (biogaz)
 - 3.2.6.13. Procédé GTL (conversion en liquides)
 - 3.2.6.14. Unités de carbonisation du bois
 - 3.2.6.15. Non spécifié ailleurs — Énergie
- 3.2.7. *Secteur industrie*
 - 3.2.7.1. Sidérurgie
 - 3.2.7.2. Chimie et pétrochimie

- 3.2.7.3. Métaux non ferreux
- 3.2.7.4. Produits minéraux non métalliques
- 3.2.7.5. Matériel de transport
- 3.2.7.6. Machines
- 3.2.7.7. Industries extractives
- 3.2.7.8. Produits alimentaires, boissons et tabac
- 3.2.7.9. Imprimerie, pâte à papier et papier
- 3.2.7.10. Bois et ouvrages en bois
- 3.2.7.11. Construction
- 3.2.7.12. Textiles et cuir
- 3.2.7.13. Non spécifié ailleurs — Industrie
- 3.2.8. *Importations et exportations*
Les importations et les exportations de quantités d'électricité et de chaleur par pays d'origine et de destination, respectivement, sont à déclarer. Voir explication sous 3.2.2.3. «Importations».
- 3.2.9. *Production nette des autoproducteurs*
La production nette d'électricité et la génération nette de chaleur par les autoproducteurs sont à déclarer séparément pour l'électricité uniquement, pour la chaleur uniquement et pour la production combinée de chaleur et d'électricité (cogénération).
- 3.2.9.1. Secteur énergie: mines de charbon
- 3.2.9.2. Secteur énergie: extraction de pétrole et de gaz
- 3.2.9.3. Secteur énergie: Fabriques d'agglomérés
- 3.2.9.4. Secteur énergie: fours à coke
- 3.2.9.5. Secteur énergie: fabriques de briquettes de lignite (BKB)/de briquettes de tourbe (PB)
- 3.2.9.6. Secteur énergie: usines à gaz
- 3.2.9.7. Secteur énergie: hauts-fourneaux
- 3.2.9.8. Secteur énergie: raffineries de pétrole
- 3.2.9.9. Secteur énergie: usines de liquéfaction du charbon
- 3.2.9.10. Secteur énergie: usines de liquéfaction (GNL)/regazéification
- 3.2.9.11. Secteur énergie: usines de gazéification (biogaz)
- 3.2.9.12. Secteur énergie: procédé GTL (conversion en liquides)
- 3.2.9.13. Secteur énergie: unités de carbonisation du bois
- 3.2.9.14. Secteur énergie: non spécifié ailleurs — Énergie
- 3.2.9.15. Secteur industrie: sidérurgie
- 3.2.9.16. Secteur industrie: chimie et pétrochimie
- 3.2.9.17. Secteur industrie: métaux non ferreux
- 3.2.9.18. Secteur industrie: produits minéraux non métalliques

- 3.2.9.19. Secteur industrie: matériel de transport
- 3.2.9.20. Secteur industrie: machines
- 3.2.9.21. Secteur industrie: industries extractives
- 3.2.9.22. Secteur industrie: produits alimentaires, boissons et tabac
- 3.2.9.23. Secteur industrie: imprimerie, pâte à papier et papier
- 3.2.9.24. Secteur industrie: bois et ouvrages en bois
- 3.2.9.25. Secteur industrie: construction
- 3.2.9.26. Secteur industrie: textiles et cuir
- 3.2.9.27. Secteur industrie: non spécifié ailleurs — Industrie
- 3.2.9.28. Secteur transports: transport ferroviaire
- 3.2.9.29. Secteur transports: transport par conduites
- 3.2.9.30. Secteur transports: transport routier
- 3.2.9.31. Secteur transports: non spécifié ailleurs — Transports
- 3.2.9.32. Autres secteurs: ménages
- 3.2.9.33. Autres secteurs: commerce et services publics
- 3.2.9.34. Autres secteurs: agriculture/sylviculture
- 3.2.9.35. Autres secteurs: pêche
- 3.2.9.36. Autres secteurs: non spécifié ailleurs — Autres
- 3.2.10. *Production brute d'électricité et de chaleur à partir de combustibles fossiles*

L'électricité brute produite, la chaleur vendue et les quantités de combustibles consommées, y compris l'énergie totale correspondante provenant des combustibles énumérés dans le tableau ci-dessus doivent être déclarées séparément pour les producteurs en activité principale et pour les autoproducteurs. Pour ces deux types de producteurs, la production d'électricité et de chaleur doit être déclarée séparément, le cas échéant, pour l'électricité uniquement, pour la chaleur uniquement et pour la production combinée d'électricité et de chaleur.

- 3.2.10.1. Anthracite
- 3.2.10.2. Charbon à coke
- 3.2.10.3. Autres charbons bitumineux
- 3.2.10.4. Charbon sous-bitumineux
- 3.2.10.5. Lignite
- 3.2.10.6. Tourbe
- 3.2.10.7. Agglomérés
- 3.2.10.8. Coke de cokerie
- 3.2.10.9. Coke de gaz
- 3.2.10.10. Goudron de houille
- 3.2.10.11. BKB (briquettes de lignite)
- 3.2.10.12. Gaz d'usine à gaz

- 3.2.10.13. Gaz de cokerie
- 3.2.10.14. Gaz de haut-fourneau
- 3.2.10.15. Autres gaz récupérés
- 3.2.10.16. Produits dérivés de la tourbe
- 3.2.10.17. Schistes bitumineux et sables bitumineux
- 3.2.10.18. Pétrole brut
- 3.2.10.19. LGN
- 3.2.10.20. Gaz de raffinerie
- 3.2.10.21. GPL
- 3.2.10.22. Naphta
- 3.2.10.23. Carburant d'aviation de type kérosène
- 3.2.10.24. Autres kérosènes
- 3.2.10.25. Gazole/Carburant diesel
- 3.2.10.26. Fuel-oil
- 3.2.10.27. Bitume
- 3.2.10.28. Coke de pétrole
- 3.2.10.29. Autres produits pétroliers
- 3.2.10.30. Gaz naturel
- 3.2.10.31. Déchets industriels
- 3.2.10.32. Déchets urbains renouvelables
- 3.2.10.33. Déchets urbains non renouvelables
- 3.2.10.34. Biocombustibles solides
- 3.2.10.35. Biogaz
- 3.2.10.36. Biogazoles
- 3.2.10.37. Bio-essences
- 3.2.10.38. Autres biocombustibles liquides

3.2.11. *Puissance électrique maximale nette*

La puissance doit être déclarée au 31 décembre de l'année de déclaration concernée. Cette rubrique englobe la puissance électrique des centrales produisant de l'électricité uniquement et des unités de cogénération chaleur/électricité. La puissance électrique maximale nette doit être déclarée aussi bien pour les producteurs en activité principale que pour les autoproducteurs. Il s'agit de la somme des puissances maximales nettes de toutes les centrales prises individuellement sur une période de fonctionnement donnée. Dans le cadre de la présente collecte, on suppose que l'équipement fonctionne de façon continue: en pratique, au moins quinze heures par jour. La puissance maximale nette correspond à la puissance maximum, par hypothèse la puissance active uniquement, qui peut être fournie en régime continu au point de raccordement au réseau lorsque l'ensemble de la centrale fonctionne.

- 3.2.11.1. Nucléaire
- 3.2.11.2. Centrales hydro-électriques pures

- 3.2.11.3. Centrales hydro-électriques mixtes
- 3.2.11.4. Centrales de pompage-turbinage pures
- 3.2.11.5. Énergie géothermique
- 3.2.11.6. Énergie solaire photovoltaïque
- 3.2.11.7. Énergie solaire thermodynamique
- 3.2.11.8. Énergie hydrocinétique/houlomotrice/marémotrice
- 3.2.11.9. Énergie éolienne
- 3.2.11.10. Combustibles classiques et assimilés
 - 3.2.11.10.1. Type de génération: vapeur
 - 3.2.11.10.2. Type de génération: combustion interne
 - 3.2.11.10.3. Type de génération: turbine à gaz
 - 3.2.11.10.4. Type de génération: cycle combiné
 - 3.2.11.10.5. Type de génération: autre
- 3.2.11.11. Autres sources

3.2.12. *Puissance électrique maximale nette des combustibles classiques et assimilés*

La puissance électrique maximale nette des combustibles classiques et assimilés doit être indiquée aussi bien pour les producteurs en activité principale que pour les autoproducteurs, et elle doit être ventilée selon les types d'installations mono combustibles ou multicomcombustibles mentionnés ci-dessous. Les systèmes multicomcombustibles ne comprennent que les unités pouvant brûler plus d'un type de combustible en régime continu. La puissance des centrales équipées de plusieurs tranches brûlant différents combustibles doit être ventilée selon les catégories de centrales mono combustibles appropriées. Il convient de préciser quel type de combustible est utilisé comme combustible principal et quel type de combustible est utilisé comme combustible secondaire pour chaque catégorie de centrale multicomcombustibles.

- 3.2.12.1. Centrales mono combustibles (pour toutes les catégories de combustibles primaires)
- 3.2.12.2. Centrales multicomcombustibles solide-liquide
- 3.2.12.3. Centrales multicomcombustibles solide-gaz naturel
- 3.2.12.4. Centrales multicomcombustibles liquide-gaz naturel
- 3.2.12.5. Centrales multicomcombustibles solide, liquide et gaz naturel

3.3. **Unités de mesure**

L'électricité doit être déclarée en GWh (gigawattheures), la chaleur en TJ (térajoules) et la puissance en MW (mégawatts)

Si d'autres combustibles doivent être déclarés, les unités de déclaration pour ces combustibles sont celles définies dans les chapitres correspondants de la présente annexe.

4. PÉTROLE ET PRODUITS PÉTROLIERS

4.1. **Produits énergétiques concernés**

Sauf spécification contraire, cette collecte de données s'applique à tous les produits énergétiques énumérés dans l'annexe A, chapitre 3.4. Pétrole (pétrole brut et produits pétroliers)

4.2. **Liste des agrégats**

Sauf indication contraire, les agrégats de la liste ci-dessous sont à déclarer pour tous les produits énergétiques énumérés au paragraphe précédent.

- 4.2.1. *Approvisionnement en pétrole brut, LGN, produits d'alimentation des raffineries, additifs et autres hydrocarbures*
Les agrégats suivants sont à déclarer pour le pétrole brut, les LGN, les produits d'alimentation des raffineries, les additifs/composés oxygénés, les biocombustibles dans les additifs/composés oxygénés et les autres hydrocarbures:
- 4.2.1.1. Production nationale
Ne s'applique pas aux produits d'alimentation des raffineries et aux biocombustibles.
- 4.2.1.2. Apports d'autres sources.
Ne s'applique pas au pétrole brut, aux LGN et aux produits d'alimentation des raffineries.
- 4.2.1.2.1. Apports d'autres sources: du charbon
- 4.2.1.2.2. Apports d'autres sources: de gaz naturel
- 4.2.1.2.3. Apports d'autres sources: d'énergies renouvelables
- 4.2.1.3. Retours du secteur pétrochimique
S'applique uniquement aux produits d'alimentation des raffineries.
- 4.2.1.4. Produits transférés
S'applique uniquement aux produits d'alimentation des raffineries.
- 4.2.1.5. Importations
Cette rubrique comprend les quantités de pétrole brut et de produits pétroliers importées ou exportées au titre d'accords de traitement (à savoir, raffinage à façon). Le pétrole brut et les LGN doivent être indiqués comme provenant du pays de première origine; pour les produits d'alimentation des raffineries et les produits finis, c'est le dernier pays de provenance qui doit être pris en compte. Sont compris tous les liquides de gaz (par exemple les GPL) extraits lors de la regazéification de gaz naturel liquéfié importé et les produits pétroliers importés ou exportés directement par l'industrie pétrochimique. Note: Tous les échanges de biocombustibles qui n'ont pas été mélangés avec des carburants des transports (c'est-à-dire dans leur forme pure) ne doivent pas être déclarés ici. Les réexportations de pétrole importé pour raffinage en zone franche doivent être comptabilisées dans les exportations de produits pétroliers effectuées par le pays de raffinage vers le pays de destination finale.
- 4.2.1.6. Exportations
La note concernant les importations (section 4.2.1.5) s'applique également aux exportations.
- 4.2.1.7. Utilisation directe
- 4.2.1.8. Variations des stocks
- 4.2.1.9. Quantités entrées en raffinerie (observées)
Il s'agit des quantités mesurées comme entrées en raffinerie.
- 4.2.1.10. Pertes de raffinage
Différence entre les quantités entrées en raffinerie (observées) et la production brute des raffineries. Des pertes de raffinage peuvent se produire pendant la distillation à cause de l'évaporation. Les pertes indiquées sont affectées d'un signe positif. Des augmentations sont possibles dans le bilan de volume, mais la masse n'augmente pas.
- 4.2.1.11. Stocks initiaux totaux sur le territoire national
- 4.2.1.12. Stocks finals totaux sur le territoire national
- 4.2.1.13. Pouvoir calorifique net
- 4.2.1.13.1. Production (non applicable pour les produits d'alimentation des raffineries et les biocombustibles dans les additifs/composés oxygénés)
- 4.2.1.13.2. Importations (non applicable pour les biocombustibles dans les additifs/composés oxygénés)
- 4.2.1.13.3. Exportations (non applicable pour les biocombustibles/composés oxygénés)

4.2.1.13.4. Moyenne générale

4.2.2. *Approvisionnement en produits pétroliers*

Les agrégats suivants concernent les produits finis (gaz de raffinerie, éthane, GPL, naphta, essence moteur — y compris bio-essence —, essence d'aviation, carburant d'aviation de type essence, carburant d'aviation de type kérosène — biokérosène compris, autres kérosènes, gazole/carburant diesel, fuel-oil à haute et à basse teneur en soufre, white-spirit et SBP, lubrifiants, bitume, paraffines, coke et autres produits du pétrole). Le pétrole brut et les LGN utilisés directement doivent être inclus dans les livraisons de produits finis et dans les transferts entre produits.

4.2.2.1. Produits primaires reçus

4.2.2.2. Production brute des raffineries

4.2.2.3. Produits recyclés

4.2.2.4. Consommation propre des raffineries (raffineries de pétrole)

Les combustibles utilisés pour la production in situ d'électricité et de chaleur vendues sont également à inclure dans cette catégorie.

4.2.2.4.1. utilisés dans les unités/installations produisant de l'électricité uniquement

4.2.2.4.2. utilisés dans les unités de cogénération

4.2.2.4.3. utilisés dans les unités/installations produisant de la chaleur uniquement

4.2.2.5. Importations

La note concernant les importations (section 4.2.1.5) s'applique également ici.

4.2.2.6. Exportations

La note concernant les importations (section 4.2.1.5) s'applique également ici.

4.2.2.7. Soutes maritimes internationales

4.2.2.8. Transferts entre produits

4.2.2.9. Produits transférés

4.2.2.10. Variations des stocks

4.2.2.11. Niveaux de stocks initiaux

4.2.2.12. Niveaux de stocks finals

4.2.2.13. Variations de stocks chez les producteurs en activité principale

Variations des stocks détenus par les services d'utilité publique qui ne sont pas comptabilisés dans les niveaux de stocks ou les variations de stocks déclarés ailleurs. Une augmentation est indiquée par un chiffre affecté d'un signe négatif, tandis qu'un prélèvement sur les stocks apparaît sous la forme d'un chiffre positif.

4.2.2.14. Pouvoirs calorifiques nets moyens

4.2.3. *Livraisons au secteur pétrochimique*

Il s'agit des livraisons de produits pétroliers finis observées sur le marché intérieur en provenance de sources primaires (raffineries, usines de mélange, etc.).

4.2.3.1. Livraisons brutes au secteur pétrochimique

4.2.3.2. Usages énergétiques dans le secteur pétrochimique

Quantités de pétrole utilisé comme combustible dans des procédés pétrochimiques tels que le vapocraquage.

- 4.2.3.3. Usages non énergétiques dans le secteur pétrochimique
Quantités de pétrole utilisé dans le secteur pétrochimique pour la production d'éthylène, de propylène, de butylène, de gaz de synthèse, de produits aromatiques, de butadiène et d'autres matières premières tirées des hydrocarbures dans des procédés tels que le vapocraquage, l'aromatisation et le vaporeformage. Ne comprend pas les quantités de pétrole utilisé comme combustible.
- 4.2.3.4. Retours du secteur pétrochimique aux raffineries
- 4.2.4. *Secteur transformation*
Tant les quantités à usage énergétique que celles à usage non énergétique sont à déclarer.
 - 4.2.4.1. Production en activité principale d'électricité uniquement
 - 4.2.4.2. Autoproduction d'électricité uniquement
 - 4.2.4.3. Production en activité principale d'électricité et de chaleur combinées (cogénération)
 - 4.2.4.4. Autoproduction d'électricité et de chaleur combinées (cogénération)
 - 4.2.4.5. Production en activité principale de chaleur uniquement
 - 4.2.4.6. Autoproducteur de chaleur seule
 - 4.2.4.7. Usines à gaz/usines de gazéification
 - 4.2.4.8. Gaz naturel mélangé
 - 4.2.4.9. Fours à coke
 - 4.2.4.10. Hauts-fourneaux
 - 4.2.4.11. Industrie pétrochimique
 - 4.2.4.12. Fabriques d'agglomérés
 - 4.2.4.13. Non spécifié ailleurs — Transformation
- 4.2.5. *Secteur énergie*
Tant les quantités à usage énergétique que celles à usage non énergétique sont à déclarer.
 - 4.2.5.1. Mines de charbon
 - 4.2.5.2. Extraction de pétrole et de gaz
 - 4.2.5.3. Fours à coke
 - 4.2.5.4. Hauts-fourneaux
 - 4.2.5.5. Usines à gaz
 - 4.2.5.6. Électricité pour consommation propre, unités de cogénération et installations calogènes.
 - 4.2.5.7. Non spécifié ailleurs — Énergie
- 4.2.6. *Pertes de distribution*
Tant les quantités à usage énergétique que celles à usage non énergétique sont à déclarer.
- 4.2.7. *Consommation énergétique finale — Secteur industrie*
Tant les quantités à usage énergétique que celles à usage non énergétique sont à déclarer.
 - 4.2.7.1. Sidérurgie
 - 4.2.7.2. Chimie et pétrochimie
 - 4.2.7.3. Métaux non ferreux

- 4.2.7.4. Produits minéraux non métalliques
- 4.2.7.5. Matériel de transport
- 4.2.7.6. Machines
- 4.2.7.7. Industries extractives
- 4.2.7.8. Produits alimentaires, boissons et tabac
- 4.2.7.9. Imprimerie, pâte à papier et papier
- 4.2.7.10. Bois et ouvrages en bois
- 4.2.7.11. Construction
- 4.2.7.12. Textiles et cuir
- 4.2.7.13. Non spécifié ailleurs — Industrie
- 4.2.8. *Consommation énergétique finale — Secteur transports*
Tant les quantités à usage énergétique que celles à usage non énergétique sont à déclarer.
 - 4.2.8.1. Aviation internationale
 - 4.2.8.2. Aviation intérieure
 - 4.2.8.3. Transport routier
 - 4.2.8.4. Transport ferroviaire
 - 4.2.8.5. Navigation intérieure
 - 4.2.8.6. Transport par conduites
 - 4.2.8.7. Non spécifié ailleurs — Transports
- 4.2.9. *Consommation énergétique finale — Autres secteurs*
Tant les quantités à usage énergétique que celles à usage non énergétique sont à déclarer.
 - 4.2.9.1. Commerce et services publics
 - 4.2.9.2. Ménages
 - 4.2.9.3. Agriculture/sylviculture
 - 4.2.9.4. Pêche
 - 4.2.9.5. Non spécifié ailleurs — Autres
- 4.2.10. *Importations par pays d'origine et exportations par pays de destination*
Les importations sont à déclarer par pays d'origine et les exportations par pays de destination. La note concernant les importations (section 4.2.1.5) s'applique également ici.
- 4.2.11. *Capacité de raffinage*
Déclarer la capacité nationale totale de raffinage et la ventilation de la capacité annuelle, par raffinerie, en milliers de tonnes métriques par an. Les informations suivantes sont à fournir:
 - 4.2.11.1. Nom/lieu
 - 4.2.11.2. Distillation atmosphérique
 - 4.2.11.3. Distillation sous vide

- 4.2.11.4. Craquage (thermique)
 - 4.2.11.4.1. Dont viscoréduction
 - 4.2.11.4.2. Dont cokéfaction
- 4.2.11.5. Craquage (catalytique)
 - 4.2.11.5.1. Dont craquage catalytique fluide (CCF)
 - 4.2.11.5.2. Dont hydrocraquage (HCK)
- 4.2.11.6. Reformage
- 4.2.11.7. Désulfuration
- 4.2.11.8. Alkylation, Polymérisation, Isomérisation
- 4.2.11.9. Estérification

4.3. Unités de mesure

Les quantités déclarées sont à exprimer en kt (kilotonnes). Les pouvoirs calorifiques sont à déclarer en MJ/t (mégajoules par tonne).

4.4. Exemptions

Chypre est exemptée de la déclaration des agrégats spécifiés dans la section 4.2.9 (Consommation d'énergie finale — Autres secteurs); seules les valeurs totales sont à déclarer. Chypre est également exemptée de la déclaration de l'utilisation non énergétique dans les sections 4.2.4 (Secteur transformation), 4.2.5 (Secteur énergie), 4.2.7 (Industrie), 4.2.7.2 (Secteur industrie — dont Chimie et pétrochimie), 4.2.8 (Transports) et 4.2.9 (Autres secteurs).

5. ÉNERGIES RENOUVELABLES ET ÉNERGIES PRODUITES À PARTIR DE DÉCHETS

5.1. Produits énergétiques concernés

Sauf spécification contraire, cette collecte de données s'applique à tous les produits énergétiques énumérés dans l'annexe A, chapitre 3.5. ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DÉCHETS. Seules sont à déclarer les quantités de combustibles utilisés à des fins énergétiques (par exemple: production d'électricité et de chaleur, combustion avec récupération d'énergie, dans des moteurs mobiles dans les transports et utilisation dans des moteurs stationnaires). Les quantités utilisées à des fins non énergétiques sont à exclure de la déclaration (par exemple: bois utilisé dans la construction ou pour la fabrication de meubles, utilisation de biolubrifiants pour le graissage, utilisation de biobitume comme revêtement routier). L'énergie thermique passive est également à exclure de la déclaration (par exemple: chauffage solaire passif des bâtiments).

5.2. Liste des agrégats

Sauf spécifications contraires, la liste d'agrégats suivante est à déclarer pour tous les produits énergétiques énumérés au paragraphe précédent. La chaleur ambiante (pompes à chaleur) est à déclarer uniquement pour les secteurs suivants: Transformation (uniquement pour les agrégats en rapport avec la chaleur vendue), Énergie (uniquement le total, pas de sous-catégories), Industrie (uniquement le total, pas de sous-catégories), Commerce et services publics, Ménages et Non spécifié ailleurs — Autres.

5.2.1. Production brute d'électricité et de chaleur

Les définitions du chapitre 3.2.1 s'appliquent. Les agrégats 5.2.1.1 à 5.2.1.18 sont à déclarer séparément pour les producteurs en activité principale et pour les autoproducteurs. Pour ces deux types d'installations, la production d'électricité brute et de chaleur brute est à déclarer pour l'électricité uniquement, pour la chaleur uniquement et pour la production combinée d'électricité et de chaleur (cogénération), séparément le cas échéant.

- 5.2.1.1. Centrales hydro-électriques pures (applicable uniquement pour l'électricité)
- 5.2.1.2. Centrales hydro-électriques mixtes (applicable uniquement pour l'électricité)
- 5.2.1.3. Centrales de pompage-turbinage pures (applicable uniquement pour l'électricité)

- 5.2.1.4. Énergie géothermique
- 5.2.1.5. Énergie solaire photovoltaïque (applicable uniquement pour l'électricité)
- 5.2.1.6. Énergie solaire thermodynamique
- 5.2.1.7. Énergie hydrocinétique/houlomotrice/marémotrice (applicable uniquement pour l'électricité)
- 5.2.1.8. Énergie éolienne (applicable uniquement pour l'électricité)
- 5.2.1.9. Énergie éolienne terrestre
- 5.2.1.10. Énergie éolienne marine
- 5.2.1.11. Déchets urbains renouvelables
- 5.2.1.12. Déchets urbains non renouvelables
- 5.2.1.13. Biocombustibles solides
- 5.2.1.14. Biogaz
- 5.2.1.15. Biogazoles
- 5.2.1.16. Bio-essences
- 5.2.1.17. Autres biocombustibles liquides
- 5.2.1.18. Pompes à chaleur (applicable uniquement pour la chaleur)
- 5.2.2. *Approvisionnement*
 - 5.2.2.1. Production
 - 5.2.2.2. Importations
 - 5.2.2.3. Exportations
 - 5.2.2.4. Variations des stocks
- 5.2.3. *Secteur transformation*
 - 5.2.3.1. Production en activité principale d'électricité uniquement
 - 5.2.3.2. Production en activité principale d'électricité et de chaleur combinées (cogénération)
 - 5.2.3.3. Production en activité principale de chaleur uniquement
 - 5.2.3.4. Autoproduction d'électricité uniquement
 - 5.2.3.5. Autoproduction d'électricité et de chaleur combinées (cogénération)
 - 5.2.3.6. Autoproduit de chaleur seule
 - 5.2.3.7. Fabriques d'agglomérés
 - 5.2.3.8. Fabriques de briquettes de lignite (BKB)/de briquettes de tourbe (PB)
 - 5.2.3.9. Usines à gaz
 - 5.2.3.10. Hauts-fourneaux
 - 5.2.3.11. Usines de mélange de gaz naturel
 - 5.2.3.12. Pour mélange avec essence moteur/gazole/kérosène
 - 5.2.3.13. Unités de production de charbon de bois

- 5.2.3.14. Non spécifié ailleurs — Transformation
- 5.2.4. *Secteur énergie*
 - 5.2.4.1. Usines de gazéification (biogaz)
 - 5.2.4.2. Centrales électriques, centrales de cogénération et installations calogènes
 - 5.2.4.3. Mines de charbon
 - 5.2.4.4. Fabriques d'agglomérés
 - 5.2.4.5. Fours à coke
 - 5.2.4.6. Raffineries de pétrole
 - 5.2.4.7. Fabriques de briquettes de lignite (BKB)/de briquettes de tourbe (PB)
 - 5.2.4.8. Usines à gaz
 - 5.2.4.9. Hauts-fourneaux
 - 5.2.4.10. Unités de production de charbon de bois
 - 5.2.4.11. Non spécifié ailleurs — Énergie
- 5.2.5. *Pertes de distribution*
- 5.2.6. *Consommation énergétique finale — Secteur industrie*
 - 5.2.6.1. Sidérurgie
 - 5.2.6.2. Chimie et pétrochimie
 - 5.2.6.3. Métaux non ferreux
 - 5.2.6.4. Produits minéraux non métalliques
 - 5.2.6.5. Matériel de transport
 - 5.2.6.6. Machines
 - 5.2.6.7. Industries extractives
 - 5.2.6.8. Produits alimentaires, boissons et tabac
 - 5.2.6.9. Imprimerie, pâte à papier et papier
 - 5.2.6.10. Bois et ouvrages en bois
 - 5.2.6.11. Construction
 - 5.2.6.12. Textiles et cuir
 - 5.2.6.13. Non spécifié ailleurs — Industrie
- 5.2.7. *Consommation énergétique finale — Secteur transports*
 - 5.2.7.1. Transport ferroviaire
 - 5.2.7.2. Transport routier
 - 5.2.7.3. Navigation intérieure
 - 5.2.7.4. Non spécifié ailleurs — Transports

5.2.8. *Consommation énergétique finale — Autres secteurs*

5.2.8.1. Commerce et services publics

5.2.8.2. Ménages

5.2.8.3. Agriculture/sylviculture

5.2.8.4. Pêche

5.2.8.5. Non spécifié ailleurs — Autres

5.2.9. *Puissance électrique maximale nette*

La puissance est à déclarer au 31 décembre de l'année de déclaration concernée. Cette rubrique englobe la puissance électrique des centrales produisant de l'électricité uniquement et des unités de cogénération chaleur/électricité. La puissance électrique maximale nette est la somme des puissances maximales nettes de toutes les centrales prises individuellement sur une période de fonctionnement donnée. Dans le cadre de la présente collecte, on suppose que l'équipement fonctionne de façon continue: en pratique, au moins quinze heures par jour. La puissance maximale nette correspond à la puissance maximum, par hypothèse la puissance active uniquement, qui peut être fournie en régime continu au point de raccordement au réseau lorsque l'ensemble de la centrale fonctionne.

5.2.9.1. Centrales hydro-électriques pures

5.2.9.2. Centrales hydro-électriques mixtes

5.2.9.3. Centrales de pompage-turbinage pures

5.2.9.4. Énergie géothermique

5.2.9.5. Énergie solaire photovoltaïque

5.2.9.6. Énergie solaire thermodynamique

5.2.9.7. Énergie hydrocinétique/houlomotrice/marémotrice

5.2.9.8. Énergie éolienne terrestre

5.2.9.9. Énergie éolienne marine

5.2.9.10. Déchets industriels

5.2.9.11. Déchets urbains

5.2.9.12. Biocombustibles solides

5.2.9.13. Biogaz

5.2.9.14. Biogazoles

5.2.9.15. Bio-essences

5.2.9.16. Autres biocombustibles liquides

5.2.10. *Caractéristiques techniques*

5.2.10.1. Surface de capteurs solaires

La surface totale équipée de capteurs solaires doit être indiquée. La surface de capteurs solaires est en rapport avec la production de chaleur d'origine solaire; la surface de capteurs solaires servant à la production d'électricité ne doit pas être déclarée (photovoltaïque solaire et énergie solaire concentrée). La surface de tous les capteurs solaires est à inclure: capteurs vitrés et non vitrés, capteurs plats et à tubes sous vide avec transport de l'énergie par liquide ou par air.

5.2.10.2. Capacité de production de bio-essence

5.2.10.3. Capacité de production de biogazoles

5.2.10.4. Capacité de production de biokérosène d'aviation

- 5.2.10.5. Capacité de production d'autres biocombustibles liquides
- 5.2.10.6. Pouvoir calorifique net moyen de la bio-essence
- 5.2.10.7. Pouvoir calorifique net moyen du bio-éthanol
- 5.2.10.8. Pouvoir calorifique net moyen des biogazoles
- 5.2.10.9. Pouvoir calorifique net moyen du biokérosène d'aviation
- 5.2.10.10. Pouvoir calorifique net moyen des autres biocombustibles liquides
- 5.2.10.11. Pouvoir calorifique net moyen du charbon de bois
- 5.2.11. *Production de biocombustibles solides et de biogaz*
- La production totale de biocombustibles solides (à l'exclusion du charbon de bois) doit être ventilée entre les combustibles suivants:
- 5.2.11.1. Bois de chauffage, résidus et sous-produits du bois
- 5.2.11.1.1. Pellets de bois en tant que composante du bois de chauffage, des résidus et des sous-produits du bois
- 5.2.11.2. Liqueur noire
- 5.2.11.3. Bagasse
- 5.2.11.4. Déchets animaux
- 5.2.11.5. Autres matières et résidus végétaux
- 5.2.11.6. Fraction renouvelable de déchets industriels
- La production totale de biogaz doit être ventilée entre les méthodes de production suivantes:
- 5.2.11.7. Biogaz provenant de la fermentation anaérobie: gaz de décharge
- 5.2.11.8. Gaz de digestion des boues
- 5.2.11.9. Biogaz provenant de la fermentation anaérobie: autres biogaz provenant de la fermentation anaérobie
- 5.2.11.10. Biogaz issus de procédés thermiques
- 5.2.12. *Importations par pays d'origine ET exportations par pays de destination*
- Les importations sont à déclarer par pays d'origine et les exportations par pays de destination. Applicable aux bio-essences, au bioéthanol, au biokérosène d'aviation, aux biogazoles, aux autres biocombustibles liquides, aux pellets de bois.
- 5.3. **Unités de mesure**
- L'électricité est à déclarer en GWh (gigawattheures), la chaleur en TJ (térajoules) et la puissance électrique en MW (mégawatts).
- Les quantités déclarées sont à exprimer en TJ NCV (térajoules sur la base du pouvoir calorifique net), sauf pour le charbon de bois, la bio-essence, le bioéthanol, le biokérosène d'aviation, les biogazoles et les autres biocombustibles liquides, qui doivent être déclarés en kt (kilotonnes).
- Les pouvoirs calorifiques sont à déclarer en MJ/t (mégajoules par tonne).
- La surface de capteurs solaires est à déclarer en 1000 m².
- La capacité de production est à déclarer en kt (kilotonnes) par an.

6. STATISTIQUES NUCLÉAIRES ANNUELLES

Les données suivantes concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins civiles doivent être déclarées:

6.1. Liste des agrégats

6.1.1. Capacité d'enrichissement

Il s'agit de la capacité de travail de séparation annuelle des usines d'enrichissement opérationnelles (séparation isotopique de l'uranium).

6.1.2. Capacité de production d'éléments combustibles neufs

Il s'agit de la capacité de production annuelle des usines de fabrication de combustible. Les usines de fabrication de combustible MOX sont exclues.

6.1.3. Capacité de production des usines de fabrication de combustible MOX

Il s'agit de la capacité de production annuelle des usines de fabrication de combustible MOX.

Le MOX est un combustible qui contient un mélange de plutonium et d'uranium (mélange d'oxydes).

6.1.4. Production d'éléments combustibles neufs

Il s'agit de la production d'éléments combustibles neufs finis dans les usines de fabrication de combustible nucléaire. Sont exclus les barres et autres produits intermédiaires. Les usines de fabrication produisant du combustible MOX sont également exclues.

6.1.5. Production d'éléments combustibles MOX

Il s'agit de la production d'éléments combustibles neufs finis dans les usines de fabrication de combustible MOX. Sont exclus les barres et autres produits intermédiaires.

6.1.6. Production de chaleur nucléaire

Il s'agit de la quantité totale de chaleur générée par les réacteurs nucléaires pour la production d'électricité ou dans le cadre d'autres applications utiles de la chaleur.

6.1.7. Combustion moyenne annuelle des éléments combustibles irradiés définitivement déchargés

Il s'agit de la combustion moyenne calculée des éléments combustibles définitivement déchargés des réacteurs nucléaires pendant l'année de référence concernée. Sont exclus les éléments combustibles déchargés temporairement et susceptibles d'être rechargés plus tard.

6.1.8. Production d'uranium et de plutonium dans les usines de retraitement

Il s'agit de l'uranium et du plutonium produits durant l'année de référence dans les usines de retraitement.

6.1.9. Capacité (uranium et plutonium) des usines de retraitement

Il s'agit de la capacité annuelle de retraitement de l'uranium et du plutonium.

6.2. Unités de mesure

tSWU (tonnes d'unités de travail de séparation) pour 6.1.1.

tHM (tonnes de métal lourd) pour 6.1.4, 6.1.5, 6.1.8.

tHM (tonnes de métal lourd) par an pour 6.1.2, 6.1.3, 6.1.9.

TJ (térajoules) pour 6.1.6.

GWd/tHM (gigawatts-jour par tonne de métal lourd) pour 6.1.7.

7. STATISTIQUES DÉTAILLÉES SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉNERGIE

Les données désagrégées ci-après concernant la consommation finale d'énergie, doivent être déclarées.

7.1. Liste des agrégats

7.1.1. Secteur industrie

À déclarer selon les définitions figurant au point 2.6.1 de l'annexe A.

7.1.1.1. Industries extractives

- 7.1.1.1.1. Extraction de minerais métalliques
- 7.1.1.1.2. Autres industries extractives
- 7.1.1.1.3. Services de soutien aux industries extractives
- 7.1.1.2. Produits alimentaires, boissons et tabac
 - 7.1.1.2.1. Industries alimentaires
 - 7.1.1.2.2. Fabrication de boissons
 - 7.1.1.2.3. Fabrication de produits à base de tabac
- 7.1.1.3. Textiles et cuir
- 7.1.1.4. Bois et ouvrages en bois
- 7.1.1.5. Imprimerie, pâte à papier et papier
 - 7.1.1.5.1. Industrie du papier et du carton
 - 7.1.1.5.1.1. Fabrication de pâte à papier
 - 7.1.1.5.1.2. Autres papiers et produits du papier
 - 7.1.1.5.2. Imprimerie et reproduction d'enregistrements
- 7.1.1.6. Chimie et pétrochimie
 - 7.1.1.6.1. Industrie chimique
 - 7.1.1.6.2. Fabrication de produits pharmaceutiques de base et de préparations pharmaceutiques
- 7.1.1.7. Produits minéraux non métalliques
 - 7.1.1.7.1. Fabrication de verre et d'articles en verre
 - 7.1.1.7.2. Fabrication de ciment, chaux et plâtre (y compris le clinker)
 - 7.1.1.7.3. Autres produits minéraux non métalliques
- 7.1.1.8. Sidérurgie [Métallurgie A]
- 7.1.1.9. Industries des métaux non ferreux [Métallurgie B]
 - 7.1.1.9.1. Métallurgie de l'aluminium
 - 7.1.1.9.2. Autres industries de métaux non ferreux
- 7.1.1.10. Machines
 - 7.1.1.10.1. Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
 - 7.1.1.10.2. Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
 - 7.1.1.10.3. Fabrication d'équipements électriques
 - 7.1.1.10.4. Fabrication de machines et équipements n.c.a.
- 7.1.1.11. Matériel de transport
- 7.1.1.12. Non spécifié ailleurs — Industrie
 - 7.1.1.12.1. Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique

7.1.1.12.2. Fabrication de meubles

7.1.1.12.3. Autres industries manufacturières

7.1.2. *Secteur ménages*

À déclarer selon les définitions figurant au point 2.6.3.2 de l'annexe A.

7.1.2.1. Ménages: chauffage des locaux

7.1.2.2. Ménages: refroidissement des locaux

7.1.2.3. Ménages: chauffage de l'eau

7.1.2.4. Ménages: cuisson

7.1.2.5. Ménages: Éclairage et appareils électriques

Concerne uniquement l'électricité

7.1.2.6. Ménages: autres utilisations finales

7.2. **Produits énergétiques concernés**

Sauf indication contraire, cette collecte de données s'applique à tous les produits énergétiques énumérés dans l'annexe A.

Eurostat précisera la liste effective des produits énergétiques pour lesquels les données visées au point 7 de l'annexe B sont à déclarer dans le modèle de déclaration, en tant que sous-catégorie de celles énumérées à l'annexe A, point 3.

7.3. **Unités de mesure**

Les quantités de combustibles fossiles solides sont à déclarer en kt (kilotonnes).

Les quantités de pétrole brut et de produits pétroliers sont à déclarer en kt (kilotonnes).

Les quantités de gaz naturel et de gaz manufacturé (gaz d'usine à gaz, gaz de cokerie, gaz de haut-fourneau, autres gaz récupérés) doivent être exprimées en contenu énergétique, en TJ GVC (térajoules sur la base du pouvoir calorifique supérieur).

L'électricité est déclarée en GWh (gigawattheures).

Les quantités de chaleur doivent être déclarées en TJ (térajoules sur la base du pouvoir calorifique inférieur).

Les quantités d'énergies renouvelables et de déchets doivent être exprimées en TJ NCV (térajoules sur la base du pouvoir calorifique net), sauf pour le charbon de bois, la bio-essence, le bioéthanol, le biokérosène d'aviation, les biogazoles et les autres biocombustibles liquides, qui sont déclarés en kt (kilotonnes).

Le pouvoir calorifique des combustibles fossiles solides, du pétrole brut et des produits pétroliers ainsi que des énergies renouvelables et des déchets doit être déclaré en MJ/t (mégajoules par tonne).

Le pouvoir calorifique du gaz naturel et du gaz manufacturé est à déclarer en kJ/m³, dans les conditions de référence (15 °C, 101 325 Pa).

Les unités de mesure concernant les autres produits énergétiques pour lesquels la déclaration est requise sont définies dans les chapitres correspondants de la présente annexe.

7.4. **Délai de transmission des données:**

les données sont à transmettre pour le 31 mars de l'année suivant l'année de référence.

7.5. **Exemptions**

Chypre est exemptée de déclaration pour ce qui concerne la consommation finale d'énergie désagrégée en pétrole brut et produits pétroliers (tels que définis à l'annexe A, section 3.4) pour tous les agrégats relevant de la section 7.1.2 de la présente annexe (Ménages).

ANNEXE C

STATISTIQUES MENSUELLES DE L'ÉNERGIE

La présente annexe précise le champ d'application, les unités, la période de référence, la fréquence, le délai et les modalités de transmission pour la collecte mensuelle de statistiques de l'énergie.

L'annexe A clarifie les termes pour lesquels la présente annexe ne fournit pas d'explication spécifique.

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les collectes de données spécifiées dans la présente annexe:

- a) Période de référence: la période de référence des données déclarées doit être un mois civil.
- b) Fréquence: les données sont à déclarer sur une base mensuelle.
- c) Format de transmission: le format de transmission respecte une norme d'échange appropriée définie par Eurostat.
- d) Méthode de transmission: les données sont soumises ou téléchargées par des moyens électroniques vers le point d'entrée unique pour les données envoyées à Eurostat.

1. COMBUSTIBLES SOLIDES

1.1. **Produits énergétiques concernés**

Le présent chapitre couvre la déclaration des produits suivants:

1.1.1. *Houille*

1.1.2. *Lignite*

1.1.3. *Tourbe*

1.1.4. *Schistes bitumineux et sables bitumineux*

1.1.5. *Coke de cokerie*

1.2. **Liste des agrégats**

1.2.1. Les agrégats suivants sont à déclarer pour la houille:

1.2.1.1. Production

1.2.1.2. Produits de récupération

1.2.1.3. Importations

1.2.1.4. Importations de pays hors-UE

1.2.1.5. Exportations

1.2.1.6. Stocks initiaux totaux sur le territoire national

Il s'agit des quantités détenues par les mines, les importateurs et les consommateurs qui importent directement.

1.2.1.7. Stocks finals totaux sur le territoire national

Il s'agit des quantités détenues par les mines, les importateurs et les consommateurs qui importent directement.

1.2.1.8. Livraisons aux producteurs en activité principale

1.2.1.9. Livraisons aux cokeries

1.2.1.10. Livraisons à l'ensemble de l'industrie

1.2.1.11. Livraison à l'industrie sidérurgique

1.2.1.12. Autres livraisons (services, ménages, etc.). Il s'agit des quantités de houille livrées à des secteurs non spécifiquement mentionnés ou n'appartenant pas aux secteurs transformation, énergie, industrie ou transports.

1.2.2. Les agrégats suivants sont à déclarer pour le lignite, la tourbe, les schistes bitumineux et les sables bitumineux:

1.2.2.1. Production

1.2.2.2. Importations

1.2.2.3. Exportations

1.2.2.4. Stocks initiaux totaux sur le territoire national

Il s'agit des quantités détenues par les mines, les importateurs et les consommateurs qui importent directement.

1.2.2.5. Stocks finals totaux sur le territoire national

Il s'agit des quantités détenues par les mines, les importateurs et les consommateurs qui importent directement.

1.2.2.6. Pour la tourbe, au lieu de déclarer les stocks totaux initiaux et finals, on peut déclarer les variations de stock.

1.2.2.7. Livraisons aux producteurs en activité principale

1.2.3. Les agrégats suivants sont à déclarer pour le coke de cokerie:

1.2.3.1. Production

1.2.3.3. Importations

1.2.3.4. Importations de pays hors-UE

1.2.3.5. Exportations

1.2.3.6. Stocks initiaux totaux sur le territoire national

Il s'agit des quantités détenues par les producteurs, les importateurs et les consommateurs qui importent directement.

1.2.3.7. Stocks finals totaux sur le territoire national

Il s'agit des quantités détenues par les producteurs, les importateurs et les consommateurs qui importent directement.

1.2.3.8. Livraison à l'industrie sidérurgique

1.3. Unités de mesure

Les quantités déclarées sont à exprimer en kt (kilotonnes).

1.4. Délai de transmission des données

Dans les deux mois civils suivant le mois de référence.

2. ÉLECTRICITÉ

2.1. Produits énergétiques concernés

Le présent chapitre couvre la déclaration de l'électricité.

2.2. Liste des agrégats

Les agrégats suivants sont à déclarer pour l'électricité:

2.2.1. *Production d'électricité nette des centrales nucléaires*

2.2.2. *Production d'électricité nette des centrales thermiques classiques utilisant le charbon*

2.2.3. *Production d'électricité nette des centrales thermiques classiques utilisant le pétrole*

2.2.4. *Production d'électricité nette des centrales thermiques classiques utilisant le gaz*

2.2.5. *Production d'électricité nette des centrales thermiques classiques utilisant des combustibles renouvelables (tels que des biocombustibles solides, des biogaz, des biocombustibles liquides, des déchets urbains renouvelables)*

- 2.2.6. *Production d'électricité nette des centrales thermiques classiques utilisant des combustibles non renouvelables (tels que des déchets industriels non renouvelables et des déchets urbains non renouvelables)*
- 2.2.7. *Production d'électricité nette des centrales hydro-électriques pures*
- 2.2.8. *Production d'électricité nette des centrales hydro-électriques mixtes*
- 2.2.9. *Production d'électricité nette des centrales hydro-électriques à station de pompage pures*
- 2.2.10. *Production d'électricité nette des installations éoliennes terrestres*
- 2.2.11. *Production d'électricité nette des installations éoliennes maritimes*
- 2.2.12. *Production d'électricité nette des installations photovoltaïques solaires*
- 2.2.13. *Production d'électricité nette des installations thermodynamiques solaires*
- 2.2.14. *Production d'électricité nette des centrales géothermiques*
- 2.2.15. *Production d'électricité nette d'autres sources renouvelables (telles que les marées, les vagues, les océans et autres sources renouvelables non combustibles)*
- 2.2.16. *Production d'électricité nette d'origine non spécifiée*
- 2.2.17. *Importations*
- 2.2.17.1. *Dont importations intra-UE*
- 2.2.18. *Exportations*
- 2.2.18.1. *Dont exportations intra-UE*
- 2.2.19. *Électricité utilisée pour le pompage*
- 2.3. **Unités de mesure**

Les quantités sont à déclarer en GWh (gigawattheures).
- 2.4. **Délai de transmission des données**

Dans les deux mois civils suivant le mois de référence.
- 3. **PÉTROLE ET PRODUITS PÉTROLIERS**
- 3.1. **Produits énergétiques concernés**

Sauf spécification contraire, cette collecte de données s'applique à tous les produits énergétiques énumérés dans l'annexe A, chapitre 3.4. Pétrole (pétrole brut et produits pétroliers).

La catégorie «Autres produits» comprend à la fois les quantités correspondant à la définition qui figure dans l'annexe A, chapitre 3.4, et les quantités de white spirit et de SBP, de lubrifiants, de bitume et de paraffines; ces produits ne doivent pas être déclarés séparément.
- 3.2. **Liste des agrégats**

Sauf indication contraire, les agrégats suivants sont à déclarer pour tous les produits énergétiques énumérés au paragraphe précédent, sauf spécifications contraires.
- 3.2.1. *Approvisionnement en pétrole brut, lgn, produits d'alimentation des raffineries, additifs et autres hydrocarbures*

Note concernant les additifs et les biocarburants: inclure ici non seulement les volumes déjà mélangés, mais aussi toutes les quantités destinées à être mélangées.

Les agrégats suivants sont à déclarer pour le pétrole brut, les LGN, les produits d'alimentation des raffineries, les additifs/composés oxygénés, les biocombustibles et les autres hydrocarbures:
- 3.2.1.1. *Production nationale (ne s'applique pas aux produits d'alimentation des raffineries ni aux biocombustibles).*
- 3.2.1.2. *Apports d'autres sources (ne s'applique pas au pétrole brut, aux LGN ni aux produits d'alimentation des raffineries)*

- 3.2.1.3. Retours
Il s'agit de produits finis ou semi-finis que les consommateurs finals retournent aux raffineries pour traitement, mélange ou vente. Il s'agit en général de sous-produits de l'industrie pétrochimique. S'applique uniquement aux produits d'alimentation des raffineries.
- 3.2.1.4. Produits transférés
Produits pétroliers importés qui sont reclassés comme produits d'alimentation pour subir un traitement complémentaire en raffinerie, sans être livrés aux consommateurs finals. S'applique uniquement aux produits d'alimentation des raffineries.
- 3.2.1.5. Importations
- 3.2.1.6. Exportations
Note concernant les importations et les exportations: Cette rubrique comprend les quantités de pétrole brut et de produits pétroliers importés ou exportés au titre d'accords de traitement (à savoir, raffinage à façon). Le pétrole brut et les LGN doivent être indiqués comme provenant du pays de première origine; pour les produits d'alimentation des raffineries et les produits finis, c'est le dernier pays de provenance qui doit être pris en compte. Sont compris tous les liquides de gaz (par exemple les GPL) extraits lors de la regazéification de gaz naturel liquéfié importé et les produits pétroliers importés ou exportés directement par l'industrie pétrochimique.
- 3.2.1.7. Utilisation directe
- 3.2.1.8. Variations des stocks
Une augmentation des stocks est indiquée par un chiffre affecté d'un signe positif, tandis qu'un prélèvement sur les stocks apparaît sous la forme d'un chiffre négatif.
- 3.2.1.9. Quantités entrées en raffinerie (observées)
Celles-ci sont définies comme les quantités totales observées de pétrole (y compris les autres hydrocarbures et les additifs) qui ont été traitées par raffinage (entrées en raffinerie).
- 3.2.1.10. Pertes de raffinage
Il s'agit de la différence entre les quantités entrées en raffinerie (observées) et la production brute des raffineries. Des pertes de raffinage peuvent se produire pendant la distillation à cause de l'évaporation. Les pertes indiquées sont affectées d'un signe positif. Des augmentations sont possibles dans le bilan de volume, mais la masse n'augmente pas.
- 3.2.2. *Fourniture de produits finis*
Les agrégats suivants sont à déclarer pour le pétrole brut, le gaz de raffinerie, l'éthane, le GPL, le naphta, la bio-essence, l'essence non bio, l'essence d'aviation, le carburant d'aviation de type essence, le biokérosène d'aviation, le kérosène d'aviation non bio, les autres types de kérosène, les biogazoles, le gazole/carburant diesel non bio, le fuel-oil à basse teneur en soufre, le fuel-oil à haute teneur en soufre, le coke et les autres produits du pétrole:
- 3.2.2.1. Produits primaires reçus
- 3.2.2.2. Production brute des raffineries (ne s'applique pas au pétrole brut ni au LGN)
- 3.2.2.3. Produits recyclés (ne s'applique pas au pétrole brut ni au LGN)
- 3.2.2.4. Combustible de raffinerie (ne s'applique pas au pétrole brut ni au LGN)
Annexe A, chapitre 2.3. Secteur énergie: raffineries de pétrole. Comprend les combustibles utilisés dans les raffineries pour la production d'électricité et de chaleur vendues.
- 3.2.2.5. Importations (ne s'applique pas au pétrole brut, aux LGN ni au gaz de raffinerie)
- 3.2.2.6. Exportations (ne s'applique pas au pétrole brut, aux LGN ni au gaz de raffinerie)
La note de la section 3.2.1 concernant les importations et les exportations s'applique ici aussi.
- 3.2.2.7. Soutes maritimes internationales (non applicables pour le pétrole brut et le LGN)
- 3.2.2.8. Transferts entre produits
- 3.2.2.9. Produits transférés (non applicable pour le pétrole brut et le LGN)

- 3.2.2.10. Variations des stocks (non applicable pour le pétrole brut, le LGN et le gaz de raffinerie)
Une augmentation des stocks est indiquée par un chiffre affecté d'un signe positif, tandis qu'un prélèvement sur les stocks apparaît sous la forme d'un chiffre négatif.
- 3.2.2.11. Livraisons intérieures brutes observées
Il s'agit des livraisons de produits pétroliers finis observées sur le marché intérieur en provenance de sources primaires (raffineries, usines de mélange, etc.).
- 3.2.2.11.1. Aviation internationale (applicable uniquement pour l'essence d'aviation, le carburant d'aviation de type essence, le biokérosène d'aviation, le kérosène d'aviation non bio)
- 3.2.2.11.2. Centrales électriques ayant pour activité principale la production d'électricité
- 3.2.2.11.3. Transport routier (applicable uniquement pour le GPL)
- 3.2.2.11.4. Navigation intérieure et transport ferroviaire (applicable uniquement pour les biogazoles, le gazole/carburant diesel non bio)
- 3.2.2.12. Pétrochimie
- 3.2.2.13. Retours aux raffineries (non applicable pour le pétrole brut et le LGN)
- 3.2.3. *Importations par origine — exportations par destination*
Les importations sont à déclarer par pays d'origine et les exportations par pays de destination. La note de la section 3.2.1 concernant les importations et les exportations s'applique ici aussi.
- 3.2.4. *Niveaux de stocks*
Les stocks initiaux et finals suivants doivent être déclarés pour tous les produits énergétiques, y compris les additifs/composés oxygénés, sauf le gaz de raffinerie:
- 3.2.4.1. Stocks sur le territoire national
Stocks détenus dans les lieux suivants: réservoirs des raffineries, terminaux vraquiers, réservoirs d'alimentation des oléoducs, barges et pétroliers-caboteurs (lorsque le port de départ et le port de destination font tous deux partie du territoire national), pétroliers dans les ports d'États membres (s'ils sont déchargés dans ces ports), soutes des navires qui pratiquent la navigation intérieure. Sont exclus les stocks de pétrole des oléoducs, des wagons-citernes, des camions-citernes, des soutes de navires de haute mer, des stations-services, des magasins de détail et des soutes de navires en mer.
- 3.2.4.2. Stocks détenus pour le compte d'autres pays dans le cadre d'accords bilatéraux
Stocks sur le territoire national mais appartenant à un autre pays et auxquels l'accès est garanti par un accord entre les deux gouvernements concernés.
- 3.2.4.3. Autres stocks à la destination étrangère connue
Stocks non compris au point 3.2.4.2, qui sont présents sur le territoire national mais qui appartiennent à un autre pays, auquel ils sont destinés. Ces stocks peuvent se trouver ou non en zone franche.
- 3.2.4.4. Autres stocks en zone franche
Stocks, dédouanés ou non, qui ne sont pas inclus au point 3.2.4.2 ni au point 3.2.4.3.
- 3.2.4.5. Stocks détenus par les gros consommateurs
Comprend les stocks qui sont réglementés. Cette définition ne comprend pas les stocks des autres consommateurs.
- 3.2.4.6. Stocks à bord de navires de haute mer à destination du territoire du pays déclarant, au port ou à l'amarre.
Stocks dédouanés ou non. Cette catégorie ne comprend pas les stocks à bord de navires en haute mer.
Elle comprend le pétrole à bord de pétroliers-caboteurs si les ports de départ et de destination font tous deux partie du territoire national. Dans le cas de navires entrants ayant plusieurs ports de destination, seules les quantités déchargées sur le territoire du pays déclarant sont à déclarer.

- 3.2.4.7. Stocks détenus par les pouvoirs publics sur le territoire national
Stocks non militaires détenus sur le territoire national par les pouvoirs publics, qu'ils soient ou non la propriété de ce dernier, et détenus exclusivement en prévision de situations d'urgence.
Cette catégorie ne comprend pas les stocks détenus par les compagnies pétrolières publiques ou les services publics de distribution d'électricité, ni les stocks détenus directement par les compagnies pétrolières pour le compte des pouvoirs publics.
- 3.2.4.8. Stocks détenus par des entreprises de stockage sur le territoire du pays déclarant.
Stocks détenus par des sociétés publiques et privées dont la vocation est la gestion de stocks exclusivement en prévision de situations d'urgence.
Sont exclus les stocks dont la détention est imposée à des sociétés privées.
- 3.2.4.9. Tous autres stocks détenus sur le territoire du pays déclarant
Tous les autres stocks répondant aux conditions définies au point 3.2.4.1 ci-dessus.
- 3.2.4.10. Stocks détenus à l'étranger dans le cadre d'accords bilatéraux
Stocks appartenant à un pays mais détenus dans un autre, auxquels l'accès est garanti par un accord entre les gouvernements concernés.
- 3.2.4.10.1. Dont: stocks des pouvoirs publics
- 3.2.4.10.2. Dont: stocks des entreprises de stockage
- 3.2.4.10.3. Dont: autres stocks
- 3.2.4.11. Stocks détenus à l'étranger et formellement désignés comme stocks à l'importation sur le territoire du pays déclarant
Stocks non inclus dans la catégorie 10 qui appartiennent au pays déclarant mais sont détenus dans un autre pays en attente d'importation dans le premier.
- 3.2.4.12. Autres stocks en zone franche
Autres stocks détenus sur le territoire du pays déclarant non compris dans les catégories ci-dessus.
- 3.2.4.13. Contenu des oléoducs
Pétrole (pétrole brut et produits pétroliers) présent dans les oléoducs et nécessaire à l'entretien du flux à l'intérieur de ceux-ci.
Par ailleurs, une ventilation des quantités par pays correspondant doit être opérée pour:
- 3.2.4.13.1. les stocks finals détenus pour le compte d'autres pays dans le cadre d'un accord officiel, par bénéficiaire,
- 3.2.4.13.2. les stocks finals détenus pour le compte d'autres pays dans le cadre d'un accord officiel, dont ceux détenus sous forme de «stock tickets» (contrats de livraison garantie), par bénéficiaire,
- 3.2.4.13.3. les stocks finals à la destination étrangère connue, par bénéficiaire,
- 3.2.4.13.4. les stocks finals détenus à l'étranger dans le cadre d'un accord officiel, par localisation,
- 3.2.4.13.5. les stocks finals détenus à l'étranger dans le cadre d'un accord officiel, dont ceux détenus sous forme de «stock tickets», par localisation,
- 3.2.4.13.6. les stocks finals détenus à l'étranger et formellement désignés comme stocks à l'importation sur le territoire du pays déclarant, par localisation.
Par stocks initiaux, on entend les stocks présents le dernier jour du mois précédant le mois de référence. Par stocks finals on entend les stocks présents le dernier jour du mois de référence.
- 3.3. **Unités de mesure**
Les quantités déclarées sont à exprimer en kt (kilotonnes).
- 3.4. **Délai de transmission des données**
Dans les 55 jours qui suivent le mois de référence.

3.5. Couverture géographique

Aux fins de déclaration statistique uniquement, les précisions contenues dans l'annexe A, chapitre 1, s'appliquent avec l'exception suivante: la Suisse englobe le Liechtenstein.

4. GAZ NATUREL

4.1. Produits énergétiques concernés

Ce chapitre couvre la déclaration du gaz naturel.

4.2. Liste des agrégats

La liste d'agrégats suivante doit être déclarée pour le gaz naturel.

4.2.1. Production nationale

Totalité de la production de gaz commercialisable sec à l'intérieur des frontières nationales, production offshore comprise, mesurée après élimination des impuretés et extraction des LGN et du soufre. La production est mesurée après purification et extraction des LGN et du soufre. Les pertes d'extraction et les quantités réinjectées, rejetées dans l'atmosphère ou brûlées à la torche n'entrent pas dans cette rubrique. Sont comprises les quantités de gaz utilisées dans l'industrie gazière; pour l'extraction du gaz, dans les réseaux de gazoducs et dans les usines de traitement du gaz naturel.

4.2.2. Importations (entrées)

4.2.3. Exportations (sorties)

Note concernant les importations et les exportations: Déclarer tous les volumes de gaz naturel qui ont physiquement traversé la frontière nationale du pays, que le dédouanement ait eu lieu ou pas. Cela inclut les quantités transitant par votre pays; les volumes en transit doivent être inclus comme importation et comme exportation. Les importations de gaz naturel liquéfié doivent couvrir uniquement l'équivalent commercialisable sec, y compris les quantités utilisées comme consommation propre dans le processus de regazéification. Les quantités utilisées comme consommation propre lors de la regazéification sont à déclarer sous Consommation propre et pertes de l'industrie du gaz naturel (voir 4.2.10). Tout liquide de gaz (par exemple, le GPL) extrait durant le processus de regazéification de gaz naturel liquéfié est à déclarer sous «Apports d'autres sources» dans la rubrique «Autres hydrocarbures», comme défini au chapitre 3 de la présente annexe (PÉTROLE ET PRODUITS PÉTROLIERS).

4.2.4. Variations des stocks

Une augmentation des stocks est indiquée par un chiffre affecté d'un signe positif, tandis qu'un prélèvement sur les stocks apparaît sous la forme d'un chiffre négatif.

4.2.5. Livraisons intérieures brutes observées

Cette catégorie représente les livraisons de gaz commercialisable au marché intérieur, y compris le gaz utilisé par l'industrie gazière pour le chauffage et pour le fonctionnement de ses équipements (c'est-à-dire la consommation liée à l'extraction du gaz, à l'acheminement dans le réseau de gazoducs et aux usines de traitement); les pertes lors de la transmission et de la distribution sont également à inclure.

4.2.6. Niveaux initiaux des stocks détenus sur le territoire national

4.2.7. Niveaux finals des stocks détenus sur le territoire national

4.2.8. Niveaux initiaux des stocks détenus à l'étranger

4.2.9. Niveaux finals des stocks détenus à l'étranger

Note concernant les niveaux des stocks: comprend le gaz naturel stocké sous forme gazeuse ainsi que sous forme liquéfiée.

4.2.10. Consommation propre et pertes de l'industrie du gaz naturel

Quantités consommées par l'industrie du gaz pour le chauffage et le fonctionnement de ses équipements (c'est-à-dire la consommation liée à l'extraction du gaz, à l'acheminement par le réseau de gazoducs et aux usines de traitement); les pertes de transmission et de distribution sont incluses.

4.2.11. *Importations (entrées) par origine et exportations (sorties) par destination*

Les importations (entrées) sont à déclarer par pays d'origine et les exportations (sorties) par pays de destination. La note de la section 4.2.3 concernant les importations et les exportations s'applique ici aussi. Les importations et exportations sont à déclarer uniquement pour le pays voisin ou pays avec connexion directe par gazoducs et pour le pays où le gaz a été chargé sur le navire de transport dans le cas du gaz naturel liquéfié.

4.2.12. *Livraisons à des centrales énergétiques*

4.3. **Unités de mesure**

Les quantités doivent être exprimées dans deux unités:

4.3.1. en quantités physiques, en millions de m³ (millions de mètres cubes) dans les conditions de référence (15 °C, 101 325 Pa);

4.3.2. en contenu énergétique, en TJ (térajoules), sur la base du pouvoir calorifique brut.

4.4. **Délai de transmission des données**

Dans les 55 jours qui suivent le mois de référence.

ANNEXE D

STATISTIQUES MENSUELLES À COURT TERME

La présente annexe précise le champ d'application, les unités, la période de référence, la fréquence, le délai et les modalités de transmission pour la collecte mensuelle de données statistiques à court terme.

L'annexe A clarifie les termes pour lesquels la présente annexe ne fournit pas d'explication spécifique.

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les collectes de données spécifiées dans la présente annexe:

- a) Période de référence: la période de référence des données déclarées doit être un mois civil.
- b) Fréquence: les données sont à déclarer sur une base mensuelle.
- c) Format de transmission: le format de transmission respecte une norme d'échange appropriée définie par Eurostat.
- d) Méthode de transmission: les données sont soumises ou téléchargées par des moyens électroniques vers le point d'entrée unique pour les données envoyées à Eurostat.

1. GAZ NATUREL

1.1. Produits énergétiques concernés

Ce chapitre couvre la déclaration du gaz naturel.

1.2. Liste des agrégats

Les agrégats suivants sont à déclarer.

1.2.1. Production

1.2.2. Importations

1.2.3. Exportations

Note concernant les importations et les exportations: Déclarer tous les volumes de gaz naturel qui ont physiquement traversé la frontière nationale du pays, que le dédouanement ait eu lieu ou pas. Cela inclut les quantités transitant par votre pays; les volumes en transit doivent être inclus comme importation et comme exportation. Les importations de gaz naturel liquéfié doivent couvrir uniquement l'équivalent commercialisable sec, y compris les quantités utilisées comme consommation propre dans le processus de regazéification.

1.2.4. Variation des stocks

1.2.5. Stocks finals totaux sur le territoire national

1.3. Unités de mesure

Les quantités déclarées doivent être exprimées en TJ (térajoules), sur la base du pouvoir calorifique brut.

1.4. Délai de transmission des données

Dans le mois civil suivant le mois de référence.

2. IMPORTATIONS ET APPROVISIONNEMENT EN PÉTROLE BRUT

2.1. Produits énergétiques concernés

Le présent chapitre couvre la déclaration de pétrole brut.

2.2. Définitions

2.2.1. Importations

Les importations couvrent toute quantité de pétrole brut entrant sur le territoire douanier de l'État membre, ou provenant d'un autre État membre à des fins autres que le transit. Le pétrole brut utilisé pour la constitution de stocks est à inclure.

Le pétrole extrait des fonds marins sur lesquels un État membre exerce, aux fins d'exploitation, des droits d'exclusivité, et qui entre dans le territoire douanier de la Communauté est à exclure des importations.

2.2.2. *Approvisionnement:*

L'approvisionnement couvre le pétrole brut importé et le pétrole brut produit dans l'État membre au cours de la période de référence. La fourniture de pétrole brut à partir de stocks précédemment constitués est exclue.

2.2.3. *Prix CAF:*

Le prix CAF (coût, assurance et fret) comprend le prix FOB (franco à bord), qui est le prix effectivement facturé au port ou au lieu de chargement, en plus des frais de transport et d'assurance, ainsi que des frais liés aux opérations de transfert de pétrole brut.

Le prix CAF du brut produit dans un État membre est calculé franco port de déchargement ou franco frontière, c'est-à-dire au moment où le brut tombe sous la juridiction douanière du pays importateur.

2.2.4. *Densité API:*

La densité API est une mesure exprimant la densité du pétrole brut par rapport à l'eau (lourd/léger). La densité API est à déclarer selon la formule suivante, par rapport à la densité spécifique (DS): $API = (141,5 \div SG) - 131,5$

2.3. **Liste des agrégats**

2.3.1. *Les agrégats figurant dans la liste ci-après sont à déclarer pour les importations de pétrole brut, ventilés par type et par zone géographique de production:*

2.3.1.1. désignation du pétrole brut

2.3.1.2. densité API moyenne

2.3.1.3. teneur en soufre moyenne

2.3.1.4. volume total importé

2.3.1.5. prix CAF total

2.3.1.6. nombre d'entités déclarantes.

2.3.2. *La liste d'agrégats suivante est à déclarer pour l'approvisionnement en pétrole brut:*

2.3.2.1. volume fourni

2.3.2.2. prix CAF moyen pondéré

2.4. **Unités de mesure**

bbl (baril) pour 2.3.1.4. et 2.3.2.1.

kt (millier de tonnes) pour 2.3.2.1.

% (pourcentage) pour 2.3.1.3.

° (degrés) pour 2.3.1.2.

\$ (dollar des États-Unis) par baril pour 2.3.1.5. et 2.3.2.2.

\$ (dollar des États-Unis) par tonne pour 2.3.2.2.

2.5. **Dispositions applicables**

2.5.1. *Période de référence:*

un mois civil.

2.5.2. *Fréquence:*

mensuelle.

2.5.3. *Délai de transmission des données:*

dans le mois civil suivant le mois de référence.

- 2.5.4. *Format de transmission:*
le format de transmission respecte une norme d'échange appropriée définie par Eurostat.
- 2.5.5. *Méthode de transmission:*
les données sont soumises ou téléchargées par des moyens électroniques vers le point d'entrée unique pour les données envoyées à Eurostat.
3. **PÉTROLE ET PRODUITS PÉTROLIERS**
- 3.1. **Produits énergétiques concernés**
Le présent chapitre couvre la déclaration des produits suivants:
- 3.1.1. *Pétrole brut*
- 3.1.2. *GPL*
- 3.1.3. *Essence (somme de l'essence moteur et de l'essence d'aviation)*
- 3.1.4. *Kérosène (somme du carburant d'aviation de type kérosène et des autres kérosènes)*
- 3.1.5. *Gazole/Carburant diesel*
- 3.1.6. *Fuel-oil.*
- 3.1.7. Le «*Pétrole total*» équivaut à la somme de tous les produits énumérés ci-dessus sauf le pétrole brut, et doit également inclure tous les produits pétroliers définis dans l'annexe A (tels que le gaz de raffinerie, l'éthane, le naphtha, le coke de pétrole, le white spirit et les SBP, les paraffines, le bitume, les lubrifiants et autres).
- 3.2. **Liste des agrégats**
Les agrégats suivants sont à déclarer pour tous les produits énergétiques énumérés au paragraphe précédent.
- 3.2.1. Production de pétrole brut et production des raffineries (production brute, y compris la consommation propre des raffineries) pour tous les autres produits énumérés dans la section 3.1.
- 3.2.2. *Importations*
- 3.2.3. *Exportations*
- 3.2.4. *Stocks finals*
- 3.2.5. *Variation des stocks*
Une augmentation des stocks est indiquée par un chiffre affecté d'un signe positif, tandis qu'un prélèvement sur les stocks apparaît sous la forme d'un chiffre négatif.
- 3.2.6. Quantités entrées en raffinerie (Débit observé des raffineries) pour le pétrole brut et Demande pour tous les autres produits qui sont énumérés dans la section 3.1.
La demande est définie comme les livraisons ou ventes au marché intérieur (consommation domestique) plus la consommation propre des raffineries plus les soutes maritimes et aériennes internationales. La demande de pétrole total comprend le pétrole brut.
- 3.3. **Unités de mesure**
Les quantités déclarées sont à exprimer en kt (kilotonnes).
- 3.4. **Délai de transmission des données**
Dans les 25 jours qui suivent le mois de référence..
-

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/2147 DE LA COMMISSION**du 28 novembre 2019****modifiant et rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/659 relatif aux conditions d'entrée dans l'Union d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, et son article 9, paragraphe 1, point c),

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 3,

vu la directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ⁽³⁾, et notamment son article 2, point i), son article 12, paragraphes 1, 4 et 5, son article 13, paragraphe 2, et ses articles 15, 16, 17 et 19,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9, paragraphe 1, point c), de la directive 91/496/CEE prévoit que pour transiter d'un pays tiers vers un autre pays tiers ou vers le même pays tiers, les animaux doivent offrir des garanties sanitaires reconnues dans l'Union comme étant au moins équivalentes à celles fixées pour les échanges de tels animaux sur le territoire de l'Union.
- (2) L'article 17, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE dispose que les importations de spermes, d'ovules et d'embryons ne devraient être autorisées que si ces produits germinaux proviennent de pays tiers figurant sur une liste et de stations de collecte et de stockage agréées ou d'équipes de collecte et de production offrant des garanties au moins équivalentes à celles établies à l'annexe D, chapitre I^{er}, de la même directive.
- (3) La directive 2009/156/CE fixe les conditions de police sanitaire régissant les importations d'équidés dans l'Union. Elle dispose que seuls les équidés provenant d'un pays tiers ou d'une partie du territoire d'un pays tiers figurant sur une liste de pays tiers établie conformément à cette même directive peuvent être importés dans l'Union.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission ⁽⁴⁾ fixe les conditions d'entrée dans l'Union d'équidés et de sperme, ovules et embryons d'équidés et dresse la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser l'entrée d'équidés et de sperme, ovules et embryons de l'espèce équine, ainsi que les conditions de police sanitaire et de certification vétérinaire applicables à ces entrées.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2018/659 définit également les procédures de conversion de l'admission temporaire en admission définitive, plusieurs mentions s'avérant nécessaires dans la partie III du document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) dans le système Traces pour qu'il soit mis fin au statut d'«admission temporaire». Toutefois, la possibilité d'introduire plusieurs mentions dans la partie III du DVCE, indispensable à la mise en œuvre de la

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

⁽²⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

⁽³⁾ JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission du 12 avril 2018 relatif aux conditions d'entrée dans l'Union d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés (JO L 110 du 30.4.2018, p. 1).

procédure décrite à l'article 19 du règlement (UE) 2018/659, n'est pas prévue dans la version actuelle du système Traces et n'apparaîtra que dans le document sanitaire commun d'entrée (DSCE) à établir par la Commission conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2017/625 ⁽⁵⁾, applicable le 14 décembre 2019, dans le cadre du développement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC). Il est donc nécessaire de reporter l'application de l'article 19, paragraphe 2, point a), à cette date.

- (6) L'entrée dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine peut être autorisée à partir de pays tiers ou de parties du territoire de pays tiers en provenance desquels l'entrée d'équidés est autorisée, à condition que le lot soit expédié d'une station ou d'un centre de collecte ou de stockage de sperme agréé figurant sur la liste visée à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et qu'il soit accompagné d'un certificat sanitaire. Il ressort de l'annexe I du règlement (UE) 2018/659 que l'entrée dans l'Union de sperme en provenance de la Barbade, des Bermudes, de la Bolivie et de la Turquie est autorisée. Or, ces pays ne disposent pas de stations ou centres de collecte de sperme agréés. Il convient par conséquent de rectifier l'annexe I dudit règlement afin d'indiquer que l'entrée dans l'Union de sperme d'équidés à partir de ces pays n'est pas autorisée, jusqu'à ce qu'au moins une station ou un centre de collecte de sperme soit agréé.
- (7) Le Qatar a présenté des documents attestant l'agrément d'une station de collecte de sperme conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b) ii), de la directive 92/65/CEE, et cette station de collecte de sperme a été inscrite sur la liste le 10 mars 2017 ⁽⁶⁾. Toutefois, il ressort de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 que l'importation de sperme collecté au Qatar sur des chevaux enregistrés n'est pas autorisée. Il convient dès lors de rectifier l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 afin d'indiquer que l'importation de sperme collecté au Qatar sur des chevaux enregistrés est autorisée.
- (8) Il y a lieu, partant, de rectifier en conséquence les mentions relatives à la Barbade, aux Bermudes, à la Bolivie, à la Turquie et au Qatar à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659.
- (9) Les dernières informations sur la morve communiquées par le Brésil indiquent que certaines parties du territoire brésilien ne sont plus indemnes de cette maladie. Par conséquent, l'introduction d'équidés et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine en provenance des parties du territoire du Brésil qui ne sont plus indemnes de morve devrait être suspendue.
- (10) À la suite d'un audit de l'Union au Mexique ⁽⁷⁾, l'entrée d'équidés et de sperme, ovules et embryons d'équidés a été suspendue par la décision d'exécution 2013/167/UE de la Commission ⁽⁸⁾. Par la suite, les autorités mexicaines ont communiqué des informations qui répondaient de manière appropriée aux recommandations formulées à l'issue de l'audit. Il convient donc d'autoriser l'entrée d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente ainsi que de sperme de chevaux enregistrés à partir des parties du territoire mexicain en provenance desquelles l'entrée de ces produits avait été suspendue.
- (11) Il est nécessaire d'utiliser la nouvelle dénomination officielle «Macédoine du Nord».
- (12) Il convient de supprimer la mention relative à la Norvège de l'annexe I du règlement (UE) 2018/659 afin de tenir compte de sa situation spécifique en tant que pays de l'Espace économique européen.
- (13) Le 25 juillet 2019, le Koweït a informé la Commission de deux cas de morve (*Burkholderia mallei*) chez des chevaux enregistrés placés en quarantaine préalablement à leur exportation vers l'Union. Le Koweït a immédiatement suspendu l'exportation de chevaux enregistrés vers l'Union et a pris les mesures de surveillance et de lutte nécessaires. Par conséquent, il y a lieu de suspendre, pour une période d'au moins 6 mois, l'entrée dans l'Union de chevaux enregistrés en provenance du Koweït.

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

⁽⁶⁾ https://ec.europa.eu/food/animals/semens/equine_en

⁽⁷⁾ http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/audit_reports/details.cfm?rep_id=2948

⁽⁸⁾ Décision d'exécution 2013/167/UE de la Commission du 3 avril 2013 modifiant l'annexe I de la décision 2004/211/CE en ce qui concerne la mention relative au Mexique sur la liste des pays tiers et des parties de ces pays en provenance desquels les importations dans l'Union européenne d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine sont autorisées (JO L 95 du 5.4.2013, p. 19).

- (14) Une mise à jour des notes de bas de page de l'annexe I du règlement (UE) 2018/659 s'impose. Par souci de clarté, il convient de remplacer l'annexe I dans sa totalité.
- (15) Le règlement d'exécution (UE) 2018/659 a été consolidé et rectifié par le règlement d'exécution (UE) 2018/1301 de la Commission ⁽⁹⁾. Par suite d'une erreur de formatage au point II.3.8 de l'attestation relative à la santé et au bien-être de l'animal, le modèle de certificat sanitaire pour l'admission temporaire figurant à l'annexe II, partie 1, section A, contient des exigences plus strictes concernant l'encéphalite japonaise que celles prévues dans les certificats sanitaires en vue, respectivement, d'un transit et d'une entrée définitive, ce qui crée des restrictions sanitaires supplémentaires. Cette erreur devrait être corrigée de manière à ce que les exigences relatives à l'encéphalite japonaise soient les mêmes pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés que pour le transit et l'admission définitive d'équidés.
- (16) Le régime de tests relatifs à l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest prévu dans les certificats sanitaires figurant à l'annexe II, parties 1 et 3, du règlement d'exécution (UE) 2018/659 ne tient pas suffisamment compte des mouvements de poulains nés de mères séropositives ni de la guérison d'une infection antérieure; il convient par conséquent de supprimer la référence à une vaccination antérieure en tant que cause de séroconversion.
- (17) Historiquement, il n'y a jamais eu d'importation d'équidés de boucherie à partir de pays où l'encéphalite japonaise sévit. Compte tenu de la propagation de cette maladie à de nouvelles régions, il y a lieu de prévoir des mesures d'atténuation des risques de cette maladie également pour l'entrée de lots d'équidés de boucherie. Il est donc nécessaire de modifier le certificat sanitaire figurant à l'annexe II, partie 3, section B, du règlement d'exécution (UE) 2018/659 en conséquence.
- (18) À la suite des assurances données par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et par certains pays tiers reconnus officiellement indemnes de la peste équine par l'OIE, il est raisonnable de simplifier les conditions de quarantaine et de tests que doivent remplir les chevaux enregistrés entrant dans l'Union en provenance de ces pays. Il est dès lors nécessaire de modifier en conséquence les certificats sanitaires figurant à l'annexe II, partie 1, et partie 3, section A, du règlement d'exécution (UE) 2018/659.
- (19) Dans le titre du modèle de certificat sanitaire pour la réintroduction de chevaux enregistrés exportés temporairement vers des pays tiers en vue de compétitions spécifiques visées dans la colonne 16 du tableau de l'annexe I, la référence à une série spécifique de compétitions (LG Global Champions Tour) a été omise. En outre, il est nécessaire de préciser la portée d'une autre série d'épreuves équestres, à savoir les «Jeux équestres américains». Pour des raisons de clarté juridique, il y a donc lieu de remplacer l'annexe II, partie 2, section B, chapitre 1, du règlement d'exécution (UE) 2018/659 en conséquence.
- (20) Une modification correspondante du règlement d'exécution (UE) 2018/659 est requise.
- (21) Afin d'éviter toute incidence négative sur les échanges, il est nécessaire de prévoir une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2019, durant laquelle les certificats sanitaires délivrés conformément au règlement (UE) 2018/659, tel que modifié par le règlement (UE) 2018/1301, seront acceptés pour autant qu'ils aient été délivrés avant le 22 décembre 2019.
- (22) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1^{er}

Le règlement d'exécution (UE) 2018/659 est modifié et rectifié comme suit:

1) à l'article 24, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, l'article 16, paragraphe 1, point b) iii), paragraphe 2, points b), c) et d), paragraphe 3, paragraphe 4, points a) et b), et paragraphe 5, l'article 17, paragraphe 1, point d), et l'article 19, paragraphe 2, point a), sont applicables à partir du 14 décembre 2019.»;

⁽⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1301 de la Commission du 27 septembre 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/659 relatif aux conditions d'entrée dans l'Union d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés (JO L 244 du 28.9.2018, p. 10).

- 2) le tableau de l'annexe I contenant la liste des pays tiers et les notes de bas de page est remplacé par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement;
- 3) l'annexe II est modifiée et rectifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Jusqu'au 31 décembre 2019, les États membres autorisent l'entrée dans l'Union d'équidés accompagnés du certificat sanitaire approprié établi conformément aux modèles de certificats sanitaires figurant dans l'annexe II, partie 1, partie 2, section B, chapitre 1, ou partie 3, du règlement d'exécution (UE) 2018/659, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2018/1301, pour autant que le certificat sanitaire approprié ait été délivré avant le 22 décembre 2019.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

Dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659, la liste des pays tiers et des parties du territoire de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de lots d'équidés et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés est autorisée est remplacée par le texte suivant:

«Liste des pays tiers et des parties du territoire de pays tiers ⁽¹⁾ en provenance desquels l'entrée dans l'Union de lots d'équidés et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés est autorisée

Code ISO	Pays tiers	Code de la partie du territoire du pays tiers	Description de la partie du territoire du pays tiers	SG	AT	Réintroduction	Importation			Importation			Transit	Conditions particulières	
					CE	CE	CE	EB	E enr. + EER	Sperme		O/E	Équidés		
										CE	E enr.	EER			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
AE	Émirats arabes unis	AE-0	L'ensemble du pays	E	X	X	X	—	—	X	—	—	X	X	
AR	Argentine	AR-0	L'ensemble du pays	D	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
AU	Australie	AU-0	L'ensemble du pays	A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
BA	Bosnie-Herzégovine	BA-0	L'ensemble du pays	B	X	X	X	—	—	—	—	—	—	X	
BB	Barbade	BB-0	L'ensemble du pays	D	X	X	X	—	—	—	—	—	—	X	
BH	Bahreïn	BH-0	L'ensemble du pays	E	X	X	X	—	—	—	—	—	—	X	
BM	Bermudes	BM-0	L'ensemble du pays	D	X	X	X	—	—	—	—	—	—	X	
BO	Bolivie	BO-0	L'ensemble du pays	D	X	X	X	—	—	—	—	—	—	X	
BR	Brésil	BR-0	L'ensemble du pays	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		BR-1	Les États suivants: Paraná et Rio de Janeiro	D	X	X	X	—	—	—	—	—	—	—	X
BY	Biélorussie	BY-0	L'ensemble du pays	B	X	X	X	X	X	—	—	—	—	X	

Code ISO	Pays tiers	Code de la partie du territoire du pays tiers	Description de la partie du territoire du pays tiers	SG	AT	Réintroduction	Importation			Importation			Transit	Conditions particulières	
					CE	CE	CE	EB	E enr. + EER	Sperme		O/E	Équidés		
										CE	E enr.	EER			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
CA	Canada	CA-0	L'ensemble du pays	C	X	X	X	X	X	X	X	X	—	X	
CH	Suisse (?)	CH-0	L'ensemble du pays	A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
CL	Chili	CL-0	L'ensemble du pays	D	X	X	X	X	X	—	—	—	—	X	
CN	Chine	CN-0	L'ensemble du pays	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		CN-1	La zone indemne de maladies des équidés située dans la ville de Conghua (municipalité de Guangzhou, province de Guangdong), y compris le couloir routier de biosécurité depuis et vers l'aéroport de Guangzhou et Hong Kong (voir l'ENCADRÉ 1 pour plus de précisions).	G	X	X	X	—	—	—	—	—	—	X	
		CN-2	Le site du Global Champions Tour dans le parc de stationnement n° 15 de l'Expo 2010 et le couloir routier vers l'aéroport international de Shanghai Pudong situé dans la partie septentrionale de la Zone nouvelle de Pudong et dans la partie orientale du district de Minhang, dans la municipalité de Shanghai (voir l'ENCADRÉ 1 pour plus de précisions).	G	—	X	—	—	—	—	—	—	—	—	—
CR	Costa Rica	CR-0	L'ensemble du pays	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		CR-1	L'aire métropolitaine de San José	D	—	X	—	—	—	—	—	—	—	—	—
CU	Cuba	CU-0	L'ensemble du pays	D	X	X	X	—	—	—	—	—	—	X	
DZ	Algérie	DZ-0	L'ensemble du pays	E	X	X	X	X	X	—	—	—	—	X	

Code ISO	Pays tiers	Code de la partie du territoire du pays tiers	Description de la partie du territoire du pays tiers	SG	AT	Réintroduction	Importation			Importation			Transit	Conditions particulières	
					CE	CE	CE	EB	E enr. + EER	Sperme		O/E	Équidés		
										CE	E enr.	EER			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
EG	Égypte	EG-0	L'ensemble du pays	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		EG-1	La zone indemne de maladies des équidés établie autour de l'Hôpital vétérinaire des Forces armées égyptiennes, route El Nasr, face au Al Ahly Club (Le Caire), et le couloir autoroutier menant à l'aéroport international du Caire (voir l'ENCADRÉ 2 pour plus de précisions).	E	X	—	X	—	—	—	—	—	—	—	X
FK	Îles Falkland	FK-0	L'ensemble du pays	A	X	X	X	—	X	—	—	—	—	X	
GL	Groenland	GL-0	L'ensemble du pays	A	X	X	X	X	X	—	—	—	—	X	
HK	Hong Kong	HK-0	L'ensemble du pays	G	X	X	X	—	—	—	—	—	—	X	
IL	Israël (°)	IL-0	L'ensemble du pays	E	X	X	X	X	X	X	X	—	—	X	
IS	Islande (°)	IS-0	L'ensemble du pays	A	X	X	X	X	X	X	X	X	—	X	
JM	Jamaïque	JM-0	L'ensemble du pays	D	X	X	X	—	—	—	—	—	—	X	
JO	Jordanie	JO-0	L'ensemble du pays	E	X	X	X	—	—	—	—	—	—	X	
JP	Japon	JP-0	L'ensemble du pays	G	X	X	X	—	—	—	—	—	—	X	
KG	Kirghizstan	KG-0	L'ensemble du pays	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		KG-1	La région d'Issyk-Koul	B	—	—	X	—	—	—	—	—	—	—	X
KR	République de Corée	KR-0	L'ensemble du pays	G	X	X	X	—	—	—	—	—	—	X	
KW	Koweït	KW-0	L'ensemble du pays	E	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
LB	Liban	LB-0	L'ensemble du pays	E	X	X	X	—	—	—	—	—	—	X	
MA	Maroc	MA-0	L'ensemble du pays	E	X	X	X	X	X	X	X	X	—	X	

Code ISO	Pays tiers	Code de la partie du territoire du pays tiers	Description de la partie du territoire du pays tiers	SG	AT	Réintroduction	Importation			Importation			Transit	Conditions particulières		
					CE	CE	CE	EB	E enr. + EER	Sperme		O/E	Équidés			
										CE	E enr.	EER				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
ME	Monténégro	ME-0	L'ensemble du pays	B	X	X	X	X	X	—	—	—	—	X		
MK	Macédoine du Nord	MK-0	L'ensemble du pays	B	X	X	X	X	X	—	—	—	—	X		
MO	Macao	MO-0	L'ensemble du pays	G	X	X	X	—	—	—	—	—	—	X		
MY	Malaisie	MY-0	L'ensemble du pays	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
		MY-1	La péninsule	G	X	X	X	—	—	—	—	—	—	—	X	
MU	Maurice	MU-0	L'ensemble du pays	E	—	—	X	—	—	—	—	—	—	X		
MX	Mexique	MX-0	L'ensemble du pays	C	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
		MX-1	L'aire métropolitaine de Mexico	C	—	X	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Uniquement moyennant une certification conformément à l'annexe II, partie 2, section B, chapitre 1
		MX-2	L'ensemble du pays, à l'exception des États de Chiapas, d'Oaxaca, de Tabasco, de Campeche, de Yucatan, de Quintana Roo, de Veracruz et de Tamaulipas	C	X	X	X	—	X	—	—	—	—	—	—	
NZ	Nouvelle-Zélande	NZ-0	L'ensemble du pays	A	X	X	X	X	X	—	—	—	—	X		
OM	Oman	OM-0	L'ensemble du pays	E	X	X	X	—	—	—	—	—	—	X		
PE	Pérou	PE-0	L'ensemble du pays	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
		PE-1	La région de Lima	D	X	X	X	—	—	—	—	—	—	—	X	
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon	PM-0	L'ensemble du pays	A	—	—	X	—	X	—	—	—	—	X		
PY	Paraguay	PY-0	L'ensemble du pays	D	X	X	X	X	X	—	—	—	—	X		

Code ISO	Pays tiers	Code de la partie du territoire du pays tiers	Description de la partie du territoire du pays tiers	SG	AT	Réintroduction	Importation			Importation			Transit	Conditions particulières	
					CE	CE	CE	EB	E enr. + EER	Sperme		O/E	Équidés		
										CE	E enr.	EER			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
QA	Qatar	QA-0	L'ensemble du pays	E	X	X	X	—	—	X	—	—	—	X	
RS	Serbie ⁽⁵⁾	RS-0	L'ensemble du pays	B	X	X	X	X	X	—	—	—	—	X	
RU	Russie	RU-0	L'ensemble du pays	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		RU-1	Les provinces suivantes: Kaliningrad, Arkhangelsk, Vologda, Murmansk, Leningrad, Novgorod, Pskov, Briansk, Vladimir, Ivanovo, Tver, Kaluga, Kostroma, Moskva, Orjol, Riasan, Smolensk, Tula, Jaroslavl, Nijninovgorod, Kirov, Belgorod, Voronesh, Kursk, Lipetsk, Tambov, Astrahan, Volgograd, Penza, Saratov, Uljanovsk, Rostov, Orenburg, Perm et Kurgan	B	X	X	X	X	X	—	—	—	—	X	
		RU-2	Les régions de Stavropol et de Krasnodar	B	X	X	X	X	X	—	—	—	—	X	
		RU-3	Les républiques suivantes: Karelia, Marij-El, Mordovia, Chuvachia, Kalmykia, Tatarstan, Dagestan, Kabardino-Balkaria, Severnaya Osetia, Ingushetia et Karachaevo-Cherkesia	B	X	X	X	X	X	—	—	—	—	X	
SA	Arabie saoudite	SA-0	L'ensemble du pays	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		SA-1	L'ensemble du pays, à l'exception de la partie du territoire SA-2	E	X	X	X	—	—	X	—	—	—	X	
		SA-2	Les zones de protection et de surveillance des provinces de Jizan, d'Asir et de Najran décrites dans l'ENCADRÉ 3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Code ISO	Pays tiers	Code de la partie du territoire du pays tiers	Description de la partie du territoire du pays tiers	SG	AT	Réintroduction	Importation			Importation			Transit	Conditions particulières	
					CE	CE	CE	EB	E enr. + EER	Sperme		O/E	Équidés		
										CE	E enr.	EER			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
SG	Singapour	SG-0	L'ensemble du pays	G	X	X	X	—	—	—	—	—	—	X	
TH	Thaïlande	TH-0	L'ensemble du pays	G	X	X	X	—	—	—	—	—	—	X	
TN	Tunisie	TN-0	L'ensemble du pays	E	X	X	X	X	X	—	—	—	—	X	
TR	Turquie	TR-0	L'ensemble du pays	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		TR-1	Les provinces suivantes: Ankara, Edirne, Istanbul, Izmir, Kırklareli et Tekirdag	E	X	X	X	—	—	—	—	—	—	—	X
UA	Ukraine	UA-0	L'ensemble du pays	B	X	X	X	X	X	X	X	X	—	X	
US	États-Unis d'Amérique	US-0	L'ensemble du pays	C	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
UY	Uruguay	UY-0	L'ensemble du pays	D	X	X	X	X	X	X	X	X	—	X	
ZA	Afrique du Sud	ZA-0	L'ensemble du pays	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		ZA-1	Laire métropolitaine du Cap(voir l'ENCADRÉ 4 pour plus de précisions).	F	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(¹) Lorsqu'une régionalisation officielle s'applique conformément à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 2009/156/CE.

(²) Sans préjudice des exigences spécifiques de certification et de contrôle prévues dans la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1).

(³) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.

(⁴) Sans préjudice des exigences spécifiques de certification prévues à l'article 17 de l'Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

(⁵) Tel que défini à l'article 135 de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part (JO L 278 du 18.10.2013, p. 16).»

ANNEXE II

L'annexe II est modifiée et rectifiée comme suit:

1) La partie 1 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 1

Admission temporaire et transit

Section A

Modèle de certificat sanitaire et modèle de déclaration pour l'admission temporaire (pendant une période inférieure à 90 jours) dans l'Union de chevaux enregistrés

PAYS:		Certificat vétérinaire vers l'UE		
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat	
			I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente	
			I.4. Autorité locale compétente	
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.	
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code
	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ	
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE	
		I.17. Numéro(s) CITES		
I.18. Description de l'animal		I.19. Code marchandise (code SH) 01 01		
		I.20. Quantité 1		
I.21.		I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24.		
I.25. Animal certifié aux fins de: Cheval enregistré <input type="checkbox"/>				
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>		
I.28. Identification de l'animal Espèce (nom scientifique) Méthode d'identification Numéro d'identification Âge Sexe Equus caballus				

PAYS

Admission temporaire – Cheval enregistré

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
Partie II: Certification	<p>II. Attestation relative à la santé et au bien-être de l'animal</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'animal décrit à la case I.28 répond aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - il s'agit d'un cheval enregistré tel que défini à l'article 2, point c), du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission; - il a été soumis ce jour à un examen⁽¹⁾ qui n'a révélé aucun signe clinique de maladie ou signe évident d'infestation ectoparasitaire; - il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse; - il satisfait aux exigences dont le respect doit être attesté aux points II.1 à II.5 du présent certificat; - il est accompagné de la déclaration écrite signée par le propriétaire de l'animal ou son représentant. 	
	<p>II.1. <i>Attestation relative aux pays tiers ou partie du territoire du pays tiers et exploitation d'expédition</i></p> <p>II.1.1. L'animal est expédié [de/des/du/d']..... (insérer le nom du pays ou de la partie du territoire du pays), qui est un pays ou une partie du territoire d'un pays auquel s'applique, à la date de délivrance du présent certificat, le code:⁽²⁾ et qui est classé dans le groupe sanitaire⁽²⁾;</p> <p>II.1.2. l'animal est expédié d'un pays dans lequel les maladies suivantes sont soumises à déclaration obligatoire: peste équine, dourine (<i>Trypanosoma equiperdum</i>), morve (<i>Burkholderia mallei</i>), encéphalomyélite équine (de tout type, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage et fièvre charbonneuse;</p> <p>II.1.3. l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays:</p> <p>a) considéré comme indemne de peste équine conformément à la directive 2009/156/CE, sur le territoire duquel aucune évidence clinique, sérologique (chez les équidés non vaccinés) ou épidémiologique n'a permis de constater la présence de peste équine sur ce territoire au cours de la période de 2 ans ayant précédé la date d'expédition et dans lequel la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date d'expédition;</p> <p>b) dans lequel l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours de la période de 2 ans ayant précédé la date d'expédition;</p> <p>c) dans lequel la dourine n'est pas apparue au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition;</p> <p>d) dans lequel la morve n'est pas apparue au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition;</p> <p>⁽³⁾ [e) dans lequel la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition;]</p> <p>⁽³⁾ou [e) dans lequel la stomatite vésiculeuse est apparue au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition, mais un échantillon de sang prélevé sur l'animal le (insérer la date), au cours de la période de 21 jours ayant précédé la date d'expédition, a été soumis à une épreuve de détection d'anticorps dirigés contre le virus de la stomatite vésiculaire, qui a donné un résultat négatif:</p> <p>⁽³⁾soit [une épreuve de neutralisation du virus pratiquée à une dilution du sérum de 1/32;]</p> <p>⁽³⁾soit [un test ELISA pratiqué conformément au chapitre y afférent du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE;]</p> <p>II.1.4. l'animal ne provient pas d'une exploitation et, à ma connaissance, pendant les périodes visées aux points II.1.4.1 à II.1.4.7, n'a pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations faisant l'objet de mesures d'interdiction pour les motifs mentionnés aux points II.1.4.1 à II.1.4.7 appliquées:</p> <p>⁽⁴⁾[II.1.4.1. s'il s'agit d'équidés suspects d'être atteints de dourine,</p> <p>⁽³⁾ [durant 6 mois à compter de la date du dernier contact effectif ou possible avec un animal suspect d'être atteint de dourine ou infecté par <i>Trypanosoma equiperdum</i>];</p> <p>⁽³⁾et/ou [s'il s'agit d'un étalon, jusqu'à sa castration;]</p> <p>⁽³⁾et/ou [durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après l'abattage de tous les animaux des espèces sensibles;]]</p>	

PAYS

Admission temporaire – Cheval enregistré

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
<p>⁽⁴⁾[II.1.4.2. en cas de morve,</p> <p>⁽³⁾ [durant 6 mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints par la maladie ou soumis, avec un résultat positif, à une épreuve de détection de l'agent pathogène responsable, <i>Burkholderia mallei</i>, ou d'anticorps dirigés contre cet agent pathogène, ont été mis à mort et détruits;]</p> <p>⁽³⁾<i>et/ou</i> [durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après la mise à mort et la destruction de tous les animaux des espèces sensibles;]]</p> <p>II.1.4.3. en cas d'encéphalomyélite équine de n'importe quel type,</p> <p>⁽³⁾ [durant 6 mois à compter du jour de l'abattage des équidés atteints;]</p> <p>⁽³⁾<i>et/ou</i> [durant 6 mois à compter de la date à laquelle les équidés infectés par les virus qui causent la fièvre de West Nile ou l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest sont morts, ont été éloignés de l'exploitation ou se sont pleinement rétablis;]</p> <p>⁽³⁾<i>et/ou</i> [durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après l'abattage de tous les animaux des espèces sensibles;]</p> <p>II.1.4.4. en cas d'anémie infectieuse des équidés, jusqu'à la date à laquelle, les animaux infectés ayant été abattus, les équidés restants dans l'exploitation ont réagi négativement à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) pratiquée sur des échantillons de sang prélevés à deux reprises à un intervalle de 3 mois;</p> <p>II.1.4.5. en cas de stomatite vésiculeuse,</p> <p>⁽³⁾ [durant 6 mois à compter du dernier cas;]</p> <p>⁽³⁾<i>et/ou</i> [durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après l'abattage de tous les animaux des espèces sensibles;]</p> <p>II.1.4.6. en cas de rage, durant 30 jours à compter du dernier cas et de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux;</p> <p>II.1.4.7. en cas de fièvre charbonneuse, durant 15 jours à compter du dernier cas et de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux;</p> <p>II.1.5. l'animal n'a pas, à ma connaissance, été en contact, au cours de la période de 15 jours ayant précédé la date d'expédition, avec des équidés atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse.</p> <p>II.2. <i>Attestation relative au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'exportation</i></p> <p>⁽³⁾ [II.2.1. Durant une période d'au moins 40 jours avant la date d'expédition, l'animal a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire situées dans le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition, qui est classé dans le groupe sanitaire A, B, C, D, E ou G, et</p> <p>⁽³⁾ [dans un État membre de l'Union;]</p> <p>⁽³⁾<i>et/ou</i> [dans un pays ou une partie du territoire d'un pays auquel s'applique le code:⁽²⁾, en provenance duquel l'admission temporaire dans l'Union de chevaux enregistrés est autorisée et à partir duquel il a été importé dans le pays ou la partie du territoire du pays d'expédition dans des conditions au moins aussi strictes que celles qui régissent, conformément à la législation de l'Union, l'admission temporaire de chevaux enregistrés depuis ce pays ou cette partie du territoire du pays directement dans l'Union, et qui:</p> <p>⁽³⁾ [est classé dans le même groupe sanitaire, à savoir le groupe⁽²⁾, que le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition;]]</p> <p>⁽³⁾<i>et/ou</i> [est classé dans le groupe sanitaire A, B ou C;]]</p> <p>⁽³⁾<i>et/ou</i> [est la Chine⁽⁵⁾⁽⁶⁾, la Corée, les Émirats arabes unis, Hong Kong, le Japon, Macao, la Malaisie (péninsule), Singapour ou la Thaïlande;]]]</p>		

PAYS

Admission temporaire – Cheval enregistré

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
(3)(7) ou	II.2.1. Durant une période d'au moins 60 jours avant la date d'expédition, l'animal a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire situées dans le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition qui est classé dans le groupe sanitaire F, ou a été importé, au cours des 60 jours ayant précédé la date d'expédition, d'un État membre de l'Union avant d'entrer dans la station de quarantaine dans un environnement protégé ou à l'abri des vecteurs conformément au point II.2.2;]	
(3)(7)	II.2.2. l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire E et	
(3)	[a été maintenu en isolement dans le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition protégé des insectes vecteurs pendant une période d'au moins 40 jours ayant précédé la date d'expédition, ou depuis son entrée dans le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition s'il a été importé conformément au point II.2.1 d'un État membre de l'Union ou d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire A, B, C, D, E ou G;]	
(3) ou	[a été détenu dans des locaux désignés sous supervision vétérinaire officielle durant une période d'au moins 40 jours avant la date d'expédition, ou depuis son entrée dans le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition s'il a été importé conformément au point II.2.1 d'un État membre de l'Union ou d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire A, B, C, D, E ou G, et le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition est reconnu par l'OIE comme étant officiellement indemne de peste équine;]	
(3)(7) ou	II.2.2. l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire F et a été détenu:	
(3)	[dans la	
	station de quarantaine (dans un environnement protégé des vecteurs) agréée de (insérer le nom de la station de quarantaine) au moins pendant les 40 jours ayant précédé la date d'expédition, soit du (insérer la date) au (insérer la date), où il n'a pas quitté les locaux protégés des vecteurs au moins entre 2 heures avant le coucher du soleil et 2 heures après le lever du soleil, a pratiqué de l'exercice sous supervision vétérinaire officielle après application, avant la sortie des écuries, d'insectifuges combinés à un insecticide efficace contre les <i>Culicoides</i> , et a été totalement isolé des équidés non préparés pour l'exportation dans des conditions au moins aussi strictes que celles qui régissent l'admission temporaire ou l'importation dans l'Union.]]	
(3) ou	[de façon continue, sans la quitter, dans la station de quarantaine (dans un environnement à l'abri des vecteurs) agréée de (insérer le nom de la station de quarantaine) durant la période d'au moins 14 jours ayant précédé la date d'expédition, l'absence de vecteurs à l'intérieur de la partie protégée des vecteurs de la station de quarantaine ayant été établie par un suivi constant de la protection contre les vecteurs.]]	
II.3.	<i>Attestation relative à la vaccination et aux tests sanitaires</i>	
(3)	II.3.1. L'animal n'a pas été vacciné contre la peste équine dans le pays d'expédition, et aucune information ne permet de présumer une vaccination antérieure;]	
(3) ou	II.3.1. L'animal a été vacciné contre la peste équine, et cette vaccination a été pratiquée:	
(3)	[plus de 12 mois avant la date d'expédition;]	
(3) ou	[plus de 60 jours mais moins de 12 mois avant la date d'admission dans la partie du territoire du pays mentionné au point II.1.3. a), duquel il est expédié;]	
(3)(7) ou	II.3.1. L'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire F et a été vacciné contre la peste équine le (insérer la date), soit 24 mois au plus mais 40 jours au moins avant la date de mise en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs, par administration d'un vaccin enregistré utilisé selon les instructions du fabricant et qui offre une protection contre les sérotypes du virus de la peste équine en circulation;]	
	II.3.2. l'animal n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne durant la période de 60 jours ayant précédé la date d'expédition	
(3)	[d'un pays dont toutes les parties du territoire ont été indemnes d'encéphalomyélite équine vénézuélienne durant une période d'au moins 2 ans avant la date d'expédition;]	
(3)(7) ou	[d'une partie du territoire d'un pays qui est classée dans le groupe sanitaire C ou D, qui a été indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne durant une période d'au moins 2 ans avant la date d'expédition, alors que la maladie est présente dans les autres parties du territoire du pays d'expédition, et	

PAYS

Admission temporaire – Cheval enregistré

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
	<p>⁽³⁾ [est vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, une primovaccination complète ayant été suivie d'une revaccination selon les recommandations du fabricant 60 jours au moins et 12 mois au plus avant la date d'expédition, et a été maintenu en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs durant une période d'au moins 21 jours avant la date d'expédition, période pendant laquelle il est resté cliniquement sain et sa température corporelle, prise quotidiennement, est restée dans la fourchette normale d'un point de vue physiologique et tout animal de l'espèce équine de la même exploitation ayant présenté une élévation de la température corporelle, prise quotidiennement, a été soumis à un test sanguin d'isolement du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne ayant donné des résultats négatifs;]]</p> <p>^{(3)ou} [n'est pas vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne et a été maintenu en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs durant une période d'au moins 21 jours, période pendant laquelle il est resté cliniquement sain et sa température corporelle, prise quotidiennement, est restée dans la fourchette normale d'un point de vue physiologique, et tout animal de l'espèce équine de la même exploitation ayant présenté une élévation de la température corporelle, prise quotidiennement, a été soumis à un test sanguin d'isolement du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne ayant donné des résultats négatifs, et l'animal devant être expédié a été soumis à une épreuve de diagnostic de recherche de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne pratiquée sur un échantillon de sang prélevé 14 jours au moins après la date d'entrée en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs, qui a donné des résultats négatifs, et est resté protégé des insectes vecteurs jusqu'à l'expédition;]]</p> <p>^{(3)ou} [a été soumis à une épreuve d'inhibition de l'hémagglutination pour la recherche de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne pratiquée par le même laboratoire le même jour sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 jours, le (insérer la date) et le (insérer la date), le second échantillon ayant été prélevé dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition, et au terme de laquelle aucune élévation du titre d'anticorps n'a été révélée, et à une amplification en chaîne par polymérase après rétrotranscription (RT-PCR) pour la détection du génome du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne ayant donné des résultats négatifs sur un échantillon prélevé dans les 48 heures ayant précédé l'expédition, le (insérer la date), et a été protégé des attaques des vecteurs entre le moment du prélèvement effectué en vue de la RT-PCR et celui du chargement en vue de l'expédition par l'application combinée d'insectifuges et insecticides approuvés sur l'animal et la désinsectisation de l'écurie et du moyen de transport employé;]]</p>	
⁽³⁾ [II.3.3.	l'animal est un mâle non castré de l'espèce équine âgé de plus de 180 jours	
⁽³⁾	[qui est expédié d'un pays dans lequel l'artérite virale équine est une maladie soumise à déclaration obligatoire et dans lequel la maladie n'a fait l'objet d'aucun signalement officiel au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition;]]	
^{(3)ou}	[dont un échantillon de sang prélevé le (insérer la date), au cours de la période de 21 jours ayant précédé l'expédition, a été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;]]	
^{(3)ou}	[dont une partie aliquote du sperme entier prélevé le (insérer la date), au cours de la période de 21 jours ayant précédé la date d'expédition, a été soumise à une épreuve d'isolement du virus, à une amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou à une PCR en temps réel pour la recherche de l'artérite virale équine, qui a donné un résultat négatif;]]	
^{(3)ou}	[qui a été vacciné contre l'artérite virale équine sous supervision vétérinaire officielle le (insérer la date), puis revacciné à intervalles réguliers selon les instructions du fabricant, avec un vaccin approuvé par l'autorité compétente, et la vaccination initiale a été pratiquée:	
⁽³⁾	[avant le 1 ^{er} octobre 2018, le jour du prélèvement d'un échantillon de sang qui a ensuite été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine, qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;]]	

PAYS

Admission temporaire – Cheval enregistré

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
	⁽³⁾ ou [avant le 1 ^{er} octobre 2018, durant une période d'isolement sous supervision vétérinaire officielle n'excédant pas 15 jours à compter du jour du prélèvement d'un échantillon de sang qui a été soumis, au cours de cette période, à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine, qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;]]	
	⁽³⁾ ou [lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours, au cours d'une période d'isolement sous supervision vétérinaire officielle pendant laquelle l'animal a été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 ou qui a été pratiquée, le même jour par le même laboratoire, sur deux échantillons de sang prélevés à au moins 10 jours d'intervalle, et qui a révélé des titres d'anticorps stables ou en déclin;]]	
	⁽³⁾ ou [après que l'animal a été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine, pratiquée sur un échantillon de sang prélevé au plus tôt 7 jours après le début d'une période d'isolement ininterrompu s'étendant jusqu'à 21 jours à compter de la vaccination, qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;]]	
	⁽³⁾ ou [lorsque l'animal était âgé de 180 à 250 jours, après que l'animal a été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 ou qui a été pratiquée, le même jour par le même laboratoire, sur deux échantillons de sang prélevés à au moins 14 jours d'intervalle, et qui a révélé des titres d'anticorps stables ou en déclin;]]	
	⁽³⁾ ou [l'animal a été soumis à une épreuve d'isolement du virus, à une amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou à une PCR en temps réel pour la recherche de l'artérite virale équine, pratiquée sur une partie aliquote du sperme entier de l'animal prélevé le..... (insérer la date), au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition, et ayant donné un résultat négatif, et à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine ayant donné un résultat positif à une dilution du sérum de 1/4;]]	
	⁽³⁾ ou [a été précédemment soumis à un essai de détection d'anticorps dirigés contre le virus de l'artérite équine ayant donné un résultat positif, ou a été vacciné contre l'artérite virale équine, et a) au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition, a été accouplé, deux jours consécutivement, à au moins deux juments maintenues en isolement pendant les 7 jours ayant précédé la saillie et pendant au moins 28 jours après celle-ci et soumises à deux épreuves sérologiques de recherche de l'artérite virale équine ayant donné des résultats négatifs à une dilution du sérum de 1/4 sur des échantillons de sang prélevés au moment de la monte et au moins 28 jours après celle-ci, et b) dont un échantillon de sang prélevé le (insérer la date), au cours de la période de 21 jours ayant précédé l'expédition, a été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine, ⁽³⁾ [qui a donné un résultat positif à une dilution du sérum de 1/4 au moins;]] ⁽³⁾ ou [qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;]]	
	⁽³⁾ ou [l'Union a levé toute obligation de satisfaire à des exigences relatives aux épreuves de recherche de l'artérite virale équine ou à la vaccination contre cette maladie en application de l'acte législatif suivant: (insérer la référence à l'acte législatif de l'Union applicable), au motif que l'animal est temporairement admis dans l'Union pour participer à la manifestation équestre précisée dans ledit acte législatif, que l'animal est tenu à l'écart des autres équidés ne participant pas à ladite manifestation et que toute activité d'élevage, y compris la collecte de sperme, est interdite durant le séjour temporaire de l'animal dans l'Union;]]	
⁽³⁾⁽⁷⁾	[II.3.4. l'animal est expédié d'Islande, qui est certifiée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés, où il a séjourné en permanence depuis sa naissance, et il n'est pas entré en contact avec des équidés introduits en Islande à partir d'autres pays;]	
	⁽³⁾ ou [II.3.4. l'animal a été soumis, avec un résultat négatif, à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou à une épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés pratiquée sur un échantillon de sang prélevé le (insérer la date), c'est-à-dire au cours ⁽³⁾ [de la période de 90 jours ayant précédé la date d'expédition d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire A, B, C ou G;]]	
	⁽³⁾ ou [de la période de 30 jours ayant précédé la date d'expédition d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire D, E ou F;]]	

PAYS

Admission temporaire – Cheval enregistré

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
⁽³⁾ [II.3.5.	l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire B ou E, ou du Brésil, de Chine ou de Thaïlande, ou d'un pays dans lequel la morve a fait l'objet d'un signalement au cours de la période de 3 ans ayant précédé la date d'expédition, et a été soumis à une épreuve de fixation du complément pour la recherche de la morve, qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/5 sur un échantillon de sang prélevé le..... (insérer la date), au cours de la période de 30 jours ayant précédé la date d'expédition;]	
⁽³⁾ [II.3.6.	l'animal est un mâle non castré ou une femelle de l'espèce équine âgé(e) de plus de 270 jours, qui est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire B, D, E ou F, ou de Chine ou de Thaïlande, ou d'un pays dans lequel la pourriture a fait l'objet d'un signalement au cours de la période de 2 ans ayant précédé la date d'expédition, et a été soumis à une épreuve de fixation du complément pour la recherche de la pourriture, qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/5 sur un échantillon de sang prélevé le..... (insérer la date), au cours de la période de 30 jours ayant précédé la date d'expédition, et n'a pas été utilisé à des fins d'élevage pendant au moins 30 jours avant la date du prélèvement et au moins 30 jours après cette date;]	
⁽³⁾ / ⁽⁷⁾ [II.3.7.	l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire C ou D et	
⁽³⁾	[dans lequel l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest n'ont pas fait l'objet d'un signalement officiel au cours d'une période d'au moins 2 ans avant la date d'expédition;]	
⁽³⁾ ou	[l'animal a été vacciné contre l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest, une primovaccination complète ayant été suivie d'une revaccination selon les recommandations du fabricant au cours de la période de 6 mois et au moins 30 jours avant la date d'expédition avec un vaccin inactivé contre l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest, la dernière vaccination ayant été pratiquée le (insérer la date);]	
⁽³⁾ ou	[l'animal a été maintenu en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs durant une période d'au moins 21 jours avant la date d'expédition, période pendant laquelle il a été soumis à des épreuves d'inhibition de l'hémagglutination pour la recherche de l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest pratiquées par le même laboratoire le même jour	
⁽³⁾	[sur un échantillon de sang prélevé le (insérer la date), dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition, et qui ont donné un résultat négatif;]]	
⁽³⁾ ou	[sur des échantillons de sang prélevés à deux reprises à un intervalle d'au moins 21 jours, le (insérer la date) et le (insérer la date), le second échantillon ayant été prélevé dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition, et au terme desquelles aucune élévation du titre d'anticorps n'a été révélée;]]	
⁽³⁾ [II.3.8.	l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire G ou d'un pays dans lequel la présence de l'encéphalite japonaise chez des équidés a fait l'objet d'un signalement officiel au cours d'une période d'au moins 2 ans avant la date d'expédition, et	
⁽³⁾	[provient d'une exploitation autour de laquelle, dans un rayon d'au moins 30 km, aucun cas d'encéphalite japonaise n'a été constaté au cours des 21 jours ayant précédé la date d'expédition;]	
⁽³⁾ ou	[a été maintenu en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs durant une période d'au moins 21 jours avant la date d'expédition, période pendant laquelle sa température corporelle, prise quotidiennement, est restée dans la fourchette normale d'un point de vue physiologique, et a été soumis	
⁽³⁾	[à une épreuve d'inhibition de l'hémagglutination ou de séroneutralisation virale pour la recherche du virus de l'encéphalite japonaise pratiquée par le même laboratoire le même jour sur des échantillons de sang prélevés à deux reprises à un intervalle d'au moins 14 jours, le..... (insérer la date) et le (insérer la date), le second échantillon ayant été prélevé dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition, et au terme de laquelle le titre d'anticorps relevé dans le second échantillon ne dépassait pas le quadruple du titre relevé dans le premier, et l'animal est resté protégé des insectes vecteurs jusqu'à l'expédition;]]	

PAYS

Admission temporaire – Cheval enregistré

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
	<p>⁽³⁾<i>ou</i> [à un test ELISA de capture d'IgM pour la détection d'anticorps dirigés contre le virus de l'encéphalite japonaise, pratiqué sur un échantillon de sang prélevé au plus tôt 7 jours après la date du début de l'isolement, le (<i>insérer la date</i>), et ayant donné un résultat négatif, et est resté protégé des insectes vecteurs jusqu'à l'expédition;]]</p> <p>⁽³⁾<i>ou</i> [a été vacciné contre l'encéphalite japonaise, une primovaccination complète ayant été suivie d'une revaccination selon les recommandations du fabricant 21 jours au moins et 12 mois au plus avant la date d'expédition;]]</p>	
⁽³⁾⁽⁷⁾	<p>II.3.9. l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire E et a été soumis à un test sérologique pour la peste équine décrit à l'annexe IV de la directive 2009/156/CE, qui a été pratiqué par le même laboratoire le même jour</p> <p>⁽³⁾ [sur des échantillons de sang prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 à 30 jours, le (<i>insérer la date</i>) et le (<i>insérer la date</i>), le second échantillon ayant été prélevé dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition</p> <p>⁽³⁾ [et qui a donné des résultats négatifs dans chaque cas;]]</p> <p>⁽³⁾<i>ou</i> [et qui a donné un résultat positif pour le premier échantillon,</p> <p>⁽³⁾[le second ayant ensuite été soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène décrite à l'annexe IV de la directive 2009/156/CE, avec un résultat négatif;]]]</p> <p>⁽³⁾<i>ou</i> [les deux échantillons ayant été soumis à une épreuve de neutralisation du virus décrite au chapitre 2.5.1, point 2.4, du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE, qui a révélé une élévation du titre d'anticorps ne dépassant pas 100 %.]]]</p> <p>⁽³⁾<i>ou</i> [sur un échantillon de sang prélevé le (<i>insérer la date</i>), au cours de la période de 21 jours ayant précédé la date d'expédition, et le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition est reconnu par l'OIE comme étant officiellement indemne de peste équine.]]</p>	
⁽³⁾⁽⁷⁾ <i>ou</i>	<p>II.3.9. l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire F et</p> <p>⁽³⁾ [a été soumis à un test sérologique pour la peste équine décrit à l'annexe IV de la directive 2009/156/CE, pratiqué par le même laboratoire le même jour sur des échantillons de sang prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 à 30 jours, le (<i>insérer la date</i>) et le (<i>insérer la date</i>), le premier échantillon n'ayant pas été prélevé moins de 7 jours après la mise en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs, le second échantillon l'ayant été dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition,</p> <p>⁽³⁾ [et qui a donné des résultats négatifs dans chaque cas;]]</p> <p>⁽³⁾<i>ou</i> [et qui a donné un résultat positif pour le premier échantillon,</p> <p>⁽³⁾[le second ayant ensuite été soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène décrite à l'annexe IV de la directive 2009/156/CE, avec un résultat négatif;]]]</p> <p>⁽³⁾<i>ou</i> [les deux échantillons ayant été soumis à une épreuve de neutralisation du virus décrite au chapitre 2.5.1, point 2.4, du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE, qui a révélé une élévation du titre d'anticorps ne dépassant pas 100 %.]]]</p>	

PAYS

Admission temporaire – Cheval enregistré

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
	<p>⁽³⁾ou [a été soumis à un test sérologique et à une épreuve d'identification de l'agent pathogène pour la peste équine décrits à l'annexe IV de la directive 2009/156/CE, pratiqués sur un échantillon de sang prélevé le (insérer la date), soit 28 jours au moins après la mise en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs et dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition, et qui ont donné des résultats négatifs dans chaque cas;]]</p> <p>⁽³⁾ou [a été soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène de la peste équine décrite à l'annexe IV de la directive 2009/156/CE, pratiquée sur un échantillon de sang prélevé le (insérer la date), soit 14 jours au moins après la mise en quarantaine dans un environnement à l'abri des vecteurs et dans les 72 heures au plus qui ont précédé l'expédition, et qui a donné un résultat négatif.]]</p>	
II.4.	<i>Attestation relative aux conditions de transport</i>	
⁽³⁾⁽⁷⁾	[II.4.1. L'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire A, B, C, D, E ou G et des dispositions ont été prises pour qu'il soit acheminé directement vers l'Union, sans passer par un marché ou un centre de rassemblement et sans entrer en contact avec d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le présent certificat.]	
⁽³⁾⁽⁷⁾ ou	[II.4.1. L'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire F et des dispositions ont été prises pour qu'il soit acheminé directement de la station de quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs, sans entrer en contact avec d'autres équidés non accompagnés d'un certificat sanitaire en vue d'une importation ou d'une admission temporaire dans l'Union	
	⁽³⁾ [à l'aéroport dans des conditions assurant la protection contre les vecteurs, et des dispositions ont été prises pour que l'avion soit préalablement nettoyé et désinfecté avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers d'expédition et traité par pulvérisation contre les insectes vecteurs juste avant le décollage.]]	
	⁽³⁾ ou [à un port de mer de ce pays ou de cette partie du territoire du pays dans des conditions assurant la protection contre les vecteurs, et des dispositions ont été prises pour qu'il soit transporté à bord d'un navire destiné à se rendre directement dans un port de l'Union, sans faire escale dans un port situé dans un pays ou une partie du territoire d'un pays à partir duquel l'introduction d'équidés dans l'Union n'est pas autorisée, dans une stalle préalablement nettoyée et désinfectée avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers d'expédition et traitée par pulvérisation contre les insectes vecteurs juste avant le départ.]]	
	II.4.2. Des dispositions ont été prises et vérifiées afin d'éviter tout contact entre l'animal et d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le présent certificat entre le moment de la certification et l'expédition dans l'Union.	
	II.4.3. Les véhicules ou conteneurs de transport dans lesquels l'animal va être chargé ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement au moyen d'un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers d'expédition et sont construits de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'en échapper durant le transport.	
II.5.	<i>Attestation relative au bien-être de l'animal</i>	
	L'animal décrit à la case I.28 a été examiné ce jour ⁽¹⁾ et jugé apte à être transporté sur le trajet prévu et des dispositions ont été prises pour assurer une protection efficace de sa santé et de son bien-être à toutes les étapes du voyage.	
	Notes:	
	Partie I:	
	Case I.8: indiquer le code du pays ou de la partie du territoire du pays d'expédition tel qu'il apparaît à la colonne 3 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission.	
	Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire) ainsi que les informations connexes. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'entrée dans l'Union.	

PAYS

Admission temporaire – Cheval enregistré

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
<p>Case I.23: il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.</p> <p>Case I.28: <i>Méthode d'identification</i>: l'animal doit porter un identifiant individuel permettant d'établir un lien entre l'animal et le document d'identification tel que défini à l'article 2, point b), du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission. Préciser la méthode d'identification (marque auriculaire, tatouage, marquage au fer, transpondeur, etc.) et la situation anatomique choisies.</p> <p>Si l'animal est accompagné d'un passeport, le numéro de celui-ci et le nom de l'autorité compétente qui l'a validé doivent être indiqués.</p> <p>Âge: date de naissance (jj/mm/aaaa).</p> <p>Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).</p> <p>Partie II:</p> <p>(1) Le certificat doit être délivré le jour du chargement de l'animal en vue de son expédition vers l'État membre de destination dans l'Union ou le dernier jour ouvrable ayant précédé celui-ci.</p> <p>L'admission temporaire du cheval enregistré faisant l'objet du présent certificat n'est pas autorisée lorsque l'animal a été chargé soit avant la date de l'autorisation d'admission temporaire dans l'Union depuis le pays ou la partie du territoire du pays mentionné au point II.1.1, soit pendant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures de restriction de l'introduction d'équidés en provenance de ce pays ou de cette partie du territoire du pays d'expédition.</p> <p>(2) Code du pays ou de la partie du territoire du pays et groupe sanitaire tels qu'ils apparaissent respectivement à la colonne 3 et à la colonne 5 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission.</p> <p>(3) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(4) Supprimer cette déclaration si l'attestation prévue au point II.1.3 s'applique à l'ensemble du pays d'expédition.</p> <p>(5) Partie du territoire du pays en provenance duquel l'admission temporaire est autorisée tel qu'elle apparaît respectivement à la colonne 3 et à la colonne 6 du tableau de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission.</p> <p>(6) Autorisé uniquement lorsque le pays d'expédition est classé dans le groupe sanitaire G.</p> <p>(7) Les déclarations qui ont trait entièrement et exclusivement à un groupe sanitaire différent de celui dont relève le pays ou la partie du territoire du pays d'expédition peuvent être omises, à condition que la numérotation des déclarations suivantes soit maintenue.</p> <p>Le certificat sanitaire doit:</p> <p>a) être rédigé dans au moins une langue comprise par le certificateur et une des langues officielles de l'État membre de destination et de l'État membre par lequel le cheval enregistré sera introduit sur le territoire de l'Union et où il subira les contrôles vétérinaires aux frontières;</p> <p>b) être établi pour un seul destinataire;</p> <p>c) accompagner (il doit s'agir du certificat original) le cheval enregistré à tout moment de son admission temporaire dans l'Union;</p> <p>d) être signé et cacheté, la signature et le sceau devant être d'une couleur différente de celle du texte imprimé;</p> <p>e) comporter un seul feuillet ou se composer d'un tout intégré et indivisible formé par tous les feuillets nécessaires, qui doivent chacun mentionner le numéro de la page et le nombre total de pages ainsi que le numéro de référence du certificat en haut de la page, et qui sont agrafés et munis d'un sceau.</p>		
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>		

Déclaration du propriétaire ou de son représentant concernant l'admission temporaire d'un cheval enregistré				
Identification de l'animal ⁽¹⁾				
Espèce (nom scientifique)	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Âge	Sexe
Equus caballus
Je soussigné, propriétaire ⁽²⁾ ou représentant du propriétaire ⁽²⁾ du cheval enregistré décrit ci-dessus, déclare ce qui suit:				
- le cheval				
⁽²⁾ [est resté (à/au/aux/en) (insérer le nom du pays d'expédition ou de la partie du territoire du pays d'expédition) durant une période d'au moins 40 jours avant la date d'expédition;]				
^{(2)ou} [est entré (à/au/aux/en) (insérer le nom du pays d'expédition ou de la partie du territoire du pays d'expédition) pendant la durée de séjour requise d'au moins 40 jours avant l'expédition:				
a) le.....(insérer la date), en provenance (de/d'/du/des)..... (insérer le nom du pays en provenance duquel le cheval est entré dans le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition)				
b) le.....(insérer la date), en provenance (de/d'/du/des)..... (insérer le nom du pays en provenance duquel le cheval est entré dans le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition)				
c) le.....(insérer la date), en provenance (de/d'/du/des)..... (insérer le nom du pays en provenance duquel le cheval est entré dans le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition);]				
- au cours de la période de 15 jours ayant précédé la date d'expédition, le cheval n'a pas été en contact avec des animaux atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés;				
- le transport sera effectué d'une manière permettant d'assurer une protection efficace de la santé et du bien-être du cheval à toutes les étapes du trajet;				
- les conditions relatives au lieu de séjour et à l'isolement préalables à l'exportation applicables conformément au point II.2 du certificat sanitaire accompagnant les animaux pour le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition sont remplies;				
- les conditions relatives au transport applicables conformément au point II.4 du certificat sanitaire accompagnant les animaux pour le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition sont remplies;				
- au cours de son séjour dans l'Union pendant une période de moins de 90 jours, le cheval sera hébergé dans les locaux suivants:				
a) du..... (indiquer la date) au (indiquer la date), à..... (indiquer le lieu où se trouve l'exploitation), [à/au/aux/en] (indiquer l'État membre)				
b) du..... (indiquer la date) au (indiquer la date), à..... (indiquer le lieu où se trouve l'exploitation), [à/au/aux/en] (indiquer l'État membre)				
c) du..... (indiquer la date) au (indiquer la date), à..... (indiquer le lieu où se trouve l'exploitation), [à/au/aux/en] (indiquer l'État membre)				
d) du..... (indiquer la date) au (indiquer la date), à..... (indiquer le lieu où se trouve l'exploitation), [à/au/aux/en] (indiquer l'État membre);				
- j'ai conscience qu'en cas de déplacement d'un État membre de l'Union dans un autre, tel que consigné dans la présente déclaration, le cheval doit être accompagné d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel de l'État membre d'expédition et que ce mouvement doit être notifié à l'État membre de destination;				
- il est prévu que le cheval quitte l'Union le (indiquer la date) par le poste frontière de (insérer le nom et le lieu du poste frontière de sortie).				
Nom et adresse du propriétaire ⁽²⁾ ou du représentant du propriétaire ⁽²⁾ :				
Date: le(jj/mm/aaaa)				
.....				
(Signature)				
<p>⁽¹⁾ <i>Méthode d'identification</i>: l'animal doit porter un identifiant individuel permettant d'établir un lien entre l'animal et le document d'identification tel que défini à l'article 2, point b), du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission. Préciser la méthode d'identification (marque auriculaire, tatouage, marquage au fer, transpondeur, etc.) et la situation anatomique choisies.</p> <p>Si l'animal est accompagné d'un passeport, le numéro de celui-ci et le nom de l'autorité compétente qui l'a validé doivent être indiqués.</p> <p>Âge: date de naissance (jj/mm/aaaa).</p> <p>Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).</p>				
<p>⁽²⁾ Supprimer la ou les mentions inutiles.</p>				

SECTION B

Modèle de certificat sanitaire et modèle de déclaration pour le transit par l'Union d'équidés vivants expédiés d'un pays tiers ou d'une partie du territoire d'un pays tiers à destination d'un autre pays tiers ou d'une autre partie du territoire du même pays tiers

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		I.12. Numéro d'agrément					
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE					
			I.17. Numéro(s) CITES					
	I.18. Description des animaux				I.19. Code marchandise (code SH) 01 01			
				I.20. Quantité 1				
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.				
I.25. Animaux certifiés aux fins de: Équidés enregistrés <input type="checkbox"/> élevage et rente <input type="checkbox"/> abattage <input type="checkbox"/>								
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers		X		I.27.				
Pays tiers		Code ISO						
I.28. Identification de l'animal Espèce (nom scientifique) Méthode d'identification Numéro d'identification Âge Sexe								

PAYS

Transit – Équidés

Partie II: Certification		II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
	<p>II. Attestation relative à la santé et au bien-être de l'animal</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'animal de l'espèce équine décrit à la case I.28 répond aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - il a été soumis ce jour à un examen⁽¹⁾ qui n'a révélé aucun signe clinique de maladie ou signe évident d'infestation ectoparasitaire; - il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse; - il satisfait aux exigences dont le respect doit être attesté aux points II.1 à II.5 du présent certificat; - il est accompagné de la déclaration écrite signée par le propriétaire de l'animal ou son représentant. <p>II.1. <i>Attestation relative aux pays tiers ou partie du territoire du pays tiers et exploitation d'expédition</i></p> <p>II.1.1. L'animal est expédié [de/des/du/d']..... (<i>insérer le nom du pays ou de la partie du territoire du pays</i>), qui est un pays ou une partie du territoire d'un pays auquel s'applique, à la date de délivrance du présent certificat, le code:⁽²⁾, qui est classé dans le groupe sanitaire⁽²⁾ et en provenance duquel l'admission temporaire de chevaux enregistrés ou l'importation de chevaux enregistrés, d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente sont autorisées;</p> <p>II.1.2. l'animal est expédié d'un pays dans lequel les maladies suivantes sont soumises à déclaration obligatoire: peste équine, dourine (<i>Trypanosoma equiperdum</i>), morve (<i>Burkholderia mallei</i>), encéphalomyélite équine (de tout type, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage et fièvre charbonneuse;</p> <p>II.1.3. l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) considéré comme indemne de peste équine conformément à la directive 2009/156/CE, sur le territoire duquel aucune évidence clinique, sérologique (chez les équidés non vaccinés) ou épidémiologique n'a permis de constater la présence de peste équine sur ce territoire au cours de la période de 2 ans ayant précédé la date d'expédition et dans lequel la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date d'expédition; b) dans lequel l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours de la période de 2 ans ayant précédé la date d'expédition; c) dans lequel la dourine n'est pas apparue au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition; d) dans lequel la morve n'est pas apparue au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition; ⁽³⁾ [e) dans lequel la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition;] ^{(3) ou} [e) dans lequel la stomatite vésiculeuse est apparue au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition, mais un échantillon de sang prélevé sur l'animal le (<i>insérer la date</i>), au cours de la période de 21 jours ayant précédé la date d'expédition, a été soumis à une épreuve de détection d'anticorps dirigés contre le virus de la stomatite vésiculaire, qui a donné un résultat négatif: <p>^{(3) soit} [une épreuve de neutralisation du virus pratiquée à une dilution du sérum de 1/32;]</p> <p>^{(3) soit} [un test ELISA pratiqué conformément au chapitre y afférent du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE;]</p>		

PAYS

Transit – Équidés

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
II.1.4.	l'animal ne provient pas d'une exploitation et, à ma connaissance, pendant les périodes visées aux points II.1.4.1 à II.1.4.7, n'a pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations faisant l'objet de mesures d'interdiction pour les motifs mentionnés aux points II.1.4.1 à II.1.4.7 appliquées:	
(4)II.1.4.1.	s'il s'agit d'équidés suspects d'être atteints de dourine,	
(3)	[durant 6 mois à compter de la date du dernier contact effectif ou possible avec un animal suspect d'être atteint de dourine ou infecté par <i>Trypanosoma equiperdum</i> ;	
(3)et/ou	[s'il s'agit d'un étalon, jusqu'à sa castration;]	
(3)et/ou	[durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après l'abattage de tous les animaux des espèces sensibles;]	
(4)II.1.4.2.	en cas de morve,	
(3)	[durant 6 mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints par la maladie ou soumis, avec un résultat positif, à une épreuve de détection de l'agent pathogène responsable, <i>Burkholderia mallei</i> , ou d'anticorps dirigés contre cet agent pathogène, ont été mis à mort et détruits;]	
(3)et/ou	[durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après la mise à mort et la destruction de tous les animaux des espèces sensibles;]	
II.1.4.3.	en cas d'encéphalomyélite équine de n'importe quel type,	
(3)	[durant 6 mois à compter du jour de l'abattage des équidés atteints;]	
(3)et/ou	[durant 6 mois à compter de la date à laquelle les équidés infectés par les virus qui causent la fièvre de West Nile ou l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest sont morts, ont été éloignés de l'exploitation ou se sont pleinement rétablis;]	
(3)et/ou	[durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après l'abattage de tous les animaux des espèces sensibles;]	
II.1.4.4.	en cas d'anémie infectieuse des équidés, jusqu'à la date à laquelle, les animaux infectés ayant été abattus, les animaux de l'espèce équine restant dans l'exploitation ont réagi négativement à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) pratiquée sur des échantillons de sang prélevés à deux reprises à un intervalle de trois mois;	
II.1.4.5.	en cas de stomatite vésiculeuse,	
(3)	[durant 6 mois à compter du dernier cas;]	
(3)et/ou	[durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après l'abattage de tous les animaux des espèces sensibles;]	
II.1.4.6.	en cas de rage, durant 30 jours à compter du dernier cas et de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux;	
II.1.4.7.	en cas de fièvre charbonneuse, durant 15 jours à compter du dernier cas et de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux;	
II.1.5.	l'animal n'a pas, à ma connaissance, été en contact, au cours de la période de 15 jours ayant précédé la date d'expédition, avec des équidés atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse.	
II.2.	<i>Attestation relative au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'exportation</i>	
(3)	[II.2.1. a séjourné, durant une période d'au moins 40 jours avant la date d'expédition, dans des exploitations sous surveillance vétérinaire situées dans le pays d'expédition ou une partie du territoire du pays d'expédition qui est classé dans le groupe sanitaire A, B, C, D, E ou G, et	
(3)	[dans un État membre de l'Union;]]	
(3)et/ou	[dans un pays ou une partie du territoire d'un pays auquel s'applique le code: ⁽²⁾ , en provenance duquel l'admission temporaire dans l'Union de chevaux enregistrés est autorisée et à partir duquel il a été importé dans le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition dans des conditions au moins aussi strictes que celles qui régissent, conformément à la législation de l'Union, l'admission temporaire de chevaux enregistrés depuis ce pays ou cette partie du territoire du pays directement dans l'Union, et qui:	
(3)	[est classé dans le même groupe sanitaire, à savoir le groupe ⁽²⁾ , que le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition;]]	

PAYS

Transit – Équidés

		II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
		⁽³⁾ <i>et/ou</i> [est classé dans le groupe sanitaire A, B ou C;]]	
		⁽³⁾ <i>et/ou</i> [est classé dans le groupe sanitaire D, E ou G et l'animal est un cheval enregistré tel que défini à l'article 2, point c), du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission;]]	
⁽³⁾⁽⁵⁾ <i>ou</i>	II.2.1.	Durant une période d'au moins 60 jours avant la date d'expédition, l'animal a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire situées dans un pays d'expédition ou une partie du territoire d'un pays d'expédition qui est classé dans le groupe sanitaire F, ou a été importé, au cours des 60 jours ayant précédé la date d'expédition, d'un État membre de l'Union avant d'entrer dans la station de quarantaine dans un environnement protégé ou à l'abri des vecteurs conformément au point II.2.2;]	
⁽³⁾⁽⁵⁾	II.2.2.	l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire F et	
	⁽³⁾	[a été maintenu en isolement dans le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition protégé des insectes vecteurs pendant une période d'au moins 40 jours avant la date d'expédition, ou depuis son entrée dans le pays ou la partie du territoire du pays d'expédition, s'il a été importé conformément au point II.2.1 d'un État membre de l'Union ou d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire A, B, C, D, E ou G;]]	
	⁽³⁾ <i>ou</i>	[a été détenu dans des locaux désignés sous supervision vétérinaire officielle durant une période d'au moins 40 jours avant la date d'expédition, ou depuis son entrée dans le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition, s'il a été importé conformément au point II.2.1 d'un État membre de l'Union ou d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire A, B, C, D, E ou G, et le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition est reconnu par l'OIE comme étant officiellement indemne de peste équine, et	
	⁽³⁾	[il s'agit d'un cheval enregistré tel que défini à l'article 2, point c), du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission;]]	
	⁽³⁾ <i>ou</i>	[le pays d'expédition n'est pas contigu à un pays dans lequel la peste équine a été signalée au cours de la période de 2 ans ayant précédé la date d'expédition;]]	
⁽³⁾⁽⁵⁾ <i>ou</i>	II.2.2.	l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire F et a été détenu:	
	⁽³⁾	[dans la station de quarantaine (dans un environnement protégé des vecteurs) agréée de (insérer le nom de la station de quarantaine) pendant les 40 jours ayant précédé la date d'expédition, soit du(insérer la date) au(insérer la date), où il n'a pas quitté les locaux protégés des vecteurs au moins entre 2 heures avant le coucher du soleil et 2 heures après le lever du soleil, a pratiqué de l'exercice sous supervision vétérinaire officielle après application, avant la sortie des écuries, d'insectifuges combinés à un insecticide efficace contre les <i>Culicoides</i> , et a été totalement isolé des équidés non préparés pour l'exportation vers l'Union dans des conditions au moins aussi strictes que celles qui régissent l'admission temporaire ou l'importation dans l'Union.]]	
	⁽³⁾ <i>ou</i>	[de façon continue, sans la quitter, dans la station de quarantaine (dans un environnement à l'abri des vecteurs) agréée de (insérer le nom de la station de quarantaine) durant la période d'au moins 14 jours ayant précédé la date d'expédition, l'absence de vecteurs à l'intérieur de la partie protégée des vecteurs de la station de quarantaine ayant été établie par un suivi constant de la protection contre les vecteurs.]]	
	II.3.	<i>Attestation relative à la vaccination et aux tests sanitaires</i>	
	⁽³⁾	II.3.1. L'animal n'a pas été vacciné contre la peste équine dans le pays d'expédition, et aucune information ne permet de présumer une vaccination antérieure;]	
	⁽³⁾ <i>ou</i>	II.3.1. L'animal a été vacciné contre la peste équine, et cette vaccination a été pratiquée:	
	⁽³⁾	[plus de 12 mois avant la date d'expédition;]]	
	⁽³⁾ <i>ou</i>	[plus de 60 jours mais moins de 12 mois avant la date d'admission dans la partie du territoire du pays mentionné au point II.1.3. a), duquel il est expédié;]]	
⁽³⁾⁽⁵⁾ <i>ou</i>	II.3.1.	L'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire F et a été vacciné contre la peste équine le(insérer la date), soit 24 mois au plus mais 40 jours au moins avant la date de mise en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs, par administration d'un vaccin enregistré utilisé selon les instructions du fabricant et qui offre une protection contre les sérotypes du virus de la peste équine en circulation;]	

PAYS

Transit – Équidés

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
II.3.2.	l'animal n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne durant la période de 60 jours ayant précédé la date d'expédition	
⁽³⁾	[d'un pays dont toutes les parties du territoire ont été indemnes d'encéphalomyélite équine vénézuélienne durant une période d'au moins 2 ans avant la date d'expédition;]	
⁽³⁾⁽⁵⁾ ou	[d'une partie du territoire d'un pays qui est classée dans le groupe sanitaire C ou D, qui a été indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne durant une période d'au moins 2 ans avant la date d'expédition, alors que la maladie est présente dans les autres parties du territoire du pays d'expédition, et	
⁽³⁾	[est vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, une primovaccination complète ayant été suivie d'une revaccination selon les recommandations du fabricant 60 jours au moins et 12 mois au plus avant la date d'expédition, et a été maintenu en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs durant une période d'au moins 21 jours avant la date d'expédition, période pendant laquelle il est resté cliniquement sain et sa température corporelle, prise quotidiennement, est restée dans la fourchette normale d'un point de vue physiologique et tout animal de l'espèce équine de la même exploitation ayant présenté une élévation de la température corporelle, prise quotidiennement, a été soumis à un test sanguin d'isolement du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne ayant donné des résultats négatifs;]	
⁽³⁾ ou	[n'est pas vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne et a été maintenu en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs durant une période d'au moins 21 jours, période pendant laquelle il est resté cliniquement sain et sa température corporelle, prise quotidiennement, est restée dans la fourchette normale d'un point de vue physiologique, et tout animal de l'espèce équine de la même exploitation ayant présenté une élévation de la température corporelle, prise quotidiennement, a été soumis à un test sanguin d'isolement du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne ayant donné des résultats négatifs, et l'animal devant être expédié a été soumis à une épreuve de diagnostic de recherche de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne pratiquée sur un échantillon de sang prélevé 14 jours au moins après la date d'entrée en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs, qui a donné des résultats négatifs, et est resté protégé des insectes vecteurs jusqu'à l'expédition;]	
⁽³⁾ ou	[a été soumis à une épreuve d'inhibition de l'hémagglutination pour la recherche de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne pratiquée par le même laboratoire le même jour sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 jours, le (insérer la date) et le (insérer la date), le second échantillon ayant été prélevé dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition, et au terme de laquelle aucune élévation du titre d'anticorps n'a été révélée, et à une amplification en chaîne par polymérase après rétrotranscription (RT-PCR) pour la détection du génome du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne ayant donné des résultats négatifs sur un échantillon prélevé dans les 48 heures ayant précédé l'expédition, le (insérer la date), et a été protégé des attaques des vecteurs entre le moment du prélèvement effectué en vue de la RT-PCR et celui du chargement en vue de l'expédition par l'application combinée d'insectifuges et insecticides approuvés sur l'animal et la désinsectisation de l'écurie et du moyen de transport employé;]	
⁽³⁾⁽⁵⁾	[II.3.3.	l'animal est expédié d'Islande, qui est certifiée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés, où il a séjourné en permanence depuis sa naissance, et il n'est pas entré en contact avec des équidés introduits en Islande à partir d'autres pays;]
⁽³⁾ ou	[II.3.3.	l'animal a été soumis, avec un résultat négatif, à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou à une épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés pratiquée sur un échantillon de sang prélevé le (insérer la date), c'est-à-dire au cours
⁽³⁾	[de la période de 90 jours ayant précédé la date d'expédition;]	
⁽³⁾ ou	[de la période de 30 jours ayant précédé la date d'expédition d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire D, E ou F;]	

PAYS

Transit – Équidés

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
⁽³⁾ [II.3.4.	l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire B ou E, ou du Brésil, de Chine ou de Thaïlande, ou d'un pays dans lequel la morve a fait l'objet d'un signalement au cours de la période de 3 ans ayant précédé la date d'expédition, et a été soumis à une épreuve de fixation du complément pour la recherche de la morve, qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/5 sur un échantillon de sang prélevé le..... (insérer la date), au cours de la période de 30 jours ayant précédé la date d'expédition;]	
⁽³⁾ [II.3.5.	l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire C ou D et	
⁽³⁾	[dans lequel l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest n'ont pas fait l'objet d'un signalement officiel au cours d'une période d'au moins 2 ans avant la date d'expédition;]	
⁽³⁾ ou	[l'animal a été vacciné contre l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest, une primovaccination complète ayant été suivie d'une revaccination selon les recommandations du fabricant au cours de la période de 6 mois et au moins 30 jours avant la date d'expédition avec un vaccin inactivé contre l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest, la dernière vaccination ayant été pratiquée le (insérer la date);]	
⁽³⁾ ou	[l'animal a été maintenu en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs durant une période d'au moins 21 jours avant la date d'expédition, période pendant laquelle il a été soumis à des épreuves d'inhibition de l'hémagglutination pour la recherche de l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest pratiquées par le même laboratoire le même jour	
⁽³⁾	[sur un échantillon de sang prélevé le (insérer la date), dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition, et qui ont donné un résultat négatif;]]	
⁽³⁾ ou	[sur des échantillons de sang prélevés à deux reprises à un intervalle d'au moins 21 jours, le (insérer la date) et le (insérer la date), le second échantillon ayant été prélevé dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition, et au terme desquelles aucune élévation du titre d'anticorps n'a été révélée;]]	
⁽³⁾ [II.3.6.	l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire G ou d'un pays dans lequel la présence de l'encéphalite japonaise chez des équidés a fait l'objet d'un signalement officiel au cours d'une période d'au moins 2 ans avant la date d'expédition, et	
⁽³⁾	[provient d'une exploitation autour de laquelle, dans un rayon d'au moins 30 km, aucun cas d'encéphalite japonaise n'a été constaté au cours des 21 jours ayant précédé la date d'expédition;]	
⁽³⁾ ou	[a été maintenu en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs durant une période d'au moins 21 jours avant la date d'expédition, période pendant laquelle sa température corporelle, prise quotidiennement, est restée dans la fourchette normale d'un point de vue physiologique, et a été soumis	
⁽³⁾	[à une épreuve d'inhibition de l'hémagglutination ou de séroneutralisation virale pour la recherche du virus de l'encéphalite japonaise pratiquée par le même laboratoire le même jour sur des échantillons de sang prélevés à deux reprises à un intervalle d'au moins 14 jours, le..... (insérer la date) et le (insérer la date), le second échantillon ayant été prélevé dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition, et au terme de laquelle le titre d'anticorps relevé dans le second échantillon ne dépassait pas le quadruple du titre relevé dans le premier, et les animaux sont restés protégés des insectes vecteurs jusqu'à l'expédition;]]	
⁽³⁾ ou	[à un test ELISA de capture d'IgM pour la détection d'anticorps dirigés contre le virus de l'encéphalite japonaise, pratiqué sur un échantillon de sang prélevé au plus tôt 7 jours après la date du début de l'isolement, le (insérer la date), et ayant donné un résultat négatif, et est resté protégé des insectes vecteurs jusqu'à l'expédition;]]	

PAYS

Transit – Équidés

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
	<p>⁽³⁾<i>ou</i> [a été vacciné contre l'encéphalite japonaise, une primovaccination complète ayant été suivie d'une revaccination selon les recommandations du fabricant au cours de la période de 21 jours au moins et de 12 mois au plus avant la date d'expédition;]]</p>	
⁽³⁾ (5)	<p>[II.3.7. l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire E et a été soumis à un test sérologique pour la peste équine décrit à l'annexe IV de la directive 2009/156/CE, qui a été pratiqué par le même laboratoire le même jour</p> <p>⁽³⁾ [sur des échantillons de sang prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 à 30 jours, le (<i>insérer la date</i>) et le (<i>insérer la date</i>), le second échantillon ayant été prélevé dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition</p> <p>⁽³⁾ [et qui a donné des résultats négatifs dans chaque cas;]]</p> <p>⁽³⁾<i>ou</i> [et qui a donné un résultat positif pour le premier échantillon,</p> <p>⁽³⁾ [le second ayant ensuite été soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène décrite à l'annexe IV de la directive 2009/156/CE, avec un résultat négatif.]]]</p> <p>⁽³⁾<i>ou</i> [les deux échantillons ayant été soumis à une épreuve de neutralisation du virus décrite au chapitre 2.5.1, point 2.4, du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE, qui a révélé une élévation du titre d'anticorps ne dépassant pas 100 %.]]]</p> <p>⁽³⁾<i>ou</i> [sur un échantillon de sang prélevé le (<i>insérer la date</i>), au cours de la période de 21 jours ayant précédé la date d'expédition, et le pays ou la partie du territoire du pays d'expédition est reconnu par l'OIE comme étant officiellement indemne de peste équine et</p> <p>⁽³⁾ [il s'agit d'un cheval enregistré tel que défini à l'article 2, point c), du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission;]]</p> <p>⁽³⁾<i>ou</i> [le pays d'expédition n'est pas contigu à un pays dans lequel la peste équine a été signalée au cours de la période de 2 ans ayant précédé la date d'expédition;]]]</p>	
⁽³⁾ (5) <i>ou</i>	<p>[II.3.7. l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire F et</p> <p>⁽³⁾ [a été soumis à un test sérologique pour la peste équine décrit à l'annexe IV de la directive 2009/156/CE, pratiqué par le même laboratoire le même jour sur des échantillons de sang prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 à 30 jours, le (<i>insérer la date</i>) et le (<i>insérer la date</i>), le premier échantillon n'ayant pas été prélevé moins de 7 jours après la mise en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs, le second échantillon l'ayant été dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition,</p> <p>⁽³⁾ [et qui a donné des résultats négatifs dans chaque cas;]]</p> <p>⁽³⁾<i>ou</i> [et qui a donné un résultat positif pour le premier échantillon,</p> <p>⁽³⁾ [le second ayant ensuite été soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène décrite à l'annexe IV de la directive 2009/156/CE, avec un résultat négatif.]]]</p> <p>⁽³⁾<i>ou</i> [les deux échantillons ayant été soumis à une épreuve de neutralisation du virus décrite au chapitre 2.5.1, point 2.4, du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE, qui a révélé une élévation du titre d'anticorps ne dépassant pas 100 %.]]]</p>	

PAYS

Transit – Équidés

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
	<p>⁽³⁾ou [a été soumis à un test sérologique et à une épreuve d'identification de l'agent pathogène pour la peste équine décrits à l'annexe IV de la directive 2009/156/CE, pratiqués sur un échantillon de sang prélevé le (insérer la date), soit 28 jours au moins après la mise en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs et dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition, et qui ont donné des résultats négatifs dans chaque cas.]]</p> <p>⁽³⁾ou [a été soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène de la peste équine décrite à l'annexe IV de la directive 2009/156/CE, pratiquée sur un échantillon de sang prélevé le (insérer la date), soit 14 jours au moins après la mise en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs et au plus dans les 72 heures qui ont précédé l'expédition, et qui a donné un résultat négatif.]]</p>	
II.4. Attestation relative aux conditions de transport		
⁽³⁾⁽⁵⁾ II.4.1.	L'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire A, B, C, D, E ou G et des dispositions ont été prises pour qu'il soit acheminé directement vers l'Union, sans passer par un marché ou un centre de rassemblement et sans entrer en contact avec d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le présent certificat.]	
⁽³⁾⁽⁵⁾ ou II.4.1.	L'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire F et des dispositions ont été prises pour qu'il soit acheminé directement de la station de quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs, sans entrer en contact avec d'autres équidés non accompagnés d'un certificat sanitaire en vue d'une importation ou d'une admission temporaire dans l'Union ou d'un transit par l'Union	
	⁽³⁾ [[à l'aéroport dans des conditions assurant la protection contre les vecteurs, et des dispositions ont été prises pour que l'avion soit préalablement nettoyé et désinfecté avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers d'expédition et traité par pulvérisation contre les insectes vecteurs juste avant le décollage.]]	
	⁽³⁾ ou [à un port de mer de ce pays ou de cette partie du territoire du pays dans des conditions assurant la protection contre les vecteurs, et des dispositions ont été prises pour qu'il soit transporté à bord d'un navire destiné à se rendre directement dans un port de l'Union, sans faire escale dans un port situé dans un pays ou une partie du territoire d'un pays à partir duquel l'introduction d'équidés dans l'Union n'est pas autorisée, dans une stalle préalablement nettoyée et désinfectée avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers d'expédition et traitée par pulvérisation contre les insectes vecteurs juste avant le départ.]]	
II.4.2.	Des dispositions ont été prises et vérifiées afin d'éviter tout contact entre l'animal et d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le présent certificat entre le moment de la certification et l'expédition dans l'Union.	
II.4.3.	Les véhicules ou conteneurs de transport dans lesquels l'animal va être chargé ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement au moyen d'un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers d'expédition et sont construits de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'en échapper durant le transport.	
II.4.4.	Le trajet de l'animal de l'espèce équine se poursuivra ensuite vers [le/la/les/l'] (insérer le nom du pays de destination hors de l'Union). Des dispositions ont été prises, et le respect des conditions de police sanitaire nécessaires à ce sujet a été attesté, pour que le transit de l'animal par l'Union soit assuré sans délai.	
II.5. Attestation relative au bien-être de l'animal		
	L'animal décrit à la case I.28 a été examiné ce jour ⁽¹⁾ et jugé apte à être transporté sur le trajet prévu et des dispositions ont été prises pour assurer une protection efficace de sa santé et de son bien-être à toutes les étapes du voyage.	

PAYS

Transit – Équidés

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
<p>Notes:</p> <p>Partie I:</p> <p>Case I.6: Intéressé au chargement au sein de l'Union.</p> <p>Case I.8: indiquer le code du pays d'expédition ou de la partie du territoire du pays d'expédition tel qu'il apparaît à la colonne 3 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission.</p> <p>Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire) ainsi que les informations connexes. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'entrée dans l'Union.</p> <p>Case I.23: il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.</p> <p>Case I.28: <i>Espèce</i>: indiquer l'espèce, parmi les espèces suivantes: <i>Equus caballus</i>, <i>Equus asinus</i>, <i>Equus africanus</i>, <i>Equus hemionus</i>, <i>Equus kiang</i>, <i>Equus quagga</i>, <i>Equus zebra</i>, <i>Equus grevyi</i>, ou, le cas échéant, indiquer le croisement de ces espèces concerné.</p> <p><i>Méthode d'identification</i>: l'animal doit porter un identifiant individuel permettant d'établir un lien entre l'animal et le document d'identification tel que défini à l'article 2, point b), du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission. Préciser la méthode d'identification (marque auriculaire, tatouage, marquage au fer, transpondeur, etc.) et la situation anatomique choisies.</p> <p>Si l'animal est accompagné d'un passeport, le numéro de celui-ci et le nom de l'autorité compétente qui l'a validé doivent être indiqués.</p> <p><i>Âge</i>: date de naissance (jj/mm/aaaa).</p> <p><i>Sexe</i> (M = mâle, F = femelle, C = castré).</p> <p>Partie II:</p> <p>(1) Le certificat doit être délivré le jour du chargement de l'animal en vue de son expédition vers l'État membre de destination dans l'Union ou, dans le cas d'un cheval enregistré, le dernier jour ouvrable avant celui-ci. L'introduction dans l'Union des animaux faisant l'objet du présent certificat n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation du transit par l'Union depuis le pays ou la partie du territoire du pays mentionné au point II.1.1, soit pendant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures de restriction de l'introduction d'équidés en provenance de ce pays ou de cette partie du territoire du pays d'expédition.</p> <p>(2) Code du pays d'expédition ou de la partie du territoire du pays d'expédition et groupe sanitaire tels qu'ils apparaissent respectivement à la colonne 3 et à la colonne 5 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission.</p> <p>(3) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(4) Supprimer cette déclaration si l'attestation prévue au point II.1.3 s'applique à l'ensemble du pays d'expédition.</p> <p>(5) Les déclarations qui ont trait entièrement et exclusivement à un groupe sanitaire différent de celui dont relève le pays ou la partie du territoire du pays d'expédition peuvent être omises, à condition que la numérotation des déclarations suivantes soit maintenue.</p> <p>Le certificat sanitaire doit:</p> <p>a) être rédigé dans au moins une langue comprise par le certificateur et une des langues officielles de l'État membre de destination et de l'État membre par lequel l'animal sera introduit sur le territoire de l'Union et où il subira les contrôles vétérinaires aux frontières;</p> <p>b) être établi pour un seul destinataire;</p> <p>c) être signé et cacheté, la signature et le sceau devant être d'une couleur différente de celle du texte imprimé;</p> <p>d) comporter un seul feuillet ou se composer d'un tout intégré et indivisible formé par tous les feuillets nécessaires, qui doivent chacun mentionner le numéro de la page et le nombre total de pages ainsi que le numéro de référence du certificat en haut de la page, et qui sont agrafés et munis d'un sceau.</p>		
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>		

Déclaration du propriétaire ou de son représentant concernant le transit d'un animal de l'espèce équine par l'Union				
Identification de l'animal ⁽¹⁾				
Espèce (nom scientifique)	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Âge	Sexe
.....
<p>Je soussigné, propriétaire⁽²⁾ ou représentant du propriétaire⁽²⁾ de l'animal décrit ci-dessus, déclare ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'animal⁽²⁾ [est resté (à/au/aux/en) (insérer le nom du pays d'expédition ou de la partie du territoire du pays d'expédition) durant une période d'au moins 40 jours avant la date d'expédition;] - ⁽²⁾ou [est entré (à/au/aux/en) (insérer le nom du pays d'expédition ou de la partie du territoire du pays d'expédition) pendant la durée de séjour requise d'au moins 40 jours avant l'expédition: <ul style="list-style-type: none"> a) le.....(insérer la date), en provenance (de/d'/du/des)..... (insérer le nom du pays en provenance duquel l'animal est entré dans le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition) b) le.....(insérer la date), en provenance (de/d'/du/des)..... (insérer le nom du pays en provenance duquel l'animal est entré dans le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition) c) le.....(insérer la date), en provenance (de/d'/du/des)..... (insérer le nom du pays en provenance duquel l'animal est entré dans le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition);] - durant la période de 15 jours ayant précédé la date d'expédition, l'animal n'a pas été en contact avec des animaux atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés; - les conditions relatives au lieu de séjour et à l'isolement préalables à l'exportation applicables conformément au point II.2 du certificat sanitaire accompagnant les animaux pour le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition sont remplies; - les conditions relatives au transport applicables conformément au point II.4 du certificat sanitaire accompagnant les animaux pour le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition sont remplies; - le transport sera effectué d'une manière permettant d'assurer une protection efficace de la santé et du bien-être des animaux à toutes les étapes du trajet; - il est prévu que l'animal quitte l'Union le (indiquer la date) par le poste frontière de (insérer le nom et le lieu du poste frontière de sortie); <p>Nom et adresse du propriétaire⁽²⁾ ou du représentant du propriétaire⁽²⁾:</p> <p>Date: le(jj/mm/aaaa)</p> <p style="text-align: center;">..... (Signature)</p>				
<p>⁽¹⁾ <i>Espèce</i>: indiquer l'espèce, parmi les espèces suivantes: <i>Equus caballus</i>, <i>Equus asinus</i>, <i>Equus africanus</i>, <i>Equus hemionus</i>, <i>Equus kiang</i>, <i>Equus quagga</i>, <i>Equus zebra</i>, <i>Equus grevyi</i>, ou, le cas échéant, indiquer le croisement de ces espèces concerné. <i>Méthode d'identification</i>: l'animal doit porter un identifiant individuel permettant d'établir un lien entre l'animal et le document d'identification tel que défini à l'article 2, point b), du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission. Préciser la méthode d'identification (marque auriculaire, tatouage, marquage au fer, transpondeur, etc.) et la situation anatomique choisies. Si l'animal est accompagné d'un passeport, le numéro de celui-ci et le nom de l'autorité compétente qui l'a validé doivent être indiqués. <i>Âge</i>: date de naissance (jj/mm/aaaa). <i>Sexe</i> (M = mâle, F = femelle, C = castré).</p> <p>⁽²⁾ Supprimer la ou les mentions inutiles.</p>				

(2) Dans la partie 2, la section B, chapitre 1, est remplacée par le texte suivant:

«Chapitre 1

Modèle de certificat sanitaire et modèle de déclaration applicables en cas de réintroduction dans l'Union de chevaux enregistrés en vue de la compétition après une exportation temporaire d'une durée maximale de 90 jours pour participer à des manifestations équestres organisées sous les auspices de la Fédération équestre internationale (FEI)

(épreuve préparatoire des Jeux olympiques, Jeux olympiques ou paralympiques, Jeux équestres mondiaux/Championnat du monde, Jeux équestres asiatiques, Jeux équestres américains – y compris Jeux panaméricains, Jeux sud-américains, Jeux d'Amérique centrale et des Caraïbes –, Coupe du monde d'endurance aux Émirats arabes unis, LG Global Champions Tour)

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal			
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE					
			I.17. Numéro(s) CITES					
	I.18. Description de l'animal					I.19. Code marchandise (code SH) 01 01		
					I.20. Quantité 1			
I.21.					I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs					I.24.			
I.25. Animal certifié aux fins de: Cheval enregistré <input type="checkbox"/>								
I.26.				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>				
I.28. Identification de l'animal Espèce (nom scientifique) Méthode d'identification Numéro d'identification Âge Sexe Equus caballus								

PAYS

Réintroduction après une exportation temporaire de 90 jours au plus
Compétitions spécifiques – Cheval enregistré

	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.	N° de référence local
Partie II: Certification	II. Attestation relative à la santé et au bien-être de l'animal			
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'animal décrit à la case I.28 répond aux conditions suivantes:			
	<ul style="list-style-type: none"> - il s'agit d'un cheval enregistré tel que défini à l'article 2, point c), du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission; - il a été soumis ce jour à un examen⁽¹⁾ qui n'a révélé aucun signe clinique de maladie ou signe évident d'infestation ectoparasitaire; - il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse; - il satisfait aux exigences dont le respect doit être attesté aux points II.1 à II.3 du présent certificat; - il est accompagné de la déclaration écrite signée par le propriétaire du cheval ou son représentant. 			
	II.1. <i>Attestation relative aux pays tiers ou partie du territoire du pays tiers et exploitation d'expédition</i>			
	II.1.1. L'animal est expédié [de/des/du/d'] (<i>insérer le nom du pays ou de la partie du territoire du pays</i>), pays ou partie du territoire d'un pays auquel s'applique, à la date de délivrance du présent certificat, le code: ⁽²⁾ et qui est classé dans le groupe sanitaire ⁽²⁾ ;			
	II.1.2. l'animal est expédié d'un pays dans lequel les maladies suivantes sont soumises à déclaration obligatoire: peste équine, dourine (<i>Trypanosoma equiperdum</i>), morve (<i>Burkholderia mallei</i>), encéphalomyélite équine (de tout type, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage et fièvre charbonneuse;			
	II.1.3. l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays:			
	<ul style="list-style-type: none"> a) considéré comme indemne de peste équine conformément à la directive 2009/156/CE, sur le territoire duquel aucune évidence clinique, sérologique (chez les équidés non vaccinés) ou épidémiologique n'a permis de constater la présence de peste équine sur ce territoire au cours de la période de 2 ans ayant précédé la date d'expédition et dans lequel la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date d'expédition; b) dans lequel l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours de la période de 2 ans ayant précédé la date d'expédition; c) dans lequel la dourine n'est pas apparue au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition; d) dans lequel la morve n'est pas apparue au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition; 			
	II.1.4. l'animal ne provient pas d'une exploitation et, à ma connaissance, pendant les périodes visées aux points II.1.4.1 à II.1.4.7, n'a pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations faisant l'objet de mesures d'interdiction pour les motifs mentionnés aux points II.1.4.1 à II.1.4.7 appliquées:			
	⁽³⁾ [II.1.4.1. s'il s'agit d'équidés suspects d'être atteints de dourine, <ul style="list-style-type: none"> ⁽⁴⁾ [durant 6 mois à compter de la date du dernier contact effectif ou possible avec un animal suspect d'être atteint de dourine ou infecté par <i>Trypanosoma equiperdum</i>; ⁽⁴⁾et/ou [s'il s'agit d'un étalon, jusqu'à sa castration;] ⁽⁴⁾et/ou [durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après l'abattage de tous les animaux des espèces sensibles;]] 			

PAYS

**Réintroduction après une exportation temporaire de 90 jours au plus
Compétitions spécifiques – Cheval enregistré**

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
II.1.4.4.	en cas d'anémie infectieuse des équidés, jusqu'à la date à laquelle, les animaux infectés ayant été abattus, les équidés restant dans l'exploitation ont réagi négativement à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) pratiquée sur des échantillons de sang prélevés à deux reprises à un intervalle de 3 mois;	
II.1.4.5.	en cas de stomatite vésiculeuse, (4) [durant 6 mois à compter du dernier cas;] (4)et/ou [durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après l'abattage de tous les animaux des espèces sensibles;]	
II.1.4.6.	en cas de rage, durant 30 jours à compter du dernier cas et de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux;	
II.1.4.7.	en cas de fièvre charbonneuse, durant 15 jours à compter du dernier cas et de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux;	
II.1.5.	l'animal n'a pas, à ma connaissance, été en contact, au cours de la période de 15 jours ayant précédé la date d'expédition, avec des équidés atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse.	
II.2.	<i>Attestation relative au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'exportation</i>	
II.2.1.	L'animal a été importé dans le pays ou la partie du territoire du pays d'expédition le (insérer la date) (4)soit [directement de l'État membre de l'UE suivant: (insérer le nom de l'État membre de l'UE concerné);] (4)soit [du pays ou d'une partie du territoire du pays suivant: (insérer le nom du pays) à des conditions au moins aussi strictes que celles qui sont énoncées dans le présent certificat;]	
II.2.2.	l'animal est sorti de l'Union (4) [il y a moins de 30 jours et, depuis sa sortie de l'Union, il n'a jamais été dans un pays ou une partie du territoire d'un pays ⁽¹⁾ autre que ceux qui sont classés dans le même groupe sanitaire. Dans le pays d'expédition ou dans une partie du territoire du pays d'expédition, il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur, sauf pendant la compétition, et il a participé au LG Global Champions Tour, ou partagé l'écurie de chevaux y participant, lorsqu'il s'est déroulé: (4) [dans l'aire métropolitaine de Mexico (Mexique);] (4)et/ou [à Miami (États-Unis d'Amérique);] (4)ou [à Shanghai (Chine);] (4)ou [il y a moins de 60 jours et, depuis sa sortie de l'Union, il n'a jamais été dans un pays ou une partie du territoire d'un pays autre que ceux qui sont classés dans le même groupe sanitaire. Dans le pays d'expédition ou dans une partie du territoire du pays d'expédition, il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur, sauf pendant la compétition, et il a participé à la compétition suivante, ou partagé l'écurie de chevaux y participant: (4) [les Jeux asiatiques de(insérer le lieu).] (4)ou [les Jeux américains ⁽⁵⁾ de.....(insérer le lieu).] (4)ou [la Coupe du monde d'endurance aux Émirats arabes unis.]] (4)ou [il y a moins de 90 jours et, depuis sa sortie de l'Union, il n'a jamais été dans un pays ou une partie du territoire d'un pays ⁽¹⁾ autre que ceux qui sont classés dans le même groupe sanitaire. Dans le pays d'expédition ou dans une partie du territoire du pays d'expédition, il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur, sauf pendant la compétition, et il a participé à la compétition suivante, ou partagé l'écurie de chevaux y participant: (4) [l'épreuve préparatoire aux Jeux olympiques de(insérer le lieu).] (4)ou [les Jeux olympiques de(insérer le lieu).]]	

PAYS

Réintroduction après une exportation temporaire de 90 jours au plus
Compétitions spécifiques – Cheval enregistré

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
	(4)ou [les Jeux paralympiques de(insérer le lieu).]]	
	(4)ou [les Jeux équestres mondiaux/championnats du monde de(insérer le lieu).]]	
II.3. <i>Attestation relative au bien-être de l'animal</i>	L'animal décrit à la case I.28 a été examiné ce jour ⁽¹⁾ et jugé apte à être transporté sur le trajet prévu et des dispositions ont été prises pour assurer une protection efficace de sa santé et de son bien-être à toutes les étapes du voyage.	
Notes:		
Partie I:		
Case I.8:	indiquer le code du pays d'expédition ou de la partie du territoire du pays d'expédition tel qu'il apparaît à la colonne 3 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission.	
Case I.15:	indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire) ainsi que les informations connexes. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'entrée dans l'Union.	
Case I.23:	il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.	
Case I.28:	<i>Méthode d'identification:</i> l'animal doit porter un identifiant individuel permettant d'établir un lien entre l'animal et le document d'identification tel que défini à l'article 2, point b), du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission. Préciser la méthode d'identification (marque auriculaire, tatouage, marquage au fer, transpondeur, etc.) et la situation anatomique choisies. Le numéro du passeport accompagnant l'animal et le nom de l'autorité compétente qui l'a validé doivent être indiqués. <i>Âge:</i> date de naissance (jj/mm/aaaa). <i>Sexe</i> (M = mâle, F = femelle, C = castré).	
Partie II:		
(1)	Le certificat doit être délivré le jour du chargement de l'animal en vue de son expédition vers l'État membre de destination dans l'Union ou le dernier jour ouvrable ayant précédé celui-ci. La réintroduction du cheval enregistré faisant l'objet du présent certificat après son exportation temporaire n'est pas autorisée lorsque l'animal a été chargé soit avant la date de l'autorisation de réintroduction dans l'Union depuis le pays ou la partie du territoire du pays mentionné au point II.1.1, soit pendant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures de restriction de l'introduction d'équidés en provenance de ce pays ou de cette partie du territoire du pays d'expédition.	
(2)	Code du pays ou de la partie du territoire du pays et groupe sanitaire tels qu'ils apparaissent respectivement à la colonne 3 et à la colonne 5 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission.	
(3)	Supprimer cette déclaration si l'attestation prévue au point II.1.3 s'applique à l'ensemble du pays d'expédition.	
(4)	Supprimer la ou les mentions inutiles.	
(5)	Y compris les Jeux panaméricains, les Jeux sud-américains, les Jeux d'Amérique centrale et des Caraïbes.	
Le certificat sanitaire doit:		
a)	être rédigé dans au moins une langue comprise par le certificateur et une des langues officielles de l'État membre de destination et de l'État membre par lequel le cheval enregistré sera introduit sur le territoire de l'Union et où il subira les contrôles vétérinaires aux frontières;	
b)	être établi pour un seul destinataire;	
c)	être signé et cacheté, la signature et le sceau devant être d'une couleur différente de celle du texte imprimé;	
d)	comporter un seul feuillet ou se composer d'un tout intégré et indivisible formé par tous les feuillets nécessaires, qui doivent chacun mentionner le numéro de la page et le nombre total de pages ainsi que le numéro de référence du certificat en haut de la page, et qui sont agrafés et munis d'un sceau.	
Vétérinaire officiel		
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	
Date:	Signature:	
Sceau:		

Déclaration du propriétaire ou de son représentant concernant la réintroduction après une exportation temporaire d'un cheval enregistré en vue de la compétition				
Identification de l'animal ⁽¹⁾				
Espèce (nom scientifique) Equus caballus	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Âge	Sexe
<p>Je soussigné, propriétaire⁽²⁾ ou représentant du propriétaire⁽²⁾ du cheval enregistré décrit ci-dessus, déclare ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cheval⁽²⁾ [a été exporté temporairement de l'Union vers le pays d'expédition le (insérer la date), moins de 60 jours⁽²⁾/90 jours⁽²⁾ avant la présente déclaration;] <li style="padding-left: 20px;">⁽²⁾ou [est entré dans le pays d'expédition le (insérer la date), en provenance [de/d'/des/du](insérer le nom du pays en provenance duquel le cheval est entré dans le pays d'expédition);] - le cheval a été exporté temporairement de l'Union en vue de participer à la compétition suivante: <ul style="list-style-type: none"> ⁽²⁾ [les Jeux asiatiques de(insérer le lieu);] ⁽²⁾ou [les Jeux américains⁽³⁾ de(insérer le lieu);] ⁽²⁾ou [la Coupe du monde d'endurance aux Émirats arabes unis;] ⁽²⁾ou [l'épreuve préparatoire aux Jeux olympiques de(insérer le lieu);] ⁽²⁾ou [les Jeux olympiques de(insérer le lieu);] ⁽²⁾ou [les Jeux paralympiques de(insérer le lieu);] ⁽²⁾ou [les Jeux équestres mondiaux/championnats du monde de(insérer le lieu);] ⁽²⁾ou [le LG Global Champions Tour se déroulant: <ul style="list-style-type: none"> ⁽²⁾ [dans l'aire métropolitaine de Mexico (Mexique);] ⁽²⁾et/ou [à Miami (États-Unis d'Amérique);] ⁽³⁾ou [à Shanghai (Chine);] - au cours de la période de 15 jours ayant précédé la date d'expédition, le cheval n'a pas été en contact avec des animaux atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés; - les conditions relatives au lieu de séjour et à l'isolement préalables à l'exportation applicables conformément au point II.2 du certificat sanitaire accompagnant les animaux pour le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition sont remplies; - le transport sera effectué d'une manière permettant d'assurer une protection efficace de la santé et du bien-être du cheval à toutes les étapes du trajet. <p>Nom et adresse du propriétaire⁽²⁾ ou du représentant du propriétaire⁽²⁾:</p> <p>Date: le(jj/mm/aaaa)</p> <p style="text-align: center;">..... (Signature)</p> <p>⁽¹⁾ <i>Méthode d'identification</i>: l'animal doit porter un identifiant individuel permettant d'établir un lien entre l'animal et le document d'identification tel que défini à l'article 2, point b), du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission. Préciser la méthode d'identification (marque auriculaire, tatouage, marquage au fer, transpondeur, etc.) et la situation anatomique choisies. Si l'animal est accompagné d'un passeport, le numéro de celui-ci et le nom de l'autorité compétente qui l'a validé doivent être indiqués. <i>Âge</i>: date de naissance (jj/mm/aaaa). <i>Sexe</i> (M = mâle, F = femelle, C = castré).</p> <p>⁽²⁾ Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>⁽³⁾ Y compris les Jeux panaméricains, les Jeux sud-américains, les Jeux d'Amérique centrale et des Caraïbes.</p>				

3) La partie 3 est remplacée par le texte suivant:

„PARTIE 3

Importation

SECTION A

Modèle de certificat sanitaire et modèle de déclaration pour l'importation dans l'Union d'un cheval enregistré, d'un équidé enregistré ou d'un équidé d'élevage ou de rente

PAYS:		Certificat vétérinaire vers l'UE		
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.	I.2. Numéro de référence du certificat	I.2.a.	
		I.3. Autorité centrale compétente		
		I.4. Autorité locale compétente		
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.	I.6.		
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code
			I.9. Pays de destination	Code ISO
			I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse	I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal		Numéro d'agrément
	I.13. Lieu de chargement	I.14. Date du départ		
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire	I.16. PIF d'entrée dans l'UE		I.17. Numéro(s) CITES
I.18. Description de l'animal		I.19. Code marchandise (code SH) 01 01		
		I.20. Quantité 1		
I.21.		I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24.		
I.25. Animal certifié aux fins de: Cheval enregistré <input type="checkbox"/> équidé enregistré <input type="checkbox"/> élevage et rente <input type="checkbox"/>				
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>		
I.28. Identification de l'animal Espèce (nom scientifique) Méthode d'identification Numéro d'identification Âge Sexe				

PAYS		Importation – Cheval enregistré, équidé enregistré ou équidé d'élevage ou de rente	
		II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
Partie II: Certification	<p>II. Attestation relative à la santé et au bien-être de l'animal</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'animal décrit à la case I.28 répond aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ⁽¹⁾ [il s'agit d'un équidé enregistré autre qu'un cheval, tel que défini à l'article 2, point c), de la directive 2009/156/CE;] ^{(1)ou} [il s'agit d'un cheval enregistré tel que défini à l'article 2, point c), du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission;] ^{(1)ou} [il s'agit d'un équidé d'élevage et de rente tel que défini à l'article 2, point e), de la directive 2009/156/CE;] - il provient d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays à partir duquel l'importation dans l'Union de la catégorie d'équidés précisée au premier tiret ci-dessus est autorisée; - il a été soumis ce jour à un examen⁽²⁾ qui n'a révélé aucun signe clinique de maladie ou signe évident d'infestation ectoparasitaire; - il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse; - il satisfait aux exigences dont le respect doit être attesté aux points II.1 à II.5 du présent certificat; - il est accompagné de la déclaration écrite signée par le propriétaire de l'animal ou son représentant. 		
	<p>II.1. <i>Attestation relative aux pays tiers ou partie du territoire du pays tiers et exploitation d'expédition</i></p>		
	<p>II.1.1. L'animal est expédié [de/des/du/d']..... <i>(insérer le nom du pays ou de la partie du territoire du pays)</i>, qui est un pays ou une partie du territoire d'un pays auquel s'applique, à la date de délivrance du présent certificat, le code:⁽³⁾ et qui est classé dans le groupe sanitaire.....⁽³⁾;</p>		
	<p>II.1.2. l'animal est expédié d'un pays dans lequel les maladies suivantes sont soumises à déclaration obligatoire: peste équine, dourine (<i>Trypanosoma equiperdum</i>), morve (<i>Burkholderia mallei</i>), encéphalomyélite équine (de tout type, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage et fièvre charbonneuse;</p>		
	<p>II.1.3. l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) considéré comme indemne de peste équine conformément à la directive 2009/156/CE, sur le territoire duquel aucune évidence clinique, sérologique (chez les équidés non vaccinés) ou épidémiologique n'a permis de constater la présence de peste équine sur ce territoire au cours de la période de 2 ans ayant précédé la date d'expédition et dans lequel la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date d'expédition; b) dans lequel l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours de la période de 2 ans ayant précédé la date d'expédition; c) dans lequel la dourine n'est pas apparue au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition; d) dans lequel la morve n'est pas apparue au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition; 		
	<p>⁽¹⁾ [e) dans lequel la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition;]</p>		
	<p>^{(1)ou} [e) dans lequel la stomatite vésiculeuse est apparue au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition, mais un échantillon de sang prélevé sur l'animal le <i>(insérer la date)</i>, au cours de la période de 21 jours ayant précédé la date d'expédition, a été soumis à une épreuve de détection d'anticorps dirigés contre le virus de la stomatite vésiculaire, qui a donné un résultat négatif:</p> <ul style="list-style-type: none"> ^{(1)soit} [une épreuve de neutralisation du virus pratiquée à une dilution du sérum de 1/32;] ^{(1)soit} [un test ELISA pratiqué conformément au chapitre y afférent du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE;] 		

PAYS		Importation – Cheval enregistré, équidé enregistré ou équidé d'élevage ou de rente	
		II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
II.1.4.	l'animal ne provient pas d'une exploitation et, à ma connaissance, pendant les périodes visées aux points II.1.4.1 à II.1.4.7, n'a pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations faisant l'objet de mesures d'interdiction pour les motifs mentionnés aux points II.1.4.1 à II.1.4.7 appliquées:		
	⁽⁴⁾ [II.1.4.1. s'il s'agit d'équidés suspects d'être atteints de dourine,		
	⁽¹⁾ [durant 6 mois à compter de la date du dernier contact effectif ou possible avec un animal suspect d'être atteint de dourine ou infecté par <i>Trypanosoma equiperdum</i> ;		
	^{(1)et/ou} [s'il s'agit d'un étalon, jusqu'à sa castration;]		
	^{(1)et/ou} [durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après l'abattage de tous les animaux des espèces sensibles;]		
	⁽⁴⁾ [II.1.4.2. en cas de morve,		
	⁽¹⁾ [durant 6 mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints par la maladie ou soumis, avec un résultat positif, à une épreuve de détection de l'agent pathogène responsable, <i>Burkholderia mallei</i> , ou d'anticorps dirigés contre cet agent pathogène, ont été mis à mort et détruits;]		
	^{(1)et/ou} [durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après la mise à mort et la destruction de tous les animaux des espèces sensibles;]		
	II.1.4.3. en cas d'encéphalomyélite équine de n'importe quel type,		
	⁽¹⁾ [durant 6 mois à compter du jour de l'abattage des équidés atteints;]		
	^{(1)et/ou} [durant 6 mois à compter de la date à laquelle les équidés infectés par les virus qui causent la fièvre de West Nile ou l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest sont morts, ont été éloignés de l'exploitation ou se sont pleinement rétablis;]		
	^{(1)et/ou} [durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après l'abattage de tous les animaux des espèces sensibles;]		
	II.1.4.4. en cas d'anémie infectieuse des équidés, jusqu'à la date à laquelle, les animaux infectés ayant été abattus, les équidés restant dans l'exploitation ont réagi négativement à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) pratiquée sur des échantillons de sang prélevés à deux reprises à un intervalle de 3 mois;		
	II.1.4.5. en cas de stomatite vésiculeuse,		
	⁽¹⁾ [durant 6 mois à compter du dernier cas;]		
	^{(1)et/ou} [durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après l'abattage de tous les animaux des espèces sensibles;]		
	II.1.4.6. en cas de rage, durant 30 jours à compter du dernier cas et de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux;		
	II.1.4.7. en cas de fièvre charbonneuse, durant 15 jours à compter du dernier cas et de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux;		
II.1.5.	l'animal n'a pas, à ma connaissance, été en contact, au cours de la période de 15 jours ayant précédé la date d'expédition, avec des équidés atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse.		

PAYS		Importation – Cheval enregistré, équidé enregistré ou équidé d'élevage ou de rente	
		II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
II.2. Attestation relative au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'exportation			
(1)	[II.2.1.	Durant une période d'au moins 90 jours avant la date d'expédition, depuis sa naissance s'il n'a pas 90 jours ou depuis son entrée s'il a été importé directement de l'Union au cours des 90 jours ayant précédé la date d'expédition, l'animal a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire situées dans un pays ou une partie du territoire d'un pays qui est	
	(1)(5)	[classé dans le groupe sanitaire A et, durant la période d'au moins 30 jours ayant précédé la date d'expédition, il a été tenu à l'écart des équidés n'ayant pas un statut sanitaire équivalent;]	
	(1)(5)ou	[classé dans le groupe sanitaire B, C, D ou G et, durant la période d'au moins 30 jours ayant précédé la date d'expédition, il a été tenu en isolement préalable à l'exportation sous supervision vétérinaire sans entrer en contact avec des équidés n'ayant pas un statut sanitaire équivalent;]	
	(1)(5)ou	[classé dans le groupe sanitaire E, et il a été détenu dans le centre d'isolement agréé décrit comme lieu d'origine à la case I.11, protégé des insectes vecteurs	
	(1)	[durant la période d'au moins 40 jours ayant précédé la date d'expédition;]]	
	(1)ou	[durant la période d'au moins 30 jours ayant précédé la date d'expédition depuis un pays reconnu par l'OIE comme étant officiellement indemne de peste équine et	
	(1)	[l'animal est un cheval enregistré, tel que défini à l'article 2, point c), du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission;]]	
	(1)ou	[le pays d'expédition n'est pas contigu à un pays dans lequel la peste équine a été signalée au cours des 2 années ayant précédé la date d'expédition;]]	
(1)(5)ou	[II.2.1.	L'animal est expédié d'un pays dont au moins une partie du territoire est classé dans le groupe sanitaire F et, pendant la période d'au moins 90 jours ayant précédé la date d'expédition, ou depuis sa naissance s'il a moins de 90 jours, il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire et été détenu, pendant la période d'au moins 60 jours ayant précédé la date d'expédition, ou depuis son introduction s'il a été importé directement de l'Union au cours de la période de 60 jours ayant précédé la date d'expédition, dans la partie du territoire décrit au point II.1.3, qui est considéré comme indemne de peste équine conformément à la législation de l'Union, et il a subi l'isolement préalable à l'exportation	
	(1)	[dans la station de quarantaine (dans un environnement protégé des vecteurs) agréée de (insérer le nom de la station de quarantaine) au moins pendant les 40 jours ayant précédé la date d'expédition, soit du(insérer la date) au(insérer la date), où il n'a pas quitté les locaux protégés des vecteurs au moins entre 2 heures avant le coucher du soleil et 2 heures après le lever du soleil, a pratiqué de l'exercice sous supervision vétérinaire officielle après application, avant la sortie des écuries, d'insectifuges combinés à un insecticide efficace contre les <i>Culicoides</i> , et a été totalement isolé des équidés non préparés pour l'exportation dans des conditions au moins aussi strictes que celles qui régissent l'admission temporaire ou l'importation dans l'Union.]]	
	(1)ou	[de façon continue, sans la quitter, dans la station de quarantaine (dans un environnement à l'abri des vecteurs) agréée de (insérer le nom de la station de quarantaine) durant la période d'au moins 14 jours ayant précédé la date d'expédition, l'absence de vecteurs à l'intérieur de la partie protégée des vecteurs de la station de quarantaine ayant été établie par un suivi constant de la protection contre les vecteurs.]]	
II.3. Attestation relative à la vaccination et aux tests sanitaires			
(1)	[II.3.1.	L'animal n'a pas été vacciné contre la peste équine dans le pays d'expédition, et aucune information ne permet de présumer une vaccination antérieure;]	
(1)ou	[II.3.1.	L'animal a été vacciné contre la peste équine, et cette vaccination a été pratiquée:	
	(1)	[plus de 12 mois avant la date d'expédition;]	
	(1)ou	[plus de 60 jours mais moins de 12 mois avant la date d'admission dans le pays ou la partie du territoire du pays mentionné au point II.1.3. a), duquel il est expédié;]	

PAYS		Importation – Cheval enregistré, équidé enregistré ou équidé d'élevage ou de rente	
		II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
(1)(5)ou	[II.3.1.	L'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire F et a été vacciné contre la peste équine le(insérer la date), soit 24 mois au plus mais 40 jours au moins avant la date de mise en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs, par administration d'un vaccin enregistré utilisé selon les instructions du fabricant et qui offre une protection contre les sérotypes du virus de la peste équine en circulation;]	
	II.3.2.	l'animal n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne durant la période de 60 jours ayant précédé la date d'expédition	
	(1)	[d'un pays dont toutes les parties du territoire ont été indemnes d'encéphalomyélite équine vénézuélienne durant une période d'au moins 2 ans avant la date d'expédition;]	
	(1)(5)ou	[d'une partie du territoire d'un pays qui est classée dans le groupe sanitaire C ou D, qui a été indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne durant une période d'au moins 2 ans avant la date d'expédition, alors que la maladie est présente dans les autres parties du territoire du pays d'expédition, et	
	(1)	[est vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, une primovaccination complète ayant été suivie d'une revaccination selon les recommandations du fabricant 60 jours au moins et 12 mois au plus avant la date d'expédition, et a été maintenu en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs durant une période d'au moins 21 jours avant la date d'expédition, période pendant laquelle il est resté cliniquement sain et sa température corporelle, prise quotidiennement, est restée dans la fourchette normale d'un point de vue physiologique et tout animal de l'espèce équine de la même exploitation ayant présenté une élévation de la température corporelle, prise quotidiennement, a été soumis à un test sanguin d'isolement du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne ayant donné des résultats négatifs;]	
	(1)ou	[n'est pas vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne et a été maintenu en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs durant une période d'au moins 21 jours, période pendant laquelle il est resté cliniquement sain et sa température corporelle, prise quotidiennement, est restée dans la fourchette normale d'un point de vue physiologique, et tout animal de l'espèce équine de la même exploitation ayant présenté une élévation de la température corporelle, prise quotidiennement, a été soumis à un test sanguin d'isolement du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne ayant donné des résultats négatifs, et l'animal devant être expédié a été soumis à une épreuve de diagnostic de recherche de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne pratiquée sur un échantillon de sang prélevé 14 jours au moins après la date d'entrée en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs, qui a donné des résultats négatifs, et est resté protégé des insectes vecteurs jusqu'à l'expédition;]	
	(1)ou	[a été soumis à une épreuve d'inhibition de l'hémagglutination pour la recherche de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne pratiquée par le même laboratoire le même jour sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 jours, le (insérer la date) et le (insérer la date), le second échantillon ayant été prélevé dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition, et au terme de laquelle aucune élévation du titre d'anticorps n'a été révélée, et à une amplification en chaîne par polymérase après rétrotranscription (RT-PCR) pour la détection du génome du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne ayant donné des résultats négatifs sur un échantillon prélevé dans les 48 heures ayant précédé l'expédition, le (insérer la date), et a été protégé des attaques des vecteurs entre le moment du prélèvement effectué en vue de la RT-PCR et celui du chargement en vue de l'expédition par l'application combinée d'insectifuges et insecticides approuvés sur l'animal et la désinsectisation de l'écurie et du moyen de transport employé;]	
(1)[II.3.3.	(1)	l'animal est un mâle non castré de l'espèce équine âgé de plus de 180 jours [qui est expédié d'un pays dans lequel l'artérite virale équine est une maladie soumise à déclaration obligatoire et dans lequel la maladie n'a fait l'objet d'aucun signalement officiel au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition;]	
	(1)ou	[dont un échantillon de sang prélevé le (insérer la date), au cours de la période de 21 jours ayant précédé l'expédition, a été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;]	

PAYS		Importation – Cheval enregistré, équidé enregistré ou équidé d'élevage ou de rente	
		II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
	⁽¹⁾ ou	[dont une partie aliquote du sperme entier prélevé le (insérer la date), au cours de la période de 21 jours ayant précédé la date d'expédition, a été soumise à une épreuve d'isolement du virus, à une amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou à une PCR en temps réel pour la recherche de l'artérite virale équine, qui a donné un résultat négatif;]]	
	⁽¹⁾ ou	[qui a été vacciné contre l'artérite virale équine sous supervision vétérinaire officielle le (insérer la date), puis revacciné à intervalles réguliers selon les instructions du fabricant, avec un vaccin approuvé par l'autorité compétente, et la vaccination initiale a été pratiquée:	
	⁽¹⁾	[avant le 1 ^{er} octobre 2018, le jour du prélèvement d'un échantillon de sang qui a ensuite été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine, qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;]]	
	⁽¹⁾ ou	[avant le 1 ^{er} octobre 2018, durant une période d'isolement sous supervision vétérinaire officielle n'excédant pas 15 jours à compter du jour du prélèvement d'un échantillon de sang qui a été soumis, au cours de cette période, à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine, qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;]]	
	⁽¹⁾ ou	[lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours, au cours d'une période d'isolement sous supervision vétérinaire officielle pendant laquelle l'animal a été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 ou qui a été pratiquée, le même jour par le même laboratoire, sur deux échantillons de sang prélevés à au moins 10 jours d'intervalle, et qui a révélé des titres d'anticorps stables ou en déclin;]]	
	⁽¹⁾ ou	[après que l'animal a été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine, pratiquée sur un échantillon de sang prélevé au plus tôt 7 jours après le début d'une période d'isolement ininterrompu s'étendant jusqu'à 21 jours à compter de la vaccination, qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;]]	
	⁽¹⁾ ou	[lorsque l'animal était âgé de 180 à 250 jours, après que l'animal a été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 ou qui a été pratiquée, le même jour par le même laboratoire, sur deux échantillons de sang prélevés à au moins 14 jours d'intervalle, et qui a révélé des titres d'anticorps stables ou en déclin;]]	
	⁽¹⁾ ou	[l'animal a été soumis à une épreuve d'isolement du virus, à une amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou à une PCR en temps réel pour la recherche de l'artérite virale équine, pratiquée sur une partie aliquote du sperme entier de l'animal prélevé le (insérer la date), au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition, et ayant donné un résultat négatif, et à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine ayant donné un résultat positif à une dilution du sérum de 1/4;]]	
	⁽¹⁾ ou	[a été précédemment soumis à un essai de détection d'anticorps dirigés contre le virus de l'artérite équine ayant donné un résultat positif, ou a été vacciné contre l'artérite virale équine, et	
	a)	au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition, a été accouplé, deux jours consécutivement, à au moins deux juments maintenues en isolement pendant les 7 jours ayant précédé la saillie et pendant au moins 28 jours après celle-ci et soumises à deux épreuves sérologiques de recherche de l'artérite virale équine ayant donné des résultats négatifs à une dilution du sérum de 1/4 sur des échantillons de sang prélevés au moment de la monte et au moins 28 jours après celle-ci, et	
	b)	dont un échantillon de sang prélevé le (insérer la date), au cours de la période de 21 jours ayant précédé l'expédition, a été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine,	
	⁽¹⁾	[qui a donné un résultat positif à une dilution du sérum de 1/4 au moins;]]	
	⁽¹⁾ ou	[qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;]]	
	⁽¹⁾	II.3.4.	l'animal est expédié d'Islande, qui est certifiée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés, où il a séjourné en permanence depuis sa naissance, et il n'est pas entré en contact avec des équidés introduits en Islande à partir d'autres pays;]
	⁽¹⁾ ou	II.3.4.	l'animal a été soumis, avec un résultat négatif, à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou à une épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés pratiquée sur un échantillon de sang prélevé le (insérer la date), c'est-à-dire au cours de la période de 30 jours ayant précédé la date d'expédition;]

PAYS		Importation – Cheval enregistré, équidé enregistré ou équidé d'élevage ou de rente	
		II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
(1)[II.3.5.	l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire B, D ou E, ou de Chine ou de Thaïlande, ou d'un pays dans lequel la morve a fait l'objet d'un signalement au cours de la période de 3 ans ayant précédé l'expédition, et a été soumis à une épreuve de fixation du complément pour la recherche de la morve, qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/5 sur un échantillon de sang prélevé le..... (insérer la date), au cours de la période de 30 jours ayant précédé la date d'expédition;]		
(1)[II.3.6.	l'animal est un mâle non castré ou une femelle de l'espèce équine âgé(e) de plus de 270 jours, qui est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire B, D, E ou F, ou de Chine ou de Thaïlande, ou d'un pays dans lequel la dourine a fait l'objet d'un signalement au cours de la période de 2 ans ayant précédé la date d'expédition, et a été soumis à une épreuve de fixation du complément pour la recherche de la dourine, qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/5 sur un échantillon de sang prélevé le..... (insérer la date), au cours de la période de 30 jours ayant précédé la date d'expédition, et n'a pas été utilisé à des fins d'élevage pendant au moins 30 jours avant la date du prélèvement et au moins 30 jours après cette date;]		
(1)(5)[II.3.7.	les animaux sont expédiés d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire C ou D et		
	(1) [dans lequel l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest n'ont pas fait l'objet d'un signalement officiel au cours d'une période d'au moins 2 ans avant la date d'expédition;]		
	(1)ou [l'animal a été vacciné contre l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest, une primovaccination complète ayant été suivie d'une revaccination selon les recommandations du fabricant au cours de la période de 6 mois et au moins 30 jours avant la date d'expédition avec un vaccin inactivé contre l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest, la dernière vaccination ayant été pratiquée le (insérer la date);]		
	(1)ou [l'animal a été maintenu en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs durant une période d'au moins 21 jours avant la date d'expédition, période pendant laquelle il a été soumis à des épreuves d'inhibition de l'hémagglutination pour la recherche de l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest pratiquée par le même laboratoire		
	(1) [sur un échantillon de sang prélevé le (insérer la date), dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition, et qui ont donné un résultat négatif;]]		
	(1)ou [sur des échantillons de sang prélevés à deux reprises à un intervalle d'au moins 21 jours, le (insérer la date) et le (insérer la date), le second échantillon ayant été prélevé dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition, et au terme desquelles aucune élévation du titre d'anticorps n'a été révélée;]]		
(1)[II.3.8.	l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire G ou d'un pays dans lequel la présence de l'encéphalite japonaise chez des équidés a fait l'objet d'un signalement officiel au cours des 2 dernières années, et		
	(1) [provient d'une exploitation autour de laquelle, dans un rayon d'au moins 30 km, aucun cas d'encéphalite japonaise n'a été constaté au cours des 21 jours au moins ayant précédé la date d'expédition;]		
	(1)ou [a été maintenu en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs durant une période d'au moins 21 jours avant la date d'expédition, période pendant laquelle sa température corporelle, prise quotidiennement, est restée dans la fourchette normale d'un point de vue physiologique, et a été soumis		
	(1) [à une épreuve d'inhibition de l'hémagglutination ou de séroneutralisation virale pour la recherche du virus de l'encéphalite japonaise pratiquée par le même laboratoire le même jour sur des échantillons de sang prélevés à deux reprises à un intervalle d'au moins 14 jours, le..... (insérer la date) et le (insérer la date), le second échantillon ayant été prélevé dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition, et au terme de laquelle le titre d'anticorps relevé dans le second échantillon ne dépassait pas le quadruple du titre relevé dans le premier, et les animaux sont restés protégés des insectes vecteurs jusqu'à l'expédition;]]		

PAYS		Importation – Cheval enregistré, équidé enregistré ou équidé d'élevage ou de rente	
		II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
		(¹) <i>ou</i> [à un test ELISA de capture d'IgM pour la détection d'anticorps dirigés contre le virus de l'encéphalite japonaise, pratiqué sur un échantillon de sang prélevé au plus tôt 7 jours après la date du début de l'isolement, le (<i>insérer la date</i>), et ayant donné un résultat négatif, et est resté protégé des insectes vecteurs jusqu'à l'expédition;]]	
		(¹) <i>ou</i> [a été vacciné contre l'encéphalite japonaise, une primovaccination complète ayant été suivie d'une revaccination selon les recommandations du fabricant au cours de la période de 21 jours au moins et de 12 mois au plus avant la date d'expédition;]]	
(¹)(5)	[II.3.9.	l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire E et a été soumis à un test sérologique pour la peste équine décrit à l'annexe IV de la directive 2009/156/CE, qui a été pratiqué par le même laboratoire le même jour	
		(¹) [sur des échantillons de sang prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 à 30 jours, le (<i>insérer la date</i>) et le (<i>insérer la date</i>), le second échantillon ayant été prélevé dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition	
		(¹) [et qui a donné des résultats négatifs dans chaque cas;]]	
		(¹) <i>ou</i> [et qui a donné un résultat positif pour le premier échantillon,	
		(¹) [le second ayant ensuite été soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène décrite à l'annexe IV de la directive 2009/156/CE, avec un résultat négatif;]]	
		(¹) <i>ou</i> [les deux échantillons ayant été soumis à une épreuve de neutralisation du virus décrite au chapitre 2.5.1, point 2.4, du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE, qui a révélé une élévation du titre d'anticorps ne dépassant pas 100 %.]]	
		(¹) <i>ou</i> [sur un échantillon de sang prélevé le (<i>insérer la date</i>), au cours de la période de 21 jours ayant précédé la date d'expédition, et le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition est reconnu par l'OIE comme étant officiellement indemne de peste équine et	
		(¹) [l'animal est un cheval enregistré, tel que défini à l'article 2, point c), du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission;]]	
		(¹) <i>ou</i> [le pays d'expédition n'est pas contigu à un pays dans lequel la peste équine a été signalée au cours de la période de 2 ans ayant précédé la date d'expédition;]]	
(¹)(5) <i>ou</i>	[II.3.9.	l'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire F et	
		(¹) [a été soumis à un test sérologique pour la peste équine décrit à l'annexe IV de la directive 2009/156/CE, pratiqué par le même laboratoire le même jour sur des échantillons de sang prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 à 30 jours, le (<i>insérer la date</i>) et le (<i>insérer la date</i>), le premier échantillon n'ayant pas été prélevé moins de 7 jours après la mise en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs, le second échantillon l'ayant été dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition,	
		(¹) [et qui a donné des résultats négatifs dans chaque cas;]]	
		(¹) <i>ou</i> [et qui a donné un résultat positif pour le premier échantillon,	
		(¹) [le second ayant ensuite été soumis, avec un résultat négatif, à une épreuve d'identification de l'agent pathogène décrite à l'annexe IV de la directive 2009/156/CE;]]	
		(¹) <i>ou</i> [les deux échantillons ayant été soumis à une épreuve de neutralisation du virus décrite au chapitre 2.5.1, point 2.4, du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE, qui a révélé une élévation du titre d'anticorps ne dépassant pas 100 %;]]	

PAYS		Importation – Cheval enregistré, équidé enregistré ou équidé d'élevage ou de rente	
		II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
	⁽¹⁾ ou	[a été soumis à un test sérologique et à une épreuve d'identification de l'agent pathogène pour la peste équine décrits à l'annexe IV de la directive 2009/156/CE, pratiqués sur un échantillon de sang prélevé le (<i>insérer la date</i>), soit 28 jours au moins après la mise en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs et dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition, et qui ont donné des résultats négatifs dans chaque cas;]	
	⁽¹⁾ ou	[a été soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène de la peste équine décrite à l'annexe IV de la directive 2009/156/CE, pratiquée sur un échantillon de sang prélevé le (<i>insérer la date</i>), soit 14 jours au moins après la mise en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs et dans les 72 heures qui ont précédé l'expédition au plus, et qui a donné un résultat négatif;]	
II.4.	Attestation relative aux conditions de transport		
⁽¹⁾	[II.4.1.	L'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire A, B, C, D, E ou G et est acheminé directement vers l'Union, sans passer par un marché ou un centre de rassemblement et sans entrer en contact avec d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le présent certificat.]	
⁽¹⁾⁽⁵⁾ ou	[II.4.1.	L'animal est expédié d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire F et est acheminé directement de la station de quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs, sans qu'il puisse entrer en contact avec d'autres équidés non accompagnés d'un certificat sanitaire en vue d'une importation ou d'une admission temporaire dans l'Union	
	⁽¹⁾	[à l'aéroport dans des conditions assurant la protection contre les vecteurs, et des dispositions ont été prises pour que l'avion soit préalablement nettoyé et désinfecté avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers d'expédition et traité par pulvérisation contre les insectes vecteurs juste avant le décollage.]]	
	⁽¹⁾ ou	[à un port de mer de ce pays ou de cette partie du territoire du pays dans des conditions assurant la protection contre les vecteurs, et des dispositions ont été prises pour qu'il soit transporté à bord d'un navire destiné à se rendre directement dans un port de l'Union, sans faire escale dans un port situé dans un pays ou une partie du territoire d'un pays à partir duquel l'introduction d'équidés dans l'Union n'est pas autorisée, dans une stalle préalablement nettoyée et désinfectée avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers d'expédition et traitée par pulvérisation contre les insectes vecteurs juste avant le départ.]]	
	II.4.2.	Des dispositions ont été prises et vérifiées afin d'éviter tout contact entre l'animal et d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le présent certificat entre le moment de la certification et l'expédition dans l'Union.	
	II.4.3.	Les véhicules ou conteneurs de transport dans lesquels l'animal va être chargé ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement au moyen d'un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers d'expédition et sont construits de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'en échapper durant le transport.	
II.5.	Attestation relative au bien-être de l'animal		
	L'animal décrit à la case I.28 a été examiné ce jour ⁽²⁾ et jugé apte à être transporté sur le trajet prévu et des dispositions ont été prises pour assurer une protection efficace de sa santé et de son bien-être à toutes les étapes du voyage.		
Notes:			
Partie I:			
Case I.8: indiquer le code du pays d'expédition ou de la partie du territoire du pays d'expédition tel qu'il apparaît à la colonne 3 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission.			
Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire) ainsi que les informations connexes. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'entrée dans l'Union européenne.			
Case I.23: il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.			

PAYS

Importation – Cheval enregistré, équidé enregistré ou équidé d'élevage ou de rente

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
<p>Case I.28: <i>Espèce</i>: indiquer l'espèce, parmi les espèces suivantes: <i>Equus caballus</i>, <i>Equus asinus</i>, <i>Equus africanus</i>, <i>Equus hemionus</i>, <i>Equus kiang</i>, <i>Equus quagga</i>, <i>Equus zebra</i>, <i>Equus grevyi</i>, ou, le cas échéant, indiquer le croisement de ces espèces concerné.</p> <p><i>Méthode d'identification</i>: l'animal doit porter un identifiant individuel permettant d'établir un lien entre l'animal et le document d'identification tel que défini à l'article 2, point b), du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission. Préciser la méthode d'identification (marque auriculaire, tatouage, marquage au fer, transpondeur, etc.) et la situation anatomique choisies.</p> <p>Si l'animal est accompagné d'un passeport, le numéro de celui-ci et le nom de l'autorité compétente qui l'a validé doivent être indiqués.</p> <p><i>Âge</i>: date de naissance (jj/mm/aaaa).</p> <p><i>Sexe</i> (M = mâle, F = femelle, C = castré).</p> <p>Partie II:</p> <p>(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(2) Le certificat doit être délivré le jour du chargement de l'animal en vue de son expédition vers l'État membre de destination dans l'Union ou, dans le cas d'un cheval enregistré, le dernier jour ouvrable avant celui-ci. L'importation de l'équidé faisant l'objet du présent certificat n'est pas autorisée lorsque l'animal a été chargé soit avant la date de l'autorisation d'importation d'un seul équidé enregistré ou équidé d'élevage et de rente dans l'Union depuis le pays ou la partie du territoire du pays mentionné au point II.1.1, soit pendant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures de restriction de l'introduction d'équidés vivants en provenance de ce pays ou de cette partie du territoire du pays d'expédition.</p> <p>(3) Code du pays ou de la partie du territoire du pays et groupe sanitaire tels qu'ils apparaissent respectivement à la colonne 3 et à la colonne 5 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission.</p> <p>(4) Supprimer cette déclaration si l'attestation prévue au point II.1.3 s'applique à l'ensemble du pays d'expédition.</p> <p>(5) Les déclarations qui ont trait entièrement et exclusivement à un groupe sanitaire différent de celui dont relève le pays ou la partie du territoire du pays d'expédition peuvent être omises, à condition que la numérotation des déclarations suivantes soit maintenue.</p> <p>Le certificat sanitaire doit:</p> <p>a) être rédigé dans au moins une langue comprise par le certificateur et une des langues officielles de l'État membre de destination et de l'État membre par lequel l'animal sera introduit sur le territoire de l'Union et où il subira les contrôles vétérinaires aux frontières;</p> <p>b) être établi pour un seul destinataire;</p> <p>c) être signé et cacheté, la signature et le sceau devant être d'une couleur différente de celle du texte imprimé;</p> <p>d) comporter un seul feuillet ou se composer d'un tout intégré et indivisible formé par tous les feuillets nécessaires, qui doivent chacun mentionner le numéro de la page et le nombre total de pages ainsi que le numéro de référence du certificat en haut de la page, et qui sont agrafés et munis d'un sceau.</p>		
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>		

Déclaration du propriétaire ou de son représentant concernant l'introduction d'un équidé dans l'Union				
Identification de l'animal ⁽¹⁾				
Espèce (nom scientifique)	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Âge	Sexe
.....
<p>Je soussigné, propriétaire⁽²⁾ ou représentant du propriétaire⁽²⁾ de l'animal décrit ci-dessus, déclare ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'animal⁽²⁾ [a séjourné dans le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition durant une période d'au moins 90 jours avant la date d'expédition ou depuis sa naissance s'il n'a pas 90 jours;] - ^{(2)ou} [est entré dans le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition au cours de la période de séjour requise d'au moins 90 jours ayant précédé la date d'expédition d'un État membre de l'Union;] - durant la période de 15 jours ayant précédé la date d'expédition, l'animal n'a pas été en contact avec des animaux atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés; - les conditions relatives au lieu de séjour et à l'isolement préalables à l'exportation applicables conformément au point II.2 du certificat sanitaire accompagnant les animaux pour le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition sont remplies; - les conditions relatives au transport applicables conformément au point II.4 du certificat sanitaire accompagnant les animaux pour le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition sont remplies; - le transport sera effectué d'une manière permettant d'assurer une protection efficace de la santé et du bien-être des animaux à toutes les étapes du trajet; <p>Nom et adresse du propriétaire⁽²⁾ ou du représentant du propriétaire⁽²⁾:</p> <p>Date: le(jj/mm/aaaa)</p> <p>..... (Signature)</p> <p>⁽¹⁾ <i>Espèce</i>: indiquer l'espèce, parmi les espèces suivantes: <i>Equus caballus</i>, <i>Equus asinus</i>, <i>Equus africanus</i>, <i>Equus hemionus</i>, <i>Equus kiang</i>, <i>Equus quagga</i>, <i>Equus zebra</i>, <i>Equus grevyi</i>, ou, le cas échéant, indiquer le croisement de ces espèces concerné. <i>Méthode d'identification</i>: l'animal doit porter un identifiant individuel permettant d'établir un lien entre l'animal et le document d'identification tel que défini à l'article 2, point b), du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission. Préciser la méthode d'identification (marque auriculaire, tatouage, marquage au fer, transpondeur, etc.) et la situation anatomique choisies. Si l'animal est accompagné d'un passeport, le numéro de celui-ci et le nom de l'autorité compétente qui l'a validé doivent être indiqués. <i>Âge</i>: date de naissance (jj/mm/aaaa). <i>Sexe</i> (M = mâle, F = femelle, C = castré).</p> <p>⁽²⁾ Supprimer la ou les mentions inutiles.</p>				

Section B

Modèle de certificat sanitaire et modèle de déclaration pour l'importation dans l'Union de lots d'équidés domestiques de boucherie

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		I.8. Région d'origine Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal			
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE		I.17. Numéro(s) CITES			
	I.18. Description des animaux				I.19. Code marchandise (code SH) 01 01			
					I.20. Quantité			
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.				
I.25. Animaux certifiés aux fins de: Abattage <input type="checkbox"/>								
I.26.			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>					
I.28. Identification des animaux Espèce (nom scientifique) Méthode d'identification Numéro d'identification Âge Sexe								

PAYS

Importation – Équidés de boucherie

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
Partie II: Certification	<p>II. Attestation relative à la santé animale, au bien-être des animaux et à la santé publique</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits à la case I.28 répondent aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - il s'agit d'équidés de boucherie au sens de l'article 2, point d), de la directive 2009/156/CE; - ils ont été soumis ce jour⁽¹⁾ à un examen qui n'a révélé aucun signe clinique de maladie ou signe évident d'infestation ectoparasitaire; - ils ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie contagieuse ou infectieuse; - ils satisfont aux exigences dont le respect doit être attesté aux points II.1 à II.5 du présent certificat; - ils sont accompagnés de la déclaration écrite signée par le propriétaire des animaux ou son représentant. 	
	<p>II.1. <i>Attestation relative aux pays tiers ou partie du territoire du pays tiers et exploitation d'expédition</i></p> <p>II.1.1. Les animaux sont expédiés [de/des/du/d']..... (<i>insérer le nom du pays ou de la partie du territoire du pays</i>), qui est un pays ou une partie du territoire d'un pays auquel s'applique, à la date de délivrance du présent certificat, le code:⁽²⁾ et qui est classé dans le groupe sanitaire⁽²⁾;</p> <p>II.1.2. les animaux sont expédiés d'un pays dans lequel les maladies suivantes sont soumises à déclaration obligatoire: peste équine, dourine (<i>Trypanosoma equiperdum</i>), morve (<i>Burkholderia mallei</i>), encéphalomyélite équine (de tout type, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage et fièvre charbonneuse;</p> <p>II.1.3. les animaux sont expédiés d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays:</p> <p>a) considéré comme indemne de peste équine conformément à la directive 2009/156/CE, sur le territoire duquel aucune évidence clinique, sérologique (chez les équidés non vaccinés) ou épidémiologique n'a permis de constater la présence de peste équine sur ce territoire au cours de la période de 2 ans ayant précédé la date d'expédition et dans lequel la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date d'expédition;</p> <p>b) dans lequel l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours de la période de 2 ans ayant précédé la date d'expédition;</p> <p>c) dans lequel la dourine n'est pas apparue au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition;</p> <p>d) dans lequel la morve n'est pas apparue au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition;</p> <p>⁽³⁾ [e) dans lequel la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition;]</p> <p>^{(3)ou} [e) dans lequel la stomatite vésiculeuse est apparue au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition, mais un échantillon de sang prélevé sur chaque animal le (<i>insérer la date</i>), au cours de la période de 21 jours ayant précédé la date d'expédition, a été soumis à une épreuve de détection d'anticorps dirigés contre le virus de la stomatite vésiculaire, qui a donné un résultat négatif:</p> <p>^{(3)soit} [une épreuve de neutralisation du virus pratiquée à une dilution du sérum de 1/32;]</p> <p>^{(3)soit} [un test ELISA pratiqué conformément au chapitre y afférent du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE;]</p> <p>II.1.4. Les animaux ne proviennent pas d'une exploitation et, à ma connaissance, pendant les périodes visées aux points II.1.4.1 à II.1.4.7, n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations faisant l'objet de mesures d'interdiction pour les motifs mentionnés aux points II.1.4.1 à II.1.4.7 appliquées:</p> <p>⁽⁴⁾[II.1.4.1. s'il s'agit d'équidés suspects d'être atteints de dourine,</p> <p>⁽³⁾ [durant 6 mois à compter de la date du dernier contact effectif ou possible avec un animal suspect d'être atteint de dourine ou infecté par <i>Trypanosoma equiperdum</i>;]</p> <p>^{(3)et/ou} [s'il s'agit d'un étalon, jusqu'à sa castration;]</p> <p>^{(3)et/ou} [durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après l'abattage de tous les animaux des espèces sensibles;]</p>	

PAYS

Importation – Équidés de boucherie

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
(4)[II.1.4.2. en cas de morve, (3) [durant 6 mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints par la maladie ou soumis, avec un résultat positif, à une épreuve de détection de l'agent pathogène responsable, <i>Burkholderia mallei</i> , ou d'anticorps dirigés contre cet agent pathogène, ont été mis à mort et détruits;] (3)et/ou [durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après la mise à mort et la destruction de tous les animaux des espèces sensibles;]]		
II.1.4.3. en cas d'encéphalomyélite équine de n'importe quel type, (3) [durant 6 mois à compter du jour de l'abattage des équidés atteints;] (3)et/ou [durant 6 mois à compter de la date à laquelle les équidés infectés par les virus qui causent la fièvre de West Nile ou l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest sont morts, ont été éloignés de l'exploitation ou se sont pleinement rétablis;] (3)et/ou [durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après l'abattage de tous les animaux des espèces sensibles;]		
II.1.4.4. en cas d'anémie infectieuse des équidés, jusqu'à la date à laquelle, les animaux infectés ayant été abattus, les équidés restant dans l'exploitation ont réagi négativement à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) pratiquée sur des échantillons de sang prélevés à deux reprises à un intervalle de 3 mois;		
II.1.4.5. en cas de stomatite vésiculeuse, (3) [durant 6 mois à compter du dernier cas;] (3)et/ou [durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après l'abattage de tous les animaux des espèces sensibles;]		
II.1.4.6. en cas de rage, durant 30 jours à compter du dernier cas et de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux;		
II.1.4.7. en cas de fièvre charbonneuse, durant 15 jours à compter du dernier cas et de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux;		
II.1.5. les animaux n'ont pas, à ma connaissance, été en contact, au cours de la période de 15 jours ayant précédé la date d'expédition, avec des équidés atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse.		
II.2. <i>Attestation relative au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'exportation</i>		
II.2.1. Durant la période de 90 jours ayant précédé la date d'expédition ou depuis leur naissance s'ils n'ont pas 90 jours, les animaux ont séjourné dans le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition, dans des exploitations sous surveillance vétérinaire, et ils sont expédiés depuis un pays ou une partie du territoire d'un pays qui est (3) [classé dans le groupe sanitaire A et, durant la période d'au moins 30 jours ayant précédé la date d'expédition, ils ont été tenus à l'écart des équidés n'ayant pas un statut sanitaire équivalent;] (3)ou [classé dans le groupe sanitaire B, C ou D et, au cours de la période d'au moins 30 jours ayant précédé la date d'expédition, ils ont été tenus en isolement préalable à l'exportation sous supervision vétérinaire sans entrer en contact avec des équidés n'ayant pas un statut sanitaire équivalent;] (3)ou [classé dans le groupe sanitaire E et, au cours de la période d'au moins 40 jours ayant précédé la date d'expédition, ils ont été détenus dans le centre d'isolement agréé décrit comme lieu d'origine à la case I.11, protégé des insectes vecteurs;]		

PAYS

Importation – Équidés de boucherie

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
II.3.	<i>Attestation relative à la vaccination et aux tests sanitaires</i>	
⁽³⁾	[II.3.1. Les animaux n'ont pas été vaccinés contre la peste équine dans le pays d'expédition, et aucune information ne permet de présumer une vaccination antérieure;]	
⁽³⁾ ou	[II.3.1. Les animaux ont été vaccinés contre la peste équine, et cette vaccination a été pratiquée plus de 12 mois avant l'expédition;]	
	II.3.2. les animaux n'ont pas été vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au cours des 60 jours ayant précédé l'expédition	
⁽³⁾	[d'un pays dont toutes les parties du territoire ont été indemnes d'encéphalomyélite équine vénézuélienne durant une période d'au moins 2 ans avant la date d'expédition;]	
⁽³⁾ ⁽⁵⁾ ou	[d'une partie du territoire d'un pays qui est classée dans le groupe sanitaire C ou D, qui a été indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne durant une période d'au moins 2 ans avant la date d'expédition, alors que la maladie est présente dans les autres parties du territoire du pays d'expédition, et	
⁽³⁾	[sont vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, une primovaccination complète ayant été suivie d'une revaccination selon les recommandations du fabricant 60 jours au moins et 12 mois au plus avant la date d'expédition, et ont été maintenus en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs durant une période d'au moins 21 jours avant la date d'expédition, période pendant laquelle ils sont restés cliniquement sains et leur température corporelle, prise quotidiennement, est restée dans la fourchette normale d'un point de vue physiologique et tout animal de l'espèce équine de la même exploitation ayant présenté une élévation de la température corporelle, prise quotidiennement, a été soumis à un test sanguin d'isolement du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne ayant donné un résultat négatif;]	
⁽³⁾ ou	[n'ont pas été vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne et ont été maintenus en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs durant une période d'au moins 21 jours, période pendant laquelle ils sont restés cliniquement sains et leur température corporelle, prise quotidiennement, est restée dans la fourchette normale d'un point de vue physiologique et tout animal de l'espèce équine de la même exploitation ayant présenté une élévation de la température corporelle, prise quotidiennement, a été soumis à un test sanguin d'isolement du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne ayant donné des résultats négatifs, et les animaux devant être expédiés ont été soumis à une épreuve de diagnostic de recherche de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne pratiquée sur un échantillon de sang prélevé 14 jours au moins après la date d'entrée en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs, et sont restés protégés des insectes vecteurs jusqu'à l'expédition;]	
⁽³⁾ ⁽⁵⁾	[II.3.3. les animaux sont expédiés d'Islande, qui est certifiée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés, où ils ont séjourné en permanence depuis leur naissance, et ils ne sont pas entrés en contact avec des équidés introduits en Islande à partir d'autres pays;]	
⁽³⁾ ou	[II.3.3. les animaux ont été soumis à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou à une épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés pratiquée sur un échantillon de sang prélevé le (insérer la date), c'est-à-dire au cours de la période de 21 jours ayant précédé la date d'expédition, et qui a donné un résultat négatif dans chaque cas;]	
⁽³⁾	[II.3.4. les animaux sont expédiés d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire B, D ou E ou d'un pays dans lequel la morve a fait l'objet d'un signalement au cours de la période de 3 ans ayant précédé l'expédition, et ont été soumis à une épreuve de fixation du complément pour la recherche de la morve, qui a donné un résultat négatif dans chaque cas à une dilution du sérum de 1/5 sur des échantillons de sang prélevés le..... (insérer la date), c'est-à-dire au cours de la période de 21 jours ayant précédé la date d'expédition;]	

PAYS

Importation – Équidés de boucherie

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
⁽³⁾ [II.3.5.	les animaux sont des mâles non castrés ou des femelles de l'espèce équine âgés de plus de 270 jours qui sont expédiés d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire B, D ou E ou d'un pays dans lequel la dourine a fait l'objet d'un signalement au cours de la période de 2 ans ayant précédé l'expédition, et ont été soumis à une épreuve de fixation du complément pour la recherche de la dourine, qui a donné un résultat négatif dans chaque cas à une dilution du sérum de 1/5 sur des échantillons de sang prélevés le..... (insérer la date), c'est-à-dire au cours de la période de 21 jours ayant précédé la date d'expédition;]	
⁽³⁾⁽⁵⁾ [II.3.6.	les animaux sont expédiés d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire C ou D et	
⁽³⁾	[dans lequel l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest n'ont pas fait l'objet d'un signalement officiel au cours de la période de 2 ans ayant précédé la date d'expédition;]	
^{(3)ou}	[les animaux ont été vaccinés contre l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest, une primovaccination complète ayant été suivie d'une revaccination selon les recommandations du fabricant au cours de la période de 6 mois et au moins 30 jours avant la date d'expédition avec un vaccin inactivé contre l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest, la dernière vaccination ayant été pratiquée le (insérer la date);]	
^{(3)ou}	[les animaux ont été maintenus dans un environnement protégé des vecteurs pendant au moins 21 jours, période pendant laquelle ils ont été soumis à des épreuves d'inhibition de l'hémagglutination pour la recherche de l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest pratiquées le (insérer la date)	
⁽³⁾	[sur un échantillon de sang prélevé sur chaque animal du lot le (insérer la date), dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition, et qui ont donné un résultat négatif dans chaque cas;]	
^{(3)ou}	[sur des échantillons de sang prélevés sur chaque animal du lot à deux reprises à un intervalle d'au moins 21 jours, le (insérer la date) et le (insérer la date), le second échantillon ayant été prélevé dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition, et au terme desquelles aucune élévation du titre d'anticorps n'a été révélée;]	
⁽³⁾ [II.3.7.	les animaux sont expédiés d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire G ou d'un pays dans lequel la présence de l'encéphalite japonaise chez des équidés a fait l'objet d'un signalement officiel au cours des 2 dernières années, et	
⁽³⁾	[proviennent d'une exploitation autour de laquelle, dans un rayon d'au moins 30 km, aucun cas d'encéphalite japonaise n'a été constaté au cours des 21 jours au moins ayant précédé la date d'expédition;]	
^{(3)ou}	[ont été maintenus en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs durant une période d'au moins 21 jours avant la date d'expédition, période pendant laquelle leur température corporelle, prise quotidiennement, est restée dans la fourchette normale d'un point de vue physiologique, et ont été soumis	
⁽³⁾	[à une épreuve d'inhibition de l'hémagglutination ou de séroneutralisation virale pour la recherche du virus de l'encéphalite japonaise pratiquée par le même laboratoire le même jour sur des échantillons de sang prélevés à deux reprises à un intervalle d'au moins 14 jours, le..... (insérer la date) et le (insérer la date), le second échantillon ayant été prélevé dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition, et au terme de laquelle le titre d'anticorps relevé dans le second échantillon ne dépassait pas le quadruple du titre relevé dans le premier, et les animaux sont restés protégés des insectes vecteurs jusqu'à l'expédition;]	

PAYS

Importation – Équidés de boucherie

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
	<p>⁽³⁾<i>ou</i> [à un test ELISA de capture d'IgM pour la détection d'anticorps dirigés contre le virus de l'encéphalite japonaise, pratiqué sur un échantillon de sang prélevé au plus tôt 7 jours après la date du début de l'isolement, le (<i>insérer la date</i>), et ayant donné un résultat négatif, et est resté protégé des insectes vecteurs jusqu'à l'expédition;]]</p> <p>⁽³⁾<i>ou</i> [ont été vaccinés contre l'encéphalite japonaise, une primovaccination complète ayant été suivie d'une revaccination selon les recommandations du fabricant au cours de la période de 21 jours au moins et de 12 mois au plus avant la date d'expédition;]]</p>	
⁽³⁾ ⁽⁵⁾ II.3.8.	<p>les animaux sont expédiés d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé dans le groupe sanitaire E et ont été soumis à un test sérologique pour la peste équine décrit à l'annexe IV de la directive 2009/156/CE, qui a été pratiqué par le même laboratoire le même jour</p> <p>⁽³⁾ [sur des échantillons de sang prélevés sur chaque animal du lot à deux reprises à un intervalle de 21 à 30 jours le (<i>insérer la date</i>) et le (<i>insérer la date</i>), le second échantillon ayant été prélevé dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition</p> <p>⁽³⁾ [et qui a donné des résultats négatifs dans chaque cas;]]</p> <p>⁽³⁾<i>ou</i> [et qui a donné un résultat positif pour le premier échantillon, ⁽³⁾[le second ayant ensuite été soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène décrite à l'annexe IV de la directive 2009/156/CE, qui a donné un résultat négatif dans chaque cas;]]]</p> <p>⁽³⁾<i>ou</i> [les deux échantillons prélevés sur chaque animal du lot ayant été soumis à une épreuve de neutralisation du virus décrite au chapitre 2.5.1, point 2.4, du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE, qui a révélé une élévation du titre d'anticorps ne dépassant pas 100 %;]]]</p> <p>⁽³⁾<i>ou</i> [qui a donné un résultat négatif dans chaque cas sur un échantillon de sang prélevé sur chaque animal du lot le (<i>insérer la date</i>), dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition, et le pays ou la partie du territoire du pays d'expédition est reconnu par l'OIE comme étant officiellement indemne de peste équine et n'est pas contigu à un pays dans lequel la peste équine a été signalée au cours de la période de 2 ans ayant précédé la date d'expédition.]]</p>	
II.4.	<i>Attestation relative aux conditions de transport</i>	
⁽³⁾	II.4.1.	Des dispositions ont été prises et vérifiées pour garantir que les animaux sont acheminés directement vers un abattoir situé sur le territoire de l'Union, sans passer par un marché ou un centre de rassemblement visé à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2009/156/CE et sans entrer en contact avec d'autres équidés dont l'introduction dans l'Union n'est pas autorisée.]
⁽³⁾ <i>ou</i>	II.4.1.	Des dispositions ont été prises et vérifiées pour garantir qu'avant leur acheminement vers un abattoir situé sur le territoire de l'Union, les animaux ne passent que par un seul marché ou centre de rassemblement agréé visé à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2009/156/CE situé dans le même État membre, duquel ils sont transférés directement à l'abattoir sans entrer en contact avec d'autres équidés dont l'introduction dans l'Union n'est pas autorisée.]
	II.4.2.	Des dispositions ont été prises et vérifiées afin d'éviter tout contact entre l'animal et d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le présent certificat entre le moment de la certification et l'expédition dans l'Union.

PAYS

Importation – Équidés de boucherie

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local
II.4.3.	Les véhicules ou conteneurs de transport dans lesquels les animaux vont être chargés ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers d'expédition et sont construits de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'en échapper durant le transport.	
II.5.	<p><i>Attestation relative au bien-être des animaux</i></p> <p>Les animaux décrits à la case I.28 ont été examinés ce jour⁽¹⁾ et jugés aptes à être transportés sur le trajet prévu et des dispositions ont été prises pour assurer une protection efficace de leur santé et de leur bien-être à toutes les étapes du voyage.</p>	
II.6.	<p><i>Attestation de santé publique</i></p> <p>Les animaux décrits à la case I.28 n'ont pas reçu de stilbène, de substance à effet thyrostatique, de substance à effet œstrogène, androgène ou gestagène ni de substance β-agoniste à des fins autres qu'un traitement thérapeutique ou zootechnique tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points b) et c), de la directive 96/22/CE.</p> <p>Il est satisfait aux garanties applicables aux équidés vivants prévues dans le plan relatif aux résidus soumis et approuvé conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE.</p> <p>Notes:</p> <p>Partie I:</p> <p>Case I.8: indiquer le code du pays d'expédition ou de la partie du territoire du pays d'expédition tel qu'il apparaît à la colonne 3 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission.</p> <p>Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire) ainsi que les informations connexes. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'entrée dans l'Union.</p> <p>Case I.23: il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.</p> <p>Case I.28: <i>Espèce</i>: indiquer l'espèce, parmi les espèces suivantes: «<i>Equus caballus</i>», «<i>Equus asinus</i>» ou «<i>Equus caballus</i> x <i>Equus asinus</i>».</p> <p><i>Méthode d'identification</i>: Chaque animal doit porter un identifiant individuel établissant un lien entre l'animal et le document d'identification. Préciser la méthode d'identification (marque auriculaire, tatouage, marquage au fer, transpondeur, etc.) et la situation anatomique choisies.</p> <p><i>Âge</i>: date de naissance (jj/mm/aaaa).</p> <p><i>Sexe</i> (M = mâle, F = femelle, C = castré).</p> <p>Partie II:</p> <p>⁽¹⁾ Le certificat doit être délivré le jour du chargement des animaux en vue de leur expédition vers l'État membre de destination dans l'Union.</p> <p>L'importation des équidés de boucherie faisant l'objet du présent certificat n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'importation d'équidés de boucherie vivants dans l'Union depuis le pays ou la partie du territoire du pays mentionné au point II.1.1, soit pendant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures de restriction de l'introduction d'équidés en provenance de ce pays d'expédition ou de cette partie du territoire du pays d'expédition.</p> <p>⁽²⁾ Code du pays ou de la partie du territoire du pays et groupe sanitaire tels qu'ils apparaissent respectivement à la colonne 3 et à la colonne 5 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission.</p> <p>⁽³⁾ Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>⁽⁴⁾ Supprimer cette déclaration si l'attestation prévue au point II.1.3 s'applique à l'ensemble du pays d'expédition.</p> <p>⁽⁵⁾ Les déclarations qui ont trait entièrement et exclusivement à un groupe sanitaire différent de celui dont relève le pays ou la partie du territoire du pays d'expédition peuvent être omises, à condition que la numérotation des déclarations suivantes soit maintenue.</p>	

PAYS**Importation – Équidés de boucherie**

	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence local						
<p>Le certificat sanitaire doit:</p> <p>a) être rédigé dans au moins une langue comprise par le certificateur et une des langues officielles de l'État membre de destination et de l'État membre par lequel les animaux seront introduits sur le territoire de l'Union et où ils subiront les contrôles vétérinaires aux frontières;</p> <p>b) être établi pour un seul destinataire;</p> <p>c) être signé et cacheté, la signature et le sceau devant être d'une couleur différente de celle du texte imprimé;</p> <p>d) comporter un seul feuillet ou se composer d'un tout intégré et indivisible formé par tous les feuillets nécessaires, qui doivent chacun mentionner le numéro de la page et le nombre total de pages ainsi que le numéro de référence du certificat en haut de la page, et qui sont agrafés et munis d'un sceau.</p>								
<p>Vétérinaire officiel</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Nom (en lettres capitales):</td> <td style="width: 50%;">Qualification et titre:</td> </tr> <tr> <td>Date:</td> <td>Signature:</td> </tr> <tr> <td>Sceau:</td> <td></td> </tr> </table>			Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Date:	Signature:	Sceau:	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:							
Date:	Signature:							
Sceau:								

Déclaration du propriétaire ou de son représentant concernant l'introduction de lots d'équidés de boucherie vivants dans l'Union européenne				
Identification des animaux ⁽¹⁾				
Espèce (nom scientifique)	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Âge	Sexe
.....
Je soussigné, propriétaire ⁽²⁾ ou représentant du propriétaire ⁽²⁾ des animaux décrits ci-dessus, déclare ce qui suit:				
<ul style="list-style-type: none"> - les animaux ont séjourné dans le pays ou la partie du territoire du pays d'expédition pendant au moins 90 jours avant la date d'expédition; - au cours de la période de 15 jours ayant précédé la date d'expédition, les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés; - les conditions relatives au lieu de séjour et à l'isolement préalables à l'exportation applicables conformément au point II.2 du certificat sanitaire accompagnant les animaux pour le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition sont remplies; - les conditions relatives au transport applicables conformément au point II.4 du certificat sanitaire accompagnant les animaux pour le pays d'expédition ou la partie du territoire du pays d'expédition sont remplies; - le transport sera effectué d'une manière permettant d'assurer une protection efficace de la santé et du bien-être des animaux à toutes les étapes du trajet; - les animaux seront acheminés: <ul style="list-style-type: none"> ⁽²⁾ [directement des locaux d'expédition à l'abattoir de destination, sans entrer en contact avec d'autres équidés n'ayant pas le même statut sanitaire;] ^{(2)ou} [des locaux d'expédition à l'abattoir de destination en passant par un seul marché ou centre de rassemblement agréé visé à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2009/156/CE et sans entrer en contact avec d'autres équidés n'ayant pas le même statut sanitaire;] 				
Nom et adresse du propriétaire ⁽²⁾ ou du représentant du propriétaire ⁽²⁾ :				
Date: le(jj/mm/aaaa)				
..... (Signature)				
<p>⁽¹⁾ <i>Espèce</i>: indiquer l'espèce, parmi les espèces suivantes: <i>Equus caballus</i>, <i>Equus asinus</i> ou, le cas échéant, indiquer le croisement de ces espèces. <i>Méthode d'identification</i>: l'animal doit porter un identifiant individuel permettant d'établir un lien entre l'animal et le document d'identification tel que défini à l'article 2, point b), du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission. Préciser la méthode d'identification (marque auriculaire, tatouage, marquage au fer, transpondeur, etc.) et la situation anatomique choisies. Si l'animal est accompagné d'un passeport, le numéro de celui-ci et le nom de l'autorité compétente qui l'a validé doivent être indiqués. <i>Âge</i>: date de naissance (jj/mm/aaaa). <i>Sexe</i> (M = mâle, F = femelle, C = castré).</p>				
<p>⁽²⁾ Supprimer la ou les mentions inutiles.</p>				

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/2148 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2019****relatif à des règles spécifiques en ce qui concerne la libération de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets placés dans des stations de quarantaine et des structures de confinement conformément au règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE⁽¹⁾, et notamment son article 64, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 64 du règlement (UE) 2016/2031 définit les dispositions générales en ce qui concerne la libération de végétaux, produits végétaux et autres objets placés dans des stations de quarantaine et des structures de confinement et habilite la Commission à établir des règles spécifiques à cet égard.
- (2) Comme le prévoit ledit règlement, les végétaux, produits végétaux ou autres objets faisant l'objet de mesures prises en application de l'article 30, paragraphe 1, ou figurant sur la liste établie conformément à l'article 40, paragraphes 2 et 3, à l'article 41, paragraphes 2 et 3, à l'article 42, paragraphes 2 et 3, à l'article 48, paragraphe 1, à l'article 49, paragraphe 1, à l'article 53, paragraphes 2 et 3, et à l'article 54, paragraphes 2 et 3, dudit règlement (ci-après le «matériel spécifié») peuvent présenter un risque phytosanitaire dans l'Union. Il convient donc que le présent règlement d'exécution fixe les exigences relatives à la libération en toute sécurité du matériel spécifié placé dans des stations de quarantaine et des structures de confinement.
- (3) Il convient de faire en sorte que le matériel spécifié ne puisse être libéré de stations de quarantaine et de structures de confinement que s'il a été conservé, sans interruption, dans des stations de quarantaine ou des structures de confinement agréées répondant aux exigences prévues aux articles 61 et 62 du règlement (UE) 2016/2031 et s'il a été déclaré exempt d'organismes de quarantaine de l'Union, d'organismes de quarantaine de zone protégée et d'organismes nuisibles faisant l'objet de mesures prises en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement. Il convient également de préciser que les méthodes appropriées au sens de l'article 34 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾ ont été appliquées à cette fin pour assurer une mise en œuvre optimale de cette exigence.
- (4) Compte tenu du fait que le règlement (UE) 2016/2031 s'applique à partir du 14 décembre 2019 et afin de garantir l'application cohérente de toutes les règles concernant les organismes nuisibles aux végétaux, il convient que le présent règlement s'applique à partir de la même date. Il devrait donc entrer en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 317 du 23.11.2016, p. 4.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement établit des règles spécifiques en ce qui concerne la libération du matériel spécifié placé dans des stations de quarantaine et des structures de confinement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «matériel spécifié»: les végétaux, produits végétaux ou autres objets faisant l'objet de mesures prises en application de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 ou figurant sur la liste établie conformément à l'article 40, paragraphes 2 et 3, à l'article 41, paragraphes 2 et 3, à l'article 42, paragraphes 2 et 3, à l'article 48, paragraphe 1, à l'article 49, paragraphe 1, à l'article 53, paragraphes 2 et 3, et à l'article 54, paragraphes 2 et 3, dudit règlement;
- b) «organismes nuisibles spécifiés»: les organismes nuisibles auxquels le matériel spécifié est réputé sensible et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:
 - i) les organismes de quarantaine de l'Union figurant sur la liste établie conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/2031;
 - ii) les organismes nuisibles faisant l'objet de mesures prises en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement;
 - iii) les organismes de quarantaine de zone protégée figurant sur la liste établie conformément à l'article 32, paragraphe 3, dudit règlement;
- c) «méthodes»: toutes les méthodes au sens de l'article 34 du règlement (UE) 2017/625.

Article 3

Exigences applicables à la libération du matériel spécifié

Le matériel spécifié ne peut être libéré des stations de quarantaine et des structures de confinement désignées par les États membres conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2016/2031 que s'il remplit les conditions suivantes:

- a) il a seulement été conservé dans les stations de quarantaine ou les structures de confinement agréées répondant aux exigences prévues aux articles 61 et 62 du règlement (UE) 2016/2031;
- b) il a été déclaré indemne d'organismes nuisibles spécifiés conformément à l'article 4 du présent règlement.

Article 4

Méthodes de détection d'organismes nuisibles spécifiés sur le matériel spécifié

1. Le matériel spécifié fait l'objet d'une inspection visuelle et, en fonction des propriétés biologiques du matériel et des organismes nuisibles, d'un échantillonnage et d'essais à l'aide des méthodes appropriées pour détecter la présence d'organismes nuisibles spécifiés. L'inspection, l'échantillonnage et les essais sont effectués aux moments opportuns et durent le temps nécessaire à la détection de ces organismes nuisibles.

2. Outre les exigences prévues au paragraphe 1, les végétaux destinés à la plantation sont conservés sous la surveillance officielle des autorités compétentes pendant toute la durée requise en fonction des propriétés biologiques des végétaux, dans des conditions permettant de détecter la présence des organismes nuisibles spécifiés ou de toute infection latente ou asymptomatique par ces organismes, et à l'aide des méthodes appropriées à cet effet.

*Article 5***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 14 décembre 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2019.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/2149 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2019**

portant ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement d'exécution (UE) 2019/1379 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine pour un producteur-exportateur chinois, abrogeant le droit en ce qui concerne les importations des produits de ce producteur-exportateur et soumettant les importations de ces produits à enregistrement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 4, et son article 14, paragraphe 5,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

1. DEMANDE

- (1) La Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de «nouvel exportateur» en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base.
- (2) La demande a été introduite le 27 mai 2019 par Universal Cycle Corporation (Gouangzhou) (ci-après le «requérant»), producteur-exportateur de bicyclettes en République populaire de Chine (ci-après la «RPC»).

2. PRODUIT FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN

- (3) Les produits soumis au réexamen sont les bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs, mais à l'exclusion des monocycles), sans moteur, relevant actuellement des codes NC 8712 00 30 et ex 8712 00 70 (codes TARIC 8712 00 70 91, 8712 00 70 92 et 8712 00 70 99) et originaires de la RPC.

3. MESURES EN VIGUEUR

- (4) Par le règlement (CEE) n° 2474/93 ⁽²⁾ (ci-après l'«enquête initiale»), le Conseil a institué un droit antidumping définitif de 30,6 % sur les importations de bicyclettes originaires de la RPC. Plusieurs enquêtes ont été menées depuis lors, entraînant une modification des mesures initiales.
- (5) Par le règlement (UE) n° 502/2013 ⁽³⁾, le Conseil a modifié les mesures à l'issue d'un réexamen intermédiaire au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil ⁽⁴⁾. Dans le cadre de cette enquête, l'échantillonnage n'a pas été appliqué aux producteurs-exportateurs de la RPC et le droit antidumping à l'échelle nationale de 48,5 %, fondé sur la marge de dumping établie par le règlement (CE) n° 1095/2005 du Conseil ⁽⁵⁾, a été maintenu.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil du 8 septembre 1993 instituant un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine et portant perception définitive du droit antidumping provisoire (JO L 228 du 9.9.1993, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 502/2013 du Conseil du 29 mai 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 990/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen intermédiaire au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009 (JO L 153 du 5.6.2013, p. 17).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1095/2005 du Conseil du 12 juillet 2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires du Viêt Nam et modifiant le règlement (CE) n° 1524/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine (JO L 183 du 14.7.2005, p. 1).

- (6) Les mesures actuellement en vigueur sont les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2019/1379 de la Commission ⁽⁶⁾, en vertu duquel les importations dans l'Union du produit faisant l'objet du réexamen fabriqué par le requérant sont soumises à un droit antidumping définitif de 48,5 %.

4. MOTIFS DU RÉEXAMEN

- (7) Le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants montrant qu'il n'a pas exporté le produit faisant l'objet du réexamen vers l'Union au cours de la période d'enquête sur laquelle les mesures antidumping ont été fondées (du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011).
- (8) Le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants montrant qu'il n'est lié à aucun des producteurs-exportateurs du produit faisant l'objet du réexamen soumis aux droits antidumping en vigueur.
- (9) Enfin, le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants montrant qu'il a commencé à exporter le produit faisant l'objet du réexamen vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale, à savoir en septembre 2018.

5. PROCÉDURE

5.1. Ouverture

- (10) Après examen des éléments de preuve disponibles, la Commission a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur», conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, en vue de déterminer la marge de dumping individuelle du requérant. Si l'existence d'un dumping est établie, la Commission déterminera le niveau du droit auquel doivent être soumises les importations dans l'Union du produit faisant l'objet du réexamen fabriqué par le requérant.
- (11) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, la valeur normale pour le requérant est déterminée selon la méthode prévue à l'article 2, paragraphes 1 à 6 bis, du règlement de base, étant donné que le dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures a été ouvert après le 20 décembre 2017.
- (12) Les producteurs de l'Union notoirement concernés ont été informés de la demande de réexamen le 30 septembre 2019 et ont eu la possibilité de présenter leurs observations jusqu'au 11 octobre 2019.

5.2. Abrogation des mesures en vigueur et enregistrement des importations

- (13) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'abroger le droit antidumping en vigueur sur les importations dans l'Union du produit faisant l'objet du réexamen fabriqué par le requérant. Dans le même temps, il y a lieu de soumettre ces importations à enregistrement, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, afin de faire en sorte que les droits antidumping puissent être perçus à partir de la date d'enregistrement de ces importations si le réexamen conduit à la constatation d'un dumping en ce qui concerne le requérant. En outre, la Commission observe qu'il n'est pas possible, à ce stade, de fournir une estimation fiable du montant du droit qui pourrait devoir être acquitté à l'avenir, sans préjudice de l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base.

5.3. Période d'enquête de réexamen

- (14) L'enquête portera sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»).

5.4. Examen de la situation du requérant

- (15) Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission a mis un questionnaire à la disposition du requérant dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site internet de la direction générale du commerce, à l'adresse: http://trade.ec.europa.eu/tdi/case_details.cfm?id=2428. Le requérant doit renvoyer le questionnaire dûment rempli dans le délai précisé à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement.

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1379 de la Commission du 28 août 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations de bicyclettes expédiées d'Indonésie, de Malaisie, de Sri Lanka, de Tunisie, du Cambodge, du Pakistan et des Philippines, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 (JO L 225 du 29.8.2019, p. 1).

5.5. Autres communications écrites

- (16) Sous réserve des dispositions du présent règlement, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai précisé à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement.

5.6. Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission

- (17) Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission dans les délais fixés à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

5.7. Instructions concernant la présentation des observations écrites ainsi que l'envoi des questionnaires remplis et de la correspondance

- (18) Les informations transmises à la Commission aux fins des enquêtes de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties concernées par la présente enquête sous une forme qui leur permet d'exercer leurs droits de la défense.
- (19) Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent règlement, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «Restreint» (7). Les parties intéressées communiquant des informations dans le cadre de l'enquête sont invitées à motiver leur demande de traitement confidentiel.
- (20) Les parties intéressées qui soumettent des informations portant la mention «Restreint» sont tenues, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel.
- (21) Si une partie fournissant des informations confidentielles n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou ne présente pas un résumé non confidentiel de celles-ci sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, que les informations sont correctes.
- (22) Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes via TRON.tdi (<https://webgate.ec.europa.eu/tron/TDI>), y compris les copies scannées de procurations et d'attestations.
- (23) Afin d'avoir accès à TRON.tdi, les parties intéressées ont besoin d'un compte EU Login. Des instructions complètes sur la manière de s'inscrire et d'utiliser TRON.tdi sont disponibles à l'adresse: <https://webgate.ec.europa.eu/tron/resources/documents/gettingStarted.pdf>.
- (24) En utilisant TRON.tdi ou le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE», publié sur le site web de la direction générale du commerce, à l'adresse: <http://trade.ec.europa.eu/doclib/html/152571.htm>.

(7) Un document «Restreint» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

- (25) Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valable; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement via TRON.tdi ou par courrier électronique avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la part de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables aux observations et documents transmis via TRON.tdi et par courrier électronique, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées en matière de communication avec les parties intéressées.

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne

Direction générale du commerce

Direction H

Bureau: CHAR 04/039

1049 Bruxelles

BELGIQUE

TRON.tdi: <https://webgate.ec.europa.eu/tron/tdi>

Courriel: TRADE-R711-BICYCLES-DUMPING@ec.europa.eu

6. DÉFAUT DE COOPÉRATION

- (26) Si une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (27) S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des informations fausses ou trompeuses, celles-ci ne sont pas prises en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (28) Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter, pour ladite partie, une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

7. CONSEILLER-AUDITEUR

- (29) Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Celui-ci examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité de documents, les demandes de prorogation de délais et toute autre demande concernant les droits de la défense des parties intéressées et des tiers susceptibles de se faire jour durant la procédure.
- (30) Le conseiller-auditeur peut organiser des auditions et proposer ses bons offices entre la ou les parties intéressées et les services de la Commission pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées. Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Le conseiller-auditeur examinera les motifs des demandes. Ces auditions ne devraient avoir lieu que si les questions n'ont pas été réglées en temps voulu avec les services de la Commission.
- (31) Toute demande doit être soumise en temps utile et promptement, de manière à ne pas compromettre le bon déroulement de la procédure. À cet effet, les parties intéressées devraient demander l'intervention du conseiller-auditeur le plus tôt possible à la suite de la survenance de l'événement justifiant cette intervention. En principe, les délais définis à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement pour demander des auditions avec les services de la Commission s'appliquent mutatis mutandis aux demandes d'audition avec le conseiller-auditeur. Si des demandes d'audition sont soumises en dehors du délai applicable, le conseiller-auditeur examinera également les motifs de ces demandes tardives, la nature des points soulevés et l'incidence de ces points sur les droits de la défense, tout en tenant compte des intérêts d'une bonne administration et de l'achèvement de l'enquête en temps voulu.
- (32) Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées sont invitées à consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la direction générale du commerce, à l'adresse: <http://ec.europa.eu/trade/trade-policy-and-you/contacts/hearing-officer/>.

8. CALENDRIER DE L'ENQUÊTE

- (33) Conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base, l'enquête sera close dans un délai de neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

9. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- (34) Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de cette enquête sera traitée conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾.
- (35) Un avis relatif à la protection des données informant toutes les personnes physiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de défense commerciale de la Commission est disponible sur le site web de la direction générale du commerce, à l'adresse: <http://ec.europa.eu/trade/policy/accessing-markets/trade-defence/>,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un réexamen du règlement d'exécution (UE) 2019/1379 est ouvert en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 afin de déterminer s'il y a lieu d'instituer un droit antidumping individuel sur les importations de bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs, mais à l'exclusion des monocycles), sans moteur, relevant actuellement des codes NC 8712 00 30 et ex 8712 00 70 (codes TARIC 8712 00 70 91, 8712 00 70 92 et 8712 00 70 99), originaires de la République populaire de Chine et produits par Universal Cycle Corporation (Guangzhou) (code additionnel TARIC C453).

Article 2

Le droit antidumping institué par le règlement d'exécution (UE) 2019/1379 est abrogé pour les importations visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3

Les autorités douanières nationales prennent les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union visées à l'article 1^{er} du présent règlement, conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

1. Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.
3. Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2019.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2019/2150 DU CONSEIL

du 9 décembre 2019

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de gestion de la convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (ci-après dénommée «convention») a été approuvée par le règlement (CEE) n° 1262/84 du Conseil ⁽¹⁾.
- (2) Conformément à l'article 22 de la convention, le comité de gestion visé au paragraphe 2 dudit article (ci-après dénommé «comité de gestion») peut adopter des amendements à la majorité des deux tiers des parties contractantes présentes et votantes.
- (3) Lors de sa douzième session, le comité de gestion est appelé à adopter un amendement à l'article 7 de l'annexe 8 de la convention.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de gestion, car ces amendements à la convention seront contraignants pour l'Union.
- (5) L'Union approuve le nouvel article 7 de l'annexe 8 de la convention car la réduction de la fréquence des rapports périodiques sur les progrès réalisés dans l'amélioration des procédures de franchissement des frontières pour le transport routier international permettra d'alléger les formalités administratives pour les États membres.
- (6) La position de l'Union au sein du comité de gestion de la convention devrait donc être fondée sur le projet d'amendement joint à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la douzième session ou d'une session ultérieure du comité de gestion est d'approuver le projet d'amendement joint à la présente décision.

Article 2

Des modifications techniques mineures apportées au projet d'amendement visé à l'article 1^{er} peuvent être approuvées par le représentant de l'Union au sein du comité de gestion.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1262/84 du Conseil du 10 avril 1984 concernant la conclusion de la convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (JO L 126 du 12.5.1984, p. 1).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2019.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES

ANNEXE

**AMENDEMENT À LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES
MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES**

Annexe 8, article 7

Remplacer «deux ans», par «cinq ans».

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/2151 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2019****établissant le programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques prévus dans le code des douanes de l'Union**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ⁽¹⁾, et notamment son article 281,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6 du règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union dispose que tous les échanges d'informations entre les autorités douanières et entre les opérateurs économiques et les autorités douanières ainsi que le stockage de ces informations doivent être effectués en utilisant un procédé informatique de traitement des données. L'article 280 du règlement prévoit que la Commission est tenue d'établir un programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques (ci-après le «programme de travail»).
- (2) La Commission a adopté le premier programme de travail par la décision d'exécution 2014/255/UE de la Commission ⁽²⁾ et l'a mis à jour pour la première fois en 2016 par la décision d'exécution (UE) 2016/578 de la Commission ⁽³⁾. Le programme de travail 2016 doit être mis à jour afin de tenir compte de la nouvelle planification en fonction des ressources et des priorités pour les systèmes électroniques. Il est également nécessaire de tenir compte de la modification apportée à l'article 278 du règlement (UE) n° 952/2013 par le règlement (UE) 2019/632 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ afin de prolonger l'utilisation transitoire de moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données prévus par le règlement (UE) n° 952/2013. Afin de garantir une planification stable et fiable pour le déploiement de systèmes électroniques prévus par le règlement (UE) n° 952/2013, le programme de travail ne devrait à l'avenir faire l'objet d'une mise à jour que dans le cas de nouvelles évolutions. Il convient donc de supprimer la disposition requérant que le programme de travail soit mis à jour chaque année.
- (3) Il est également nécessaire de préciser certains éléments de l'obligation d'information qui a été imposée aux États membres et à la Commission par le nouvel article 278 *bis* du règlement (UE) n° 952/2013 afin de suivre les progrès réalisés dans le développement des systèmes électroniques. Conformément au paragraphe 4 de cet article, les États membres fournissent à la Commission, deux fois par an, un tableau actualisé de leurs propres progrès dans le développement et le déploiement des systèmes électroniques. Le tableau devrait contenir les dates d'accomplissement de certaines étapes et, en cas de retards ou de risques de retard, les mesures d'atténuation visées à l'article 278 *bis*, paragraphe 3. Il est également nécessaire de préciser les dates auxquelles les États membres devraient envoyer les informations. La Commission pourra ainsi rédiger et présenter au Parlement européen et au Conseil, à la fin de chaque année, son rapport sur les progrès réalisés dans le développement des systèmes électroniques. Les États membres devraient également informer immédiatement la Commission des modifications substantielles qu'ils apportent à leur planification informatique. Toutefois, compte tenu de l'obligation d'information prévue à l'article 278 *bis*, paragraphe 4, il n'est plus nécessaire d'exiger des États membres qu'ils envoient des informations six mois avant le déploiement d'un nouveau système électronique.
- (4) Le programme de travail devrait lister les systèmes électroniques prévus par le règlement (UE) n° 952/2013, les articles pertinents prévoyant ces systèmes et les dates auxquelles ils devraient devenir opérationnels. Le programme de travail devrait faire la distinction entre les systèmes électroniques que les États membres doivent développer eux-mêmes («systèmes nationaux») et ceux qu'ils doivent développer en coopération avec la Commission («systèmes transeuropéens»). Tous ces systèmes électroniques sont nécessaires pour que le règlement (UE) n° 952/2013 soit totalement efficace. La liste devrait s'appuyer sur le document de planification existant couvrant l'ensemble des projets douaniers informatiques [le plan stratégique pluriannuel dans le domaine douanier ou MASP-C ⁽⁵⁾], qui est

⁽¹⁾ JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

⁽²⁾ Décision d'exécution 2014/255/UE de la Commission du 29 avril 2014 établissant le programme de travail pour le code des douanes de l'Union (JO L 134 du 7.5.2014, p. 46).

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/578 de la Commission du 11 avril 2016 établissant le programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques prévus dans le code des douanes de l'Union (JO L 99 du 15.4.2016, p. 6).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2019/632 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 afin de prolonger l'utilisation transitoire de moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données prévus par le code des douanes de l'Union (JO L 11 du 25.4.2019, p. 54).

⁽⁵⁾ https://ec.europa.eu/taxation_customs/general-information-customs/electronic-customs_fr

élaboré conformément à la décision n° 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 et son article 8, paragraphe 2. Les systèmes électroniques visés dans le programme de travail devraient être gérés, élaborés et développés conformément au MASP-C.

- (5) Étant donné que la période transitoire pour la pleine application du règlement (UE) n° 952/2013 devrait être achevée au plus tard aux dates visées à l'article 278 de ce règlement, le programme de travail définit de manière plus détaillée les dates effectives de déploiement de chacun des systèmes électroniques et fixe, en tant que tel, la fin de l'application des mesures transitoires spécifiques prévues par le règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission ⁽⁷⁾.
- (6) Lorsque le programme de travail permet aux États membres de choisir de déployer un système électronique transeuropéen ou national au cours d'une période donnée (fenêtre de déploiement), l'annexe devrait préciser que la «date de début du déploiement» est la date la plus proche à laquelle les États membres peuvent commencer à exploiter le nouveau système électronique et la «date de fin du déploiement» est la dernière date à laquelle tous les États membres et tous les opérateurs économiques doivent commencer à utiliser le système électronique nouveau ou mis à niveau. La date de fin du déploiement devrait également correspondre à la fin de la période des mesures transitoires liées à ce système électronique. Il convient dès lors de fixer ces dates sur la base des délais prévus à l'article 278, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (UE) n° 952/2013. Ces fenêtres de déploiement sont nécessaires pour mettre en œuvre les systèmes au niveau de l'Union. Des règles différentes concernant les fenêtres de déploiement devraient s'appliquer au projet douanier sur la sûreté et la sécurité avant l'arrivée (ICS2). Dans ce cas, tous les États membres devraient être prêts à déployer chaque livraison du projet à la date de début de la livraison, tandis que les opérateurs économiques devraient, avec l'accord des États membres, se voir accorder la possibilité de se connecter à l'intérieur de la fenêtre de déploiement.
- (7) Les fenêtres de déploiement pour la migration des systèmes électroniques nationaux devraient être adaptées aux plans nationaux des États membres concernant les projets et la migration et devraient tenir compte de leurs situations et environnements informatiques nationaux spécifiques. Les dates de fin du déploiement des systèmes électroniques nationaux devraient également mettre fin aux périodes de mesures transitoires liées à ces systèmes électroniques. Il convient dès lors de fixer ces dates sur la base des délais prévus à l'article 278, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (UE) n° 952/2013.
- (8) Les États membres et la Commission devraient également veiller à ce que les opérateurs économiques aient reçu en temps utile les informations techniques nécessaires pour qu'ils puissent mettre à jour leurs propres systèmes électroniques et se connecter aux systèmes électroniques nouveaux ou mis à niveau prévus par le règlement (UE) n° 952/2013. Les modifications requises doivent être communiquées entre douze et vingt-quatre mois avant le déploiement d'un système particulier, si cela est nécessaire en raison de la portée et de la nature de ce système. Pour les modifications mineures, cette période peut être plus courte.
- (9) Les dates de déploiement de certains projets doivent être modifiées afin d'assurer la synchronisation entre le programme de travail et le MASP-C et de tenir compte des nouveaux délais prévus à l'article 278 du règlement (UE) n° 952/2013.
- (10) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

⁽⁶⁾ Décision n° 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la création d'un environnement sans support papier pour la douane et le commerce (JO L 23 du 26.1.2008, p. 21).

⁽⁷⁾ Règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 (JO L 69 du 15.3.2016, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Programme de travail

Le programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques prévus dans le règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union (ci-après le «programme de travail»), qui figure en annexe, est adopté.

Article 2

Mise en œuvre

1. La Commission et les États membres coopèrent pour mettre en œuvre le programme de travail.
2. Les États membres conçoivent et déploient les systèmes électroniques concernés au cours des fenêtres de déploiement correspondantes prévues dans le programme de travail.
3. Les projets indiqués dans le programme de travail ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des systèmes électroniques correspondants sont gérés d'une manière conforme au programme de travail et au plan stratégique pluriannuel dans le domaine douanier.
4. La Commission s'engage à parvenir à une compréhension commune et à un accord avec les États membres en ce qui concerne la portée des projets, la conception, les exigences et l'architecture des systèmes électroniques lors du lancement des projets du programme de travail. Le cas échéant, la Commission consulte les opérateurs économiques et prend en considération leurs points de vue.

Article 3

Mises à jour

Le programme de travail est mis à jour régulièrement afin qu'il soit aligné et adapté à l'évolution de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 952/2013 et qu'il tienne compte des progrès effectivement accomplis dans l'élaboration et la conception des systèmes électroniques. Cela s'applique en particulier à la disponibilité de spécifications arrêtées d'un commun accord et au lancement opérationnel pratique des systèmes électroniques.

Article 4

Communications et rapports

1. La Commission et les États membres partagent les informations relatives à la planification et aux progrès en ce qui concerne la mise en œuvre de chacun des systèmes.
2. Les États membres soumettent à la Commission, au plus tard le 31 janvier et au plus tard le 30 juin de chaque année, leurs plans nationaux concernant les projets et la migration, ainsi que le tableau de leurs progrès dans le développement et le déploiement des systèmes électroniques visés à l'article 278 bis, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 952/2013. Les plans et le tableau contiennent les informations pertinentes nécessaires pour que la Commission présente son rapport annuel conformément à l'article 278 bis du règlement (UE) n° 952/2013.
3. Les États membres informent immédiatement la Commission de toute mise à jour importante des plans nationaux concernant les projets et la migration.
4. Les États membres mettent à disposition des opérateurs économiques en temps voulu les spécifications techniques relatives aux communications externes du système électronique national.

Article 5

Abrogation

1. La décision d'exécution (UE) 2016/578 est abrogée.

2. Les références faites à la décision abrogée et à la décision d'exécution 2014/255/UE s'entendent comme faites à la présente décision.

Article 6

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2019.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques prévus dans le code des douanes de l'Union

I. INTRODUCTION

1. Le programme de travail fournit un instrument permettant de soutenir l'application des dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 qui concernent la conception et le déploiement de ses systèmes électroniques.
2. Le programme de travail précise également les périodes durant lesquelles les mesures transitoires s'appliquent jusqu'au déploiement des systèmes nouveaux ou mis à niveau conformément au règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission ⁽¹⁾ et au règlement délégué (UE) 2016/341 et au règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ⁽²⁾.
3. L'«étape-clé» des spécifications techniques s'entend comme la date à laquelle une version stable des spécifications techniques est mise à disposition. Pour ce qui est des systèmes nationaux ou composantes nationales, cette date sera communiquée dans le cadre de la planification nationale publiée concernant les projets.
4. Le programme de travail établit les «dates de déploiement» suivantes pour les systèmes transeuropéens et nationaux:
 - a) la date de début de la fenêtre de déploiement des systèmes électroniques, qui s'entend comme la date la plus proche à laquelle le système électronique devient opérationnel;
 - b) la date de fin de la fenêtre de déploiement des systèmes électroniques, qui s'entend comme:
 - la date limite à laquelle les systèmes doivent être opérationnels dans tous les États membres et utilisés par tous les opérateurs économiques, ainsi que
 - la date de fin de la validité des mesures transitoires.Aux fins du point b), la date est la même que la date de début si aucune fenêtre effective n'est prévue pour la migration ou le déploiement.
5. Pour les systèmes exclusivement nationaux ou les composantes nationales spécifiques d'un projet de l'Union plus vaste, les États membres peuvent déterminer les dates de déploiement et les dates de début et de fin d'une fenêtre de déploiement dans leur planification nationale concernant les projets, dans les délais globaux fixés à l'article 278 du règlement (UE) n° 952/2013.

Les systèmes nationaux ou composantes nationales spécifiques suivants relèvent du premier alinéa:

- a) volet 2 du système automatisé d'exportation (SAE) dans le cadre du CDU (mise à niveau des systèmes nationaux d'exportation) (partie II, point 10);
 - b) régimes particuliers dans le cadre du CDU (RP IMP/RP EXP) (partie II, point 12);
 - c) notification de l'arrivée, notification de la présentation et dépôt temporaire dans le cadre du CDU (partie II, point 13);
 - d) mise à niveau des systèmes nationaux d'importation dans le cadre du CDU (partie II, point 14);
 - e) gestion des garanties dans le cadre du CDU (GUM) — Volet 2 (partie II, point 16).
6. En ce qui concerne les systèmes transeuropéens disposant d'une fenêtre de déploiement mais pas d'une date de mise en œuvre unique, les États membres peuvent, le cas échéant, commencer le déploiement à une date adéquate dans cette fenêtre et prévoir un délai dans lequel les opérateurs économiques peuvent effectuer la migration. Les dates de début et de fin sont communiquées à la Commission. La Commission et les États membres devront examiner attentivement les aspects relevant du domaine commun.

⁽¹⁾ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

Les systèmes transeuropéens suivants relèvent du premier alinéa:

- a) mise à niveau du NSTI dans le cadre du CDU (partie II, point 9);
- b) SAE dans le cadre du CDU (volet 1) (partie II, point 10).
- c) DCI dans le cadre du CDU (partie II, point 15);

L'ICS2 transeuropéen dans le cadre du CDU (partie II, point 17) exige également une mise en œuvre et une transition progressives. L'approche adoptée en l'espèce est toutefois différente, étant donné que tous les États membres devraient être prêts en même temps pour chaque version au début de chaque fenêtre de déploiement. En outre, lorsque cela est jugé approprié, les États membres peuvent permettre aux opérateurs économiques de se connecter progressivement au système jusqu'à la fin de la fenêtre de déploiement prévue pour chacune des versions. Les États membres doivent publier, en coordination avec la Commission, les délais et instructions pour les opérateurs économiques sur leur site internet.

7. Lors de la mise en œuvre du programme de travail, la Commission et les États membres devront gérer attentivement la complexité en ce qui concerne les dépendances, les variables et les hypothèses. Les principes énoncés dans le MASP-C seront utilisés pour gérer la planification.

Les projets seront déployés en plusieurs phases allant de l'élaboration et du développement à la construction, aux tests, à la migration et à la mise en service finale. Au cours de ces différentes phases, le rôle de la Commission et des États membres dépendra de la nature et de l'architecture du système et de leurs composantes ou services tels que décrits dans les fiches détaillées des projets figurant dans le MASP-C. Le cas échéant, la Commission définira, en étroite coopération avec les États membres, des spécifications techniques communes qui seront soumises à révision par les États membres afin que celles-ci soient finalisées 24 mois avant la date cible de déploiement du système électronique.

Les États membres et la Commission devraient également veiller à ce que les opérateurs économiques aient reçu en temps utile les informations techniques nécessaires pour qu'ils puissent mettre à jour leurs propres systèmes électroniques et se connecter aux systèmes électroniques nouveaux ou mis à niveau prévus par le règlement (UE) n° 952/2013. Toute modification doit être communiquée aux opérateurs économiques entre douze et vingt-quatre mois avant le déploiement d'un système particulier, si cela est nécessaire en raison de la portée et de la nature de la modification, afin de permettre aux opérateurs économiques de planifier et d'adapter leurs systèmes et interfaces. Pour les modifications mineures, cette période peut être plus courte.

Les États membres et, le cas échéant, la Commission entreprendront la conception et le déploiement des systèmes en se conformant à l'architecture et aux spécifications définies pour les systèmes. Ces activités seront menées conformément aux étapes et aux dates mentionnées dans le programme de travail. La Commission et les États membres collaboreront également avec les opérateurs économiques et autres parties prenantes.

Les opérateurs économiques devront prendre les mesures nécessaires qui leur permettent d'utiliser les systèmes une fois qu'ils seront en place et au plus tard aux dates de fin fixées dans le présent programme de travail ou, le cas échéant, à celles établies par les États membres dans le cadre de leurs plans nationaux.

II. LISTE DES PROJETS LIÉS À LA CONCEPTION ET AU DÉPLOIEMENT DES SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES

A. Liste complète

«Projets relatifs au CDU et systèmes électroniques correspondants» Liste des projets liés à la conception et au déploiement des systèmes électroniques nécessaires à l'application du code	Base juridique	Étape clé	Dates de déploiement des systèmes électroniques	
			Date de début de la fenêtre de déploiement du système électronique ⁽¹⁾	Date de fin de la fenêtre de déploiement du système électronique ⁽²⁾ = date de fin de la période de transition
<p>1. <i>Système des exportateurs enregistrés (REX) dans le cadre du CDU</i> Le projet vise à rendre accessibles des informations à jour concernant les exportateurs enregistrés établis dans les pays bénéficiaires du système de préférences généralisées (SPG) qui exportent des marchandises vers l'Union. Le système est transeuropéen et contient également des données sur les opérateurs économiques de l'Union dans le but d'encourager les exportations vers les pays bénéficiaires du SPG. Les données requises ont été progressivement intégrées dans le système jusqu'au 31 décembre 2017.</p>	Article 6, paragraphe 1, et articles 16 et 64 du règlement (UE) n° 952/2013	Date cible pour les spécifications techniques = 1 ^{er} trimestre 2015	1.1.2017	1.1.2017
<p>2. <i>Renseignements tarifaires contraignants (RTC) dans le cadre du CDU</i> Le projet vise à assurer une mise à niveau du système transeuropéen existant RTCE-3 afin d'assurer: a) l'alignement du système RTCE-3 sur les exigences du CDU; b) l'extension des données des déclarations requises au titre de la surveillance; c) le suivi de l'utilisation obligatoire des RTC; d) le suivi et la gestion de l'utilisation étendue des RTC. Le projet sera mis en œuvre en deux phases. La première phase (étape 1) consiste à mettre en place la fonctionnalité permettant de recevoir progressivement le jeu de données de la déclaration requis dans le cadre du CDU à partir du 1^{er} mars 2017 jusqu'à la mise en œuvre des projets énumérés aux points 10 (au plus tard le 1^{er} décembre 2023) et 14 (au plus tard le 31 décembre 2022). L'étape 2 satisfait à l'obligation de contrôle de l'utilisation des RTC sur la base du nouveau jeu de données de la déclaration requis et de l'alignement des procédures de décisions douanières. La deuxième phase met en œuvre le formulaire électronique pour les demandes et décisions en matière de RTC et fournit aux opérateurs économiques une interface harmonisée des opérateurs qui leur permet d'introduire une demande de RTC et de recevoir la décision RTC par voie électronique.</p>	Article 6, paragraphe 1, et articles 16, 22, 23, 26, 27, 28, 33 et 34 du règlement (UE) n° 952/2013	Date cible pour les spécifications techniques = 2 ^e trimestre 2016 (phase 1)	1.3.2017 (phase 1 — étape 1)	1.3.2017 (phase 1 — étape 1)
			2.10.2017 (phase 1 — étape 2)	2.10.2017 (phase 1 — étape 2)
		Date cible pour les spécifications techniques = 2 ^e trimestre 2018 (phase 2)	1.10.2019 (phase 2)	1.10.2019 (phase 2)

«Projets relatifs au CDU et systèmes électroniques correspondants» Liste des projets liés à la conception et au déploiement des systèmes électroniques nécessaires à l'application du code	Base juridique	Étape clé	Dates de déploiement des systèmes électroniques	
			Date de début de la fenêtre de déploiement du système électronique (1)	Date de fin de la fenêtre de déploiement du système électronique (2) = date de fin de la période de transition
<p>3. <i>Décisions douanières dans le cadre du CDU</i> Le projet vise à harmoniser les procédures pour les demandes de décision douanière, la prise de décision et la gestion de la décision par l'uniformisation et la gestion électronique des données relatives aux demandes et aux décisions/autorisations dans l'ensemble de l'Union. Le projet concerne les décisions définies par le code prises au niveau national et par plusieurs États membres et englobe les composantes des systèmes conçus de façon centralisée à l'échelle de l'Union ainsi que l'intégration des composantes nationales si les États membres choisissent ces options. Ce système transeuropéen facilite la consultation pendant la durée du processus de prise de décision ainsi que la gestion de la procédure d'autorisation.</p>	Article 6, paragraphe 1, et articles 16, 22, 23, 26, 27 et 28 du règlement (UE) n° 952/2013	Date cible pour les spécifications techniques = 4 ^e trimestre 2015	2.10.2017	2.10.2017
<p>4. <i>Accès direct des opérateurs aux systèmes d'information européens (gestion uniforme des utilisateurs et signature numérique)</i> L'objectif de ce projet est de fournir des solutions pratiques pour donner aux opérateurs un accès direct et harmonisé apparenté à un service destiné aux interfaces utilisateurs/systèmes à intégrer dans les systèmes douaniers électroniques définis dans les projets spécifiques dans le cadre du CDU. La gestion uniforme des utilisateurs et la signature numérique seront intégrées dans les portails des systèmes concernés et comprennent une assistance pour la gestion des identités, des accès et des utilisateurs conforme aux politiques requises en matière de sécurité. Le premier déploiement a eu lieu conjointement à celui du système de décisions douanières dans le cadre du CDU. Cette authentification technique et cette solution de gestion des utilisateurs seront ensuite mises à disposition pour être utilisées dans d'autres projets relevant du CDU tels que le renseignement tarifaire contraignant (RTC) dans le cadre du CDU, la mise à niveau du système des opérateurs économiques agréés (OEA) dans le cadre du CDU, la preuve du statut de l'Union dans le cadre du CDU et les bulletins d'information (INF) pour les régimes particuliers dans le cadre du CDU. Voir les différents projets pour les dates de déploiement.</p>	Article 6, paragraphe 1, et article 16 du règlement (UE) n° 952/2013	Date cible pour les spécifications techniques = 4 ^e trimestre 2015	2.10.2017	2.10.2017
<p>5. <i>Mise à niveau concernant les opérateurs économiques agréés (OEA) dans le cadre du CDU</i> Le projet vise à améliorer les procédures administratives et opérationnelles liées aux demandes et aux agréments relatifs aux OEA en tenant compte des modifications des dispositions juridiques du CDU. Au cours de la première phase, le projet vise à mettre en œuvre les améliorations majeures apportées au système relatif aux OEA participant ainsi à l'harmonisation de la procédure pour la prise de décisions douanières. Au cours de la deuxième phase, le projet met en œuvre le formulaire électronique pour les demandes et décisions concernant le statut d'OEA et fournit aux opérateurs économiques une interface harmonisée qui leur permet d'introduire une demande de statut d'OEA et de recevoir la décision relative à ce statut par voie électronique. Le système mis à niveau est déployé en deux versions: la partie 1 pour la présentation de la demande OEA et le processus de prise de décision et la partie 2 pour les autres processus ultérieurs.</p>	Article 6, paragraphe 1, et articles 16, 22, 23, 26, 27, 28, 38 et 39 du règlement (UE) n° 952/2013	Date cible pour les spécifications techniques = 1 ^{er} trimestre 2016 Date cible pour les spécifications techniques = 4 ^e trimestre 2018	5.3.2018 (phase 1) 1.10.2019 (phase 2 — partie 1 processus initiaux) 16.12.2019 (phase 2 — partie 2 autres processus)	5.3.2018 (phase 1) 1.10.2019 (phase 2 — partie 1) 16.12.2019 (phase 2 — partie 2)

«Projets relatifs au CDU et systèmes électroniques correspondants» Liste des projets liés à la conception et au déploiement des systèmes électroniques nécessaires à l'application du code	Base juridique	Étape clé	Dates de déploiement des systèmes électroniques	
			Date de début de la fenêtre de déploiement du système électronique (1)	Date de fin de la fenêtre de déploiement du système électronique (2) = date de fin de la période de transition
<p>6. <i>Mise à niveau du système d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI 2)</i> Ce projet vise à effectuer une mise à niveau mineure du système EORI transeuropéen existant qui permet d'enregistrer et d'identifier les opérateurs économiques et les personnes de l'Union et des pays tiers autres que les opérateurs économiques impliqués dans les affaires douanières au sein de l'Union.</p>	Article 6, paragraphe 1, et article 9 du règlement (UE) n° 952/2013	Date cible pour les spécifications techniques = 2 ^e trimestre 2016	5.3.2018	5.3.2018
<p>7. <i>Surveillance 3 dans le cadre du CDU</i> Ce projet vise à fournir une mise à niveau du système Surveillance 2+ afin de l'aligner sur les exigences du CDU telles que l'échange standard d'informations au moyen de procédés informatiques de traitement des données et la mise en place des fonctionnalités nécessaires au traitement et à l'analyse de l'ensemble du jeu de données de surveillance communiquées par les États membres. Il inclut en conséquence de nouvelles capacités d'extraction de données et des fonctionnalités permettant d'établir des rapports qui seront mises à la disposition de la Commission et des États membres. La mise en œuvre complète de ce projet dépend des projets énumérés aux points 10 (au plus tard le 1^{er} décembre 2023) et 14 (au plus tard le 31 décembre 2022). La date de déploiement de ce système doit être définie par les États membres dans le cadre de leurs plans nationaux.</p>	Article 6, paragraphe 1, article 16 et article 56, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 952/2013	Date cible pour les spécifications techniques = 3 ^e trimestre 2016	1.10.2018	1.10.2018
<p>8. <i>Preuve du statut douanier de l'Union dans le cadre du CDU</i> Le projet vise à créer un nouveau système transeuropéen permettant de stocker, de gérer et de consulter les preuves du statut douanier de l'Union T2L/F et le manifeste douanier des marchandises (délivrés par un émetteur non agréé). La mise en œuvre du manifeste douanier des marchandises devant être liée au guichet unique maritime européen, cette partie du projet fera l'objet d'une phase distincte.</p>	Article 6, paragraphe 1, et articles 16 et 153 du règlement (UE) n° 952/2013	Date cible pour les spécifications techniques = 1 ^{er} trimestre 2022	1.3.2024 (phase 1) 2.6.2025 (phase 2)	1.3.2024 (phase 1) 2.6.2025 (phase 2)

«Projets relatifs au CDU et systèmes électroniques correspondants» Liste des projets liés à la conception et au déploiement des systèmes électroniques nécessaires à l'application du code	Base juridique	Étape clé	Dates de déploiement des systèmes électroniques	
			Date de début de la fenêtre de déploiement du système électronique ⁽¹⁾	Date de fin de la fenêtre de déploiement du système électronique ⁽²⁾ = date de fin de la période de transition
<p>9. <i>Mise à niveau du nouveau système de transit informatisé (NSTI/NCTS) dans le cadre du CDU</i> Ce projet vise à aligner le système transeuropéen existant NSTI sur le nouveau CDU. <i>Volet 1 — «Phase 5 du NSTI»:</i> l'objectif de cette phase est d'aligner le système NSTI sur les nouvelles exigences du CDU, sauf en ce qui concerne les éléments de données sur la sécurité et la sûreté dans les déclarations en douane de transit de marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union. Elle couvre l'enregistrement des incidents «au cours du transport» et l'alignement des échanges d'informations sur les exigences du CDU en matière de données, ainsi que la mise à niveau et la conception d'interfaces avec d'autres systèmes. <i>Volet 2 — «Phase 6 du NSTI»:</i> l'objectif de cette phase est de mettre en œuvre les nouvelles exigences spécifiques concernant les éléments de données sur la sécurité et la sûreté dans les déclarations en douane de transit de marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union à la suite du projet 17 (ICS2 dans le cadre du CDU). Le champ d'application et la solution de mise en œuvre seront convenus au cours de la phase d'initiation du projet.</p>	Article 6, paragraphe 1, articles 16 et 226 à 236 du règlement (UE) n° 952/2013	Date cible pour les spécifications techniques = 4 ^e trimestre 2019 Date cible pour les spécifications techniques = 2 ^e trimestre 2022	1.3.2021 3.6.2024	1.12.2023 2.6.2025
<p>10. <i>Système automatisé d'exportation (SAE) dans le cadre du CDU</i> L'objectif de ce projet est de mettre en œuvre les exigences du CDU en matière d'exportation et de sortie. <i>Volet 1 — «SAE transeuropéen»:</i> L'objectif du projet est de développer davantage le système transeuropéen actuel de contrôle des exportations afin de mettre en œuvre un SAE complet qui englobera les besoins fonctionnels en ce qui concerne les procédures et les données qui découlent du CDU, en englobant les procédures simplifiées et le dédouanement centralisé des exportations. Il est également prévu d'inclure la conception d'interfaces harmonisées avec le système d'informatisation des mouvements des produits soumis à accises (EMCS) et le NSTI. À ce titre, le SAE permettra l'automatisation complète des procédures d'exportation et des formalités de sortie. Le SAE englobe des éléments qui doivent être conçus au niveau central et national, y compris les composantes nationales dans lesquelles la déclaration d'exportation est déposée et traitée et qui permettent l'échange ultérieur d'informations avec le bureau de douane de sortie par l'intermédiaire des composantes communes du SAE. <i>Volet 2 — «Mise à niveau des systèmes nationaux d'exportation»:</i> Dans un processus ne relevant pas du champ du SAE mais y étant étroitement lié, les systèmes nationaux distincts doivent être mis à niveau pour les composantes nationales spécifiques liées aux formalités d'exportation et/ou de sortie. Lorsque ces éléments n'ont aucune incidence sur le domaine commun du SAE, ils peuvent faire l'objet de ce volet.</p>	Article 6, paragraphe 1, articles 16, 179 et 263 à 276 du règlement (UE) n° 952/2013	Date cible pour les spécifications techniques = 4 ^e trimestre 2019 (volet 1) Date cible pour les spécifications techniques = à déterminer par les États membres (volet 2)	1.3.2021 (volet 1)	1.12.2023 (volet 1)
			1.3.2021 (volet 2)	1.12.2023 (volet 2)

«Projets relatifs au CDU et systèmes électroniques correspondants» Liste des projets liés à la conception et au déploiement des systèmes électroniques nécessaires à l'application du code	Base juridique	Étape clé	Dates de déploiement des systèmes électroniques	
			Date de début de la fenêtre de déploiement du système électronique (1)	Date de fin de la fenêtre de déploiement du système électronique (2) = date de fin de la période de transition
<p>11. <i>Bulletins d'information (INF) pour les régimes particuliers dans le cadre du CDU</i> L'objectif de ce projet est de concevoir un nouveau système transeuropéen visant à soutenir et à rationaliser les procédures de gestion des données INF et le traitement électronique des données INF en ce qui concerne les régimes particuliers.</p>	Article 6, paragraphe 1, articles 16, 215 et 255 à 262, du règlement (UE) n° 952/2013	Date cible pour les spécifications techniques = 2 ^e trimestre 2018	1.6.2020	1.6.2020
<p>12. <i>Régimes particuliers dans le cadre du CDU</i> Ce projet vise à accélérer, à faciliter et à harmoniser les régimes particuliers dans l'Union en établissant des modèles de processus opérationnels communs. Les systèmes nationaux mettront en œuvre toutes les modifications requises par le CDU en matière d'entreposage douanier, de destination particulière, d'admission temporaire, de perfectionnement actif et de perfectionnement passif. Le projet sera mis en œuvre en deux phases. Volet 1 — «Régime particulier national d'exportation (RP EXP)»: fournir les solutions électroniques requises au niveau national pour les activités liées aux régimes particuliers d'exportation. Volet 2 — «Régime particulier national d'importation (RP IMP)»: fournir les solutions électroniques requises au niveau national pour les activités liées aux régimes particuliers d'importation. La mise en œuvre de ces projets se fera par l'intermédiaire des projets énumérés aux points 10 et 14 du présent programme.</p>	Article 6, paragraphe 1, et articles 16, 215, 237 à 242 et 250 à 262 du règlement (UE) n° 952/2013	Date cible pour les spécifications techniques = à déterminer par les États membres (pour les volets 1 et 2)	1.3.2021 (volet 1)	1.12.2023 (volet 1)
			À déterminer par les États membres dans le cadre du plan national (volet 2)	À définir par les États membres dans le cadre du plan national avec une fenêtre de déploiement jusqu'au 31.12.2022 (volet 2)
<p>13. <i>Notification de l'arrivée, notification de la présentation et dépôt temporaire dans le cadre du CDU</i> L'objectif de ce projet est de définir des procédures pour la notification de l'arrivée des moyens de transport, la présentation des marchandises (notification de la présentation) et la déclaration de dépôt temporaire décrites dans le CDU et de soutenir une harmonisation en la matière dans tous les États membres en ce qui concerne l'échange de données entre les opérateurs et les services douaniers. Le projet englobe l'automatisation des procédures au niveau national.</p>	Article 6, paragraphe 1, articles 16 et 133 à 152 du règlement (UE) n° 952/2013	Date cible pour les spécifications techniques = à définir par les États membres et aux fins de la notification de l'arrivée conformément à la planification de l'ICS2.	À déterminer par les États membres dans le cadre du plan national	À définir par les États membres dans le cadre du plan national avec une fenêtre de déploiement jusqu'au 31.12.2022

«Projets relatifs au CDU et systèmes électroniques correspondants» Liste des projets liés à la conception et au déploiement des systèmes électroniques nécessaires à l'application du code	Base juridique	Étape clé	Dates de déploiement des systèmes électroniques	
			Date de début de la fenêtre de déploiement du système électronique (1)	Date de fin de la fenêtre de déploiement du système électronique (2) = date de fin de la période de transition
<p>14. <i>Mise à niveau des systèmes nationaux d'importation dans le cadre du CDU</i> Le projet vise à mettre en œuvre toutes les exigences en matière de procédures et données découlant du CDU qui concernent le domaine de l'importation (et qui ne font pas l'objet d'un des autres projets définis dans le programme de travail). Il porte essentiellement sur les modifications apportées à la procédure de «mise en libre pratique» (procédure normale + simplifications), mais aussi sur les répercussions découlant d'autres migrations de systèmes. Ce projet relève du domaine de l'importation au niveau national qui couvre les systèmes nationaux de traitement des déclarations en douane ainsi que d'autres systèmes tels que les systèmes nationaux de comptabilité et de paiement.</p>	Article 6, paragraphe 1, article 16, paragraphe 1, et articles 53, 56, 77 à 80, 83 à 87, 101 à 105, 108, 109, 158 à 187, 194 et 195 du règlement (UE) n° 952/2013	Date cible pour les spécifications techniques = à déterminer par les États membres	À déterminer par les États membres dans le cadre du plan national	À définir par les États membres dans le cadre du plan national avec une fenêtre de déploiement jusqu'au 31.12.2022
<p>15. <i>Dédouanement centralisé des importations dans le cadre du CDU</i> Ce projet vise à permettre le placement des marchandises sous un régime douanier en ayant recours au dédouanement centralisé, les opérateurs économiques pouvant ainsi centraliser leurs activités d'un point de vue douanier. Le traitement de la déclaration en douane et la mainlevée physique des marchandises devraient être coordonnés entre les services douaniers concernés. Il s'agit d'un système transeuropéen comprenant des composantes conçues au niveau central et national. Le projet sera mis en œuvre en deux phases. Phase 1: cette phase couvrira la combinaison du dédouanement centralisé avec les déclarations en douane standard et avec les déclarations en douane simplifiées et les déclarations complémentaires correspondantes (régularisation d'une déclaration en douane simplifiée). En outre, elle couvrira le placement de marchandises sous les régimes douaniers suivants: mise en libre pratique, entreposage douanier, perfectionnement actif et destination particulière. Enfin, pour ce qui est du type de marchandises, cette phase couvrira tous les types de marchandises, à l'exception des produits soumis à accise et des marchandises faisant l'objet de mesures relevant de la politique agricole commune. Phase 2: cette phase couvrira tout ce qui n'est pas couvert par la phase 1, à savoir la combinaison du dédouanement centralisé avec les déclarations en douane par une inscription dans les écritures du déclarant et les déclarations complémentaires correspondantes, avec les déclarations complémentaires régularisant plus d'une déclaration en douane simplifiée, avec le placement de marchandises sous le régime de l'admission temporaire, avec les produits soumis à accise et avec les marchandises faisant l'objet de mesures relevant de la politique agricole commune.</p>	Article 6, paragraphe 1, et articles 16 et 179 du règlement (UE) n° 952/2013	Date cible pour les spécifications techniques = 3 ^e trimestre 2020 Date cible pour les spécifications techniques = 2 ^e trimestre 2022	1.3.2022 2.10.2023	1.12.2023 2.6.2025

«Projets relatifs au CDU et systèmes électroniques correspondants» Liste des projets liés à la conception et au déploiement des systèmes électroniques nécessaires à l'application du code	Base juridique	Étape clé	Dates de déploiement des systèmes électroniques	
			Date de début de la fenêtre de déploiement du système électronique ⁽¹⁾	Date de fin de la fenêtre de déploiement du système électronique ⁽²⁾ = date de fin de la période de transition
<p>16. <i>Gestion des garanties dans le cadre du CDU</i> Ce projet vise à assurer la gestion effective et efficace des différents types de garanties. Volet 1 — «Gestion des garanties»: le système transeuropéen couvrira la gestion des garanties globales qui peuvent être utilisées dans plusieurs États membres ainsi que le suivi du montant de référence pour chaque déclaration en douane et déclaration complémentaire, ou la communication appropriée des énonciations nécessaires à la prise en compte des dettes douanières existantes pour l'ensemble des régimes douaniers telles que prévues par le code des douanes de l'Union, à l'exception du transit qui est considéré comme un volet du projet NSTI. Volet 2 — «Gestion des garanties nationales»: par ailleurs, les systèmes électroniques existants au niveau national pour gérer les garanties valables dans un État membre doivent être mis à niveau.</p>	Article 6, paragraphe 1, articles 16 et 89 à 100 du règlement (UE) n° 952/2013	<p>Date cible pour les spécifications techniques = 3^e trimestre 2022 (volet 1)</p> <p>Date cible pour les spécifications techniques = à déterminer par les États membres (volet 2)</p>	2.10.2023 (volet 1)	2.6.2025 (volet 1)
<p>17. <i>Système de contrôle des importations 2 (ICS2) dans le cadre du CDU</i> L'objectif de ce programme est de renforcer la sûreté et la sécurité avant l'arrivée des marchandises entrant dans l'Union en mettant en œuvre les nouvelles exigences du CDU en ce qui concerne le dépôt et le traitement des déclarations sommaires d'entrée (DSE), à savoir la fourniture de données DSE dans plusieurs déclarations et/ou par des personnes différentes, ainsi que l'échange de ces données et des résultats de l'analyse des risques entre les autorités douanières. L'ICS2 ouvrira la voie à une architecture complètement nouvelle et remplacera progressivement le système ICS transeuropéen actuel. Le programme sera mis en œuvre en trois versions. <i>Version 1: à titre de première phase, cette version couvrira l'obligation faite aux opérateurs économiques concernés (opérateurs postaux et transporteurs express dans le transport aérien) de fournir les données minimales, c'est-à-dire le jeu de données DSE avant chargement.</i> <i>Version 2: à titre de deuxième phase, cette version couvrira la mise en œuvre des nouveaux processus de gestion des activités et des risques liés aux nouvelles obligations DSE pour toutes les marchandises transportées par voie aérienne.</i> <i>Version 3: à titre de troisième phase, cette version couvrira la mise en œuvre des nouveaux processus de gestion des activités et des risques liés aux nouvelles obligations DSE pour toutes les marchandises transportées par voie maritime et par voies navigables intérieures ainsi que par voie routière et ferroviaire (y compris les marchandises contenues dans les envois postaux transportés dans ces moyens de transport).</i></p>	Article 6, paragraphe 1, articles 16, 46, 47 et 127 à 132 du règlement (UE) n° 952/2013	Date cible pour les spécifications techniques pour les trois versions = 2 ^e trimestre 2018	15.3.2021 (Version 1) 1.3.2023 (Version 2) 1.3.2024 (Version 3)	1.10.2021 (Version 1) 2.10.2023 (Version 2) 1.10.2024 (Version 3)

⁽¹⁾ Cette date de début de la fenêtre de déploiement des systèmes électroniques correspond à la date la plus proche à laquelle les États membres pourront procéder à la mise en service.

⁽²⁾ Cette date de fin de la fenêtre de déploiement des systèmes électroniques correspond à la date limite à laquelle le système devrait être complètement déployé et à la date limite à laquelle tous les opérateurs économiques devraient avoir effectué la migration; s'il y a lieu, la date sera déterminée par les États membres et correspondra à la date de fin de validité de la période de transition.

B. Aperçu de la liste

Projets relatifs aux systèmes électroniques dans le cadre du CDU	Dates de déploiement/ Fenêtres de déploiement	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
1. Système des exportateurs enregistrés (REX) dans le cadre du CDU	1.1.2017	X								
2. Système de renseignements tarifaires contraignants (RTC) dans le cadre du CDU	1.3.2017 (phase 1 — étape 1) 2.10.2017 (phase 1 — étape 2) 1.10.2019 (phase 2)	X X		X						
3. Décisions douanières dans le cadre du CDU	2.10.2017	X								
4. Accès directs des opérateurs aux systèmes d'information européens (gestion uniforme des utilisateurs et signature numérique)	2.10.2017	X								
5. Mise à niveau du système relatif aux opérateurs économiques agréés (OEA) dans le cadre du CDU	1.3.2018 (phase 1) 1.10.2019 (phase 2 — partie 1) 16.12.2019 (phase 2 — partie 2)		X	X X						
6. Mise à niveau du système d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques dans le cadre du CDU (EORI 2)	1.3.2018		X							
7. Surveillance 3 dans le cadre du CDU	1.10.2018		X							
8. Preuve du statut douanier de l'Union dans le cadre du CDU	1.3.2024 (phase 1) 2.6.2025 (phase 2)								X	X
9. Mise à niveau du nouveau système de transit informatisé (NSTI/NCTS) dans le cadre du CDU	1.3.2021-1.12.2023 (phase 5) 3.6.2024-2.6.2025 (phase 6)					X	X	X	X	X
10. Système automatisé d'exportation (SAE) dans le cadre du CDU — Volet 1: SAE transeuropéen	1.3.2021-1.12.2023					X	X	X		

Projets relatifs aux systèmes électroniques dans le cadre du CDU	Dates de déploiement/ Fenêtres de déploiement	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
10. Système automatisé d'exportation (SAE) dans le cadre du CDU — Volet 2: mise à niveau des systèmes nationaux d'exportation	1.3.2021-1.12.2023					X	X	X		
11. Bulletins d'information (INF) pour les régimes particuliers dans le cadre du CDU	1.6.2020				X					
12. Régimes particuliers dans le cadre du CDU — Volet 1: régimes particuliers nationaux d'exportation (RP EXP)	Planification nationale 1.3.2021-1.12.2023 — voir également le projet 10	X	X	X	X	X	X	X		
12. Régimes particuliers dans le cadre du CDU — Volet 2: régimes particuliers nationaux d'importation (RP IMP)	Planification nationale pour les régimes particuliers d'importation (jusqu'au 31.12.2022) — voir également le projet 14	X	X	X	X	X	X			
13. Notification de l'arrivée, notification de la présentation et dépôt temporaire dans le cadre du CDU	Planification nationale (jusqu'au 31.12.2022)	X	X	X	X	X	X			
14. Mise à niveau des systèmes nationaux d'importation dans le cadre du CDU	Planification nationale (jusqu'au 31.12.2022)	X	X	X	X	X	X			
15. Dédouanement centralisé des importations dans le cadre du CDU	1.3.2022-1.12.2023 (phase 1) 2.10.2023-2.6.2025 (phase 2)						X	X X	X	X
16. Gestion des garanties dans le cadre du CDU — Volet 1: gestion des garanties transeuropéennes	2.10.2023-2.6.2025							X	X	X
16. Système de gestion des garanties dans le cadre du CDU — Volet 2: gestion des garanties nationales	Planification nationale (jusqu'au 2.6.2025)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
17. Système de contrôle à l'importation dans le cadre du CDU (ICS 2)	15.3.2021-1.10.2021 (Version 1) 1.3.2023-2.10.2023 (Version 2) 1.3.2024-1.10.2024 (Version 3)					X		X		X

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 131 du 17 mai 2019)

Page 85, à l'article 66, point b):

au lieu de: «informent sans délai les parties concernées telles que les producteurs et les responsables des centres de purification et des centres d'expédition, de tout changement concernant l'emplacement, la délimitation ou le classement d'une zone de production, ou de sa fermeture, qu'elle soit temporaire ou définitive, ou de l'application des mesures mentionnées à l'article 60, paragraphe 2.»

lire: «informent sans délai les parties concernées telles que les producteurs et les responsables des centres de purification et des centres d'expédition, de tout changement concernant l'emplacement, la délimitation ou le classement d'une zone de production, ou de sa fermeture, qu'elle soit temporaire ou définitive, ou de l'application des mesures mentionnées à l'article 62, paragraphe 2.»

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission du 8 avril 2019 concernant les modèles de certificats officiels relatifs à certains animaux et biens et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 et le règlement d'exécution (UE) 2016/759 en ce qui concerne ces modèles de certificats

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 131 du 17 mai 2019)

Page 123, à l'annexe III, partie I, chapitre A, partie II.1, attestation de santé publique, 8^e tiret du «MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION EN VUE DE LEUR MISE SUR LE MARCHÉ DE MOLLUSQUES BIVALVES, ÉCHINODERMES, TUNICIERS ET GASTÉROPODES MARINS VIVANTS»

au lieu de: «— qu'ils ont subi avec succès les contrôles officiels prévus aux articles 42 à 58 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51) et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 17.5.2019, p. 1); et»,

lire: «— qu'ils ont subi avec succès les contrôles officiels prévus aux articles 51 à 66 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51) et à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 17.5.2019, p. 1); et».

Page 129, annexe III, partie II, chapitre A, partie II.1, attestation de santé publique, dernier tiret du «MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION EN VUE DE LEUR MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS DE LA PÊCHE»:

au lieu de: «— qu'ils ont subi avec succès les contrôles officiels prévus aux articles 59 à 65 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 61).»

lire: «— qu'ils ont subi avec succès les contrôles officiels prévus aux articles 67 à 71 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).».

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR